

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

AN IV (1793-1796).

BRUXELLES,

TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH,

IMP. DU ROI.

—
1874

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — RÉUNION AU TERRITOIRE FRANÇAIS
DES PAYS EN-DEÇA DU RHIN ⁽¹⁾.

Du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni les pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmédy au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

(¹) PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795). — I, *Bull.* 480, n^o 1157; *Mon.* du 16 vendémiaire an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 78; *Rap.* Merlin.

Voy. lois du 3 brumaire an IV; du 4 pluviôse an IV; et arrêté du 18 pluviôse an IV; loi du 18 germinal an IV; arrêté du 23 germinal an IV.

ART. 2. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 4^{er}, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

ART. 3. La Convention nationale accepte le vœu émis en 1793, par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises aux dits décrets, pour leur réunion au territoire français.

ART. 4. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la République française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

ART. 5. Les habitants des pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmédy, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles 2 et 3 du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la Constitution.

ART. 6. A l'égard des communes comprises dans l'art. 4 ci-dessus, les habitants jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la Constitution aux étrangers qui résident en France ou y possèdent des propriétés.

ART. 7. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départements : savoir, celui de la *Dyle* (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'*Escaut* (Gand, chef-lieu); celui de la *Lys* (Bruges, chef-lieu); celui de *Jemmape* (Mons, chef-lieu); celui des *Forêts* (Luxembourg, chef-lieu); celui de *Sambre-et-Meuse* (Namur, chef-lieu); celui de l'*Ourthe* (Liège, chef-lieu); celui de la *Meuse-Inférieure* (Maestricht, chef-lieu); celui des *Deux-Nèthes* (Anvers, chef-lieu).

ART. 8. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements, et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

ART. 9. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de département, celles de canton, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maestricht,

de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise.

ART. 40. Le Corps Législatif déterminera le nombre de représentants du peuple que chacun des départements formés en exécution de l'article 7 ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an V de la République.

ART. 41. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très prompte rentrée des contributions extraordinaires, imposées à ces pays, et formant le contingent des frais de la guerre de la liberté.

ART. 42. Les bureaux de douanes actuellement existants, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés.

Ceux qui sont établis entre ces mêmes pays, les Provinces-Unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, demeurent maintenus.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — CONSEIL DE GOUVERNEMENT A BRUXELLES.
FONCTIONS. — POLICE INTÉRIEURE. — RÈGLEMENT (1).

A Bruxelles, ce 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord
et de Sambre-et-Meuse,

Après avoir ouï leur conseil de gouvernement, ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le conseil de gouvernement, établi à Bruxelles, sera divisé par bureaux, et aura en outre un secrétariat général.

ART. 2. Les bureaux sont :

1^{er}. *Le bureau des finances :*

Les attributions de ce bureau sont :

Tout ce qui concerne les revenus publics, nommément l'assiette, la répartition et recouvrement des impositions et des contributions.

La comptabilité générale et particulière.

(1) Ce règlement a été porté en vertu de la résolution du Comité de salut public de la Convention nationale, du 14 fructidor an III. (*Collect. de Huyghe*, 5, 38.) Voy. l'arrêté du 1^{er} complémentaire an III.

Les dépenses administratives, tant municipales qu'autres.
Les domaines nationaux, y compris les biens séquestrés.
Le timbre et l'enregistrement.
Les bois et forêts.
Les postes et messageries.

2^e. Le bureau de la justice, police et corps administratifs.

Ses attributions sont :

L'impression et l'envoi des lois et arrêtés.

Correspondance avec les tribunaux et commissaires nationaux près des tribunaux.

Surveillance de la justice, rappel à la règle, avertissements.

Proposition au conseil des questions proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation des arrêtés.

Haute police.

Régime des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion.

Régime des corps administratifs et municipaux.

Les contestations des administrations, soit entre elles, soit avec des particuliers ; les demandes en autorisation pour plaider ; les difficultés relatives aux démarcations de territoire.

3^e. Le bureau d'instruction publique.

Qui comprend :

Les écoles, collèges, bibliothèques, musées.

Tout ce qui a trait aux sciences et arts, et à l'enseignement.

Les fêtes nationales.

Les spectacles.

Les moyens de soutenir et diriger l'esprit public.

La traduction des arrêtés.

4^e. Le bureau des secours publics.

Qui comprend :

Les hôpitaux.

Les fondations, établissements et ateliers de charité.

Les secours civils.

La répression de la mendicité et du vagabondage.

Les monts-de-piété.

5^e. *Le bureau de commerce et d'agriculture.*

Ses attributions sont :

Le commerce.

L'agriculture.

Les dessèchements.

Les pêches.

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques et les manufactures.

Les primes et encouragements sur ces divers objets.

Les poids et mesures.

La formation des tableaux de population et d'économie politique.

Les importations et exportations.

6^e. *Le bureau des travaux publics.*

Qui comprend :

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux, digues, ports de commerce et autres travaux publics.

L'entretien et la réparation des édifices publics.

Les mines et minières.

7^e. *Le bureau des subsistances et de la guerre.*

Il comprend :

Les fournitures, les approvisionnements civils et militaires, et les charrois.

ART. 3. Chaque bureau proposera les arrêtés et règlements relatifs aux parties dont il est chargé ; et à cet effet tous les commissaires d'un même bureau se concerteront préalablement entre eux, lorsque la matière sera de quelque importance.

ART. 4. Le payeur-général de l'armée et le directeur des domaines nationaux auront entrée au bureau des finances, et ils y seront appelés pour consulter avec les commissaires de ce bureau, toutes les fois que les affaires l'exigeront. Il en sera de même du directeur des douanes pour le bureau de commerce et d'agriculture, et du commandant général pour le bureau des subsistances et de la guerre.

ART. 5. Outre les conseillers ou commissaires, il y a dans les bureaux des chefs, des premiers et seconds officiaux, et des surnuméraires. Il y a en sus un traducteur attaché au bureau d'instruction publique.

ART. 6. Le secrétariat-général est composé de trois bureaux, savoir : d'exhibition, d'enregistrement et d'envoi. Il y a, en outre, un archi-

viste, qui est en même temps chargé de la surveillance des archives qui reposent à la ci-devant chambre des comptes.

Art. 7. Il y a un secrétaire et un secrétaire-adjoint, spécialement chargés, outre leurs autres fonctions, de présider et de diriger le bureau d'enregistrement et d'envoi. Le bureau d'exhibition a son chef particulier.

Art. 8. Il pourra provisoirement y avoir cinq chefs au bureau des finances; un au bureau de la justice, police et corps administratifs; un au bureau d'instruction publique; un au bureau des secours; un au bureau de commerce et agriculture; un au bureau des travaux publics et un au bureau des subsistances et de la guerre. Le nombre des officiaux dans chaque bureau sera déterminé par le conseil, suivant le besoin. Celui des surnuméraires salariés ne pourra être que d'un pour chaque commissaire.

Art. 9. Les employés en sous-ordre sont : le concierge-garde des archives de la ci-devant chambre des comptes, deux portiers du conseil, dont l'un fait en même temps les fonctions de concierge et l'autre celles de veilleur, un huissier, sept garçons de bureau.

Art. 10. Le conseil nomme les employés sur la présentation des commissaires des bureaux respectifs. Ceux qui ne sont spécialement attachés à aucun bureau, comme huissiers, portiers, etc., sont présentés par le commissaire du bureau des finances, chargé de l'inspection de la salle et de la comptabilité particulière du conseil. Ce commissaire pourra, en outre, présenter d'autres employés en sous-ordre, que ceux repris à l'article précédent, au cas qu'il le juge nécessaire.

Art. 11. Il y aura au bureau d'exhibition un registre intitulé *Indicateur général*, dont le modèle est ci-joint sub N° 4. Le chef de bureau y inscrira toutes les affaires qui lui seront remises : il les enverra ensuite au bureau compétent, qui en signera le reçu sur la chemise ou l'enveloppe. Chaque pièce contiendra en encre rouge le N° de l'indicateur.

Art. 12. Les lettres ou paquets qui arriveront fermés, ne pourront être ouverts au bureau d'exhibition; mais ils le seront par le vice-président et l'un ou l'autre des secrétaires, ou par le secrétaire et le secrétaire-adjoint. Ceux-ci sont spécialement chargés de se trouver au conseil aux heures ordinaires de l'arrivée des lettres, et de faire d'abord parvenir au commissaire ou au bureau qu'il appartient, celles qui concerneraient quelque matière d'urgence, après en avoir tenu une note, qu'ils remettront au bureau d'exhibition pour l'indicateur.

Art. 13. Le bureau d'enregistrement tiendra la quantité des registres nécessaires pour y inscrire les avis, lettres et autres propositions ou

résolutions des différents bureaux. Ces registres seront de deux espèces : les uns contiendront tout ce qui partira du conseil sans avoir été proposé aux représentants du peuple ou autres agents de la République qui seront envoyés pour gouverner ces pays. Les autres contiendront tout ce qui aura été proposé à l'agrément des représentants ou autres agents. Ces derniers registres renfermeront les arrêtés et autres résolutions, telles qu'elles auront été prises par les représentants ou autres agents ; mais toutes les fois que le conseil, après discussion, sera d'un autre avis qu'eux, il en sera fait dans le procès-verbal mention expresse et détaillée, et la première minute restera telle qu'elle aura été adoptée par le conseil, aux archives duquel elle sera remise en son temps.

Art. 14. Le premier des deux registres mentionnés à l'article précédent, contiendra le jour de chaque séance, et le nombre des membres qui y auront été présents. Le second contiendra la date des arrêtés et autres résolutions, ainsi que le nom de ceux qui les auront signés.

Tous les jours, avant la séance du matin, le vice-président (dont il sera parlé ci-après) passera au bureau d'enregistrement, et signera au bas des transcriptions faites la veille ; après quoi un des secrétaires signera également.

Art. 15. Quant aux lettres que les commissaires des différents bureaux signeront comme commissaires, et qui ne pourront jamais contenir que des demandes d'avis ou informations, on tiendra, à cet effet, dans les bureaux, des registres de correspondance.

Art. 16. Le bureau d'envoi du secrétariat est chargé de faire parvenir toutes les expéditions, et d'en tenir registre. Il est chargé aussi de l'envoi des lois et arrêtés. Il tiendra un registre particulier, où sera annotée la date des accusés de réception de ces lois et arrêtés, ainsi que le jour où ces accusés de réception parviendront au conseil. Lorsqu'ils ne parviendront pas à temps, le bureau d'envoi en avertira celui de la justice, etc., et les secrétaires veilleront à ce qu'on ne soit jamais en défaut à cet égard.

Art. 17. Quand une chose aura été proposée et adoptée en séance, la minute en sera signée par le vice-président, le rapporteur et l'un des secrétaires.

Art. 18. Si la chose ne doit pas être proposée aux représentants ou autres agents susmentionnés, la mise au net sera d'abord faite dans le bureau du rapporteur, signée par le vice-président et l'un des secrétaires, et envoyée ensuite avec la minute au bureau d'envoi, qui en signera la réception et enverra la minute au bureau d'enregistrement, pour y être enregistrée.

ART. 19. Quant aux objets qui devront être soumis aux représentants, après que la minute, signée du rapporteur, du vice-président et du secrétaire, aura été visée par eux, la mise au net en sera faite au bureau : les mises au net seront portées tous les jours par un secrétaire à la signature des représentants, à une heure à indiquer par eux. Elles seront ensuite contresignées par un secrétaire du conseil, et puis remises au bureau compétent. Ce bureau les enverra au secrétariat avec la minute, en tirera récépissé ; après quoi l'enregistrement se fera par le bureau d'enregistrement, et l'expédition par le bureau d'envoi.

ART. 20. Les résolutions seront, autant que possible, envoyées à l'administration du département que la chose concernera. Ces administrations renverront aux municipalités, ou autres autorités, celles qui les regarderont : mais quant aux pétitions des particuliers, ceux-ci devront les aller lever au département ; celles qui seront dans le cas d'être levées au conseil, resteront déposées au bureau d'envoi, pour qu'on les y lève sous récépissé. Quant aux affaires concernant la justice, elles seront renvoyées directement aux tribunaux.

ART. 21. Les accusés de réception seront toujours renvoyés par le secrétariat au bureau que la chose concerne.

ART. 22. Aucune pétition ne sera reçue si elle n'est rédigée en français : elle ne pourra renfermer qu'un seul objet. Les pièces jointes devront également être traduites en français, en cas qu'elles soient dans une autre langue. Les pétitions devront nécessairement contenir la date selon le style républicain, le nom de la commune, du canton et du département d'où elles viennent.

ART. 23. L'article précédent sera inséré dans les feuilles publiques pour l'information de chacun.

ART. 24. Toute pièce, toute expédition devra toujours contenir le N° du bureau où la chose a été traitée. Le secrétariat renverra aux bureaux respectifs les pièces où cette condition n'aurait pas été observée.

ART. 25. On tiendra dans les bureaux mentionnés à l'article 2, des répertoires d'après le modèle ci-joint sub N° 2. Les cases de ces répertoires seront remplies selon la progression des affaires.

ART. 26. Les affaires sur lesquelles les commissaires feront un rapport, et sur lesquelles le conseil prendra quelque mesure sans qu'elles aient été provoquées par une pétition ou autre pièce, seront également inscrites audit répertoire, bien entendu en laissant en blanc les colonnes inutiles pour ce cas, telles que celles intitulées : *Numéros de l'indicateur, date de la réception au bureau, etc.*

ART. 27. Chaque bureau tiendra une table alphabétique exacte des affaires contenues à son répertoire.

ART. 28. Le premier bureau, ou bureau des finances, se divisera en autant de sections qu'il le jugera nécessaire pour l'expédition des affaires, en soumettant son travail sur cet objet au conseil.

ART. 29. Depuis le 1^{er} prairial jusqu'au 1^{er} brumaire, les bureaux ouvriront leurs travaux à huit heures et demie du matin au plus tard ; et depuis le 1^{er} brumaire jusqu'au 1^{er} prairial, au plus tard à neuf heures. Les employés y resteront jusqu'à une heure l'après-midi. Le travail commencera à quatre heures et demie au plus tard, et finira à sept heures.

ART. 30. Cependant les employés devront travailler à d'autres heures, toutes les fois que le commissaire ou le chef du bureau le jugera convenable pour l'expédition des affaires.

ART. 31. Seront exceptés les jours de décade, ainsi que les jours où l'on célèbre les fêtes nationales.

ART. 32. Cependant les jours de décade il devra se trouver au moins un employé à chaque bureau, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, et bien nommément dans chacun des bureaux du secrétariat. Les employés pourront se diviser cette besogne à tour de rôle.

ART. 33. Les garçons de bureau devront toujours s'y trouver une demi-heure avant le temps fixé par les articles précédents.

ART. 34. Aucun employé ne pourra s'absenter, même pour une demi-journée, sans la permission du commissaire du bureau, ou du secrétaire-général, si c'est un employé au secrétariat.

ART. 35. Si un employé désire s'absenter pour plusieurs jours, il remettra sa pétition par écrit au commissaire du bureau, qui en réfèrera à l'assemblée.

ART. 36. Aucun membre du conseil ne pourra s'absenter sans avoir obtenu un congé du conseil.

ART. 37. Tout employé qui ne se trouvera pas au bureau à l'heure fixée, ou qui en sortira avant le temps, sans en avoir obtenu la permission du commissaire, perdra un jour de son traitement pour chaque demi-heure ; de façon que celui qui, en été, viendra après huit heures et demie, perdra un jour ; celui qui viendra après neuf heures, perdra deux jours, etc. Il est enjoint aux commissaires, sous leur responsabilité, de tenir les notes les plus exactes qu'ils pourront à cet égard, et de les remettre le 25 de chaque mois à la section du bureau des finances, qui s'occupera de la comptabilité de l'intérieur, pour qu'il soit fait les défalcatons nécessaires. Ces défalcatons seront partagées

entre tous les employés, proportionnellement à la hauteur de leur traitement.

Art. 38. Tout employé des bureaux qui s'absentera, même par congé, ne tirera, pour le temps de son absence, que la moitié de son traitement. Il en sera de même en cas de maladie, pour ceux qui, auparavant, n'étaient pas assidus ; mais ceux qui étaient assidus, tireront, en cas de maladie, leur traitement entier.

Les défalcactions seront partagées comme à l'article précédent.

Art. 39. Les membres du conseil, absents par congé, ne tireront également que la moitié de leur traitement, sauf le cas où l'absence ne durerait pas plus de quinze jours, ou bien où ils seraient en commission.

Art. 40. Aucun garçon de bureau ou autre employé en sous-ordre, ne peut prétendre les charbons ou autres profits autres que ses gages : seulement ceux qui restent dans l'intérieur ont une certaine quantité de chauffage et de lumière à déterminer d'après leurs besoins.

Art. 41. Chaque commissaire propose au conseil, lorsqu'il y trouve matière, la destitution des employés de ses bureaux ; il peut, de son chef, renvoyer les surnuméraires et les garçons de ses bureaux, en avertissant l'assemblée.

Art. 42. Personne ne pourra être chef, official ou même surnuméraire, qui n'aura pas atteint l'âge de 24 ans accomplis. Il faudra une raison majeure pour s'écarter de cette règle.

Art. 43. Tous les employés mentionnés à l'article précédent s'entraideront dans leur travail, et ne pourront s'excuser d'une besogne, sous prétexte qu'elle appartiendrait à un employé d'un autre grade. Ils feront de même celle de tous les bureaux où leur commissaire sera attaché ; et même en cas de besoin, et chaque fois qu'ils en seront requis, celle des autres bureaux. La mauvaise grâce qu'ils mettraient à s'y prêter, serait un juste sujet de renvoi, et ferait voir qu'ils ne sont pas faits pour le régime républicain.

Art. 44. Le conseil tiendra tous les jours une séance, qui commencera à dix heures précises du matin, et finira à deux heures au plus tard. Les jours de décade, il y aura séance à douze heures. Dans les cas d'urgence, le conseil pourra être convoqué en tout temps.

Art. 45. Le conseil est présidé par les représentants du peuple ou autres agents envoyés par la République, et en leur absence, par un vice-président ; chacun occupe cette place par tour, et pour un mois, en commençant par les plus âgés, entre ceux seulement qui ont voix délibérative.

ART. 46. La séance commence toujours par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

ART. 47. Les procès-verbaux sont rédigés par les secrétaires : ils y rendent un compte sommaire des motifs développés dans la discussion.

ART. 48. Les fonctions du vice-président sont d'ouvrir et fermer les séances, de maintenir l'ordre dans le conseil, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer, de conclure d'après la pluralité des suffrages, même lorsque les représentants s'y trouvent, et de porter la parole au nom du conseil. Il signe, en outre, les minutes des pièces adoptées par le conseil, les expéditions faites au nom du conseil, les copies conformes, les registres, ainsi qu'il est dit article 44, les procès-verbaux et leurs minutes.

ART. 49. En cas d'absence, ces fonctions seront exercées par le dernier de ceux qui ont été vice-président.

ART. 50. Le vice-président commencera par prendre l'opinion de ceux qui ont voix consultative. Il demandera ensuite individuellement le suffrage des autres.

ART. 51. Il y aura sur le bureau un petit registre, où chaque membre inscrira, en arrivant, sous la date du jour, le nombre d'affaires qu'il a à rapporter, en distinguant les affaires d'urgence des autres. Le vice-président accordera d'abord la parole pour les affaires d'urgence : puis il l'accordera successivement à un membre après l'autre, mais toujours pour une affaire seulement. C'est ainsi que se formera l'ordre du jour ; et l'on ne pourra passer au jour suivant, qu'après avoir épuisé le précédent, sauf toujours le cas d'urgence.

ART. 52. Aucune motion ne pourra être discutée si elle n'est appuyée.

ART. 53. Les motions d'ordre auront la préférence sur les autres.

ART. 54. Les amendements seront toujours mis aux voix avant la question principale.

ART. 55. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir obtenu la parole du vice-président. Celui-ci rappellera à la question ceux qui s'en écarteront. Il rappellera à l'ordre ceux qui n'observeraient pas les règles établies, et surtout ceux qui interrompraient leurs collègues.

ART. 56. Les rapports et projets seront toujours faits sur feuilles rompues et conformément au modèle ci-joint sub N° 3.

ART. 57. En cas de parité de voix, le vice-président a voix prépondérante. Chaque membre est libre de faire inscrire son opinion au procès-verbal, mais d'une façon succincte et sans pouvoir y faire insérer des mémoires.

ART. 58. Le conseil détermine sur chaque affaire, si le rapport sera

lu aux représentants, ou si le rapporteur leur exposera la chose verbalement et en bref.

ART. 59. Lorsque les représentants ou autres agents envoyés par la République seront au conseil, aucun membre n'aura la parole pour des matières non encore discutées en séance, aussi longtemps qu'il s'en trouvera qui auront été discutées.

Dans aucun cas on ne pourra rien proposer aux représentants, sans qu'au moins le conseil en ait prévenu, et qu'il ait décidé qu'il y avait matière à proposer.

ART. 60. En cas que les représentants demandent le rapport du commissaire ou la minute d'une proposition pour l'examiner, il leur en sera remis copie, mais l'original restera toujours au conseil.

ART. 61. Le conseil prend des arrêtés et expédie des mandats pour les dépenses de l'intérieur.

ART. 62. Aucun particulier ne sera introduit au conseil ni admis à parler à un membre pendant l'heure des séances.

ART. 63. Quand des fonctionnaires publics se présenteront, le conseil députera un ou plusieurs de ses membres pour conférer avec eux.

ART. 64. Les séances seront terminées par la lecture de la minute du procès-verbal, et personne ne pourra se lever avant que cette minute soit achevée. Le procès-verbal contiendra toujours les noms des présents à la séance.

ART. 65. Il y aura un official spécialement destiné pour la mise au net des procès-verbaux. La minute de ceux-ci, ainsi que les mises au net, seront tenues sous clef par les secrétaires.

ART. 66. Dès que l'administration centrale terminera ses fonctions, toutes les archives seront remises à l'archiviste du conseil, avec des étiquettes convenables; sauf ce que les commissaires du conseil jugeront devoir nécessairement retenir dans leurs bureaux. Ils mettront ceci dans des cartons particuliers.

ART. 67. Afin de ne pas gêner le travail des bureaux mentionnés à l'article 2, personne ne sera admis à y venir prendre des informations que depuis midi jusqu'à une heure.

ART. 68. Le conseil aura provisoirement pour sceau, celui des représentants du peuple français.

(Signé) GIROUST et TRIBAULT.

(Contresigné) DELCAMBE, secrétaire-général.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOINS. — CITATIONS. — REMISE
PAR LA GENDARMERIE ⁽¹⁾.

2^e Division. — Paris, le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX :

*Aux tribunaux criminels et de districts ;
Aux accusateurs publics et directeurs de juré ;
Aux commissaires nationaux ;
Et aux juges de paix.*

Citoyens, plusieurs tribunaux nous avaient observé que la gendarmerie s'autorisait du décret du 6 nivôse dernier, pour cesser le service auquel la loi du 16 février 1791 l'assujettissait auprès de la justice, et surtout relativement aux affaires criminelles.

Nous en avons référé au comité de législation dont vous trouverez la réponse ci-jointe.

Paris, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE LÉGISLATION,

A la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Vous représentez, Citoyens, au comité, par votre lettre du 8 thermidor, que les gendarmes des départements invoquent l'article XIII du décret du 6 nivôse dernier, pour se dispenser de remettre les citations aux témoins et les autres pièces des procès criminels. Cette application est inexacte : ce décret du 6 nivôse, ne regarde absolument que la gendarmerie à cheval faisant le service dans Paris et ses environs. Il faut que celle des départements continue à remplir les fonctions qui lui sont imposées par son organisation générale du 16 janvier 1791, toujours subsistante.

POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES. — DÉCRET ⁽²⁾.

10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795). — Décret sur la police intérieure des communes.

⁽¹⁾ *Gillet*. N° 96.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795). — I. *Bull.* 188, n° 1142 ; B. 59, 73 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 79. *Voy.* lois du 2 germinal an IV ; du 24 fructidor an IV ; arrêtés du 8 nivôse an VI ; du 14 messidor an VII, art. 43 ; du 4^e jour complémentaire an XI ;

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MINISTRES. — ATTRIBUTIONS.
RESPONSABILITÉ ⁽¹⁾.

Du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il y a six ministres; savoir : un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine et un ministre des relations extérieures.

ART. 2. Les ministres ont, sous les ordres du Directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après :

Attributions du ministre de la justice :

ART. 3. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du Directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires;

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du Directoire près les tribunaux ;

Il donne aux juges tous les avertissements nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires ;

Il soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-Cents.

Attributions du ministre de l'intérieur :

ART. 4. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du Directoire exécutif auprès des dites autorités ;

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales ;

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ;

avis du Conseil d'État, du 13 prairial an VIII; du 20 germinal-5 floréal an XIII; circ. des 22 nivôse an V et 15 brumaire an VII.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 15 brumaire an IV (4 novembre 1795). — I, *Bull.* 193, n° 1133; B. 59, 80. *Pasinomie*, t. VII, p. 83.

Voy. lois du 27 avril-25 mai 1791; du 12 germinal an II.

La garde nationale sédentaire ;
Le service de la gendarmerie ;
Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;
Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles :

ART. 9. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations correspondent avec les ministres.

ART. 10. Les ministres sont responsables :

1° De tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la Constitution ;

2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif et une décision du Directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

ART. 11. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, sont déterminées dans le code pénal.

ART. 12. Aucun ministre en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, que sur la dénonciation du Directoire exécutif.

ART. 13. Tout ministre contre lequel il est intervenu un acte d'accusation sur une dénonciation du Directoire exécutif, peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

ART. 14. Les poursuites sont faites devant le tribunal criminel du département où siégeait le Pouvoir exécutif lors du délit.

ART. 15. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de fonctions, est prescrite après trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres ; le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis.

ART. 16. Le traitement des ministres, par année, pour chacun d'eux, est fixé à la moitié de celui des membres du Directoire exécutif ;

Et celui du ministre des relations extérieures, aux trois quarts.

ART. 17. Les ministres sont logés et meublés aux frais de la République.

LÉGISLATION. — ENVOI ET PUBLICATION DES LOIS ⁽¹⁾.

Du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la Constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi.

Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois*, et contiendra les lois et les actes du Corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois : aucun autre écrit n'y sera inséré.

ART. 2. Toute résolution du Conseil des Cinq-Cents, et même tout projet de résolution dont ce Conseil aura ordonné l'impression et l'ajournement, seront insérés dans un feuillet qui accompagnera le bulletin des lois.

Le feuillet sera intitulé : *Feuilleton des résolutions et des projets de résolution*. On y lira en tête de chaque première page cet avertissement : *Les dispositions suivantes ne sont pas des lois, elles n'obligent pas les citoyens*.

Les rapports et les opinions dont l'impression et l'envoi seraient ordonnés par une loi, seront insérés au feuillet.

ART. 3. Chaque numéro, tant du bulletin que du feuillet, sera empreint de signes extérieurs d'authenticité, fixés par délibération du Directoire exécutif.

ART. 4. Immédiatement après l'impression, le bulletin et le feuillet seront adressés, par le ministre de la justice, aux présidents des administrations départementales et municipales, au président du bureau central dans les municipalités au dessus de cent mille âmes, au président du tribunal de cassation, aux présidents des tribunaux civils, cor-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 5 frimaire an IV (26 novembre 1795). — I. *Bull.* 192, n° 1154; B. 59, 98; *Pasinomie*, tome VII, p. 83. — *Voy.* lois du 2-5 novembre 1790; du 14 frimaire an II; arrêté du 21 vendémiaire an IV; loi du 15 nivôse an IV; arrêté du 12 prairial an IV; lois du 11 messidor an IV; du 24 brumaire an VII; avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII; Code civil, art. 1^{er}; arrêté du 14 octobre 1814; loi du 2 août 1822; décret du 27 novembre 1830; lois du 19 septembre 1851 et du 28 février 1845.

rectionnels et de commerce, aux présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels, aux juges de paix, aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la République.

Art. 5. Le ministre de la justice les fera passer en même temps aux autres ministres, à ses commissaires près les tribunaux, à leurs substitués, à ses commissaires près les administrations départementales et municipales.

Art. 6. Il les fera parvenir également, sans délai, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, aux chefs d'état-major et d'administration maritime : il les adressera aussi à chacun des membres du Corps législatif.

Art. 7. De trois mois en trois mois, un cahier des lois rendues pendant le dernier trimestre, ainsi qu'un exemplaire de chacun des recueils de lois par ordre de matières, lorsqu'il en sera formé, sera envoyé à chaque tribunal, dans la personne du greffier ; à chaque corps administratif, dans celle du secrétaire ; à chaque secrétariat d'ambassadeur de la République, dans la personne du secrétaire d'ambassade ; à chaque consulat, dans la personne du chancelier ; à chaque bibliothèque nationale, dans la personne du principal bibliothécaire. Lesdits exemplaires y resteront déposés à perpétuité pour l'utilité publique.

Ces cahiers et recueils seront empreints des mêmes caractères d'authenticité que le bulletin des lois.

Art. 8. Tout citoyen auquel le bulletin et le feuilleton ne devront pas être envoyés gratuitement, pourra s'en procurer des exemplaires par voie d'abonnement et de souscription.

Art. 9. L'abonnement sera fixé par le ministre de la justice, sous la surveillance du Directoire exécutif, à un prix modéré, de manière qu'il couvre seulement les frais de papier, d'impression, de distribution, et de transport.

Art. 10. Dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitants et au dessus, un des commis sera chargé de recevoir les abonnements, et de fournir, à un prix également modéré, les numéros séparés du bulletin officiel, et les cahiers séparés de chaque trimestre. Le Directoire fera donner les ordres nécessaires, à cet effet, aux administrateurs des postes.

Art. 11. En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de loi.

Pourront néanmoins le Directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans les municipalités au dessus de cent mille habitants, par délibération spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des réglemens, telles de ces formalités particulières qu'ils jugeront convenables.

ART. 12. Néanmoins les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel, où ils seront contenus, sera distribué au chef-lieu du département.

Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DU DÉCRET DE RÉUNION AU TERRITOIRE FRANÇAIS DE LA BELGIQUE ET DU PAYS DE LIÈGE ⁽¹⁾.

12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC.

Vu la loi du 9 de ce mois, sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République française, et les instructions du Comité de Salut public de la même date ;

ARRÊTE qu'une des expéditions de cette loi sera sur-le-champ envoyée, par un courrier extraordinaire, à chacune des administrations d'arrondissement actuellement existantes, et aux municipalités de Bruges et d'Anvers, lesquelles sont chargées de faire imprimer, publier et proclamer cette loi avec la plus grande solennité.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA BELGIQUE ⁽²⁾.

Bruxelles, le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse,

⁽¹⁾ *Coll. de Gand*, 1, 6 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXIII.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 59 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXIV.

Publié, etc., le 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795).

(Signé) F. DE KONINCK.

Considérant que le décret de la Convention nationale, du 9 de ce mois, qui prononce la réunion de la Belgique et autres pays adjacents à la France, ne peut empêcher que le pays continue d'être gouverné sur le pied actuel, jusqu'à ce que les diverses lois de la République y soient dûment publiées ;

Où le conseil de gouvernement :

ARRÊTENT : qu'en attendant et provisoirement, toutes les autorités constituées continueront leurs fonctions comme ci-devant, et que les arrêtés des représentants, notamment ceux relatifs à la perception des impositions et deniers publics, continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé sur-le-champ aux administrations d'arrondissement du ressort de l'administration centrale de la Belgique, ainsi qu'aux administrations d'arrondissement de Maestricht, de Limbourg et de Spa, et par ces administrations, aux municipalités de leur ressort respectif.

(Signé) GIROUST.

(Contre-signé) DELCAMBE, secrétaire provisoire.

CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III. — PUBLICATION (1).

A Bruxelles, le 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Voulant faire publier successivement les lois de la République française dans les neuf nouveaux départements qui en font partie d'après la loi du 9 de ce mois ;

Où le conseil de gouvernement :

ARRÊTENT que l'acte constitutionnel récemment accepté par le peuple français, ainsi que la loi du 4^{er} vendémiaire de l'an IV, qui déclare que cet acte est la loi fondamentale de la République, seront envoyés aux différentes administrations d'arrondissement dont le ressort constitue les neuf départements susdits.

Chargent ces mêmes administrations de faire sur-le-champ réim-

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 63 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXV.

24 15-19 vendémiaire an IV (7-11 octobre 1795).

primer le tout, et de le faire publier dans les communes de leur ressort respectif.

(Signé) GIROUST.

(Contresigné) DELCAMBE, secrétaire provisoire.

DÉPÔTS PUBLICS. — TITRES, PAPIERS OU DENIERS ENLEVÉS.
RESTITUTION ⁽¹⁾.

15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la restitution des titres, papiers ou deniers enlevés des dépôts publics.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — TERRITOIRE.
DIVISION ⁽²⁾.

19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). — Décret sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

TITRE III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

ART. 14-26.

ART. 27. Il y aura, auprès de chaque tribunal non divisé en sections, et de chaque section de tribunal, deux huissiers nommés et révocables par le tribunal; ils feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix et bureaux de conciliation : ceux des huissiers des tribunaux actuels qui ne seront pas du nombre des précédents continueront provisoirement d'instrumenter en concurrence avec eux dans les départements, et seront révocables comme eux. Il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de sa justice.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 108; *Pasinomie*, t. VII, p. XXV.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 13 frimaire an IV (4 décembre 1795). — I, *Bull.* 194, n° 1160; B. 59, 150; *Pasinomie*, t. VII, p. 90.

Voy. lois du 25-28 août 1790; du 28 pluviôse an VIII.

LÉGISLATION. — RETRAITS LIGNAGERS. — RESCISION DES CONTRATS POUR CAUSE DE LÉSION. — LOIS. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la publication des lois du 19 juillet 1790, sur les retraits lignagers, et du 14 fructidor an III, sur les rescisions de contrats pour cause de lésion.

EFFETS DE COMMERCE. — NÉGOCIATION EN BLANC. — DÉFENSE ⁽²⁾.

20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795). — Décret qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — REPRÉSENTANTS EN MISSION. — EXERCICE DE LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ⁽³⁾.

20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795). — Décret qui autorise les représentants envoyés dans les départements ou aux armées, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire, soient qu'ils aient été élus au Corps législatif ou non, à continuer leur mission en qualité de *commissaires du gouvernement*.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ADMINISTRATION CENTRALE DE LA BELGIQUE. CONSEIL DE GOUVERNEMENT ⁽⁴⁾.

21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple portant que le conseil de gouvernement et l'administration centrale de la Belgique se réuniront en un seul corps, sous le nom de

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 227; *Pasinomie*, t. VII, p. XXVI.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 13 brumaire an IV (4 novembre 1795). — I, *Bull.* 195, n° 1164; B. 59, 185; *Pasinomie*, t. VII, p. 96.—*Voy.* Code de commerce, art. 136, 137 et 158 et loi du 20 mai 1872, art. 27.

⁽³⁾ *Pasinomie*, t. VII, p. 97.

⁽⁴⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 123; *Pasinomie*, t. VII, p. XXVI.

Conseil de gouvernement, avec lequel, jusqu'à l'organisation définitive, correspondront toutes les autorités civiles des départements réunis.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS ⁽¹⁾.

Bruxelles, le 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse,

Voulant régler un mode provisoire pour la publication des lois dans les neuf départements réunis à la France, par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV^e;

Où le conseil de gouvernement;

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1^{er}. En attendant que les administrations des neuf départements mentionnés soient formées, en conformité de ce qui est prescrit par la Constitution, les lois et arrêtés seront envoyés aux administrations d'arrondissement dont le ressort constitue ces neuf départements, c'est à dire, aux administrations d'arrondissement du Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg, de Maestricht, de Namur, de Spa et de Tournay.

ART. 2. L'envoi officiel se fera en français seulement, et un exemplaire français devra reposer au greffe de chaque municipalité.

ART. 3. Les arrondissements où une autre langue que celle française est tellement usitée, qu'il y aurait de l'inconvénient à ne point faire de traduction, pourront en faire faire pour l'instruction de leurs administrés, et en distribuer des exemplaires partout où besoin sera, sans cependant excéder le nombre qu'ils jugeront strictement nécessaire, et sans que cela retarde l'envoi des exemplaires français.

ART. 4. Les onze administrations d'arrondissement mentionnées à l'article premier, feront parvenir les lois et arrêtés aux endroits de leur ressort actuel, compris dans la division du territoire arrêtée par le comité de salut public de la Convention nationale, le 14 fructidor dernier. Elles sont chargées, sous leur responsabilité, de s'assurer de la réception et publication de ces lois et arrêtés.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 124; *Pasinomie*, t. VII, p. XXVI.

Publié, etc., le 26 vendémiaire, an IV (18 octobre 1795).

(Signé) F. DERONINCK.

ART. 5. Quant aux endroits compris dans ladite division du territoire, qui ne ressortissent, selon l'ancienne division du territoire, d'aucun des arrondissements mentionnés, tels que Ruremonde, qui ressortit de l'arrondissement de Gueldre, l'envoi leur en sera fait par l'arrondissement ou département dans lequel ils sont compris, selon la nouvelle division ; et ainsi l'administration de Maestricht fera les envois à Ruremonde, Venloo, etc.

ART. 6. Le présent arrêté sera traduit en flamand, et envoyé à la diligence du conseil de gouvernement aux onze administrations d'arrondissement susdites, et par elles aux municipalités, pour y être publié ; et les agents nationaux de ces administrations en accuseront la réception au conseil de gouvernement.

(Signé) LE FEBVRE (de Nantes) et GIMOËST.
(Contresigné) J. TORFS, secrétaire provisoire.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — VENTES ET LOCATIONS. — DÉFENSE ⁽¹⁾.

22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple portant que les biens ecclésiastiques ne peuvent être vendus, aliénés, échangés ni hypothéqués par les détenteurs actuels.

Lesdits biens ne pourront dorénavant être affermés que par devant personnes publiques, et à l'intervention du directeur des domaines ou de ses préposés.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITES. — JURY.
ACTES D'ACCUSATION. — STRICTE OBSERVATION DE LA LOI ⁽²⁾.

22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795). — Décret portant défense à tous juges de paix et à tous officiers de police de sûreté de traduire par-devant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas y énoncés, etc.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 140 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXVII.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV (15 décembre 1795). — I, *Bull.* 193, n° 1159 ; B. 59, 196 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 98. — *Voy. circ.* du 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795), p. 30.

Du 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Chaque partie civile, chaque accusé, peut, par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans les cas et dans les formes ci-après déterminés, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer contre les autres juges, des récusations, sur des motifs légitimes.

ART. 2. Dans les affaires civiles susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée,

1^o Contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer, qui seront remplacés par des suppléants, et, à leur défaut, par des négociants ou armateurs appelés par les juges ou suppléants non récusés ;

2^o Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section ; à leur défaut, par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléants.

ART. 3. Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département, pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance.

ART. 4. Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de département, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle ; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil.

(¹) PUBLICATION. — Ce décret a été publié sous la date du 13 vendémiaire an IV, par l'arrêté des représentants du peuple du 13 brumaire an IV (4 novembre 1795). L'arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire an VII en ordonne l'envoi aux tribunaux de commerce, en l'indiquant également sous la date du 13 vendémiaire. — I, *Bull.* 197, n° 1176 ; B. 59, 215 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 106. — *Voy.* Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, art. 594.

Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation. Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes que les récusations des jurés.

Les officiers remplissant le ministère public ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

ART. 5. Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus, ne peut être faite en présence des juges assemblés; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

ART. 6. Dans les tribunaux civils, divers individus réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

ART. 7. Dans les tribunaux criminels, les co-prévenus ou co-accusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

ART. 8. Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel, que, dans le lieu où l'affaire est pendante, il devient impossible de former le tribunal par des remplacements, l'affaire est renvoyée au tribunal du même genre, le plus voisin; mais, dans le tribunal saisi par renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DU DÉCRET SUR LA POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES ⁽¹⁾.

27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la publication de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police des communes.

POLICE DE LA BOURSE. — DÉCRET ⁽²⁾.

28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795). — Décret sur la police de la bourse.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 54; *Pasinomie*, t. VII, p. XXVIII.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire an VII (28 novembre 1798). — I, *Bull.* 498, n° 1185; B. 59, 243; *Pasinomie*, t. VII, p. 110.

Voy. lois du 21 avril-8 mai 1791; du 13 fructidor an III; arrêté du 2 ventôse an IV; loi du 28 ventôse an IX; Code de commerce, liv. 1^{er}, tit. V art. 71 et suiv., et loi du 30 décembre 1867.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITE. — JURV.
ACTES D'ACCUSATION. — STRICTE OBSERVATION DE LA LOI ⁽¹⁾.

2^e Division. — Paris, le 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795).

LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX,

*Aux présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels, les directeurs
de juré et les juges de paix de la République.*

Citoyens, souvent vous nous avez exposé les difficultés que vous éprouviez, lorsqu'il s'agissait d'intenter des poursuites pour des faits qui paraissaient répréhensibles ou criminels, mais qui n'étaient pas qualifiés tels par aucune loi.

Vous craigniez qu'en ne donnant aucune suite à des dénonciations assez graves d'enhardir au crime par l'espoir de l'impunité, et de faire calomnier vos intentions.

D'un autre côté, si vous vous déterminiez à poursuivre l'instruction faite, et le livre de la loi ouvert, vous n'y trouviez aucune peine applicable au genre de délit.

Citoyens, ces divers obstacles viennent d'être levés par le décret du 22 vendémiaire présent mois.

Ce décret, entre autres dispositions, « défend à tous juges de paix et
« à tous officiers de police de sûreté, de traduire par-devant un direc-
« teur de juré aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre,
« d'assassinat, de vol, d'attentat contre la liberté et la sûreté publique,
« ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales. »

Cette disposition est claire et précise, ainsi que les articles du même décret relatifs à son exécution.

Nous nous bornerons donc à insister sur un seul article, le sixième :
« qui autorise le comité de législation à statuer définitivement sur les
« actes d'accusation et jugements annulés par les articles précédents,
« qui lui sont parvenus, ou qui lui parviendraient ».

Ces dernières expressions, au premier aperçu, pourraient porter quelques tribunaux à penser qu'ils seraient dans le cas de continuer de soumettre à l'examen du comité de législation les affaires de cette nature, mais la fin du même article détermine le véritable sens de ces mots : *qui lui parviendraient*. Puisqu'il est ajouté que la présente « disposition ne peut

(1) *Gillet*, n° 97.

« autoriser les directeurs de jury, accusateurs publics et juges, à suspendre l'exécution du présent décret, chacun en ce qui les concerne. »

L'attribution déléguée au comité de législation n'est donc relative qu'aux procédures dont il aurait été saisi dans l'intervalle de la loi à sa publication.

D'après ces observations, que nous avons cru devoir vous présenter, il ne nous reste plus qu'à vous recommander la plus grande activité dans l'exécution du décret du 22 vendémiaire. On peut le regarder comme le précurseur du système invariable qui va s'établir dans l'ordre judiciaire, en vain les passions et l'esprit de parti s'efforceront-ils de créer des fautes, des crimes, suivant l'intérêt qui les agitera. La loi seule, soit dans son expression, soit dans son silence, servira de régulateur.

Salut et fraternité,
Le chargé provisoire,
(Signé) AUMONT.

CODE HYPOTHÉCAIRE. — RECTIFICATION ⁽¹⁾.

30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795). — Décret portant qu'au mot *ventôse*, qui s'est glissé par erreur dans l'article 4^{er} de la loi du 9 messidor dernier, concernant le code hypothécaire, il sera substitué le mot *nivôse*, le seul que la loi ait eu en vue, d'après l'art. 255 et les suivants.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ANCIENNES JURIDICTIONS. — SUPPRESSION.
NOUVEAUX TRIBUNAUX. — APPEL ⁽²⁾.

30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple déclarant sujettes à l'appel aux nouveaux tribunaux les sentences des anciens tribunaux qui ne sont point encore passées en force de chose jugée.

Les juridictions ecclésiastiques et académiques sont supprimées.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du directoire exécutif du 2 ventôse an IV (21 février 1796). — 1, *Bull.* 198, n° 1189; B. 59, 257; *Pasinomie*, t. VII, p. 114.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 152; *Pasinomie*, t. VII, p. XXIX.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS, JURÉS ET HUISSIERS. — INDEMNITÉS ET SALAIRES (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect. — Paris, le 1^{er} brumaire an IV (23 octobre 1795).

LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES POLICE ET TRIBUNAUX :

*Aux administrateurs des départements ;
Aux tribunaux criminels et des districts ;
Aux accusateurs publics ;
Aux commissaires nationaux ;
Et aux juges de paix de la République.*

Citoyens, nous vous adressons une copie certifiée d'un arrêté du comité des finances du 26 vendémiaire dernier, sur les diverses réclamations que nous lui avons soumises contre l'insuffisance de l'augmentation déterminée par son arrêté du 9 fructidor, pour les indemnités des témoins et jurés, et les salaires des huissiers dans les affaires criminelles.

Nous vous prions de nous en accuser la réception et de nous faire part des mesures que vous prendrez pour en assurer l'exécution.

(1) Extrait du registre des arrêtés du comité des finances de la convention nationale (*).

Du 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).

LE COMITÉ DES FINANCES, vu les nombreuses réclamations faites contre l'insuffisance de l'augmentation fixée par son arrêté du 9 fructidor, pour les indemnités des témoins et jurés et les salaires des huissiers dans les affaires criminelles, ARRÊTE ce qui suit :

1^o Les tribunaux sont autorisés à accorder à ceux seulement des témoins et des jurés que l'état de leurs moyens met dans l'impossibilité de remplir gratuitement ces devoirs du citoyen, une indemnité proportionnée aux convenances particulières ; mais qui ne pourra excéder la valeur d'une livre et demie de pain pour chaque jour de voyage et de séjour constaté.

2^o Les tribunaux sont aussi autorisés à régler les salaires et frais de voyage des huissiers, pour les affaires criminelles, à la charge de n'accorder que ce

(*) GILLET. N^o 93. — Voy. art. 90 et suiv. du décret du 18 juin 1811 ; lois du 1^{er} juin 1849, du 27 mars 1853 et l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — ENVOI DE
REPRÉSENTANTS EN MISSION ⁽¹⁾.

2 brumaire an IV (24 octobre 1795). — Arrêté du comité de Salut public, envoyant dans les départements réunis, les représentants Portéet, de l'Oise, Perez, de la Haute-Garonne, et Roberjot, avec le titre de *Commissaires du gouvernement*, et tous les pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées ou dans les départements, en conformité de la loi du 10 vendémiaire dernier.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ADMINISTRATION. — REMISE DES TITRES
DE PROPRIÉTÉ ⁽²⁾.

Du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an II est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

ART. 2. Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

qui sera indispensablement nécessaire, et de soumettre l'état des dits frais à l'approbation du département qui pourra les modérer.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait :

(Signé) MONNOT, président;

P. F. CHARREL et DYER.

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 155; *Pasinomie*, t. VII, p. XXX.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V (24 août 1797). — I, *Bull.* 198, n° 1191; B. 60, 7; *Pasinomie*, t. VII, p. 122. — *Voy.* lois du 24 ventôse an III, du 15 germinal an IV; du 16 vendémiaire an V.

ART. 3. Les agents de la commission des revenus nationaux seront tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, entre les mains des administrateurs des hospices et autres établissements de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissements, qui ont été déposés dans leurs bureaux. Sont exceptés les titres féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété.

ART. 4. La commission des secours publics prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 5. Son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION. — ORGANISATION.
LOI ⁽¹⁾.

Du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}. — ORGANISATION DU TRIBUNAL DE CASSATION.

Distribution des juges en sections.

ART. 1^{er}. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

ART. 2. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

(¹) PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 16 frimaire an IV (7 décembre 1795). — I, *Bull.* 201, n° 1198; B. 60, 7; *Pasinomie.* t. VII, p. 122.

Voy. lois du 27 novembre 1790; des 3 et 4 brumaire an IV; du 12 prairial an IV; du 24 messidor an IV; du 14 brumaire an V; du 27 ventôse an VIII, art. 58 et suiv.; règlement du 12 floréal = 4 prairial an VIII; du 28 floréal an XII; arrêté du 15 mars 1815; Constitution belge, art. 95 et 99; loi du 4 août 1832; art. 1-32; loi du 18 juin 1869, art. 119-136.

Organisation et compétence de la première section.

ART. 3. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

ART. 4. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Présidents de chaque section et du tribunal entier.

ART. 5. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidents.

Substituts du commissaire du Directoire exécutif.

ART. 6. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du Directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le Directoire exécutif.

TITRE II. — OFFICIERS DU TRIBUNAL, ET EMPLOYÉS ATTACHÉS A SON SERVICE.

Greffier.

ART. 7. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef, qu'il nommera et pourra révoquer.

Commis-greffiers.

ART. 8. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil; il pourra les révoquer.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

ART. 9. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en

chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires; il les nommera, et pourra les révoquer.

Commis du parquet.

ART. 10. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du Directoire exécutif.

Huissiers.

ART. 11. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidents des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Concierge et garçons de bureau.

ART. 12. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera et pourra les congédier.

Fournitures.

ART. 13. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidents et par le commissaire du Directoire exécutif, et ordonné par le ministre de la justice.

TITRE III. — FORMES A OBSERVER AU TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugements préparatoires; quand susceptibles de cassation.

ART. 14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Suppression de tout relief de laps de temps.

ART. 15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

Instruction par simples mémoires.

ART. 16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe; ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

Consignation d'amende.

ART. 17. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

1° Les agents de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ;

2° Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

Nombre des mémoires.

ART. 18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Rapports.

ART. 19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'enoncera son opinion qu'au même temps que ses collègues et dans la même forme.

ART. 20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

Plaidoiries.

ART. 21. En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes ; les plai-

doiries suivront le rapport; ensuite le ministère public fera ses réquisitions; après quoi, les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV. — DES JUGEMENTS ET DE LEURS EFFETS.

Nombre des juges.

ART. 22. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Partage d'opinions.

ART. 23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Ce qui s'observe après la cassation, en matière civile.

ART. 24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

ART. 25. Le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION. — PERSONNEL.

ORDRE DE SORTIE ⁽¹⁾.

2 brumaire an IV (24 octobre 1795). — Décret portant que les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés, etc.

⁽¹⁾ 1^{re} Bull. 202, n° 1199; B. 60, 12; *Pasinomie*, t. VII, p. 126.

CODE HYPOTHÉCAIRE. — BUREAUX DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. —
BUREAUX POUR L'ENREGISTREMENT ET LE PAIEMENT DU DROIT CÉDULAIRE.
— DÉSIGNATION (1).

2 brumaire an IV (24 octobre 1795). — Décret additionnel à celui du 9 messidor sur le code hypothécaire, qui détermine les bureaux de la conservation des hypothèques ainsi que ceux pour l'enregistrement et le paiement du droit cédulaire, prescrits par les articles 39 et 40 du code hypothécaire.

TROUBLES. — AGITATEURS. — EXCLUSION DE TOUTES FONCTIONS PUBLIQUES.
— INDIVIDUS AYANT REFUSÉ D'OBÉIR À LA RÉPUBLIQUE. — OPTION DE
PATRIE. — DÉCLARATION (2).

Du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu sa Commission des Cinq, DÉCRÈTE :

ART. 4^{er}. Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que celles de haut-juré près la Haute-Cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

ART. 7. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

ART. 9. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement ne pourront

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 2 ventôse an IV (21 février 1796). — I, *Bull.* 204, n° 1200; B. 60, 12; *Pasinomie*, t. VII, p. 126.

(2) PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795). — I, *Bull.* 199, n° 1193; B. 60, 104; *Pasinomie*, t. VII, p. 132.

Voy. lois du 27 nivôse an IV; du 5 et du 17 ventôse an IV; du 21 floréal an IV; du 14 frimaire an V; du 9 messidor an V; du 19 fructidor an V; du 6 germinal an VI. chap. 3.

plus rentrer en France; s'ils y rentraient, ils seront considérés comme émigrés, et punis comme tels.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — FONCTIONNAIRES. — NOMINATION. — ARRÊTÉS. — EXÉCUTION. — REPRÉSENTANTS EN MISSION. — RECOUVREMENT DES IMPÔTS ⁽¹⁾.

Du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 vendémiaire dernier sont applicables à tous les départements réunis par cette loi au territoire de la République.

ART. 2. Les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentants du peuple en mission auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement, qui s'y fera successivement, de lois françaises.

ART. 3. Les représentants du peuple en mission dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, veilleront au recouvrement des impositions ordinaires, en même temps qu'à la rentrée des contributions extraordinaires dont ils sont chargés par la même loi.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES ⁽²⁾.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — Code des délits et des peines.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795). — I, *Bull.* 203, n° 1217; B. 60, 411; *Pasinomie*, t. VII, p. 138-139.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 14 frimaire an IV (5 décembre 1795). — I, *Bull.* 145, n° 1221; B. 60, 411; *Pasinomie*, t. VII p. 164.

Voy. lois du 16-29 septembre 1791; du 25 septembre-6 octobre 1791; du 15 ventôse an IV; du 20 ventôse an IV; du 21 ventôse an IV; du 18 germinal an IV; du 22 prairial an IV; du 29 thermidor an IV; du 24 ventôse an V; du 26 floréal an V; du 29 nivôse an VI; du 25 brumaire an VIII; du 25 frimaire an VIII; du 27 ventôse an VIII; du 6 germinal an VIII; du 7 pluviôse an IX; du 25 floréal an X.

PRISES MARITIMES. — ADMINISTRATION ⁽¹⁾.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — Décret sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la France.

LÉGISLATEURS. — MAGISTRATS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COSTUME ⁽²⁾.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — Décret sur les costumes des législateurs, des magistrats et des autres fonctionnaires publics.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX CIVILS. — ÉLECTION. DURÉE DES FONCTIONS ⁽³⁾.

Du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de sa Commission des Onze, DÉCRÈTE : que les présidents des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, et que leurs fonctions continueront jusqu'au renouvellement des sections.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES MAGISTRATS ⁽⁴⁾.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Décret qui fixe le traitement des haut-jurés, des membres du tribunal de cassation, des juges des tribunaux civils, des commissaires du Directoire exécutif, etc.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — I, *Bull.* 203, n° 1233; B. 60, 82; *Pasinomie*, t. VII, p. 161.

Voy. lois du 19-21 février 1795; du 8 floréal an IV; arrêtés du 5 prairial an V, et du 2 prairial an XI.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795). — I, *Bull.* 202, n° 1208; B. 60, 107; *Pasinomie*, t. VII, p. 219.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 16 frimaire an IV (7 décembre 1795). — I, *Bull.* 201, n° 1206; B. 60, 246; *Pasinomie*, t. VII, p. 220.

Voy. loi du 27 ventôse an VIII, art. 1^{er}.

⁽⁴⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795). — I, *Bull.* 202, n° 1210; B. 60, 238; *Pasinomie*, t. VII, p. 220.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DUCHÉ DE BOUILLON. — RÉUNION A LA FRANCE ⁽¹⁾.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Décret qui réunit à la France le ci-devant duché de Bouillon et ses dépendances.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉLITS MILITAIRES. — JUGEMENT ⁽²⁾.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Décret additionnel à celui du deuxième jour complémentaire, qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires.

PEINE DE MORT. — ABOLITION ⁽³⁾.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Décret contenant abolition de la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale, et des procédures pour faits purement relatifs à la révolution.

ÉTRANGERS. — LOGEMENT. — ANCIENS RÈGLEMENTS. — MAINTIEN ⁽⁴⁾.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord etc., qui maintient les anciens règlements et ordonnances concernant le logement des étrangers, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les lois de la République et par le présent arrêté.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV (15 décembre 1795). — I, *Bull.* 202, n° 1212; B. 60, 259; *Pasinomie*, t. VII, p. 221.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Publié, sans date, comme articles additionnels au décret du 2^e jour complémentaire an III, par l'arrêté des représentants du peuple du 26 brumaire an IV (17 novembre 1795). — I, *Bull.* 202, n° 1215; B. 68, 243, *Pasinomie*, t. VII, p. 222.

Voy. lois du 17 germinal an IV; du 13 brumaire an V.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV (15 décembre 1795). — La loi qui abolit la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale ne sera exécutée que lorsque son exécution aura été précisément ordonnée. — Lettre du ministre de la justice Abrial aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels et à leurs substitués près les tribunaux d'arrondissement (6 brumaire an V, S. 5, 2, 1).

Cette loi n'a pas été insérée au Bulletin; B. 60, 256; *Pasinomie*, t. VII, p. 223. *Voy.* lois du 7 frimaire an IV, du 4 frimaire an V, du 8 nivôse an X.

⁽⁴⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 457. — *Pasinomie*, t. VII, p. XXXV.

DIRECTOIRE.

7 BRUMAIRE AN IV. — 19 BRUMAIRE AN VIII.

Nous avons cru devoir reproduire ici les articles de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) ⁽¹⁾ ayant trait à la formation de la loi ainsi qu'à l'organisation du pouvoir judiciaire.

Art. 6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

Art. 10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Art. 12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

Art. 13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

Art. 14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 76. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

Art. 77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des Cinq-Cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

Le discussion est ouverte après chaque lecture ; et, néanmoins, après la première ou la seconde, le Conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le Conseil des Cinq-Cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des Représentants du peuple du 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795).

rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 79. Les propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents s'appellent Résolutions.

Art. 80. Le préambule de toute résolution énonce :

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Art. 81. Sont exemptes des formes prescrites par l'art. 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des Cinq-Cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Art. 86. Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents.

Art. 87. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des Cinq-Cents est parvenue au Conseil des Anciens, le président donne lecture du préambule.

Art. 88. Le Conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

Art. 89. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

Art. 90. Si le Conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

Art. 91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

Art. 92. Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent Lois.

Art. 93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des Anciens auxquelles trois lectures ont été faites.

Art. 94. Le décret par lequel le Conseil des Anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

Art. 95. La proposition de la loi, faite par le Conseil des Cinq-Cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le Conseil doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

Art. 96. L'approbation du Conseil des Anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens approuve :*

Art. 97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annule.....*

Art. 98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens ne peut adopter.....*

Art. 99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le Conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue.

Art. 100. Le Conseil des Cinq-Cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

Art. 101. Le Conseil des Anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'au Directoire exécutif.

Art. 128. Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

Art. 129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du Corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 130. La publication de la loi et des actes du Corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« *Au nom de la République française, (loi) ou (acte du Corps législatif)... Le Directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.* »

Art. 131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des Anciens (1).

TITRE VIII. — POUVOIR JUDICIAIRE (2).

Dispositions générales.

Art. 202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

Art. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

(1) Voy. loi du 12 vendémiaire an IV.

(2) Voy. loi du 19 vendémiaire an IV.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 205. La justice est rendue gratuitement.

Art. 206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Art. 208. Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret⁽¹⁾ ; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

Art. 209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

DE LA JUSTICE CIVILE.

Art. 210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par les arbitres du choix des parties.

Art. 211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

Art. 213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et les assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Art. 214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est permis de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt deux livres).

Art. 215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel,

(1) Voy. loi du 26 juin 1793.

sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

Art. 216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent être réélus ⁽¹⁾.

Art. 217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune ou siège le tribunal.

Art. 218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

Art. 219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

Art. 220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au dessous du nombre de cinq juges.

Art. 221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

DE LA JUSTICE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

Art. 222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du Directoire exécutif, dans le cas de l'article 143, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps-Législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou détention correctionnelle.

Art. 223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissée copie.

Art. 224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ, ou dans le jour au plus tard.

(1) Voy. loi du 14 prairial an V.

Art. 225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. 227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

Art. 228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 229. Tout gardien ou geôlier est tenu sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 231. Tout homme, quelle que soit sa place, ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

Art. 234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux

juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier.

Art. 235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

Art. 236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par devant le tribunal criminel de département.

Art. 237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps-Législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

Art. 238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

Art. 239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

Art. 240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

Art. 241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

Art. 242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

Art. 243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif :

- 1^o Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelles des citoyens;
- 2^o Ceux commis contre le droit des gens;
- 3^o La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;
- 4^o Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

Art. 244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

Art. 245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur

public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, ou de son substitut et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

Art. 246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

Art. 247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucunes fonctions au tribunal civil.

Art. 248. L'accusateur public est chargé :

1^o De poursuivre les délits, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2^o De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3^o De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

Art. 249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1^o De requérir dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi :

2^o De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

Art. 250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

Art. 251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins ; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

Art. 252. L'instruction devant le jury de jugement est publique et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

Art. 253. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Art. 254. Il y a, dans toute la république, un tribunal de cassation.

Il prononce :

1^o Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2^o Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. 255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps-Législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

Art. 257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps-Législatif, une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

Art. 258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

Art. 259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

Art. 260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

Art. 261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués, nommés et destituables par le Directoire exécutif.

Art. 262. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Art. 263. Le tribunal annule ces actes ; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 264. Le Corps-Législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Art. 265. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps-Législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

Art. 266. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation et de haut-jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

Art. 267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps-Législatif, rédigée et publiée par le Conseil des Cinq-Cents.

Art. 268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps-Législatif.

Art. 269. Lorsque le Corps-Législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique, il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze : les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

Art. 270. Le tribunal de cassation nomme, dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

Art. 271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des Cinq-Cents.

Art. 272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un jury pour la haute-cour de justice.

Art. 273. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés par la haute-cour de justice.

LÉGISLATION. — ÉMIGRÉS ET PRÊTRES DÉPORTÉS DE FRANCE. — ÉTRANGERS.
LOIS. — PUBLICATION (1).

8 brumaire an IV (30 octobre 1795). — Arrêté des Représentants du peuple portant que les lois des 25 brumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 floréal, 26 floréal, 22 prairial, 4^{er} fructidor, 20 fructidor, (art. 4 et 5) et celle du 4^{me} jour complémentaire de l'an III, concernant les émigrés et prêtres déportés de France ; celles des 23 messidor et 15 thermidor de l'an III, concernant les étrangers, et celle du 3 Brumaire de l'an IV, seront imprimées et publiées dans les départements nouvellement réunis à la République pour être exécutées dans les dix jours, à dater de la publication.

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 169 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXVII.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — CONSEIL DE
GOUVERNEMENT. — EXPÉDITIONS DES BUREAUX (1).

Séance du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795).

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT informé qu'il se glisse tous les jours dans ses bureaux une foule d'importuns qui sollicitent pour d'autres citoyens, dont ils se disent constitués;

Informé en outre, que plusieurs de ces personnes se font payer par les parties des sommes très fortes, pour leurs sollicitations, ce qui pourrait induire les citoyens en erreur, en leur faisant croire que les solliciteurs ont dû payer pour les expéditions du conseil ou de l'administration centrale.

DÉCLARE, pour l'information du public, que toutes les expéditions et autres actes de ses bureaux se font gratuitement, et que tant les administrateurs que les employés ne retirent d'autre salaire que celui qui leur est payé par la République.

Et pour éviter tous abus, le conseil arrête que les pièces ne pourront être levées, dans ses bureaux ou au secrétariat, que par les parties mêmes et point par d'autres, et qu'il en sera usé de même par les administrations d'arrondissement pour les pièces qui s'y expédient.

Invite en outre tous les citoyens à dénoncer les excès ou concussions qui pourraient s'être commis par les solliciteurs ou autres, soit à l'égard des affaires traitées à l'administration centrale, ou au conseil de gouvernement, soit à l'égard de celles qui auraient été traitées par d'autres autorités.

Copie du présent sera envoyée aux différentes administrations d'arrondissement pour leur information et direction.

(Signé) DENIER, vice-président;

J. TORRES, secrétaire-provisoire.

SURETÉ PUBLIQUE. — VENTE ET PORT DES CANNES ARMÉES, FERRÉES OU
PLOMBÉES. — DÉFENSE (2).

14 brumaire an IV (2 novembre 1795). — Arrêté du comité de

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 167.

(2) PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 26 brumaire an IV (17 novembre 1795).—*Coll. de Huyghe*, 5, 520; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXVII.

sûreté générale portant défense de vendre ou de porter des cannes armées, ferrées ou plombées.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MINISTRE ET LÉGISLATEUR. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS ⁽¹⁾.

12 brumaire an IV (3 novembre 1795). — Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq Cents, relatif à l'incompatibilité des fonctions de ministre et de législateur.

LÉGISLATION. — BULLETIN DES LOIS. — SIGNES EXTÉRIEURS D'AUTHENTICITÉ ⁽²⁾.

Du 12 brumaire an IV (3 novembre 1795).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que, jusqu'à ce qu'il ait déterminé, en exécution de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier (4 octobre 1795), les signes extérieurs d'authenticité dont le Bulletin des lois et le feuilleton des résolutions et des projets de résolutions doivent être empreints, ce Bulletin et le feuilleton continueront d'être empreints des mêmes signes extérieurs d'authenticité que l'est actuellement la feuille connue sous le nom de *Bulletin des lois*.

Les membres du Directoire exécutif :

(Signé) REUBELL, président;

LE TOURNEUR, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE MERLIN ⁽³⁾.

12 brumaire an IV (3 novembre 1795). — Arrêté du Directoire exécutif portant que le représentant du peuple *Philippe-Antoine Merlin*, membre du Conseil des Anciens, est nommé ministre de la justice.

⁽¹⁾ *Bull.* 61, 25; *Pasinomie*, t. VII, p. 228.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), 2^e Sér., *Bull.*, 1, n^o 4; B. 61, 27; *Pasinomie*, t. VII, p. 227.

Voy. loi du 12 vendémiaire an IV; du 15 brumaire an IV; du 10 frimaire et du 15 nivôse an IV; du 12 prairial an IV et du 5 vendémiaire an V.

⁽³⁾ 1. *Bull.* 4, n^o 2; B. 61, 24; *Pasinomie*, t. VII p. 228.

LÉGISLATION. — ORGANISATION DU MINISTÈRE. — AUTEURS DE TROUBLES. — LETTRES DE CHANGE. — ÉMIGRÉS. — RÉCUSATION DES JUGES. — VENTE JUDICIELLE. — PREMIÈRE LOTERIE NATIONALE DE MAISONS, MEUBLES, ETC. LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

13 brumaire an IV (4 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple, ordonnant la publication des décrets du 10 vendémiaire an IV, sur l'organisation du ministère; du 15 vendémiaire an IV, relatif aux auteurs et instigateurs de la rébellion de vendémiaire; du 20 vendémiaire an IV, relatifs 1° aux lettres de change négociées en blanc, 2° aux prévenus d'émigration; du 13 (23) vendémiaire an IV sur les récusations des juges; du 25 vendémiaire an IV, relatif aux contestations sur une vente judiciaire, et du 27 vendémiaire an IV, sur la première loterie nationale de maisons, meubles, etc.

LÉGISLATION. — PRÊT À INTÉRÊT. — FONCTIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS. LOIS. — PUBLICATION ⁽²⁾.

14 brumaire an IV (5 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, ordonnant la publication du décret du 3 octobre 1789, sur le prêt à intérêt, et de celui du 24 fructidor an III, relatif aux fonctions des corps administratifs.

LÉGISLATION. — SUCCESSIONS. — SUPPRESSION DES DIMES ET JURANDES. ACTION EN RESCISION POUR LÉSION D'OUTRE MOITIÉ. — LOIS. — PUBLICATION ⁽³⁾.

14 brumaire an IV (5 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant : 1° Que les lois relatives à l'abolition des dimes,

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 239, 242, 243, 245, 246 et 247; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXVIII.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 226 et 234; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXVIII.

⁽³⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 248; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXVIII.

des droits féodaux, du retrait lignager, des substitutions, de l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié, de maîtrises et jurandes, de même que celles qui prescrivent un nouvel ordre de succéder à l'avenir, seront incessamment publiées, pour être exécutées dans toute l'étendue des pays réunis à la République française, par le décret du 9 vendémiaire ;

2° Qu'en attendant ladite publication, il est sursis à toutes contestations, instances et procédures relatives aux objets énoncés au § précédent ;

Et 3° que le conseil de gouvernement est chargé de faire imprimer, publier et afficher, tant lesdites lois que le présent arrêté et la proclamation y jointe, partout où besoin sera, et d'en certifier les représentants du peuple, commissaires du gouvernement, dans le plus court délai.

POLICE DES COMMUNES ⁽¹⁾.

Bruxelles, ce 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU BRABANT,

Aux municipalités de son arrondissement.

Nous vous envoyons la traduction flamande de la loi du 40 vendémiaire an IV, sur la police des communes.

Cette loi, en rendant les citoyens responsables des délits qui se commettent dans leurs communes, a pour objet de faire cesser leur insouciance et de les forcer à surveiller les malveillants. Ce n'est donc qu'en la faisant bien exécuter que vous assurerez la tranquillité publique.

Vous devez remplir et nous envoyer dans la décade le tableau ordonné par l'article I du titre II (et dont le modèle se trouve à la page 55, coll. de Huyghe, t. V, p. 55).

Vous nous adresserez aussi les déclarations des individus non domiciliés depuis un an, suivant l'article V du titre III.

Il est important surtout de tenir la main à l'article VI et d'exécuter ponctuellement l'article VII du même titre contre les vagabonds et gens sans aveu.

⁽¹⁾ Coll. de Huyghe, 5, 252.

Vous ferez imprimer en français et en nombre suffisant des modèles de passe-port pareils à ceux qui sont à la suite de ladite loi. Vous en porterez les frais dans le tableau de vos dépenses administratives.

LEVÊQUE, vice-président; DEBROUX, DEMOOR, FRISON,
GUINARD, faisant les fonctions d'agent national;
WIART, secrétaire-adjoint.

COMPTABILITÉ. — MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR. — LISTES
DES DÉPENSES À ORDONNANCER (1).

Du 16 brumaire an IV (7 novembre 1795).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant établir d'une manière précise et bien distincte, d'après les principes de la loi du 10 vendémiaire dernier, la ligne de démarcation qui doit exister entre les dépenses à ordonnancer par le Ministère de l'intérieur et celui de la justice, lesquelles se trouvent aujourd'hui confondues dans la commission des administrations-civiles, police et tribunaux, et voulant déterminer les objets désormais attribués à cet égard aux deux ministères,

ARRÊTE que le Ministre de l'intérieur demeurera chargé d'ordonnancer les dépenses relatives :

- Aux comités civils et de surveillance,
- A l'état civil des citoyens,
- A la commission de police administrative,
- Au bureau de comptabilité nationale,
- A la liquidation générale,
- Aux corps administratifs,

Et que le Ministre de la justice demeurera chargé d'ordonnancer celles relatives

- Au tribunal de cassation,
- Aux archives du ci-devant tribunal révolutionnaire,
- A l'ordre judiciaire,

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — 2, *Bull.* S, n° 21; B. 61, 146; *Pasimomie*, t. VII, p. 231. — Voy. l'arrêté du 23 brumaire an IV, inséré ci-après, p. 62.

A l'imprimerie de la République,
 Au bureau de vérification des imprimeries nationales.
 Expéditions du présent arrêté seront adressées au Ministre de l'intérieur et à la trésorerie générale.

LÉGISLATION. — DROITS, TITRES ET DISTINCTIONS FÉODALES. — LOIS SPÉCIALES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

17 brumaire an IV (8 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple, ordonnant la publication du décret du 3 brumaire an IV relatif aux pays réunis; des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 4 août 1789; des art. 1, 2, 3, 11, tit. 1^{er}, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 37, 38, 39, tit. II, et 1, tit. III, du décret du 15 mars 1790; des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 du décret des 22, 23 et 28 avril 1790; des art. 1, 2, 3 et 4 du décret du 19 juin 1790; du décret du 20 juin 1790, et de ceux du 26 juillet et du 29 août 1790, relatifs aux droits, titres et distinctions féodales; des art. 1, 3 et 4 du décret du 30 juillet 1792; de ceux du 13 septembre, du 27 septembre, du 25 août et du 9 septembre 1792, et de celui de 17 juillet 1793, sur les ordres, marques et titres de chevalerie, et la suppression de tous droits féodaux ou censuels.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ADMINISTRATION DU PAYS DE LIMBOURG, SPA ET MAESTRICHT. — CORRESPONDANCE AVEC LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT ÉTABLI A BRUXELLES ⁽²⁾.

17 brumaire an IV (8 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, portant que les administrations d'arrondissement de Limbourg, Spa et Maestricht, cessent d'être subordonnées à l'administration centrale des pays d'entre Meuse-et-Rhin, et correspondront à l'avenir avec les commissaires et le conseil de gouvernement établi à Bruxelles.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 250, 291, 294, 300, 301 et 304; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXIX.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 6, 148; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXIX.

NOTARIAT. — ATTRIBUTION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ⁽¹⁾.

Du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795).

LE CONSEIL DES ANCIENS, délibérant sur les motifs d'urgence énoncés dans la déclaration qui précède la résolution décrétée par le Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 18 brumaire présent mois, relativement à l'attribution à donner au Ministre de la justice, de ce qui concerne les notariats, et à lui présentée dans sa séance du 19; ADOPTANT les motifs du Conseil des Cinq-cents, reconnaît l'urgence.

Extrait du procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents. — Séance du 18 brumaire.

« On a donné lecture d'un message du Directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif du 18 brumaire.

Le Directoire exécutif arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

La loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère reste muette sur la désignation du ministre auquel doivent être attribués le notariat et les objets qui lui sont relatifs : une décision à cet égard paraît nécessaire.

Le Directoire vous invite, en conséquence, à prendre cet objet en considération.

Salut et respect. (Signé) REUBELL, président.

Par le Directoire exécutif, le Secrétaire par intérim,
(Signé) AUBUSSON.

Un membre demande que le Conseil déclare l'urgence, et s'occupe de cet objet.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an IV (22 mai 1796). — 2, *Bull.* 4, n° 19; B. 61, 54; *Mon.* du 25 brumaire an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 231.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il convient de réparer promptement les omissions qui ont été faites dans la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, et de compléter les attributions des ministres en classant toutes les parties de l'établissement public, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs, sont compris dans les attributions du ministre de la justice.

La présente résolution sera adressée, par un messenger d'État, au Conseil des Anciens. »

Collationné à l'original, etc.

CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION. — DIRECTEURS DE JURY. — DEVOIRS ⁽¹⁾.

Paris, 19 brumaire an IV (10 novembre 1795).

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au directeur du jury, président du tribunal correctionnel de
l'arrondissement de.*

La constitution républicaine, citoyen, vous attribue, dans l'ordre judiciaire, deux fonctions essentiellement distinctes, et qui importent l'une et l'autre également au maintien de l'harmonie sociale : corriger les erreurs échappées à l'humanité, poursuivre la répression des crimes qui la déshonorent; tel est le double ministère qui vous est confié, et c'est de votre sagesse et de votre fermeté à le remplir que dépend le succès d'une des plus heureuses institutions que la raison ait consacrées chez un peuple libre.

Vos méditations auront sans doute embrassé toute l'étendue de cette honorable mission; vous aurez senti que, dans le tribunal correctionnel, elle exige de vous moins des actes de justice rigoureuse que des mesures d'autorité paternelle, dirigées avec la célérité qui en assure le succès. L'homme est faible avant d'être coupable; il s'agit de l'arrêter dans le passage trop rapide de la vertu au vice, et d'atteindre par là le vrai but

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 99; *Massabiau*, v° jury, n° 1.

du législateur, dont la sagesse consiste moins à punir le crime qu'à le prévenir.

Je ne vous rappellerai pas tout ce que vos concitoyens ont droit d'attendre de votre zèle; vos devoirs sont tracés dans la loi; méditez ses salutaires dispositions; portez au tribunal l'amour du bien et le sentiment de l'humanité; ce sont les guides qui ne peuvent jamais tromper.

Mais il est des délits qui appartiennent à la perversité du cœur humain : la loi provoque alors un ministère de rigueur; l'intérêt de la société commande l'activité la plus grande dans la recherche du crime; il faut le poursuivre jusque dans ses repaires les plus cachés. Mais, dans ces circonstances mêmes, la loi, qui ne sévit qu'à regret, met le prévenu sous la sauve-garde des formes protectrices; elle voit encore en lui l'homme et le citoyen; et de ces différents rapports, sagement combinés, résulte la règle de la conduite des magistrats dont les travaux concourent à l'application des lois criminelles.

Vous entendrez avec intérêt, citoyen, un langage que vous aimez, et que sans doute je reconnaitrai souvent dans les relations qui s'établissent entre nous; votre constante étude sera d'en consacrer les principes dans vos travaux; vous mettrez votre bonheur et votre gloire à en rendre l'application chaque jour plus chère à vos concitoyens, et à justifier ainsi les suffrages dont ils vous ont honoré; c'est l'engagement que vous avez pris avec la République; et au milieu des soins du ministère, l'une de mes douces pensées est que vous y serez fidèle.

MERLIN.

P. S. Il est essentiel à l'ordre de notre correspondance que, dans les envois que vous m'adresserez, vous sépariez toujours ce qui appartient au président du tribunal correctionnel de ce qui appartient au directeur du jury, et que cette distinction soit même indiquée en marge de vos dépêches. Il est aussi du plus grand intérêt que l'usage établi auprès des tribunaux, d'envoyer, pour chaque trimestre, au Ministre de la justice, le tableau de leurs opérations, soit constamment suivi; et je n'ai pas besoin de vous recommander d'ailleurs la plus grande exactitude à me communiquer tout ce qui vous paraîtra présenter quelques difficultés à résoudre ou quelques conceptions utiles à réaliser.

LÉGISLATION. — MAITRISES ET JURANDES. — LOIS DIVERSES.

PUBLICATION (1).

19 brumaire an IV (10 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, ordonnant la publication des art. 2, 3, 6 et 7 du décret du 2 mars 1794 ; de l'art. 7 du décret du 28 mars 1794 ; du décret du 14 juin et de celui du 17 septembre 1794, relatifs aux maîtrises et jurandes et aux communautés d'arts et métiers.

LÉGISLATION. — TITRES ET PRESTATIONS FÉODALES. — LOIS DIVERSES.

PUBLICATION (2).

21 brumaire an IV (12 novembre 1795). Arrêtés des représentants du peuple, ordonnant la publication du décret du 1^{er} août et de celui du 14 septembre 1793, du décret du 18 vendémiaire et de celui du 3 brumaire an II, relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité ; des décrets du 7 septembre et du 3 octobre 1793 ; du 9 brumaire et du 9 frimaire an II, et de ceux du 28 nivôse et du 19 ventôse an II, relatifs aux droits et prestations féodales, et à la disparition des titres de cette nature.

LÉGISLATION. — LODS ET RENTES. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (3).

22 brumaire an IV (13 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple, ordonnant la publication du décret du 8 pluviôse an II, relatif au grand livre des propriétés territoriales, et de celui du 11 messidor an II relatif à un procès sur lods et rentes.

COMPTABILITÉ. — MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR. — LISTE DES DÉPENSES À ORDONNANCER (4).

Du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795).

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en conséquence de son arrêté du 16 bru-

(1) *Coll. de Huyghe*, §, 274 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XXXIX.

(2) *Coll. de Huyghe*, §, 306, 309, 311, 313 et 315 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

(3) *Coll. de Huyghe*, §, 314 et 316 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

(4) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — 2^e, *Bull.* 5, n^o 23 ; B. 61, 67 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 232.

maire présent mois, par lequel, d'après la loi du 10 vendémiaire dernier, il a placé les dépenses de l'ordre judiciaire parmi les attributions du ministre de la justice,

ARRÊTE que ce ministre ordonnancera les dépenses ci-après ; savoir :

- 1° Les traitements des membres des tribunaux civils, des tribunaux criminels, des tribunaux correctionnels ;
- 2° Les menues dépenses de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers ;
- 3° Les traitements des juges et greffiers de paix ;
- 4° Les menues dépenses des tribunaux de police ;
- 5° Les traitements des greffiers des tribunaux de commerce ;
- 6° Les menues dépenses de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers ;
- 7° Les frais de perquisition, capture et traduction des prévenus ou accusés dans les maisons d'arrêt et de justice ;
- 8° Les salaires des huissiers chargés de citations, assignations et significations, à la requête des commissaires du Pouvoir exécutif ;
- 9° Les dépenses particulières qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux juges, en cas de transport légitime, hors de leur arrondissement, pour constater les délits et faire les premières instructions nécessaires ;
- 10° Les indemnités accordées aux témoins appelés en déposition dans les procédures criminelles ;
- 11° Les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement, et aux jurés adjoints ;
- 12° Les salaires des greffiers pour les copies des procédures qu'ils délivrent aux accusés, et le remboursement du papier qu'ils y emploient ;
- 13° Les honoraires des experts, médecins, chirurgiens et sages-femmes appelés pour prêter leur ministère dans l'instruction des procédures criminelles ;
- 14° Les traitements et frais de déplacement des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides, ainsi que les secours annuels et provisoires des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de la loi du 13 juin 1793 ;
- 15° Les frais d'exécution des condamnés, et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Quant aux dépenses généralement quelconques, relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion, soit en santé, soit en maladie, et aux traitements des concierges, geôliers et employés de ces mêmes maisons, elles seront ordonnancées par le

ministre de l'intérieur, chargé, par la loi du 10 vendémiaire dernier, des prisons, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de reclusion.

Le présent arrêté et celui du 16 de ce mois, seront insérés au Bulletin des lois.

ORDRE JUDICIAIRE. — CORRESPONDANCE ⁽¹⁾.

Paris, le 23 brumaire an IV (14 novembre 1793).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux civils, criminels, de commerce et de cassation;
Aux juges de paix, directeurs de jury, commissaires du Pouvoir
exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels;
Aux accusateurs publics près les tribunaux criminels.*

Dans l'organisation du Pouvoir exécutif, citoyens, la constitution a voulu que les ministres correspondissent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées. Cette disposition s'applique à toutes les affaires qui appartiennent à leurs départements respectifs, et son objet est que chacun d'eux puisse ainsi se trouver à portée, soit de statuer directement sur celles qui ne présentent aucune difficulté, soit de soumettre au Directoire exécutif celles qui sont de nature à provoquer son attention. Ce but ne serait pas rempli si les autorités constituées s'adressaient au Directoire dans ces communications officielles; il en résulterait au contraire des renvois, et, par suite, des retards très-nuisibles à l'administration, et dont les intérêts particuliers auraient beaucoup à souffrir. Je crois donc devoir vous recommander spécialement de n'adresser qu'au ministre de la justice tout ce qui tient à l'ordre judiciaire; par là, le service public se fera avec plus d'activité et d'exactitude; j'aurai plus constamment sous les yeux les moyens de suivre les diverses branches de l'administration qui m'est confiée; le Directoire exécutif n'aura point à interrompre ses importantes occupations, et nous verrons s'établir dans toutes les parties du gouvernement, l'ordre et l'harmonie, gages certains de sa durée et de la prospérité nationale.

Je crois devoir aussi vous inviter à ne pas négliger, dans votre correspondance, tous les soins de détail qui peuvent faciliter le travail des bureaux; et l'une des précautions que je vous recommande à cet égard,

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 100; *Massabiau*, v° correspondance, n° 2.

est de désigner en marge de vos lettres, celles qui se rapportent aux différentes fonctions civiles, criminelles, de police judiciaire ou correctionnelle, dont vous êtes chargés.

MERLIN.

LÉGISLATION. — FRANCHISES. — CANNES ARMÉES. — JUGEMENT DES DÉLITS MILITAIRES. — ID. DES REBELLES. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

26 brumaire an IV (17 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, ordonnant la publication des décrets du 6 juin et du 20 septembre 1792, sur les franchises et contreseings; de l'arrêté du comité de salut public du 11 brumaire an IV, sur les cannes armées; du décret du 2^e jour complémentaire an III, relatif au jugement des délits militaires, avec les articles additionnels (décret du 4 brumaire an IV); du décret du 1^{er} vendémiaire an IV, et des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 30 prairial an III, relatifs aux rebelles et conspirateurs.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — TRIBUNAUX D'APPEL. DÉSIGNATION ⁽²⁾.

26 brumaire an IV (17 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, déterminant les tribunaux d'appel des jugements rendus par les tribunaux des départements réunis.

LÉGISLATION. — DONATIONS ET SUCCESSIONS. — LOIS DIVERSES. PUBLICATION ⁽³⁾.

28 brumaire an IV (19 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la publication des art. 1 à 44 inclus, 53, 57 à 90 inclus, du décret du 17 nivôse an II, des décrets du 5 floréal et du 9 fructidor an III, et de celui du 3 vendémiaire an IV sur les donations et les successions.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 319, 520 et 332; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

⁽²⁾ Cet arrêté forme le § IX de l'arrêté du 2 frimaire an IV, rapporté ci-après. — *Coll. de Huyghe*, 6, 32; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

⁽³⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 364 et 368; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

GENDARMERIE NATIONALE. — ORGANISATION ⁽¹⁾.

28 brumaire an IV (19 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale dans les départements réunis.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JURY. — INTERVALLES DE REPOS ⁽²⁾.

Paris, le 29 brumaire an IV (20 novembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal criminel du département de. . . .

Citoyens, de toutes les parties de l'administration publique, il n'en est point qui tienne de plus près au sort des individus, au maintien de l'ordre social, que celle qui vous est confiée; mais plus le caractère dont vous êtes revêtus est auguste, plus il doit vous pénétrer de la sainteté des obligations qu'il vous impose : vos fonctions sont pénibles autant qu'honorables, elles réclament tous vos soins, et surtout dès que l'examen d'une affaire est entamé, vos moments cessent en quelque sorte de vous appartenir.

Sans doute, ce vœu de la loi sera toujours le vôtre, et vous sentirez combien il importe de n'user qu'avec sobriété, et seulement dans les cas extraordinaires, de la faculté qu'elle vous laisse de prendre des intervalles de repos durant l'instruction d'un procès. Comment, en effet, les jurés pourraient-ils acquérir la conviction qui leur est nécessaire pour prononcer, si les traits qui l'auraient imprimée dans leur âme, sont pour eux perdus aussitôt que saisis, par l'effet des séances quittées et reprises itérativement? Cette conviction ne résulte pas seulement du vu des pièces, de l'audition des témoins, elle jaillit souvent d'un mot échappé, d'un geste pour ainsi dire délateur, du jeu de la physionomie des accusés; et ces indices fugitifs qu'une attention continue aurait recueillis et conservés, l'interruption des séances les a bientôt effacés.

C'est là ce qui a motivé l'article 418 du code des délits et des peines,

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 369; *Pasinomie*, t. VII, p. XL.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 101. — Cette disposition a été remplacée par l'art. 353 du Code d'inst. crim.

qui veut que toute procédure commencée ne puisse être suspendue que lorsqu'il ne reste plus au jury qu'à faire sa déclaration.

La Convention a permis, il est vrai, quelques intervalles de repos ; mais les exemples mêmes qui lui ont été cités pour obtenir cette détermination, ne servent, par leur rareté, qu'à confirmer la volonté expresse de la loi : ainsi les seuls procès qu'on lui ait rappelés, sont ceux de Fouquier-Tinville et des quatre-vingt-quatorze Nantais, dont les débats se sont prolongés pendant des mois entiers ; et de là même découle la conclusion, que les cas d'impossibilité absolue sont les seuls où vous devez user de la faculté qui vous est laissée.

J'ai dû, citoyens, vous exprimer à cet égard le véritable esprit de la loi ; et vous l'avoir fait connaître, c'est m'être assuré que son vœu sera rempli.

MERLIN.

LÉGISLATION. — SUBSTITUTIONS. — MINES ET MINIÈRES. — LOIS DIVERSES.
PUBLICATION (1).

29 brumaire an IV (20 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, ordonnant la publication des décrets du 23 octobre-14 novembre 1792, sur l'abolition des substitutions, et de celui des 27 mars-25 juin et 12 juillet 1794, sur les mines et minières.

STATISTIQUE. — COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — ÉTATS
TRIMESTRIELS. — OBLIGATIONS DES GREFFIERS (2).

1^{er} frimaire an IV (22 novembre 1795). — Circulaire portant qu'il faut envoyer au ministre des états trimestriels des affaires jugées par les tribunaux, et que la confection de ces états peut être exigée des greffiers, sans que ceux-ci puissent réclamer aucune rétribution.

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 349 et 409 : *Pasimonic*, t. VII, p. XLI.

(2) *Gillet*, n° 102.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.
LOIS DIVERSES. — PUBLICATION. — EXÉCUTION ⁽¹⁾.

Bruxelles, le 2 frimaire an IV (23 novembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement dans les pays réunis à la république française, par la loi du 9 vendémiaire an IV,

Voulant organiser et mettre en activité l'ordre judiciaire en matière civile, conformément à la constitution et aux autres lois de la république; après avoir fait un dépouillement de celles d'entre ces lois dont les circonstances de la révolution n'ont point commandé l'abrogation, et qui sont les plus nécessaires pour déterminer la compétence et les fonctions des juges de paix et des nouveaux tribunaux en matière civile, et les règles de procéder devant eux;

ARRÊTENT la publication et l'exécution de ces lois, de la manière suivante :

Toutes les dispositions du titre VIII ⁽²⁾ de la constitution française publiée dans les nouveaux départements, sont les bases fondamentales du pouvoir judiciaire, et seront religieusement et irréfragablement observées; on y ajoutera les articles suivants.

§ I. — *Des arbitres.*

Les parties qui conviendront de se réserver l'appel (de la sentence des arbitres), seront tenus de convenir également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de la France, auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu. *Loi du 24 août 1790. Tit. I, art 5.*

Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal civil du département, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. *Ibid., art. 6.*

§ II. — *Des juges en général.*

Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture dûement jugée par juges compétents. *Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 8.*

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 5; *Pasimie*, t. VII, p. XLI.

Voy. pour compléter la série des lois relatives à la nouvelle organisation judiciaire, les lois publiées par les arrêtés des 5, 8, 13, 14, 16 et 18 frimaire an IV; et comme législation postérieure : les lois du 27 ventôse an VIII, du 4 août 1832 et du 18 juin 1869.

(2) Pages 45 et suiv. du présent recueil.

Les tribunaux ne pourront prendre directement* ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif..... à peine de forfaiture. *Ibid.*, art. 10.

Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier..... les lois qui leur seront envoyées. *Ibid.*, art. 11.

Ils ne pourront pas faire de réglemens; mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. *Ibid.*, art. 12.

Les fonctions judiciaires sont distinctes, et elles demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. *Ibid.*, art. 13.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. *Ibid.*, art. 14.

Tout privilège en matière de juridiction est aboli. Tous les citoyens, sans distinction, plaideront dans la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas. *Ibid.*, art. 16.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties. *Ibid.*, art. 18.

Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

§ III. — De la justice de paix.

Dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la république, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus, jusqu'à dix mille, auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les *représentants du peuple*, d'après les renseignements qui seront donnés par les administrations de département.

Voyez la constitution et la loi du 24 août 1790, tit. III, art. 1 et 2.

Les juges de paix seront nommés par les représentants du peuple, sur la présentation des tribunaux civils.

Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal civil du département. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 5.*

Chaque juge de paix a quatre assesseurs nommés par les représentants du peuple, sur la présentation du tribunal civil. Le juge de paix appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 6.*

Il n'est pas nécessaire pour être éligible aux places de juges de paix... d'être actuellement domicilié dans le canton... mais les sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduellement... dans le canton. *Loi additionnelle du 11 septembre 1790, art. 6.*

Le secrétaire greffier, que le juge de paix pourra commettre.... sera dispensé de tout cautionnement. Il sera inamovible. *Loi du 24 août 1790, titre IX, art. 5.*

Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, c'est à dire, jusqu'au troisième degré d'oncle et de neveu inclusivement. *Loi du 27 mars 1791, art. 4.*

Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre de l'administration départementale, greffier, avoué, huissier, juge du tribunal civil, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects, commissaire du pouvoir exécutif. Ceux qui auraient été élus à ces places seront tenus d'opter dans les trois jours. *Loi additionnelle du 27 mars 1791, art. 1, et du 30 janvier 1791.*

Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions; si ce n'est que dans les bourgs et villages au dessus de quatre mille âmes, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parents du juge au degré de cousin-germain inclusivement; et s'ils sont parents entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties. *Loi du 27 mars 1791, art. 2.*

Les greffiers des juges de paix ne pourront en même temps être officiers municipaux, membres de l'administration départementale, greffiers, avoués, huissiers, juges du tribunal civil, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en est de même des greffiers des tribunaux civils. *Loi du 27 mars 1791, art. 5.*

En général, les lois françaises ne permettent pas de cumuler plusieurs

emplois sur la même tête. Les notaires sont au rang des fonctionnaires publics.

Si un juge de paix est, pendant plus de huit jours consécutifs, sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué; et dans tous les cas où l'assesseur remplacera les juges de paix, pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra les dites vacations. *Loi du 27 mars 1794, art. 14.*

§ IV. — *De la compétence et des fonctions de la justice de paix, en matière civile.*

Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres en numéraire métallique, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres.

En ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 9.*

Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires.

3^o Des réparations locatives des maisons et fermes.

4^o Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté et de dégradations alléguées par le propriétaire.

5^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages de domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

6^o Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 40.*

Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le juge de paix connaîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand père et petit fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés

aux degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article 12, du titre X du décret sur l'organisation judiciaire. *Loi additionnelle du 27 mars 1794, art. 9.*

Les juges de paix ne pourront connaître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, et renverront la cause au tribunal civil. *Loi du 27 mars 1794, art. 15.*

L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils sont sujets à l'appel, sera porté devant le tribunal civil du département, et jugé par lui en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 12.*

On ne pourra former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix. Il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes. *Loi du 1^{er} décembre 1790, art. 4.*

Les huissiers des juges de paix dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugements des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont la moitié sera applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district. *Loi du 27 mars 1794, art. 13.*

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant le tribunal civil du département la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. *Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 2.*

Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal civil du département. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra, par suite,

les apposer dans un autre territoire. *Décret du 6 mars 1794, sanctionné le 27 suivant, art. 7.*

L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix deux livres en numéraire pour une vacation de trois heures, et vingt sols pour toutes les vacations suivantes; de manière qu'une apposition de scellés ne coûte jamais plus de trois livres (en numéraire). Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée aux juges.

Les droits sont d'une moitié en sus dans les villes au dessus de 25,000 âmes. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée des scellés, et pour celles employées aux avis des parents; le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe. *Loi additionnelle du 27 mars 1794, art. 8.*

La confection des inventaires, de description et de carence, à l'ouverture des successions, n'appartiendra pas aux juges de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers. *Loi du 27 mars 1794, art. 40.*

§ V. — *De la procédure devant les juges de paix.* — *Loi du 26 octobre 1790.*

TITRE I^{er}. — *Des citations.*

Art. 1^{er}. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédula du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2. Le juge de paix délivrera cette cédula à la réquisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

Art. 3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédula de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

Art. 4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année; et de toutes autres actions possessoires.

3^o Des réparations locatives des maisons et fermes.

4^o Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour

non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

ART. 5. La notification de la cédula de citation sera faite à la partie poursuivie, par un huissier domicilié dans le ressort de la partie notifiée, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de sa maison, s'il n'y a trouvé personne : l'huissier fera mention du tout, signé de lui au bas de l'original de la cédula.

ART. 6. Les cédules de citation et leur notification seront écrites sur papier timbré, tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement, et ne seront sujettes ni aux droits, ni à la formalité du contrôle.

ART. 7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédula de citation, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; au delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparait pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il sera réassigné.

ART. 8. Si au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédula de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaitre, relativement à la distance du domicile du garant.

ART. 9. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur, et celle qui aurait été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger à comparaitre au jour indiqué, sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

ART. 10. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement, auquel cas il pourra juger seul leur différent, soit sans appel, dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix dans les cas très urgents, où il y aurait péril dans le retardement.

TITRE II. — *De la récusation des juges de paix.*

ART. 1^{er}. Les juges de paix ne pourront être récusés, que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parents ou alliés des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germains.

ART. 2. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs (avec les pièces à l'appui), par acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

ART. 3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par un écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

ART. 4. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non : il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer ; et si elle ne sait pas signer, le greffier fera remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal après lui.

ART. 5. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs, qui connaîtra de l'affaire avec l'assistance de deux autres assesseurs.

ART. 6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation, et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal civil du département, qui y fera droit, sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

TITRE III. — *De la comparution devant les juges de paix.*

ART. 1^{er}. Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaitront, en personne ou par leur fondé de pouvoir, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à l'ordre judiciaire, et conséquemment point des ci-devant avocats ou procureurs.

ART. 2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparait pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre précédent.

ART. 3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédula qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent pour les cédules de citation.

ART. 4. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle, et les tribunaux de département ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

ART. 5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai, et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'ait pu être instruit de la procédure.

ART. 6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoirs comparaitront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et la cause pourra être jugée sur le champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

ART. 7. Il y aura à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouverait pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE IV. — Des enquêtes.

ART. 1^{er}. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu à procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

ART. 2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

ART. 3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

ART. 4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches, ni les dépositions dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présents à l'audition des témoins, et, dans les secondes, ils pourront, à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

ART. 5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpation de terres, arbres, haies, fossés, ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu, et d'ordonner que les témoins y soient entendus.

TITRE V. — Des visites des lieux et des appréciations.

ART. 1^{er}. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux en présence des parties.

ART. 2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, et leur donneront leur avis.

ART. 3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouveraient pas sur le lieu contentieux, au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs, pris parmi les prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

ART. 4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort : ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI. — *Des jugements préparatoires.*

ART. 1^{er}. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification; elle vaudra aussi intimation, dans le cas où le jugement ordonnera une intimation à laquelle les parties devront être présentes, et elles en seront averties par le juge de paix.

ART. 2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

ART. 3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédula de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

ART. 4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

ART. 5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'art. 2 du titre précédent, le juge délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédula de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

ART. 6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

ART. 7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires

qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves.

TITRE VII. — *Des jugements, tant préparatoires que définitifs.*

ART. 1^{er}. Les juges de paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, le matin et l'après midi.

ART. 2. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter les lieux contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

ART. 3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera point la somme de six livres, *en numéraire*, avec l'affiche du jugement.

ART. 4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal. Le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du tribunal correctionnel, et sera jugé par le dit tribunal, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

ART. 5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors de la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

ART. 6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

ART. 7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte.

Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fonds serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal civil.

TITRE VIII. — *Des minutes et de l'expédition des jugements.*

ART. 1^{er}. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix, à toutes ses pages : mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

ART. 2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

ART. 3. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée et particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront écrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugements préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

ART. 4. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et, à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal civil, et il en sera donné reconnaissance au greffier du juge de paix, pour sa décharge.

ART. 5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé à l'article 1^{er} ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal civil du département, et celles dont les minutes sont restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent aient été jugées définitivement, ou, qu'autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal civil.

ART. 6. Lorsqu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement définitif, il suffira de livrer le jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugements préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

ART. 7. Ces délivrances seront signées du juge de paix et du greffier,

scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes, ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle.

ART. 8. Les administrations départementales feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de paix*, avec le nom du canton en entourage, entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix.

TITRE IX. — *Des dépens.*

ART. 1^{er}. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause seront réduits à ceux qui seront ci-après réglés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton.

ART. 2. Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, savoir :

Pour chaque notification de citation ou signification de jugement, une livre.

Pour la délivrance d'un jugement définitif, une livre.

Pour chacun des jugements préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif, en cas d'appel, 40 sols.

Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire, rendu contre une partie défaillante au cas de l'article 2 du titre VI, ci-dessus, 45 sols.

Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, une livre.

Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun trois livres.

Et s'ils n'ont employé qu'un demi jour, à chacun une livre 40 sols.

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée.

ART. 3. Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans la même commune, seront faites par le greffier de cette commune⁽¹⁾; il sera payé et taxé 20 sols pour la première de ces notifications, et 40 sols pour chacune des notifications subséquentes, faites à des domiciles différents.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs communes, les citations pourront être faites, ou par les greffiers de ces communes, chacun dans son territoire, ou par un huissier exploitant

(1) Ceci est corrigé par la loi du 19 vendémiaire an IV, litt. III, art. 27.

dans toutes; il sera payé et taxé de même 20 sols pour la première notification faite en chaque commune, et 40 sols pour chacune des notifications faites à des domiciles différents dans l'étendue de la même commune.

ART. 4. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance du jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa partie, qu'aux témoins et aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE X. — Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.

ART. 1^{er}. Tout ce qui est contenu aux titres précédents aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les juges de paix des villes.

ART. 2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine (ou cinq jours par décade), auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre, tous les autres jours, celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation.

ART. 3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction ⁽¹⁾.

ART. 4. Le nombre de prud'hommes pourra être porté jusqu'à six, dans l'arrondissement de chaque juge de paix: deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter, sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

ART. 5. Les citations seront faites devant les juges de paix, par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître.

(1) Le 9 février 1793, la Convention nationale a décrété que les huissiers des juges de paix des villes, divisées en plusieurs sections, seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section.

ART. 6. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires que n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, et appelées les premières.

§ VI. — *Du bureau de paix et de conciliation.*

Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation. *Loi du 24 août 1790, tit. X, art. 1^{er}. Constitution, art. 245.*

Aucune action ne sera reçue au civil devant le tribunal du département..... si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. *Ibid. art. 2.*

Dans le cas où les deux parties comparaitraient devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait seulement : ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus. *Ibid. art. 3.*

Aucuns avoués, greffiers, huissiers, et ci-devants hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisants pour transiger. *Loi du 27 mars 1790, art. 46.*

Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux, seront portées à ceux qui en doivent connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autre procédure, et sans avoir passé au bureau de paix. *Ibid. art. 17.*

Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal civil, au cas de l'article 43 du titre XII de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire. *Ibid. art. 18.*

Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin

d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les *huissiers des cantons ou des arrondissements*, dans lesquels les personnes citées auront leur domicile. *Ibid.* art. 20.

Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de *département*, n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, payable dans la caisse du receveur du département, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution, en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel. La même amende sera prononcée contre le demandeur, qui, s'étant pourvu au tribunal civil, sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non recevable. *Ibid.* art. 22.

La convention nationale décrète qu'aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, (en seconde instance) à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix, par le défaut de comparution. Du 21 *germinal*, an 2^e.

Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir. *Loi du 27 mars 1791*, art. 23.

Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal civil, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues. *Ibid.* art. 24.

Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie, sur la vérité d'une dette méconnue ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal, du refus de le prêter. *Ibid.*, art. 25.

Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera, dans le procès-verbal, les points de conciliation dont elles seront tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer. *Ibid.*, art. 26.

Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papier et secrétaires de bureaux de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels. *Ibid.*, art. 19.

§ VII. — Des tribunaux civils de département.

Les juges des tribunaux civils prononceront en dernier ressort sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi.

Ils connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, et toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges de paix, et les affaires de commerce dans les départements où il y aura des tribunaux de commerce établis. *Loi du 24 août 1790, tit. IV, art. 4.*

Les juges des tribunaux civils connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. *Ibid.*, art. 5.

En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure, si elles consent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas, les juges prononceront en premier et dernier ressort. *Ibid.*, art. 6.

Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germains inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal; si deux parents ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant. *Loi du 11 septembre 1790, art. 9.*

Il n'est pas nécessaire pour être éligible aux places de juges de paix et à celles de juges du tribunal de département, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le département. *Ibid.*, art. 2.

Les sujets élus, qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduellement, savoir; les juges de paix dans le canton, et les juges de département dans le lieu où le tribunal est établi. *Ibid.*, art. 3.

§ VIII. — *Du ministère public.**Loi du 24 août 1790. — Titre VIII.*

ART. 1^{er}. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et à faire exécuter les jugements rendus : ils porteront le nom de *commissaires* du pouvoir exécutif.

ART. 2. Au civil, les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

ART. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés : ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus.

ART. 4. Les commissaires du pouvoir exécutif ne sont point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que le pouvoir législatif se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

ART. 5. Les commissaires du pouvoir exécutif, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concerne les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures des portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

ART. 6. Le commissaire du pouvoir exécutif, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par le pouvoir législatif.

ART. 7. Aucun des commissaires du pouvoir exécutif ne pourra être membre des corps administratifs.

§ IX. — *Des tribunaux d'appel.*

Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement français;

Où le Conseil de gouvernement :

Arrêtent provisoirement, et jusqu'à ce que le corps législatif en ait autrement ordonné;

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de la Dyle, sont ceux des départements des deux Nèthes, de l'Escaut et de la Meuse inférieure.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département des deux Nèthes, sont ceux des départements de l'Escaut, de la Dyle et de la Meuse inférieure.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de l'Escaut, sont ceux des départements de la Lys, de Jemmappes, et des deux Nèthes.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de la Lys, sont ceux des départements du Nord, de Jemmappes et de l'Escaut.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de Jemmappes, sont ceux du Nord, de Sambre-et-Meuse, et de la Lys.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, sont ceux de l'Ourthe, de Jemmappes et de la Dyle.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de l'Ourthe, sont ceux des Forêts, de la Meuse inférieure, et de Sambre-et-Meuse.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département de la Meuse inférieure, sont ceux de l'Ourthe, de la Dyle et des deux Nèthes.

Les tribunaux d'appel des jugements rendus par le tribunal civil du département des Forêts, sont ceux des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

Art. 2. L'on plaidera nécessairement en langue française, devant les tribunaux des départements réunis à la république par le décret du 9 vendémiaire dernier, et les jugements y seront rendus dans la même langue, conformément à la loi française.

Bruxelles, le 26 brumaire an IV (17 novembre 1795).

(Signé) PERÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

§ X. — De l'appel des jugements.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de toute la France, pour lui en déférer la con-

naissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés. *Loi du 24 août 1790, tit. V, art. 2.*

Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix, l'appelant et l'intimé pourront chacun exclure l'un des trois tribunaux compris dans le tableau, et celui qui se trouvera ainsi non exclu sera le tribunal d'appel.

S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consors, ou qui aient eu, en première instance, les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions. *Loi du 24 août 1790, tit. V, art. 8.*

Lorsqu'il y aura eu, en première instance, trois parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, et que leurs exclusions atteignent les trois tribunaux du tableau, le sort déterminera celui des trois auquel la connaissance de l'appel sera dévolue. Le tirage au sort se fera devant le tribunal civil de première instance.

L'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée, et les autres parties seront tenues de proposer, par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. *Loi du 24 août 1790, tit. V, art. 10.*

Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant, après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'article précédent. *Ibid. art. 11.*

Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure.... il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera, et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré. *Ibid. art. 13.*

Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou à domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur observation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine. *Ibid. art. 14.*

§ XI. — *De la rédaction des jugements.*

La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront exprimé le jugement, seront exprimés.

La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement. *Loi du 24 août 1790, tit. V, art. 15.*

§ XII. — *Du tribunal de famille.*

S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. *Loi du 24 août 1790, tit. X, art. 12.*

Chacune des parties nommera deux arbitres, et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage. *Ibid. art. 13.*

La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal civil du département, qui prononcera en dernier ressort. *Ibid. art. 14.*

Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre, et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou voisins. *Ibid. art. 15.*

Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra

arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. *Ibid.* art. 16.

L'arrêté de famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal civil de département, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

§ XIII. — Des juges en matière de commerce.

Le tribunal de commerce connaît de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. *Loi du 24 août 1790, tit. XII, art. 2.*

Il sera fait un règlement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce. *Ibid.*, tit. XII, art. 3.

Les juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. *Ibid.* art. 4.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements : s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel. *Ibid.* art. 5.

Dans les départements où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du tribunal civil connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce : leurs jugements seront de même sans appel, jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant, dans tous les cas, contrainte par corps. *Ibid.* art. 13.

Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel ; auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort. *Ibid.* art. 14.

§ XIV. — *Autres dispositions relatives aux juges des tribunaux civils, suppléants, greffiers, procédure civile, taxe de dépens, etc., tirées de la loi du 27 mars 1791.*

ART. 27. Les fonctions mentionnées en l'art. 4, (savoir, celles d'officier municipal, membre de directoire, greffier, avoué, juge de commerce, et percepteurs d'impôts indirects), sont interdites aux juges et aux commissaires du pouvoir exécutif, ainsi que celles de notaires et de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal.

ART. 28. Les suppléants ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs d'impôts indirects ; mais ils pourront exercer le ministère de défenseurs officieux, d'avoués, de juges de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront les provisions de juges.

ART. 29. Les suppléants ne seront appelés par le tribunal que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugements, à l'exception des suppléants qui, remplaçant les membres de l'assemblée nationale, nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal.

ART. 30. Lorsque les suppléants seront appelés pour la validité des jugements, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléants qui remplacent les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés, nommés juges, puissent entrer en fonction.

ART. 31. Les commis assermentés des greffiers des tribunaux ne peuvent, non plus que les greffiers eux-mêmes, être parents de l'un des juges du tribunal, jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se serait abstenu de donner sa voix pour son élection.

ART. 32. Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émoluments personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit de signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent, en aucun cas, rien percevoir à titre de *parisis*.

Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'en égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance ; et dans les districts dans l'étendue desquels il n'y

avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était suivi dans la juridiction royale la plus voisine, située dans le département.... (1).

ART. 33. Toute perception de droits et émoluments, contraire aux règlements, est défendue à peine de concussion, et le juge qui aura fait la taxe en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu : ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe, annexé à la *minute* de la sentence.

ART. 34. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667, et règlements postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abrégér les délais; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie, et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait, par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

ART. 35. Les tribunaux civils et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles : 1^o des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2^o des affaires ordinaires; 3^o des affaires majeures et de celles qui sont appointées.

Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaires : tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception *des jours de décade et de fêtes nationales*.

ART. 36. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président, et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs clients, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

ART. 37. Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges, une somme depuis trois cents jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du tribunal(2). La fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes de trois cents livres et de huit cents livres, par les directoires de départements, sur l'avis des directeurs de

(1) Comme il n'y a plus de district, on suivra, dans ce cas, par provision, le tarif suivi au tribunal du département le plus voisin.

(2) Il sera fixé une autre somme pour les nouveaux tribunaux.

districts, et, de concert avec les juges. Dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres, à Paris jusqu'à seize cents pour chaque tribunal, si les besoins l'exigent.

ART. 38. Les huissiers, gardes du commerce et autres exécuteurs des jugements, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la loi*.

Les huissiers-audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790.

ART. 39. Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de districts.

ART. 40. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal du district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal ; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigneries, établis dans les lieux où les tribunaux de districts seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la vignerie ; le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émoluments qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera sur un bref état des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que 20 sols par chaque rôle, dont il comptera de clerc-à-maître à la municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

§ XV. — *Des costumes des juges, greffiers, huissiers et hommes de loi.*

Extrait de la loi du 41 septembre 1790.

X. Les juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par devant et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du *pouvoir exécutif* auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une gance d'or.

Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir et portera le même chapeau que le juge, et sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée, descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ⁽¹⁾.

§ XVI. — *De la suppression des anciens offices et tribunaux.*

Extrait de la loi des 6 et 7 septembre, sanctionné le 11 du même mois 1790.

ART. 1^{er}. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord.... au directoire du département, qui, sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition, prononcera en dernier ressort, sur simples mémoires, et sans forme de procédure; tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

ART. 2. Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges du tribunal civil du département, lesquels une ou deux fois par *décade*, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges et prononceront après avoir entendu le commissaire du *pouvoir exécutif*.

ART. 3. Les entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourront s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant la *municipalité du lieu ou du canton*; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au directoire du département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé de la dite municipalité.

ART. 4. Les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés par la

(1) Voy. la loi du 3 brumaire an IV, sur les costumes.

confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant la municipalité et pourront l'être ensuite au directoire du département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

ART. 5. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

ART. 6. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs; et la police de conservation, tant pour les grandes routes, que pour les chemins vicinaux, aux juges de département.

ART. 7. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les juges de district (*aujourd'hui devant les tribunaux correctionnels, du moins pour tout délit qui n'emporte point de peine infamante ou afflictive, selon l'article 233 de la constitution*), qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois des particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du pouvoir exécutif.

ART. 14. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous les titres de vigneries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

ART. 17. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité (1).

(Signé) PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

(1) Voyez, pour compléter la série des lois relatives à la nouvelle organisation judiciaire, les lois publiées par les arrêtés des 5, 8, 13, 14, 16 et 18 frimaire an IV.

GENDARMERIE NATIONALE. — DÉsertION. — SURVEILLANCE ⁽¹⁾.

4 frimaire an IV (25 novembre 1795). — Loi chargeant la gendarmerie nationale de la surveillance contre la désertion.

AMNISTIE. — PROROGATION DE TERME. — RÉQUISITIONS PARTICULIÈRES.
ABOLITION ⁽²⁾.

4 frimaire an IV (25 novembre 1795). — Loi qui proroge le délai de l'amnistie accordée par les lois des 10 et 23 thermidor an III, et abolit toutes réquisitions particulières.

LÉGISLATION. — ENVOI ET PUBLICATION DES LOIS ⁽³⁾.

5 frimaire an IV (26 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple ordonnant la publication du décret du 12 vendémiaire an IV relatif à l'envoi et à la publication des lois, etc.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — EXÉCUTION DES LOIS. — DIFFICULTÉS. — RÉFÉRÉS
AU MINISTRE DE LA JUSTICE ⁽⁴⁾.

5 frimaire an IV (26 novembre 1795). — Circulaire portant que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils éprouvent quelques difficultés, doivent les soumettre au ministre de la justice.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 27 frimaire an IV (18 décembre 1795). — 2, *Bull.* 6, n° 32; *Pasinomie*, t. VII, p. 233.

Voy. loi du 4 nivôse an IV; arr. du 27 février 1814; des 30 janvier et 20 mars 1815.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Publiée avec la loi précédente, en la collection de Huyghe (6,270), en vertu d'un arrêté de l'administration du département de la Dyle, du 13 frimaire an IV (4 décembre 1795). — 2, *Bull.* 6, n° 33; *Pasinomie*, t. VII, p. 233.

Voy. loi du 4 ventôse an IV.

⁽³⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 376 et 417; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

⁽⁴⁾ *Gillet*, n° 103. — Voy. Circ. du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), rapportée à sa date, p. 61.

CRIMES CONTRE LE DROIT DES GENS ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.
CONCUSSION. — PÉCULAT. — DÉFINITION (1).

Paris, le 5 frimaire an IV (26 novembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux directeurs du jury d'accusation.

Citoyens, j'aimerais toujours à m'entretenir des lois avec les magistrats chargés de les appliquer, et ces relations seront les plus douces occupations de mon ministère. Lever les obstacles qui peuvent vous arrêter, rendre la marche de la justice plus facile et plus uniforme, tel est le but principal de ces communications; et le moyen sans doute de l'atteindre, c'est de bien préciser d'abord toutes les idées.

Quelques doutes se sont élevés sur le sens qu'on doit attacher, dans l'article 243 de la Constitution, et l'article 140 du Code des délits et des peines, aux mots, *attentat contre le droit des gens, attentat à la liberté et à la sûreté individuelle des citoyens, concussion, péculat*, délits que, comme officiers de police judiciaire, vous êtes chargés de poursuivre dans tous les cas, quant aux deux premiers; et à l'égard des deux autres, lorsqu'il s'agit de poursuites à exercer dans une commune dont la population n'excède pas 40,000 habitants.

La loi doit être ici notre guide unique.

Si vous demandez ce qu'elle entend par *attentat contre le droit des gens*, elle répond qu'enfreindre les traités, trahir les engagements qu'un peuple a contractés envers un autre, violer le caractère des ambassadeurs et ministres étrangers, c'est attenter au droit des gens.

Voulez-vous connaître la nature des attentats contre les citoyens? Elle vous fait observer qu'ils se divisent en deux classes; les uns regardent la *sûreté individuelle* de chaque citoyen, et dans cette classe sont tous les actes de violence qui menacent la vie; (l'énumération en est consignée dans la section première du second titre de la II^e partie du Code pénal, du 25 septembre 1791); les autres ont pour objet la *liberté individuelle*, et cette base essentielle de la Constitution française est attaquée toutes les fois qu'une personne est arrêtée ou détenue sans les formes prescrites, et hors les cas déterminés par la loi.

(1) Gillet, n° 104. Massabiau, v° délits politiques, n° 1.

Les crimes de *concussion* et de *péculat* s'expliquent non moins clairement : ainsi, exiger des citoyens, au nom de la loi, ce que la loi ne leur demande pas, c'est *concussion*; et le *péculat*, exprime l'injuste et illégale retenue des fonds qui appartiennent au trésor public.

Les incertitudes qui se sont élevées à cet égard, m'ont prouvé le désir dont vous êtes animés, citoyens, de faire exécuter régulièrement le véritable vœu de la justice; continuez à me communiquer celles qui pourront encore se présenter, et si de nos mutuelles observations, il jaillit quelque lumière utile à la patrie, nous aurons recueilli le fruit le plus doux de nos travaux.

MERLIN.

P. S. Je joins ici des exemplaires de cette lettre pour les juges de paix de votre arrondissement. Vous voudrez bien les leur transmettre de suite, afin que dans les explications que je vous adresse, ils trouvent eux-mêmes la règle de leur conduite, relativement aux délits dont il est question.

On n'oubliera pas au surplus que, quoique vous exerciez la police judiciaire à l'égard de ces délits, ainsi qu'à l'égard des autres compris dans l'article 243 de la Constitution, les juges de paix n'en sont pas moins obligés, par l'article 144 du Code des délits et des peines, de faire saisir ceux qui sont pris en les commettant, ou qui, immédiatement après les avoir commis se trouvent poursuivis par la clameur publique, de les faire conduire devant vous, même de recevoir et de vous transmettre toutes les dénonciations qui leur sont faites, toutes les pièces qui leur sont remises, tous les renseignements qui leur parviennent à cet égard.

BELGES ABSENTS. — RÉINTÉGRATIONS DANS LEURS BIENS (1).

5 frimaire an IV (26 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple, attribuant aux administrations départementales le droit de réintégrer dans leurs biens les belges absents qui rentrent dans leurs foyers.

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 376; *Pasimomie*, t. VII, p. XLVIII.

DIME. — SUPPRESSION. — ÉPOQUE ⁽¹⁾.

5 frimaire an IV (26 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple déclarant que la suppression de la dime, annoncée par la proclamation du 14 brumaire dernier, ne peut avoir un effet rétroactif aux années 1794 et 1795.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ANCIENNES JURIDICTIONS. — TRIBUNAUX SUPÉRIEURS DE LA BELGIQUE. — CESSATION DE FONCTIONS. — ÉPOQUE. — ARCHIVES. — REMISE AUX GREFFES DES NOUVEAUX TRIBUNAUX ⁽²⁾.

Bruxelles, le 6 frimaire an IV (27 novembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement français, dans les départements dernièrement réunis, usant du pouvoir qui leur a été confié par les décrets de la Convention nationale, du 9 vendémiaire et du 3 brumaire derniers;

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Les anciens tribunaux supérieurs des ci-devant provinces de la Belgique, qui sont encore en activité, cesseront leurs fonctions le 10 de ce mois.

ART. 2. Le même jour, les officiers municipaux des lieux où les tribunaux supérieurs sont établis, se rendront en corps au lieu des séances ordinaires des dits tribunaux, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver, conformément au prescrit du décret de l'Assemblée constituante, du 6 et 7 septembre 1790, tit. XIV, article 16; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence, le scellé par le secrétaire-greffier.

ART. 3. Les scellés seront levés par la municipalité en corps, à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, près le nouveau tribunal, au jour et à l'heure qu'il indiquera.

ART. 4. Tous ceux qui ont des papiers appartenant aux archives des tribunaux supprimés, et qui ne les auront point remis dans les dites

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 378; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

⁽²⁾ Publié, etc. Bruxelles, le 12 frimaire an IV (3 décembre 1795). Signé : F. Dekoninck. — *Coll. de Huyghe*, 5, 378; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII. Voy. loi de 27 ventôse, an VIII, art. 1^{er}.

archives avant le 10 de ce mois, seront livrés au tribunal criminel, et punis comme distracteurs d'effets publics.

ART. 5. Les membres et suppléants des mêmes tribunaux ne pourront, sous les mêmes peines, retenir des procès ou des papiers de procédures, appartenant à des individus ou corporations, mais devront les déposer au greffe, avant le 10 de ce mois.

ART. 6. Les greffiers ou secrétaires des anciens tribunaux, qui sont dépositaires des deniers de consignation, rendront compte du dépôt au greffier du nouveau tribunal, qui va être établi dans le département, et le dépositaire des papiers consignés, remettra au même greffier, les clefs du local où ces papiers sont déposés.

Était signé Perès et Portiez (de l'Oise.)

DOMAINES NATIONAUX. — FERMAGES ÉCHUS. — RECOUVREMENT ⁽¹⁾.

7 frimaire an IV (28 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la poursuite des débiteurs, envers la république, de fermages échus, et établissant des moyens coercitifs pour les obliger au payement.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INSTALLATION DES NOUVEAUX TRIBUNAUX.

DÉSIGNATION DES SIÈGES ⁽²⁾.

Bruxelles, le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement,
dans les pays réunis, etc.

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Les juges s'occuperont en premier lieu à former une liste double de citoyens propres à remplir les fonctions :

- 1° De juges de paix ;
- 2° De prud'hommes assessours des juges de paix ;
- 3° De commissaires près des tribunaux correctionnels ;

Cette liste faite, ils la transmettront aux représentants du peuple dans le plus bref délai.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 383 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 5, 384-385 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

ART. 2. Les juges du tribunal civil de chaque département s'occuperont des affaires contentieuses les plus urgentes, et y prononceront à huis-clos, en attendant que le local pour les séances publiques soit préparé.

ART. 3. Les administrations départementales donneront les ordres les plus précis pour que les lieux destinés aux séances publiques du tribunal civil et du tribunal criminel de leur ressort soient promptement préparés; et elles s'entendront sur cet objet avec les membres des tribunaux.

ART. 4. Les tribunaux civil et criminel de chaque département siégeront, savoir :

1^o De la Dyle, à Bruxelles; 2^o De l'Escaut, à Gand; 3^o De Sambre-et-Meuse, à Namur; 4^o De l'Ourthe, à Liège; 5^o De la Meuse inférieure, à Maestricht; 6^o De la Lys, à Bruges; 7^o Des Deux-Nèthes, à Anvers; 8^o De Jemmapes, à Mons; 9^o Des Forêts, à Luxembourg.

ART. 5. A la réception du présent arrêté, les administrations départementales indiqueront aux représentants du peuple les communes où il conviendrait d'établir les tribunaux correctionnels dans leur ressort.

ART. 6. Les départements dont le tribunal civil est composé de vingt juges, ont trois tribunaux correctionnels; où il y en a vingt-un, il y a quatre tribunaux correctionnels; où il y en a vingt-deux, il y a cinq tribunaux correctionnels.

(Signé) PÉRÈS et PORTIEZ (de l'Oise).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CIVILS ET CRIMINELS.
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

7 frimaire an IV (28 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple nommant les membres des tribunaux civils et criminels des différents départements.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES. —
COMPÉTENCE. — DÉCISION DES AFFAIRES RÉSERVÉES AU CONSEIL DE
GOUVERNEMENT (2).

Bruxelles, le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement,
dans les pays réunis, etc.

DÉCLARENT que toutes les affaires administratives réservées par les

(1) *Coll. de Huyghe*, 5, 386-396; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

(2) *Coll. de Huyghe*, 5, 418; *Pasinomie*, t. VII, p. XLVIII.

1^{re} s.

arrêtés précédents, à la disposition du conseil de gouvernement ou de l'administration centrale de la ci-devant Belgique, seront décidées dorénavant par les départements respectifs, dont ces affaires ressortissent.

Expédition de la présente déclaration sera envoyée aux neuf départements.

(Signé) PÈRES et PORTIEZ (de l'Oise).

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COSTUME. — JUGES ET COMMISSAIRES DU
POUVOIR EXÉCUTIF. — TRAITEMENT. — DÉCRETS. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

8 frimaire an IV (29 novembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple ordonnant la publication du décret du 3 brumaire an IV, sur les costumes des fonctionnaires publics, et de celui du 4 du même mois relatif au traitement des juges et des commissaires du pouvoir exécutif.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — NOUVEAUX TRIBUNAUX. — COMMISSAIRES DU
POUVOIR EXÉCUTIF. — TRAITEMENT ⁽²⁾.

8 frimaire an IV (29 novembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple qui fixe le traitement des commissaires près les nouveaux tribunaux, à un tiers en sus de celui des juges.

DÉLITS FORESTIERS. — JUGEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX À
DÉTERMINER PAR LA NATURE DE LA PEINE ⁽³⁾.

9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux agents nationaux des ci-devant Mairies des Eaux et Forêts.

L'établissement du nouvel ordre judiciaire, citoyens, paraît faire naître des doutes sur le mode de procéder dans les actions forestières.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, t. 5, p. 414 et 418 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XLIX.

⁽²⁾ *Pasinomie*, t. VII, p. XLIX.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 405 ; *Massabiau*, v° Eaux et forêts, n° 1.

C'était devant les tribunaux de district que la loi vous chargeait de porter ces actions, et plusieurs de vous semblent en conclure que cette attribution doit passer aux tribunaux civils de département. Quelques observations sur les dispositions de nos lois, doivent fixer toute incertitude à cet égard.

Le code des délits et des peines, livre III, titre II, porte qu'en attendant la révision de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, des lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, 20 messidor de l'an III, de toutes celles enfin qui sont relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

On trouve au titre III du livre 1^{er} du même code : les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière, désigné par la loi. La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence suivant la nature du délit.

Il résulte clairement de ces dispositions, que les délits forestiers n'appartiennent pas à une classe particulière, mais qu'ils sont dans la classe de tous les délits dont la poursuite est réglée par les lois générales. Tel est en effet le principe de notre législation, qu'elle veut constamment que toute action publique soit poursuivie d'après un mode uniforme, et qu'elle consacre ainsi dans l'administration de la justice, l'égalité, base essentielle de toute justice. L'application de ce principe se retrouve sans cesse, soit qu'elle classe le délit, soit qu'elle assigne la peine; et le premier devoir qu'elle impose aux magistrats, dans la recherche des délits, est d'examiner la nature de la peine à laquelle ils donnent lieu, parce que de là doit résulter nécessairement la désignation du tribunal à qui la connaissance en appartient.

On ne peut donc pas douter que l'intention du législateur ne soit d'attribuer le jugement des actions forestières aux différents tribunaux qu'elles peuvent concerner suivant les cas particuliers, c'est à dire, aux tribunaux de police, quand il y a lieu à une peine qui n'excède pas trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement; aux tribunaux correctionnels, quand il y a lieu à une peine plus forte, sans néanmoins qu'elle soit afflictive ou infamante; et aux tribunaux criminels, quand une peine afflictive ou infamante peut être le résultat du procès. La loi règle sans doute la manière dont l'agent de l'administration doit agir; c'est le vœu de l'article déjà cité; mais tel en est le véritable sens, qu'il ne s'agit que des formes selon lesquelles il doit être procédé devant les tribunaux compétents. L'agent de l'administration doit suivre à cet

égard celles qui sont établies : quel que soit le tribunal saisi de l'affaire qu'il poursuit, ses fonctions sont fixées d'une manière positive, et vous savez en quoi elles consistent, soit après la remise des procès-verbaux des gardes, soit dans le cours de l'instruction, soit enfin quand les jugements sont prononcés.

D'après ces considérations, citoyens, toute objection, tout motif d'incertitude doit disparaître à vos yeux : vous verrez les dispositions du code des délits et des peines se développer et s'expliquer d'une manière simple et facile, en ce qui concerne les fonctions des juges de paix devant lesquels vous traduirez les délinquants ; et par là tous les moyens qui peuvent concourir au maintien et à l'accroissement des plus précieuses propriétés nationales, seront efficacement employés, et le but de la loi sera rempli.

Je n'avais besoin, sans doute, citoyens, que de vous rappeler la volonté du législateur, pour m'assurer de votre exactitude à l'exécuter, et je suis convaincu que votre conduite m'offrira constamment le témoignage du plus entier dévouement aux devoirs de la place qui vous est confiée.

MERLIN.

BULLETIN DES LOIS. — COLLECTIONS DES ADMINISTRATIONS ET TRIBUNAUX SUPPRIMÉS. — DESTINATION ⁽¹⁾.

Du 10 frimaire an IV (1^{er} décembre 1795).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'à l'instant de l'organisation des autorités établies par la Constitution, il importe d'utiliser les collections qui existent dans les secrétariats et les greffes des administrations et tribunaux supprimés, ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics auxquels s'adresse le Bulletin des lois, n'en étant que les dépositaires, sont tenus, lors de la cessation de l'exercice de leurs fonctions, d'en transmettre la collection entière et complète à leurs successeurs.

ART. 2. Les collections de lois actuellement existantes dans les secrétariats ou greffes des administrations et tribunaux supprimés par

(1) 2, *Bull.* 8, n^o 44; B. 61, 126; *Pasimie*, t. VII, p. 237. Voy. la circ. du 3 nivôse, an IV, insérée à sa date.

la Constitution, seront remises, pour l'usage des autorités et fonctionnaires publics à présent en activité, savoir :

Celles des administrations de district, aux archives des administrations départementales ;

Celles des tribunaux de district, des bureaux de conciliation, et celles qui sont restées entre les mains des ci-devant commissaires nationaux près ces tribunaux, dans les greffes des tribunaux civils des départements ;

Celles des tribunaux de police correctionnelle des cantons, dans les greffes des tribunaux correctionnels dont les divers cantons ressortissent ;

Les collections des comités civils des sections de Paris seront remises aux administrations municipales dans leurs arrondissements respectifs.

Arr. 3. Le ministre de la justice est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — PAYS DE JULIERS. — RESSORT (1).

14 frimaire an IV (2 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple portant que les communes et bailliages du pays de Juliers qui ne sont point compris dans le décret de réunion du 9 vendémiaire, ne font point partie du département de la Meuse-Inférieure, mais restent du ressort de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — DIVISION DU TERRITOIRE.
DÉCRET. — PUBLICATION (2).

13 frimaire an IV (4 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la publication du décret du 19 vendémiaire an IV, sur la division du territoire de la République.

REQUÊTE CIVILE. — DÉCRETS. — PUBLICATION (3).

14 frimaire an IV (5 décembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple ordonnant la publication : 1^o du décret du 12-18 février 1794, sur les requêtes civiles ; 2^o du décret du 28 avril-8 mai, sous la

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 154 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XLIX.

(2) *Coll. de Huyghe*, 6, 62 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XLIX.

(3) *Coll. de Huyghe*, 6, 46-47 ; *Pasinomie*, t. VII, p. L.

date du 17 mai même année, relatif aux tribunaux des villes où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION. — ORGANISATION. — TRIBUNAUX CIVILS. — PRÉSIDENTS. — ÉLECTION. — DÉCRETS. — PUBLICATION (1).

16 frimaire an IV (7 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant la publication : 1^o du décret concernant l'organisation du tribunal de cassation, du 2 brumaire an IV; 2^o du décret relatif au mode d'élection des présidents des tribunaux civils, du 4 du même mois.

SPECTACLES. — DÉCRETS. — PUBLICATION (2).

17 frimaire an IV (8 décembre 1795). — Arrêté portant que les décrets des 19 janvier et 19 juillet 1794, de même que celui du 19 juillet et du 4^{er} septembre 1793, concernant les spectacles, seront publiés dans les nouveaux départements, pour y être exécutés.

DOMAINES NATIONAUX. — FERMAGES. — RECOUVREMENT (3).

17 frimaire an IV (8 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple ordonnant de poursuivre les débiteurs de fermages dus à la nation, et prescrivant des mesures coercitives pour les obliger au paiement, en conformité de la loi du 22 brumaire an IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — PROCÉDURE. — VACANCES. — DÉCRETS. — PUBLICATION (4).

18 frimaire an IV (9 décembre 1795). — Arrêtés des représentants du peuple ordonnant la publication : 1^o du décret du 3 brumaire an II, qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux; 2^o du décret du 17-19 septembre 1794, sur les vacances des tribunaux.

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 68; *Pasinomie*, t. VII, L.

(2) *Coll. de Huyghe*, 6; 69; *Pasinomie*, t. VII, p. L.

(3) *Coll. de Huyghe*, 5, 420; *Pasinomie*, t. VII, p. L.

(4) *Coll. de Huyghe*, 6, p. 50-51; *Pasinomie*, t. VII, p. L. Voy. l'arrêté du 30 messidor an IV.

CORPS ADMINISTRATIFS. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (1).

Bruxelles, le 19 frimaire an IV (10 décembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement, ARRÊTENT : que les lois relatives aux fonctions et attributions des corps administratifs; savoir, celles du 18 décembre 1789 (art. 1, 14, 15, 50, 51, 59, 60, 61); du 22 décembre de la même année (art. 1, 2, 6 et 7 de la sect. 3); du 26 février 1790; le décret du 20 avril 1790 (art. 8, 9 et 10); l'instruction du 20 août 1790 (§ 1, 2, 3 et 8 du chap. 1^{er} et les chap. 2, 5, 6 et 7); l'extrait du décret du 11 septembre 1790 (art. 1, 3 et 4); l'extrait de celui du 14 octobre de la même année (art. 1^{er}); celui du 25 décembre 1790; l'extrait de celui du 27 mars (art. 1, 2, 13, 14, 22, 23); et de celui du 29 septembre 1791 (tit. VIII); le décret du 10 octobre 1792; celui du 24 avril 1793 (sans les art. 6, 24 et 25); celui du 14 août de la même année; la loi du 28 messidor de l'an II; celles du 19 fructidor et du 24 vendémiaire de la même année; celles du 8 brumaire, 8 germinal et 16 fructidor de l'an III, seront publiées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

(Signé) PÉRÈS et PORTIEZ (de l'Oise).

Publié à Bruxelles, le 11 nivôse, an IV (1^{er} janvier 1796).

J. CHATEIGNIER, secrétaire.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — RESSORT (2).

22 frimaire an IV (13 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple fixant le ressort et l'arrondissement des cinq tribunaux correctionnels du département de la Dyle, établis à Bruxelles, à Louvain, à Diest, à Jodoigne et à Nivelles.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOCAUX DES TRIBUNAUX. — CHANGEMENTS. LIQUIDATION DES DÉPENSES (3).

22 frimaire an IV (13 décembre 1795). — Arrêté des représentants

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 116; *Pasinomie*, t. VII, p. I.(2) *Coll. de Huyghe*, 6, 117; *Pasinomie*, t. VII, p. L.(3) *Coll. de Huyghe*, 6, 118; *Pasinomie*, t. VII, p. LI.

du peuple portant que les dépenses que nécessitent les changements à faire dans les bâtiments destinés aux tribunaux civils et criminels, seront acquittées par la caisse des domaines nationaux de la commune où ils sont situés.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. — PUBLICATION (1).

23 frimaire an IV (14 décembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement dans les pays réunis à la République française, par la loi du 9 vendémiaire,

ARRÊTENT que le code des délits et des peines, du 3 brumaire dernier, ainsi que les lois reprises aux articles 609 et 610 du même code, et autres relatives à la jurisprudence criminelle, seront publiés dans les neuf départements nouvellement réunis.

(Signé) PÉRÈS et PORTIEZ (de l'Oise).

Publié à Bruxelles, le 24 nivôse, an IV (14 janvier 1796).

J. CHATEIGNER, secrétaire.

Avec cet arrêté ont été publiés, outre le code du 3 brumaire an IV :

1^o Le code pénal du 25 septembre 1791, sans les sections 2 et 3 du titre 1^{er} de la seconde partie, indiquées comme abrogées par l'article 611, et remplacées par les articles 612 à 617 du code du 3 brumaire an IV ;

2^o La loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, sans les articles 42, 43 et 48 du titre 1^{er}, et les deux dernières divisions du titre 2, comprenant les articles 43 à 71 ;

3^o La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, titre 1^{er}, sans les articles 3 et 18 de la section 4, et sans la section 7 ;

4^o L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, titre 32, sans les articles 16 à 25 inclusivement, 27 et 28 ;

5^o Décret du 20 mars 1792, sur la peine de mort ;

6^o Décret du 3 septembre 1792, sur les demandes en commutation de peines ;

7^o Décret du 6 octobre 1792, sur la peine des galères ;

8^o Décret du 29 mars 1793, sur les provocations au meurtre ;

9^o Décret du 15 mai 1793, sur les condamnés comme auteurs du même délit ;

10^o Décret du 8 juillet 1793, sur les pourvois en cassation des indigents ;

11^o Décret du 16 août 1793, sur les jugements criminels dans les pays occupés par les ennemis ;

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 7, p. 3. — *Pasinomie*, t. VII, p. LI.

12^e Décret du 21 septembre 1793, enjoignant aux femmes de porter la cocarde ;

12^e Décret du 30 septembre 1793, sur le mode de preuve en cas d'envahissement d'une partie du territoire ;

14^e Décret du 5 octobre 1793, sur la durée de la détention, pour amendes ;

15^e Décret du 1^{er} jour du 2^e mois an II, relatif à la fabrication des papiers ;

16^e Décret du 1^{er} jour du 2^e mois an II, relatif à la fabrication de fausse monnaie ;

17^e Décret du 13 brumaire an II, relatif aux geôliers qui ont favorisé l'évasion des détenus ;

18^e Décret du 7 frimaire an II, relatif aux délits d'escroquerie ;

19^e Décret du 14 frimaire an II, sur l'intitulé des actes des autorités ;

20^e Décret du 3 pluviôse an II, relatif aux arbres de la liberté ;

21^e Décret du 5 pluviôse an II, relatif aux faux témoins ;

22^e Décret du 17 ventôse an II, interprétatif de celui du 13 brumaire an II ;

23^e Décret du 22 germinal an II, relatif à la fabrication de faux assignats ;

24^e Décret du 22 floréal an II, relatif à une détention pour désobéissance à la loi ;

25^e Décret du 29 floréal an II, relatif au cas de destruction de minutes de jugements non exécutés ;

26^e Décret du 12 prairial an II, relatif aux frais de transport de la guil-
lotine ;

27^e Décret du 28 prairial an II, sur la falsification des rôles des imposi-
tions ;

28^e Décret du 28 prairial an II, sur les procédures détruites ou égarées ;

29^e Décret du 7 messidor an II, relatif à certains délits des fonctionnaires
publics ;

30^e Décret du 6 thermidor an II, sur l'exécution de l'article 7 de la loi du
9 ventôse ;

31^e Décret du 14 fructidor an II, sur les monuments des sciences et des
arts ;

32^e Décret du 14 vendémiaire an III, sur la question relative à l'intention,
à poser aux jurés (1) ;

33^e Décret du 26 ventôse an III, sur la réquisition de voitures ;

34^e Décret du 1^{er} germinal an III, sur les rassemblements séditieux ;

35^e Décret du 20 floréal an III, sur l'action des tribunaux criminels ;

36^e Décret du 16 prairial an III, sur les pillages des grains ;

37^e Décret du 17 prairial an III, additionnel au précédent ;

38^e Décret du 4 messidor an III, sur la juridiction des tribunaux crimi-
nels de département ;

39^e Décret du 22 germinal an III, relatif aux ennemis de la révolution ;

(1) Voy. l'arrêté du 2 fructidor an IV.

- 40° Décret du 23 germinal an III, relatif à la mise en jugement des femmes ;
- 41° Décret du 14 floréal an III, relatif à la restitution de biens confisqués ;
- 42° Décret du 20 messidor an III, relatif à l'établissement des gardes champêtres ;
- 43° Décret du 3 fructidor an III, relatif aux dépositaires infidèles ;
- 44° Décret du 24 fructidor an III, relatif à la juridiction sur les rapports faits aux comités de la convention ;
- 45° Décret du 1^{er} vendémiaire an IV, relatif aux chouans ;
- 46° Décret du 30 prairial an III, sur les individus qui ont conspiré contre la République, sans l'article 1^{er} ;
- 47° Décret du 5 vendémiaire an IV, relatif aux présidents ou secrétaires des assemblées primaires ;
- 48° Décret du 22 vendémiaire an IV, sur les poursuites devant les directeurs de jury ;
- 49° Décret du 4 brumaire an IV, sur l'abolition des procédures pour fait de révolution, et de la peine de mort.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — FRAIS DE JUSTICE. — TRAITEMENT DES MAGISTRATS
ET MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — LIQUIDATION ⁽¹⁾.

Paris, le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrateurs de département.

Citoyens, vous avez sans doute remarqué, dans le n° 5 du bulletin des lois, deux arrêtés du directoire exécutif, des 16 et 23 brumaire dernier, relatifs aux diverses dépenses qui se trouvaient confondues dans la commission des administrations civiles, police et tribunaux ; ils déterminent, d'une manière bien distincte, celles qui doivent être ordonnancées par le ministre de l'intérieur, et celles qui doivent l'être par moi. Par une conséquence évidente, vous devez prendre les ordres du ministre de l'intérieur pour tous les objets qui font actuellement partie de ses attributions. Quant aux dépenses qui me concernent, elles doivent, à raison de leur nature, et du mode de leur paiement, être rangées en deux classes : la première comprendra les frais de la justice criminelle et de la police correctionnelle, la seconde, le traitement des membres des divers tribunaux et les menues dépenses de ces tribunaux.

(1) *Gillet*, n° 107 ; *Massabiau*, v° Finances, n° 1.

Comme il n'a été rien changé aux formes établies, relativement aux frais de la justice criminelle et de la police correctionnelle, ils doivent continuer d'être acquittés par les receveurs de l'enregistrement, sur des exécutoires ou états arrêtés par les tribunaux, et visés par les administrations de département, conformément aux dispositions des lettres-patentes du 27 septembre 1790, et des arrêtés du comité de salut public, des 14 messidor et 4 fructidor an 2.

Je ne peux me dispenser de vous rappeler que le visa des exécutoires ou états de dépenses, n'est point une pure formalité comme il pourrait le paraître au premier coup d'œil. L'objet de son établissement a été d'assurer la comptabilité des receveurs chargés de les acquitter, et principalement de prévenir la dissipation des fonds, sur lesquels le paiement des exécutoires était assigné, en les soumettant à une vérification exacte des dépenses qui y étaient contenues, soit pour arrêter l'arbitraire dans les taxes de la part des juges, soit pour éviter les effets des surprises auxquelles ils pouvaient être exposés de la part des officiers ministériels ou autres, dans une partie remplie de détails minutieux auxquels l'importance de leurs fonctions ne leur permettait pas de donner toute l'attention nécessaire.

Il est également indispensable qu'avant de viser et d'ordonner le paiement des exécutoires qui vous seront présentés, vous procédiez à leur vérification et à leur examen, et que vous apportiez tous vos soins à n'allouer que des dépenses légitimes, et dont les taxes soient conformes aux tarifs qui ont été suivis jusqu'ici pour ces sortes de frais. Cette attention de votre part est d'autant plus nécessaire que, conformément aux lois rendues dans cette partie d'administration, vous seriez responsables des sommes que vous auriez fait indûment payer. S'il vous survenait des doutes ou des difficultés sur quelques objets, ou s'il se présentait des dépenses qui n'auraient point encore eu lieu, vous voudrez bien m'en faire part, ainsi que de vos observations et de votre avis, pour que je sois à même de vous faire connaître ma détermination. Pour conserver l'ordre nécessaire dans la correspondance, vous aurez soin de ne point confondre divers objets dans la même lettre, et d'en faire une particulière sur chacun.

Il est également indispensable, citoyens, que, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, vous me fassiez parvenir, à la fin de chaque trimestre, un état général avec les doubles, sur papier libre, des états arrêtés, ou exécutoires décernés par les tribunaux, que vous aurez visés pendant le courant du même trimestre, en observant l'ordre sous

lequel vous les aurez portés dans un registre qui sera destiné particulièrement à cet objet.

A compter du premier nivôse prochain, vous ne comprendrez dans ces états généraux aucunes dépenses relatives aux prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, attendu que ces dépenses concernent uniquement le ministre de l'intérieur. Je joins ici quatre exemplaires du modèle de ces états généraux, je vous en ferai passer d'autres au fur et à mesure que vous pourrez en avoir besoin. Je vous recommande très expressément de faire remplir les neuf colonnes dont ils sont composés, d'après les indications qui sont en tête de chacune d'elles, et de me faire exactement l'envoi de ces états aux époques indiquées.

Je passe aux dépenses judiciaires. D'après un arrêté du comité des finances, du 2 vendémiaire dernier, relatif aux dépenses administratives et judiciaires du premier trimestre de la présente année, la ci-devant commission des administrations civiles, police et tribunaux a prévenu, par une circulaire du 3 brumaire dernier, les administrations de département et de district, qu'elle mettrait à leur disposition, pour faire face à leurs dépenses de ce trimestre, la moitié des sommes composant les quatre ordonnances qu'elle leur avait successivement expédiées dans le cours de l'an 3. Il est à présumer qu'au moyen de cette mesure, ces dépenses ont été acquittées en totalité ou du moins pour la plus grande partie. Au surplus, le compte que vous aurez à rendre de l'emploi des fonds qui ont été mis, tant à votre disposition qu'à celle des administrations de district, qui étaient situées dans votre département, apprendra par son résultat, s'il est effectivement dû quelques dépenses pour ce même trimestre, afin qu'il y soit pourvu par un supplément de fonds; mais je ne m'occuperai dans le moment actuel, que des moyens de pourvoir aux dépenses judiciaires de votre département, pour les trois autres trimestres de la présente année.

Comme il est infiniment essentiel d'établir une ligne de démarcation entre ces dépenses et celles administratives, qui doivent actuellement être ordonnancées par le ministre de l'intérieur, j'ai pensé qu'il était dans l'ordre que je correspondisse directement avec les tribunaux pour les dépenses qui les concernent. Je leur adresse en conséquence une circulaire pour leur tracer la marche qu'ils doivent suivre à cet égard.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS ET DÉPENSES. — LIQUIDATION⁽¹⁾.

Paris, le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels.

Les dépenses administratives et celles judiciaires, citoyens, étaient précédemment confondues dans les mêmes états, et payées d'après les ordonnances de la ci-devant commission des administrations civiles, police et tribunaux, et sur les mandats des administrations de département et de district; mais deux arrêtés du directoire exécutif, des 16 et 23 brumaire dernier, insérés dans le numéro 5 du bulletin des lois, ont rangé dans les attributions du ministre de l'intérieur les dépenses administratives, et dans les miennes les dépenses de l'ordre judiciaire.

D'après un arrêté du comité des finances, du 2 vendémiaire dernier, la ci-devant commission des administrations civiles a prévenu, par une circulaire du 3 brumaire suivant, les administrations de département et de district, qu'elle mettrait à leur disposition, pour faire face aux dépenses administratives et judiciaires de leur arrondissement, du premier trimestre de l'an IV, la moitié des sommes composant les quatre ordonnances qu'elle leur avait successivement expédiées dans le cours de l'an III.

Je présume qu'au moyen de cette mesure, ces dépenses ont été acquittées en totalité, ou du moins pour la plus grande partie. Quoi qu'il en soit, le compte que ces administrations rendront de l'emploi des fonds mis à leur disposition, apprendra par son résultat, s'il est effectivement dû quelques dépenses pour ce même trimestre, afin qu'il y soit pourvu par un supplément de fonds : ainsi l'objet auquel je me borne dans le moment actuel, est de pourvoir aux dépenses judiciaires pour le trimestre de nivôse prochain. Par une circulaire adressée aux présidents des divers tribunaux, je viens de leur tracer la marche qu'ils devront suivre relativement aux traitements des membres qui les composent, et à leurs menues dépenses; mais la même mesure ne pouvant avoir lieu à l'égard des juges de paix et de leurs greffiers, j'ai jugé que je ne pouvais mieux faire que de m'adresser à vous pour ceux qui sont établis dans l'arrondissement du tribunal près duquel vous exercez votre

(1) *Gillet*, n° 106; *Massabiau*, v° Traitements, n° 1.

ministère. Afin d'établir, autant qu'il est possible, l'uniformité dans cette partie d'administration, j'ai fait faire un modèle d'état des traitements des juges de paix et de leurs greffiers; j'en joins ici trois exemplaires dont vous voudrez bien remplir avec soin les colonnes, d'après l'indication qui est en tête de chacune d'elles : vous m'adresserez ensuite ces trois états ainsi remplis et certifiés par vous ; je vous en ferai repasser une expédition avec mon mandat au pied par duplicata, que vous aurez soin de remettre au receveur, pour qu'il paye à chacun de ceux qui y seront dénommés, sur sa quittance et le certificat que vous lui délivrerez, la somme à laquelle il a droit.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION.

Paris, le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels des départements.

Citoyens, plusieurs juges manquant à l'organisation des nouveaux tribunaux, soit parce que les assemblées électorales n'ont pu compléter le nombre des juges et des suppléants fixé par la loi, soit parcequ'il est survenu des démissions données ou volontairement, ou en vertu de la loi du 3 brumaire, il importe que je connaisse la situation actuelle de chaque tribunal, afin qu'il soit pourvu aux remplacements nécessaires.

C'était là l'objet du tableau que je vous avais adressé le 18 brumaire; mais comme il n'a point été partout rempli régulièrement, il est essentiel que vous me donniez de nouveaux renseignements.

Il ne s'agit que de me mettre à portée de présenter au Directoire exécutif, l'état des nominations qu'il a maintenant à faire en vertu de la loi, pour compléter le tribunal civil de votre département. Ce travail est simple et facile, et je vous invite à vous en occuper de manière qu'il ne me reste plus d'éclaircissements à vous demander.

Il sera nécessaire surtout que j'aie sous les yeux la liste nominative des juges et des suppléants du tribunal civil, et il importe beaucoup que vous y ajoutiez celle du président et de l'accusateur public du tribunal criminel.

En me faisant passer votre travail, citoyens, vous m'indiquerez ceux d'entre ces fonctionnaires qui, compris dans la loi du 3 brumaire, n'ont pas donné leur démission, soit parce qu'ils se sont crus dans le cas des exceptions, soit par tout autre motif.

Il est extrêmement intéressant que les causes sur lesquelles ils se sont fondés pour ne pas se retirer, soient incessamment soumises à l'examen du Directoire exécutif.

MERLIN.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DUCHÉ DE BOUILLON. — TERRITOIRE. — DIVISION ⁽¹⁾.

24 frimaire an IV (15 décembre 1795.) — Arrêté des représentants du peuple divisant le territoire du ci-devant duché de Bouillon entre les départements des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — JUGES DE PAIX. NOMINATION ⁽²⁾.

25 frimaire an IV (16 décembre 1795.) — Arrêté des représentants du peuple portant nomination des juges de paix et des commissaires cantonaux dans le département de la Dyle.

AMNISTIE. — EXÉCUTION. — ACTES DES JUGES DE PAIX. — DÉCRETS DU JURY D'ACCUSATION. — RÉVOCATION ⁽³⁾.

Paris, le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix, aux directeurs du jury d'accusation, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels des départements.

Je vous dois, citoyens, quelques avertissements sur la manière d'exécuter la loi du 4 brumaire, relative à l'amnistie : Je les puise dans la loi même que chacun de vous est chargé d'exécuter.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 6, 120; *Pasinomie*, t. VII, p. LII.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 6, 122; *Pasinomie*, t. VII, p. LII.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 109; *Mossabiau*, v° Délits politiques, n° 2.

Cette loi énonce, article III, « qu'à compter de sa date, tout décret
« d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt, mis ou non à
« exécution; toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des
« faits purement relatifs à la révolution, sont abolis; et que tous détenus
« à l'occasion de ces mêmes événements, seront immédiatement élargis,
« s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration
« du 13 vendémiaire dernier. »

Dans les expressions dont cet article se compose, se trouvent les pouvoirs dont la loi vous investit sur le fait de l'amnistie.

Si une procédure s'instruit devant un Juge de paix, *pour faits purement relatifs à la révolution*; si, *pour raison des mêmes faits*, des poursuites s'exercent devant lui, la loi veut que les poursuites et les procédures cessent à l'instant : alors disparaissent les dénonciations et les plaintes, s'il en existe de ce genre; alors aussi s'évanouissent les mandats d'arrêt qu'en même matière le juge de paix aurait pu décerner personnellement; il est autorisé à détruire son propre ouvrage; il avait reçu la dénonciation, il avait reçu la plainte; la plainte et la dénonciation périssent dans ses mains : également le mandat d'amener était sorti de son bureau; par lui il y est rappelé, et c'est pour ne plus servir. En deux mots, le juge de paix anéantit tout ce qui, en procédures, tout ce qui, en poursuites, reste enclavé dans sa compétence.

Au delà commencent, sur la même matière, les pouvoirs du directeur du jury d'accusation : si donc, contre un prévenu des faits désignés dans la loi, se trouve lancé un mandat d'arrêt, au directeur appartient de le révoquer, et de rendre à la liberté celui que la loi ne veut pas en être privé.

Mais depuis le mandat, si le jury a prononcé, s'il a déclaré qu'il y avait lieu à accusation, ce n'est plus à lui qu'il appartient d'appliquer la faveur de l'amnistie; cette faculté est, dans ce cas, transmise au tribunal criminel, lequel, sur l'impulsion du commissaire du pouvoir exécutif, rend au néant la procédure, les poursuites, la déclaration; et à la liberté, l'homme qui était l'objet de tous ces actes.

A ce terme des choses commence, pour le commissaire du pouvoir exécutif, un rôle tout à la fois et bien doux et bien important : organe plus particulier de la loi, son agent intime et principal, c'est à lui qu'il appartient d'en requérir l'application, et de la provoquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Sur celle qui nous occupe ici, le commissaire n'attendra donc point que le malheureux détenu, soit qu'il se trouve en jugement, soit qu'il ait été prononcé sur son sort, vienne,

de ses cris, éveiller le zèle qui doit l'animer; il volera au devant de lui, il descendra, s'il le faut, dans sa prison; il interrogera les causes de sa détention; et, si elles sont du nombre de celles que la loi ordonne de faire cesser, il s'empressera d'en instruire le tribunal, et de demander à sa justice le prompt élargissement de celui que, peut-être, l'ignorance de son droit aurait retenu plus longtemps sous les verroux.

—
MERLIN.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — MISE EN VIGUEUR. — ÉPOQUE ⁽¹⁾.

26 frimaire an IV (17 décembre 1795). — Loi qui proroge au 1^{er} germinal prochain le terme indiqué par celle du 9 messidor an III, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire.

—
ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — DÉPÔT DES MINUTES.
DÉSIGNATION DES LOCAUX ⁽²⁾.

Du 26 frimaire an IV (17 décembre 1795).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'institution des juges de paix a été faite pour que chaque citoyen trouvât, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix; que tous les actes et jugements de ces tribunaux doivent toujours être sous la main des justiciables; que le dépôt des minutes qui en a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait en faire désormais dans ceux des tribunaux civils de département, contredit manifestement le but de ces établissements salutaires, puisqu'il occasionnerait des frais, des pertes de temps et des suspensions de travaux qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner; et qu'il est intéressant de retirer promptement

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 2 ventôse an IV (21 février 1796). — 2, *Bull.* 13, n° 66; B. 61, 215; *Pasimomie*, t. VII, p. 244.

Voy. loi du 19 ventôse an IV (9 mars 1796).

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796). — 2, *Bull.* 13, n° 63; B. 61, n° 216; *Pasimomie*, t. VII, p. 244.

tement des greffes des tribunaux de district les minutes des actes des juges de paix,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugements faits et rendus par les juges de paix, qui ont été déposées dans les greffes des tribunaux de districts, en seront retirées et remises aux greffiers des juges de paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront « pour valoir décharge », et desquels il leur sera délivré une expédition.

ART. 2. Néanmoins les minutes des actes des juges de paix, procès-verbaux et jugements, dans les départements infestés de rebelles et de chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce, provisoirement et jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité publique aient été rétablis dans ces départements.

ART. 3. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugements par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

ART. 4. Les minutes des actes des juges de paix, en matière civile, seront déposées, tous les ans, dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

Suit la mention de la seconde lecture avec la formule exécutoire de la loi.

BULLETIN DES LOIS. — ABONNEMENT (1).

Paris, le 26 frimaire an IV (17 décembre 1795).

Vu les articles VIII, IX et X de la loi du 12 vendémiaire dernier, relatifs à l'abonnement au bulletin des lois, le Ministre de la justice prescrit ce qui suit :

1^o L'abonnement au bulletin des lois est ouvert, et les souscriptions

(1) *Gillet* rapporte par extrait, sous le n^o 108, une instruction du 24 frimaire an IV, concernant l'abonnement au Bulletin des lois et la destination des collections aux autorités et aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (Loi du 8 pluviôse an III, arrêtés du 29 germinal an III et du 10 frimaire an IV.)

seront reçues dès à présent, pour 25 feuilles, à compter du 1^{er} numéro, au prix de 5 livres la feuille de seize pages in-8°.

2° Le montant de l'abonnement sera remis d'avance, et à l'instant de la souscription, aux bureaux de la poste aux lettres, dans les communes de 5,000 habitants et au dessus. Les directeurs de ces bureaux compteront du montant des abonnements de la même manière que des autres portions de leur recette.

3° Les mêmes directeurs feront parvenir successivement au Ministre de la justice, *Bureau de l'envoi des lois, rue de la Vrillière*, et par des lettres chargées, le nom et l'adresse des souscripteurs.

Les numéros du bulletin seront successivement et directement envoyés à ceux-ci.

4° Quoique les abonnements ne puissent être faits qu'aux seuls bureaux de poste des communes de 5,000 âmes et au dessus, les souscripteurs pourront demander que le bulletin leur soit adressé par tout autre bureau qui serait plus près de leur domicile.

5° Les réclamations des souscripteurs sur le défaut de réception de quelques numéros, ne seront transmises au Ministre de la justice, *Bureau de l'envoi des lois*, qu'avec une attestation du directeur de la poste du lieu où les paquets sont ordinairement adressés, portant que ceux réclamés ne lui sont effectivement point parvenus.

6° Pour le département de la Seine, les abonnements seront également reçus au bureau de la poste de Paris, rue J.-J. Rousseau ; et les numéros du bulletin partiront directement et sous enveloppe ou bande, à l'adresse des souscripteurs.

La présente instruction sera imprimée et envoyée à tous les bureaux de poste auxquels elle est applicable.

Les rédacteurs des papiers publics sont invités à lui donner la plus grande publicité.

MERLIN.

GENDARMERIE NATIONALE. — DÉCRET D'ORGANISATION. — PUBLICATION (1).

27 frimaire an IV (18 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple portant que les lois sur les fonctions et le service de la gendarmerie seront imprimées, promulguées et envoyées aux neuf départements réunis.

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 161 ; *Pasinomie*, t. VII p. LII.

A la suite de cet arrêté sont publiées :

1^o La loi des 16 janvier-16 février 1791, titre dernier intitulé : *des fonctions de la gendarmerie*.

2^o La loi du 22 juin 1791, art. 6 et 9.

3^o La loi du 14 avril 1792, titre 6, intitulé : *Service*.

4^o La loi du 4 frimaire an IV, relative à la désertion.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — CANTONS.
DIVISION ⁽¹⁾.

27 frimaire an IV (18 décembre 1795). — Arrêté des représentants du peuple contenant la division provisoire des trente huit cantons du département de la Dyle.

POIDS ET MESURES. — NOUVELLES DÉNOMINATIONS ⁽²⁾.

Paris, le 27 frimaire an IV (18 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix, aux tribunaux civil, correctionnel, criminel et de commerce du département de la Seine; aux commissaires du pouvoir exécutif près ces tribunaux; aux notaires et à tous les officiers publics du même département.

Citoyens, au 1^{er} nivôse prochain, l'usage du mètre doit être substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

Ainsi l'ordonne la loi du 1^{er} vendémiaire de cette année. Les dispositions de cette loi sont liées entr'elles, et les avantages qu'en attend le législateur, ne peuvent être que le résultat de leur entière exécution.

Je dois donc vous rappeler celles dont l'observation et le maintien vous sont particulièrement confiés : elles sont contenues dans les articles IX et X que je mets sous vos yeux :

ART. IX. À compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'expri-

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 157; *Pasinomie*, t. VII, p. LIII.

(2) *Gillet*, n^o 110.

mer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront; les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs; cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

ART. X. Semblablement aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties, par un officier public.

J'ai rempli mon devoir, en vous rappelant ces deux dispositions de la loi. Votre zèle ne me permet pas de douter que vous ne remplissiez le vôtre.

MERLIN.

ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE DANS
LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS ⁽¹⁾.

Bruxelles, le 28 frimaire an IV (19 décembre 1795).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, commissaires du gouvernement, dans
les pays réunis, etc;

Considérant qu'il existait sous l'ancien régime de ces contrées diverses manières d'instruire les procès en matière civile, non seulement dans les différentes provinces, mais encore dans les différents arrondissements de la même province;

Considérant qu'il serait difficile, peut-être même impossible, d'amalgamer ces différents règlements avec la nouvelle organisation de la justice civile, ce qui présenterait à la chicane tous les moyens d'arrêter la marche des nouveaux tribunaux, au préjudice des citoyens qui doivent y demander l'application des lois;

(1) *Coll. de Huyghe*, 6, 257; *Pasinomie*, t. VII, p. LIII.

Considérant, enfin, que l'esprit et l'intention de la loi du 3 brumaire de l'an II, publiée dans les nouveaux départements, sont d'abréger les procédures, autant que cela se peut, sans nuire au droit sacré de propriété :

ARRÊTENT ce qui suit, provisoirement et jusqu'à ce que le corps législatif y ait statué :

TITRE PREMIER.

Des instances nouvelles à commencer devant les nouveaux tribunaux civils.

ART. 1^{er}. Aucun huissier ne pourra valablement donner une assignation pour introduire une action devant un tribunal civil de département, qu'au bas d'une copie de l'acte du juge de paix, qui constatera l'inutilité de la comparution au bureau de paix.

ART. 2. Toute assignation désignera le jour et l'heure de la comparution à l'audience, de même que l'objet de la demande et les raisons qui la fondent.

On pourra suivre ce modèle :

MODÈLE.

Attendu que N...., domicilié à, canton d, département d, n'a pu parvenir à transiger sur le différend qui existe entre lui et N...., domicilié à, canton de, département de, ainsi qu'il est constaté par le certificat du bureau de paix, du et dont copie est ci-dessus; le soussigné huissier, à la réquisition dudit N...., assigne le citoyen N.... à comparaître devant le tribunal civil du département de, à heures pour s'y voir condamner à (Ici s'écrit la conclusion).

Cette demande est fondée sur ce,

1^o Que, etc.

2^o Que, etc.

ART. 3. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le juge de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal civil, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix, et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours et d'un jour en outre pour dix lieues, selon l'article 24 de la loi du 27 mars 1791;

mais l'assignation se donnera au bas d'une copie de la transaction faite au bureau de paix, et elle pourra être dressée sur le modèle suivant :

MODÈLE.

Attendu que le citoyen N...., habitant d, canton d....., département d, n'a point satisfait aux obligations qu'il s'était imposées par la transaction passée le, devant le bureau de paix, dont la copie précède, le soussigné huissier, à la réquisition de N...., domicilié à, canton d....., département d, assigne ledit citoyen N.... à comparaître devant le tribunal civil d, département d, à heures, pour s'y voir condamné à (Ici s'écrit la conclusion).

ART. 4. L'huissier écrira la même assignation au bas de l'original de l'acte susdit du bureau de paix, et le remettra au demandeur ou à son fondé de pouvoir.

ART. 5. L'assignation à donner à une personne domiciliée sur le territoire de la République sera donnée par un huissier attaché au tribunal devant lequel la comparution doit avoir lieu, ou par l'huissier du juge de paix du canton ou de la commune où la personne à assigner est domiciliée.

ART. 6. Si la personne à assigner est domiciliée en pays étranger, l'assignation se donnera par affiche mise à la porte du tribunal, et par lettre sans qu'il soit besoin d'une permission du tribunal pour signifier de cette manière une assignation à telle personne, comme cela se faisait ci-devant dans ces contrées; mais l'huissier exploitant tiendra note au bas de l'assignation, qu'il l'a signifiée à partie, par affiche et lettre à la poste.

La lettre sera nécessairement chargée à la poste, et l'accusé de réception de la poste sera produit à la première audience, si la partie ne comparait point; autrement la cause ne sera point jugée en contumace.

ART. 7. Extrait de l'assignation sera remis au secrétaire-greffier du tribunal : cet extrait contiendra les noms des parties, le lieu de leurs demeures, le jour et l'heure où la comparution doit avoir lieu.

ART. 8. Le secrétaire-greffier transcrira ces extraits sur un registre, dans l'ordre qu'ils lui auront été remis. Il ne pourra même se refuser à faire cette transcription en présence de la partie, si elle l'exige.

Le greffier divisera les assignations en deux listes, l'une pour la première, l'autre pour la seconde section du tribunal.

Dans cette division, le greffier suivra l'ordre du registre, de manière

que la première assignation soit la première sur la liste de la première section; la seconde assignation, la première sur la liste de la seconde section et ainsi de suite, de sorte que les assignations, qui seront sur les registres sous les nombres impairs, seront portées à la première section, et celles sous les nombres pairs à la seconde.

ART. 9. Le greffier remettra ces listes aux huissiers audienciers qui appelleront les causes à l'audience.

ART. 10. Les huissiers audienciers ne permettront l'entrée au parquet qu'à ceux dont le différend doit être discuté dans la séance, et à leurs défenseurs officiels.

ART. 11. La séance étant ouverte, l'huissier audiencier appellera les causes selon l'ordre de la liste; les parties se placeront dans les endroits qui seront désignés par l'huissier.

ART. 12. Le président fera rigoureusement observer, pendant la séance, les dispositions du titre XVI du livre II du code des délits et des peines, du 3 brumaire de l'an IV.

ART. 13. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparait point, la cause sera jugée par défaut.

Si aucune des parties ne se présente, lorsque leur cause est appelée, ces plaideurs négligents seront rejetés à la fin de la liste, et ne seront entendus que les derniers.

La liste étant évacuée, si ces parties sont encore absentes, l'assignation sera considérée comme non avenue, et leurs noms seront biffés de la liste.

ART. 14. Le demandeur remet au secrétaire-greffier l'original de l'assignation. Le greffier ou un des juges la lit à voix haute et intelligible et la conserve comme pièce de la procédure.

Si c'est un fondé de pouvoir que le demandeur emploie, son mandat sera lu avant l'assignation : il devra être admis et visé par le président de la section avant l'audience.

ART. 15. Le défendeur sera ensuite entendu dans ses exceptions. S'il emploie un fondé de pouvoir, son mandat sera lu avant tout, et devra être aussi muni du visa du président avant l'audience.

Le défendeur ou son fondé de pouvoir ne doit point perdre de vue que, selon l'article IX de la loi du 3 brumaire de l'an II, les tribunaux statuent sur défenses verbales, ou sur simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges; ce qui annonce que, si le demandeur doit développer tous les fondements de son action dans son assignation, le défendeur doit, à son tour, exposer, soit de bouche, soit par un mémoire, tout ce qui peut tendre à fonder ses exceptions.

ART. 16. L'exception déclinatoire ou d'incompétence doit être nécessairement proposée à la première audience à peine de rejection.

Cette règle ne souffre d'exception que quand l'objet du différend ne peut pas être soumis à la connaissance d'un tribunal civil, comme par exemple, si c'était un cas réservé à la connaissance des administrations départementales.

ART. 17. Si le tribunal s'apercevait cependant qu'il est incompétent pour juger une action intentée devant lui, comme s'il s'agissait, par exemple, de quelque objet réservé à la connaissance des juges de paix, il pourra la rejeter d'office, et renvoyer les parties devant le juge compétent.

ART. 18. L'exception de litispendance devra également être proposée à la première audience.

Si le défendeur prétend avoir une action en reconvention contre le demandeur, il en déclarera l'objet avant la décision de la première cause, mais l'action en reconvention sera plaidée séparément et ne pourra être confondue avec le premier différend.

ART. 19. Les tribunaux n'ont point le pouvoir de dispenser les plaideurs de se servir de papiers timbrés ni de payer au greffier et aux huissiers les salaires de leur travail. Ainsi, l'usage contraire vient à cesser.

ART. 20. Il n'y a que les personnes qui sont domiciliées en pays étranger qui soient obligées, à la réquisition de leur partie, de fournir caution pour les dépens du procès.

ART. 21. Tout document écrit en toute autre langue qu'en français, sera produit en langue française, avec la pièce sur laquelle la traduction aura été faite, à peine de rejection. Ces traductions seront nécessairement faites ou approuvées, et signées par des traducteurs admis par le tribunal.

ART. 22. Toute copie attestée conforme par la personne publique sous laquelle l'original repose, sera réputée légalement authentique, à moins que la partie qui conteste son authenticité, ne produise l'acte original, ou provisoirement une autre copie authentique essentiellement disparate de la première. Tout usage contraire vient à cesser.

Celui sous qui repose l'acte original, s'il se refusait à le produire, y serait contraint par voie d'exécution.

ART. 23. Tout plaideur interpellé soit par le juge, soit par la partie, à s'expliquer pertinemment sur quelques faits, ne peut se dispenser de satisfaire à cette interpellation en tout état de cause, et même sous la promesse de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité,

ART. 24. Les tribunaux jugeront, autant que possible, les causes à la première audience.

ART. 25. Si les parties sont contraires en faits, le jugement préparatoire indiquera les faits qui doivent être prouvés, de même que le jour et l'heure où les témoins seront entendus et les pièces produites.

ART. 26. Les témoins seront entendus publiquement en présence des parties, selon la loi du 7 fructidor de l'an III, qui sera publiée à la suite de cet arrêté.

ART. 27. Les lois nouvelles de la République n'admettent plus les anciennes formules de serment. Les témoins **PROMETTENT** de parler sans haine et sans crainte; de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 28. Le président avertira les témoins, qu'encore bien que l'ancienne formule de serment soit abolie, ils n'en seraient pas moins exposés aux peines prononcées contre les parjures, s'ils osaient trahir la vérité dans leurs dépositions.

ART. 29. Celui qui a été condamné par défaut peut former opposition dans la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement auquel il est opposant. Il doit refondre les dépens de la contumace en cas que la partie adverse le requière.

ART. 30. Conformément à l'usage pratiqué dans les chefs-villes de ce pays, les jugements des tribunaux civils sont exécutoires sous caution, nonobstant l'appel. Mais les juges de l'appel pourront accorder un sursis à l'exécution s'ils le jugent convenable.

TITRE II. — Des instances commencées devant les anciens tribunaux et non encore terminées.

ART. 31. Les causes commencées devant les anciens tribunaux, de même que celles commencées devant les nouveaux, avant que les lois de la République sur l'organisation de l'ordre judiciaire y aient pu être exécutées, seront portées à l'audience, à la réquisition de la partie la plus diligente.

ART. 32. Elle ne sera point obligée d'ajourner préalablement sa partie au bureau de paix.

ART. 33. Elle fera un résumé succinct de la cause, dans lequel elle exposera l'objet du procès, les conclusions prises par les parties, les jugements préparatoires portés par le juge, en un mot l'état de la cause.

C'est au bas d'une copie de ce résumé que sera donnée l'assignation à la partie adverse.

ART. 34. Avant de donner l'assignation, la partie diligente prendra toutes les mesures autorisées par les lois, pour que les pièces originales de la procédure soient remises au greffe du tribunal.

ART. 35. Si les pièces originales étaient égarées, les copies de la partie diligente en tiendront lieu ; mais l'autre partie pourra aussi produire les siennes, et les juges, au besoin, les confronteront.

ART. 36. S'il y avait des différences essentielles entre ces copies, le tribunal pourra mettre l'instance à néant, en laissant les parties libres d'en commencer une nouvelle d'après le nouvel ordre judiciaire, en compensant les dépens de l'ancienne instance.

ART. 37. Les lois françaises rejettent toute enquête secrète, chaque partie peut avoir inspection des preuves qu'elle a faites, et qui ont été faites contre elle.

TITRE III. — *Des délais.*

ART. 38. Le délai de huitaine franche est le délai général accordé à tout plaideur pour comparaître, ou pour dire et faire contre sa partie. On ajoute un jour de plus par dix lieues, si l'individu est éloigné de vingt lieues de l'endroit où siège le tribunal.

ART. 39. Si, au jour de la comparution, la partie n'est point préparée à dire ou faire, elle en exposera les raisons au tribunal, en lui demandant un nouveau délai, qui ne lui sera accordé que lorsque le tribunal, après avoir entendu partie, jugera les raisons solides.

ART. 40. Les délais pour faire preuve seront fixés par les juges, selon les circonstances, d'après l'esprit et l'intention de la loi du 3 brumaire de l'an II.

TITRE IV. — *Des causes qui seront jugées dans les différentes audiences.*

ART. 41. Le tribunal jugera, les primidi, quintidi et septidi, les affaires sommaires et provisoires, et celles portées par appel des juges de paix.

Il jugera, les duodi, quartidi et octidi, les affaires majeures, celles où les parties sont admises à vérifier et celles portées par appel des autres tribunaux civils.

Il jugera les autres affaires les tridi, sextidi et nonidi de chaque décade.

Si l'assignation fixait un jour pour la comparution, qui serait con-

traire à la disposition du présent article, le tribunal renverra l'affaire à un jour convenable.

ART. 42. Tout ce qui est statué par le présent arrêté sur l'ordre et la police des audiences, n'empêchera point les tribunaux civils d'en prendre d'autres sur la même matière, s'ils le jugent convenable, ainsi qu'ils en ont le pouvoir en vertu de l'article 33 de la loi du 27 mars 1794.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les deux langues, partout où besoin sera. Chargent l'administration départementale de la Dyle d'en faire l'envoi aux autres départements.

(Signé) PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

Publié, etc., à Bruxelles, le 13 pluviôse an IV (2 février 1796).

J. CHATAIGNER, secrétaire.

A la suite de cet arrêté sont publiés :

1^o Le décret du 7 fructidor an III, sur l'audition des témoins en matière civile ;

2^o Le décret du 4 germinal an II, relatif aux cas d'annulation des jugements en matière civile ;

3^o Le décret du 6 pluviôse an II, sur les titres de procédures qui se trouvent sous scellé ;

4^o Un extrait du traité de Pothier, sur la procédure, chapitre des *requêtes civiles*.

BULLETIN DES LOIS. — COLLECTIONS DES ADMINISTRATIONS ET TRIBUNAUX
SUPPRIMÉS. — DESTINATION (1).

Paris, le 3 nivôse an IV (24 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels
des départements.*

Par un arrêté du 29 germinal, an III, citoyens, le comité des décrets de la Convention nationale avait réglé le mode de distribution des lois aux autorités constituées et fonctionnaires publics ; et, suivant cet arrêté, outre les deux exemplaires destinés aux juges de paix, un troisième exem-

(1) Voy. l'arrêté du 10 frimaire an IV.

plaire devait être déposé au greffe du tribunal de police correctionnelle. C'est ce dernier exemplaire qui, d'après l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 40 frimaire, inséré au n° 8 du bulletin des lois, doit être remis au greffe du tribunal correctionnel.

Cette mesure, si naturelle, éprouve néanmoins des difficultés dans certains lieux, et les réclamations de plusieurs commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, me font penser que les administrations de département, chargées par la loi du 8 pluviôse, an III, de la réimpression et de l'envoi des lois dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, se sont bornées à faire remettre les deux exemplaires destinés aux juges de paix. Le moyen qui, dans cette circonstance, me paraît le plus simple pour procurer aux tribunaux correctionnels une collection de lois, serait que vous leur fissiez délivrer celles qui proviennent des bureaux de conciliation ; et même, à leur défaut, les tribunaux correctionnels étant inférieurs en nombre à ceux de district, on pourrait, sans inconvénient, disposer d'une des collections de ces derniers tribunaux en leur faveur, sauf au tribunal civil, dans le cas où il ne lui en resterait point assez pour les besoins du service, à retirer des administrations de département une partie des collections provenant des administrations de district.

Quant aux administrations municipales, les communes, chef-lieux de canton, recevaient deux exemplaires des lois, et ce dépôt leur offrira sans déplacement les collections qui leur seront nécessaires, sans même recourir aux collections des différentes communes, qui pourront être abandonnées aux agents municipaux, à l'usage desquels je fais, au surplus, préparer un recueil des lois dont ils auront plus particulièrement besoin.

En un mot, citoyens, l'intention du gouvernement est que toutes les collections des archives et greffes des administrations et tribunaux supprimés, soient utilisées, et l'emploi qui atteindra le mieux ce but, sera celui qui remplira le plus complètement ses vues. Je vous engage donc à vous concerter à cet égard avec les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels et près les administrations de département, à qui je transmets copie de cette lettre, et à me rendre compte du parti que vous aurez adopté, d'après les renseignements exacts que vous vous serez procurés sur l'état et le nombre des collections existantes.

MERLIN.

PRISONS. — DÉTENU. — VISITES (1).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois et des arrêtés
du directoire exécutif.
N° 21.

Paris, le 6 nivôse an IV (27 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux citoyens composant le bureau central de la commune de Paris.

Je vous avais précédemment transmis, citoyens, des plaintes que m'avaient adressées différents détenus, sur ce que vous les empêchiez de parler à ceux de leurs parents ou amis qui venaient pour les visiter, et comme je craignais que ces empêchements ne fussent autant de violations des dispositions de l'acte constitutionnel, je vous ai demandé des renseignements sur les causes qui avaient pu vous y déterminer.

Vous me répondez, et je vois en effet, par la copie de la circulaire jointe à la lettre que vous m'avez adressée, que vous avez invité les quarante huit comités civils de Paris à énoncer dans les attestations qui leur seraient demandées par les parents ou amis des détenus s'il y aurait ou non des inconvénients à permettre qu'ils communiquassent entr'eux et il paraît que vous vous déterminez, d'après les motifs contenus dans ces attestations.

J'aime à croire que des considérations tirées de votre amour pour l'ordre et pour la chose publique vous auront engagé à recourir à ces précautions, mais je ne dois pas moins vous avertir qu'elles contreviennent formellement aux dispositions de l'article 230 du titre 8 de l'acte constitutionnel.

Cet article, passé dans la loi du 16 septembre 1791, dit en effet, « que
« la représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses
« parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera tou-
« jours tenu de l'accorder; à moins que le gardien ou geolier ne repré-
« sente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir
« la personne arrêtée au secret. »

Il résulte de cet article, 1° que les parents et amis d'un détenu, qui

(1) *Gillet*, n° 111. *Voy.* loi du 16-29 septembre 1791, tit. 14, art. 8; constitution du 5 fructidor an III, art. 230; code pénal du 3 brumaire an IV, art. 588.

désirent se le faire représenter, ou communiquer avec lui, doivent être porteurs d'un ordre de l'officier civil;

2° Que la représentation d'un détenu ne peut être refusée à ceux de ses parents ou amis qui sont porteurs de cet ordre;

3° Que cet ordre doit toujours être accordé, à moins qu'il n'existe une ordonnance du juge qui enjoigne de tenir la personne arrêtée au secret;

4° Que cette ordonnance du juge doit être transcrite sur le registre du gardien ou geolier;

5° Et enfin, que le concierge ou geolier qui se refuse à la représentation de la personne détenue, doit exhiber l'ordonnance du juge pour la tenir au secret.

Telles sont les différentes parties qui se trouvent cumulées dans l'ensemble des dispositions de l'art. 230 du titre 8 de l'acte constitutionnel. Il n'en résulte pas, comme vous voyez, que la représentation d'un détenu à ses parents ou amis sera subordonnée à l'opinion qu'auront exprimée, à son égard, des membres des comités civils de sections, à qui vous vous en seriez rapporté.

Ce mode, que n'a point indiqué la constitution, est donc une innovation, et une mesure qui s'étend au delà des bornes de l'acte constitutionnel, je ne puis l'approuver.

J'attends donc de votre attachement aux principes, citoyens, que désormais vous vous renfermerez, pour l'exercice de celles de vos fonctions qui peuvent concerner la représentation des détenus à leurs parents ou amis, dans les termes de la constitution et dans ceux du code des délits et des peines qui n'en sont que la répétition.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — DÉTENTION PROVISOIRE (1).

Du 7 nivôse an IV (28 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux directeurs du jury d'accusation et président du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lyon.

Vous demandez combien de temps doit rester en la maison d'arrêt,

(1) *Coll. de Huyghe*, tom. VII, p. 235bis.

le témoin qui a mérité l'application des articles 122 et 123 du code des délits et des peines.

Lorsque la loi a ordonné que le témoin qu'il a fallu contraindre par un mandat d'arrêt serait conduit, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt, établie près le directeur du jury, elle s'est proposé de lui appliquer par une autre disposition que le temps n'a pas permis à la convention nationale de décréter, une punition correctionnelle, proportionnelle à son délit. En attendant que cette omission ait été réparée, vous devez regarder la traduction du témoin défaillant, dans la maison d'arrêt, comme une punition suffisante, et vous devez le mettre en liberté dans les vingt-quatre heures.

MERLIN.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — LOIS. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

9 nivôse an IV (30 décembre 1795.)—Arrêté du directoire exécutif, sur les droits d'enregistrement et de timbre, et ordonnant la publication des lois y relatives, savoir :

- 1^o Loi du 19 décembre 1790;
- 2^o Loi du 11 février 1791;
- 3^o Loi du 17 juin 1791;
- Et 4^o Loi du 9 octobre 1791.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE ⁽²⁾.

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois et des arrêtés
du directoire exécutif
N^o 22.

Paris, le 9 nivôse an IV (30 décembre 1795).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges du tribunal de commerce de Nantes.

J'ai examiné, citoyens, votre mémoire, en date du 4^{er} frimaire dernier, par lequel vous me demandez :

- 1^o Si, en interprétant l'article 244 du titre 8 de l'acte constitution-

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 6, 177; *Pasimomie*, t. VII, p. LVII.

Voy. Loi du 22 frimaire an VII.

⁽²⁾ *Gillet*, n^o 112.

nel, votre tribunal de commerce peut prononcer en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de la somme de 561,000 livres, en assignats, prix actuel, dites-vous, de 500 myriagrammes de blé, auquel l'article précité fixe votre compétence en dernier ressort?

Il n'y a rien de changé à cet égard, l'article 214 de la constitution ne fait que désigner le maximum à fixer par le Corps législatif, et cette fixation n'est pas encore déterminée : en attendant, l'article 14 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, doit toujours être observé, et votre compétence reste circonscrite dans les bornes que cette loi y avait mises.

2^o Vous demandez en outre, citoyens, si la juridiction du tribunal de commerce établi à Nantes, s'étend dans tout le département de la Loire-Inférieure, ou dans le canton de Nantes seulement?

L'article 214 précité répond à votre demande : « Il y a, dit-il, des « tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi « détermine les lieux où il est utile de les établir.

La juridiction de chaque tribunal de commerce qui est un tribunal d'exception, ne peut donc être étendue au delà de l'arrondissement qui lui a été fixé, lors de sa création ou par des lois postérieures.

Consultez la loi portant création de votre tribunal de commerce, vous y trouverez les limites de votre juridiction.

Si, pour le bien des citoyens, il était nécessaire de fixer d'autres bornes à cette juridiction, c'est au Corps législatif seul qu'il appartient de prononcer.

MERLIN.

DOMAINES. — ACTIONS EN JUSTICE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.
CAPACITÉ ⁽¹⁾.

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois et des arrêtés
du directoire exécutif
N^o 20.

Paris, le 11 nivôse an IV (1^{er} janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du
département du Bas-Rhin, à Strasbourg.*

Je ne puis qu'approuver, citoyen, le parti que vous avez pris de défendre en justice à toutes les demandes intentées contre la république, comme vous le faisiez précédemment sous le titre de procureur-géné-

(1) *Gillet*, n^o 113.

ral-syndic, en vertu de l'article 43 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790.

Il serait à désirer sans doute que la loi du 24 fructidor dernier, en organisant les administrations centrales de département, se fut expliquée avec précision sur ce point; mais de ce qu'elle ne l'a point fait, il ne s'en suit point que vous deviez laisser sans poursuite les actions que la république a intérêt d'intenter, et de laisser sans défense celles qui peuvent être dirigées contre elle.

Dans un cas aussi urgent, il faut faire ce que vous avez fait, consulter l'esprit de la loi et l'intérêt de la république et agir d'après l'un et l'autre.

Ici l'esprit de la loi ne paraît point douteux, l'article 48 de la loi du 24 fructidor porte : « que les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent. » Il suit bien de là que les administrations de département doivent encore délibérer sur les demandes judiciaires intentées contre la république, ou à intenter pour elle, et que c'est par ces administrations que doit être autorisée la défense ou la poursuite, c'est-à-dire, en d'autres termes, et le dire aussi clairement qu'il est possible, que les articles 43, 44 et 45 de la loi du 5 novembre 1790, sont encore en vigueur : or comment le seraient-ils, si le commissaire du pouvoir exécutif ne remplaçait point le ci-devant procureur-général-syndic, pour l'exécution des arrêtés pris par les administrations, relativement aux actions judiciaires?

Encore une fois, l'esprit de la loi ne paraît pas douteux : et ce qui doit, quant à présent, rassurer ceux qui craindraient de l'exécuter ainsi, jusqu'à ce que le Corps législatif se soit expliqué en termes formels, c'est que cette manière de l'entendre s'accorde parfaitement avec l'intérêt très pressant.

MERLIN.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE. — CRÉATION ⁽¹⁾.

Du 12 nivôse an IV (2 janvier 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

⁽¹⁾ *Publication*. Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Voy. les circ. du 19 nivôse an IV, p. 462-463.

2, *Bull.* 46, n° 94; *Monit.* du 13 nivôse an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 252.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 40 nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'article 150 de la constitution laisse au Corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministres organisés par la loi du 40 vendémiaire an IV, et même de les porter jusqu'à huit ;

Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement ;

Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Il y a un septième ministère sous le nom de *Police générale de la République*.

ART. 2. Le ministre de la police générale de la République aura, sous les ordres du Directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après, et distraites de celles données au ministre de l'intérieur par l'article IV de la loi du 40 vendémiaire sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté, à la tranquillité intérieure de la République ;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;

La répression de la mendicité et du vagabondage ;

ART. 3. Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées, et avec les commissaires du Directoire exécutif près les dites autorités, en ce qui le concerne.

Suit la mention de la seconde lecture avec la formule exécutoire de la loi.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION DE CAMUS ⁽¹⁾.

12 nivôse an IV (2 janvier 1796). — Arrêté du Directoire exécutif portant que le citoyen Camus, représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-cents, est nommé ministre de la police générale de la République.

BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE. — ARBITRAGE FORCÉ. — ABROGATION ⁽²⁾.

Paris, le 13 nivôse an IV (3 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils.

Citoyens, les vues de justice et de bienfaisance qui avaient déterminé la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, ont été déplorablement traversées par l'abus qui a été fait du moyen que cette loi avait établi pour assurer sa prompt exécution, c'est à dire de l'arbitrage, qui semblait devoir offrir aux parties respectives ce secours de lumières et de pureté qu'elles devaient naturellement attendre de juges choisis par elles-mêmes, pour prononcer sur leurs intérêts et leurs propriétés.

Il est arrivé trop souvent, presque toujours, que des hommes investis momentanément du caractère de juges, mais n'en connaissant pas les saintes obligations, se sont, chacun de son côté, transformés en défenseurs officieux, et, pour ainsi dire, identifiés avec la partie qui les avait nommés, et dont ils épousaient manifestement, non pas les droits légitimes, mais les prétentions exagérées, et même jusqu'aux haines personnelles, jusqu'aux astucieuses manœuvres, jusqu'aux violences audacieuses.

Ainsi la loi a été trompée, la propriété est restée en proie à l'usurpation, la justice arbitrale n'a plus été qu'une arène ouverte à la lutte scandaleuse de l'égoïsme et de la mauvaise foi. On a vu plus d'un propriétaire, frappé par la terreur, abandonner des droits certains qu'il croyait

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 16, n° 95; *Pasinomie*, t. VII, p. 252.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 114.

ne pouvoir soutenir sans danger. On a vu tel arbitre, par une excessive timidité, délaissant les rênes judiciaires, livrer le bon droit de l'une des parties à la déprédation de ses adversaires; tel autre, par une lâcheté bien plus coupable, rester assis sur le tribunal pour prononcer de sa propre bouche contre l'évidence du droit, la lettre des titres et le *cri* de sa conscience.

Ces abus et d'autres encore n'ont que trop fait gémir la justice. De nombreuses réclamations sont venues à la Convention nationale, qui les a renvoyées à l'examen de son comité de législation ⁽¹⁾.

Mais ce n'est pas seulement par des erreurs et des injustices particulières, que l'*arbitrage forcé* de la loi du 10 juin 1793 a décelé le vice de son institution; c'est surtout par des atteintes portées sans nombre et sans pudeur à la fortune publique.

Dans cette tourbe de mauvais citoyens qui, fuyant la liberté dont ils n'étaient pas dignes, sont allés mendier des fers chez les gouvernements étrangers, et appeler sur notre patrie la guerre et tous ses fléaux, parmi les émigrés enfin (car on ne peut pas les désigner par un nom plus odieux que le leur), on sait que le plus grand nombre était composé de ci-devant seigneurs et d'opulents propriétaires.

La Convention nationale, en confisquant les domaines terriers délaissés par les *émigrés*, a fait un grand acte de justice, et tout à la fois de politique : elle a assuré à la nation le dédommagement des dépenses et des pertes énormes qu'entraînaient la guerre et la cessation du commerce.

Mais cette mesure salutaire perdrait, dans l'exécution, beaucoup de ses avantages, si l'on ne se hâtait de réparer les maux qu'a produits la déprédation exercée par l'abus de l'arbitrage, sur une partie de ces domaines. De toutes les communes dans le territoire desquelles se trouvent des biens d'émigrés, il n'en est presque pas une qui n'ait eu la pensée de traiter ces héritages comme une espèce de conquête. On a allégué de prétendues possessions, à l'aide desquelles se sont introduites mille et mille demandes en restitution de prétendus *communaux*. Les droits de la République ont été mal défendus, ou ne l'ont pas été du tout; les arbitres nommés en son nom se sont trouvés pour la plupart n'être que des parties intéressées, qui, soit ignorance, soit corruption, soit faiblesse, se sont persuadés que ce serait bien mériter de la chose publique, que d'adjuger aux communes la totalité de leurs prétentions,

(1) Décrets des 1^{er} messidor an II, 7 brumaire, 10 floréal, 20 thermidor et 5 fructidor an III.

aux dépens des droits de la nation, dont ils ont cru pouvoir disposer sans scrupule.

La *déprédation* s'est singulièrement attachée sur une nature de domaines que le temps et la consommation avaient déjà rendu plus précieuse, sur les bois.

Vainement la Convention nationale, par un décret du 7 brumaire an III, a-t-elle cru arrêter le fléau en statuant *que toute exploitation de bois dans lesquels des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurerait suspendue.*

Les délits particuliers ont fait plus de ravage que l'exploitation régulière n'aurait fait d'abatis dans les forêts nationales.

Enfin la *Constitution est arrivée*, et l'acceptation que le peuple français en a faite, a consacré l'empire durable de la loi.

Eclairés par l'expérience, les législateurs ont reconnu que les inconvénients attachés à l'institution de l'arbitrage forcé, l'emportaient de beaucoup sur les avantages qu'on s'en était promis. En conséquence, l'article 245 de l'acte constitutionnel, ne donnant plus aux parties d'autre conciliateur que le juge de paix, n'assignant plus sur la discussion contentieuse, d'autres juges que ceux du *tribunal civil*, a, par cela seul, abrogé tout arbitrage qui ne serait pas le fruit de la volonté libre des parties intéressées.

Si de cette abrogation il est résulté un bienfait pour les particuliers à qui l'arbitrage forcé n'avait procuré nulle économie ni de temps, ni de dépenses, ce bienfait est beaucoup plus sensible encore pour la nation, aux intérêts de laquelle l'arbitrage forcé avait porté un préjudice incalculable.

Il importe donc à l'ordre public, que cette disposition de l'acte constitutionnel soit pleinement connue; et c'est un des devoirs de votre ministère de veiller à ce que ni les intérêts particuliers des citoyens, ni l'intérêt général de la République ne soient exposés, par l'erreur ou par la mauvaise foi, à subir des formes proscrites.

Vous sentez que dans les contestations qui pourraient intéresser la fortune nationale, il ne peut y avoir lieu à l'arbitrage volontaire. Comme nul administrateur ne peut, en matière d'intérêt public, mettre en avant sa volonté individuelle, ni par conséquent choisir spontanément un arbitre, les véritables et seuls arbitres de l'intérêt national, sont les juges que le peuple a choisis dans la plénitude de sa confiance.

J'attends, citoyens, du zèle qui vous anime dans l'exercice de vos fonctions, que vous m'instruirez promptement des mesures que vous

aurez prises pour donner la plus grande publicité aux principes que je suis obligé de vous rappeler, et singulièrement de la communication que vous en aurez donnée à tous les juges de paix de votre ressort.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PLAINTES. — MAGISTRATS COMPÉTENTS. — CONCILIATION DES ART. 281 et 282 DU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES ⁽¹⁾.

Nivôse an IV (janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal du département du Nord.

L'opposition que vous avez cru remarquer, citoyen, entre les articles 281 et 282 du code des délits et des peines, n'est qu'apparente.

Le premier établit qu'au lieu de porter une plainte devant le juge de paix, on peut l'adresser *directement* à l'accusateur public; c'est par opposition à la marche tracée dans le livre premier du code, que le mot *directement* est employé dans cet article, qui fait, comme vous le savez, partie du livre second.

Quant à l'autre article, son objet est d'expliquer comment le mot *directement*, employé dans le premier, doit être entendu, relativement aux dénonciations et aux plaintes adressées par le *directoire exécutif et par les ministres*; et il déclare que ces deux autorités sont tenues, dans ce cas, de se servir de l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif.

(Signé) MERLIN.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE. — NOMINATION DE MERLIN ⁽²⁾.

14 nivôse an IV (4 janvier 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Merlin ministre de la police générale de la République.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, VII, p. 240bis.

⁽²⁾ 2, *Bull.* 17, n° 98; *Pasimonic*, t. VII, p. 253.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE GÉNISSIEU ⁽¹⁾.

15 nivôse an IV (5 janvier 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Génissieu, membre du Conseil des Cinq cents, ministre de la justice.

LÉGISLATION. — LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — IMPRESSION ⁽²⁾

Du 15 nivôse an IV (5 janvier 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de réduire, autant que possible, les frais d'impression des lois, et de les borner aux seuls cas où les lois comprennent des intérêts généraux.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit :

Toutes les résolutions seront terminées par ces mots : *La présente résolution sera ou ne sera pas imprimée.*

Suit la mention de la seconde lecture avec la formule exécutoire de la loi.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGES DE PAIX. — ENVOI DES PIÈCES DE PROCÉDURE EN ORIGINAL AUX DIRECTEURS DU JURY ⁽³⁾

Paris, le 16 nivôse an IV (6 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix.

Une des fonctions de votre ministère, citoyens, est d'envoyer aux directeurs du jury les pièces relatives aux prévenus; mais quelques-

⁽¹⁾ 2, *Bull.*, 17, n° 99; *Pasinomie* t. VII, p. 253.

⁽²⁾ *Publication.* — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — 2, *Bull.* 17, n° 100; *Pasinomie*, t. VII, p. 253.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 115; *Massabiau*, V° Jury, n° 2.

uns d'entre vous croient pouvoir se borner à l'envoi de simples expéditions. Nulle part cependant la loi ne parle, dans ce cas, d'*expéditions*; l'expression qu'elle emploie est celle de *pièces*; il est donc évident qu'elle ne désigne que les originaux. Comment, en effet, aurait-elle voulu qu'ils demeurassent dans vos mains, lorsque vous n'êtes pas chargés de prononcer sur le délit, mais seulement d'en recueillir tous les indices, et qu'au directeur du jury seul appartient le droit de dresser acte d'accusation, s'il y a lieu, d'après le vu des *pièces*, c'est à dire, des *originaux*, que vous avez dû lui transmettre! Comment enfin aurait-elle voulu que vous en restassiez dépositaires, lorsque, dans le cas de recours en cassation, elles doivent être envoyées au tribunal, suivant les dispositions de l'art 450 du code des délits et des peines? Il ne peut exister aucun doute à cet égard; et pour la régularité de la marche qui vous est prescrite, vous voudrez bien envoyer les pièces originales aux directeurs du jury.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGES DE PAIX. — ATTRIBUTIONS DE POLICE JUDICIAIRE (1).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois et des arrêtés
du directoire exécutif
N° 27.

Paris, le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au directeur du jury d'accusation, président du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Hazebroek.

Vous me proposez, citoyen, par votre lettre du 18 frimaire, plusieurs questions que la loi a pris soin de résoudre plus ou moins explicitement.

1° En examinant l'article 144 du code des délits et des peines, il ne reste pas de doute que si le juge de paix reçoit la dénonciation des délits mentionnés aux articles 140, 141 et 142, dont l'attribution est donnée au directeur du jury d'accusation, cette circonstance n'empor-

(1) *Gillet*, n° 116.

tera pas la nullité de la procédure commencée devant le juge de paix et que le directeur du jury ne doit pas la recommencer; il y est dit en effet que les « juges de paix qui reçoivent la dénonciation des délits mentionnés aux articles 140 et 141, et, dans les communes de 40,000 habitants ou au-dessous, de ceux mentionnés en l'article 142, la transmettent avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du jury; ils « font saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et les font conduire devant lui. »

Cette disposition de la loi ne laisse aucun doute sur la validité des opérations des juges de paix dans les cas prévus par les articles 140, 141 et 142, autrement, elle en eût prononcé la nullité, et elle n'eût pas obligé simplement ces officiers de transmettre la dénonciation au directeur du jury. Toute la conséquence que l'on peut tirer à cet égard, du droit accordé au directeur du jury de poursuivre les délits énoncés dans les articles 140, 141 et 142, c'est qu'il a le pouvoir de constater immédiatement ces sortes de délits; mais ce pouvoir n'est pas exclusif, et il demeure sans effet, lorsque le juge de paix qui a été averti le premier, a reçu la dénonciation.

Mais remarquez bien que je ne parle ici que des opérations qui précèdent le mandat d'arrêt; car, pour le mandat d'arrêt même, le juge de paix est incompétent dans le cas dont il s'agit, et, si celui dont vous me parlez en a décerné un, nul doute que vous ne deviez le casser, j'en excepte seulement le cas de flagrant délit, et cette exception est dans l'article 144 même.

En deux mots, les juges de paix sont par rapport aux directeurs du jury relativement aux articles 140, 141 et 142, ce que les commissaires de police sont d'après l'article 36, par rapport aux juges de paix, dans les affaires ordinaires.

2° La partie condamnée par le tribunal correctionnel et à laquelle l'article 194 du titre 2 du code des délits et des peines accorde dix jours pour interjeter appel, en faisant sa déclaration au greffe, le dixième jour au plus tard, doit nécessairement être privé de sa liberté pendant ce délai, s'il y avait eu un mandat d'arrêt contre elle, et si elle a été condamnée à garder prison pendant un temps, autrement elle pourrait disparaître et se soustraire à la peine qui lui a été infligée: dans le cas d'une condamnation d'amende, sans autre peine, elle doit rester libre, en consignait le montant ou en donnant caution.

3° Vous avez pensé, avec raison, que la question intentionnelle ne devait pas être posée dans les affaires de la compétence des tribunaux

correctionnels; elle ne doit l'être que dans les affaires qui emportent une peine afflictive ou infamante, et qui se portent devant le jury d'accusation.

GÉNISSIEU.

PRISONS. — ÉVASION DES DÉTENUS. — MESURES DE SURETÉ.

5^e Bur. de la 1^{re} Division. — Paris, le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de.

Citoyen, j'apprends journellement que des condamnés aux fers parviennent à s'évader, lorsqu'on les transfère d'une maison de justice dans une autre, ou dans le lieu par où passe la chaîne à laquelle ils doivent être attachés. Il est urgent d'empêcher ces évasions, qui troublent l'ordre social, et rendent absolument nulle l'action de la justice. J'aime à croire que vous donnerez tous vos soins pour assurer le transfèrement des condamnés, et leur ôter toute possibilité de se soustraire à la vengeance des lois.

La facilité des évasions, et l'impunité qui en résulte, paraissent avoir pour cause :

1^o Le fréquent changement des brigades chargées d'escorter les condamnés pendant la route ;

2^o L'ignorance où l'on vous laisse du nom des gendarmes qui se succèdent les uns aux autres pour escorter les condamnés ;

3^o Le défaut de correspondance avec vous, de la part des municipalités sur le territoire desquelles les évasions ont lieu ;

4^o Enfin, l'ignorance où se trouve la gendarmerie, des lois qui la concernent, et de la responsabilité qui pèse sur elle.

Pour parer à ces inconvénients, vous devez exiger que le commandant de la première escorte qui se chargera des condamnés, vous donne son nom et sa demeure, ainsi que la liste nominative des gendarmes qui sont sous ses ordres. Lorsqu'il remettra les condamnés à une seconde escorte, le commandant de celle-ci déposera son nom à la municipalité du lieu, avec la liste de ceux qu'il commandera. La même mesure aura

lieu chaque fois que l'escorte changera en route; et la dernière se fera donner, lors de la remise qu'elle fera des condamnés ou prévenus, soit dans les ports, soit dans les prisons, une décharge générale de ceux qui lui auront été confiés.

Vous recommanderez aux municipalités dans l'arrondissement desquelles les condamnés aux fers devront passer, de vous instruire du jour où le passage aura eu lieu; et, en cas d'évasion, de vous informer sur le champ des mesures qu'elles auront prises, et pour atteindre les évadés, et pour mettre en jugement ceux qui auraient favorisé leur évasion. Vous les rendrez responsables de la moindre négligence à cet égard.

La force armée qui escorte les condamnés devant connaître l'étendue de la responsabilité qui pèse sur elle, vous ferez remettre au commandant de la gendarmerie un exemplaire ou un extrait conforme de la loi du 13 brumaire, an II^e, qui prononce la peine de mort contre les geoliers et gardiens, gendarmes et tous autres, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues, et vous veillerez à ce qu'il en ordonne la lecture aux gendarmes qu'il doit commander.

Telles sont, citoyens, les mesures que je crois les plus efficaces pour prévenir les évasions. Je ne doute pas que vous ne les exécutiez avec cette précision et cette exactitude scrupuleuse que commandent impérieusement le maintien de la tranquillité publique, et le désir qui vous anime sans doute de justifier la confiance que le gouvernement vous accorde : si la connaissance particulière que vous avez des localités vous suggérerait quelque moyen autre que ceux que j'indique, vous voudrez bien l'employer, et, en m'accusant réception de cette lettre, m'informer de ce que vous aurez fait pour l'exécution des mesures que je vous recommande.

BENEZECH.

LÉGALISATION DES ACTES. — ATTRIBUTION DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ⁽¹⁾.

Le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796).

LE TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Considérant que selon la loi française, il n'appartient qu'au seul tri-

(*Coll. de Huyghe*, t. VI, p. 309.

bunal civil du département, de légaliser les actes sujets à légalisation, de même que d'expédier les certificats de vie ;

Où le commissaire du pouvoir exécutif :

AVERTIT le public que ceux qui auront besoin de légalisation d'actes ou de certificats de vie, devront s'adresser au greffe de ce tribunal, qui leur en délivrera des expéditions sous la signature d'un des présidents, ou d'un juge en leur absence.

Le présent avis sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

(Signé) J. B. MICHAUX président; J. F. DEMENDIVIL.

POLICE DES SPECTACLES ⁽¹⁾.

18 nivôse an IV (8 janvier 1796.) — Arrêté du Directoire exécutif concernant la police des spectacles.

DOMAINES. — ACTIONS EN JUSTICE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF. —
COMPÉTENCE ⁽²⁾.

Du 19 nivôse an IV (9 janvier 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le recouvrement de tous les objets qui appartiennent à la nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales, déclare qu'il y a urgence,

(1) Publié, sans arrêté qui l'ordonne, au 6^e vol. de la Coll. de Huyghe, p. 311.

2. *Bull.* 18, n^o 103; *Pasinomie*, t. VII, p. 253.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (26 avril 1796).

2, *Bull.* 18, n^o 104; *Pasinomie*, t. VII, p. 253.

Voy. arr. du 10 thermidor an IV; code de proc. civ., art. 69; avis du Cons. d'État du 12 mai-1^{er} juin 1807.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 4^{er}. Toutes les actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la République française, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

ART. 2. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

Suit la mention de la seconde lecture avec la formule exécutoire de la loi.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — ÉTABLISSEMENT.

Paris, le 19 nivôse an IV (9 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels de départements.

Le gouvernail de la police, citoyens, vient d'être placé dans mes mains : il me tarde d'en diriger les mouvements et de voir partout l'ordre renaître, la tranquillité se rétablir.

Je combine, en ce moment, les moyens nécessaires pour nous mener à ce résultat ; mais avant de les mettre en œuvre, avant d'en faire jouer les ressorts sur toute la surface de la République, j'ai besoin, citoyens, de connaître la physionomie, si je puis m'exprimer ainsi, des différents genres de délits qui se présentent le plus fréquemment à votre tribunal.

Vous le savez, citoyens, la police générale est l'ennemie irréconciliable des pervers ; pour les combattre, pour déconcerter leurs ruses, il faut en quelque sorte les posséder, et à qui pour cela puis-je mieux m'adresser qu'aux hommes publics qui, la loi à la main, ont l'habitude de les poursuivre et de les frapper ?

Signalez donc, citoyens, signalez à mon ministère ces individus et les forfaits dont ils se souillent, que sous ce rapport votre territoire me

soit connu; comme je veux connaître Paris, comme j'ai dessein de connaître toute la république.

Mais à côté de ces tableaux, citoyens, placez aussi les correctifs qu'on peut y appliquer.

Je les attends pour déterminer une mesure vaste, une mesure qui embrasse tout, et frappe tout à la fois.

Je ne m'en tiens pas là, citoyens, de votre zèle, de votre humanité même je me promets d'autres secours; sous vos yeux existent des maisons d'arrêt, des prisons, des lieux de détention.

Ces édifices qui ne doivent être que des dépôts, sont-ils assez sûrs? Sont-ils assez sains? pour qu'un homme qui a démérité de la société, n'y soit qu'enfermé.

Les concierges qui les gardent traitent-ils les détenus avec les ménagements convenables à leur qualité d'hommes que jamais ceux-ci ne dépouillent?

Sur ces divers points, citoyens, il me sera agréable de recevoir de vous les renseignements que j'ai droit de me promettre; votre surveillance les embrasse tous; la mienne sous ces rapports comprend la vôtre.

MERLIN.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — ÉTABLISSEMENT.

Paris, le 19 nivôse an IV (9 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements.

Un nouvel ordre de choses, citoyens, s'établit dans l'administration de la police générale de la république : appelé au ministère important que la loi vient de créer, je dois porter mes premiers regards sur les relations que nous aurons à entretenir dans cette institution salubre, le bienfait le plus précieux de la civilisation, le lien naturel de toutes les institutions sociales.

Les éléments du ministère de la police générale étaient répandus dans les diverses branches des administrations publiques; le législateur a voulu les réunir, et en former un ensemble qui donnât à cette partie

du gouvernement, plus de célérité dans sa marche, plus de force dans son action, et qui lui imprimât le caractère qui appartient à toutes les institutions d'une République.

Il s'agit d'assurer le maintien habituel de la tranquillité; de corriger les erreurs qui échappent à la faiblesse humaine; de prévenir les crimes qui pourraient troubler la société; d'établir au milieu de nos villes populeuses, et dans nos vastes campagnes, la sûreté et le bon ordre, qui favorisent le commerce et appellent la confiance; de protéger et conserver tous les établissements qui peuvent influer sur le bien être du citoyen, et qui, touchant l'humanité par quelques points, contribuent à lui procurer l'oubli des maux et le sentiment des jouissances.

Mais pour atteindre ce désirable but, il faut que la police soit essentiellement morale dans le choix de ses moyens. Le souvenir des mesures auxquelles avait recours le gouvernement que nous avons détruit, affecte encore douloureusement la pensée; et quel est en effet l'honnête citoyen qui pourrait, sans frémir, se voir entouré de ces odieux délateurs toujours habiles à envenimer son langage, et à prêter à ses gestes même, la corruption de leur propre cœur? au milieu de tant de causes de défiance et de crainte, l'homme social pouvait-il développer ses facultés et jouir de lui-même? Loin de nous, citoyens, tout acte que la loi, que la saine morale n'avoue pas. Soyons vigilants et fermes; mais que nos procédés n'aient rien de dur, ni d'inquisitorial. Que rien de ce qui intéresse l'ordre public n'échappe à notre attention; mais ne descendons point dans les secrets domestiques, et respectons la pudeur des familles; enfin, que l'action de la police soit, en nos mains, bienfaisante et conservatrice, et qu'elle ne rappelle jamais que les soins affectueux de l'autorité paternelle. Ainsi se répareront les longs malheurs qu'une domination corruptrice a produits parmi nous; ainsi nous verrons s'opérer la régénération de nos mœurs; et nous préparerons ces temps heureux où chaque français portera, au milieu de la grande famille, cette confiance calme et tranquille qui élève l'homme, et qui n'est jamais séparée de la vertu et de la liberté.

Pour commencer avec succès nos utiles travaux, citoyens, il faut que nous puissions nous rendre compte de l'état actuel de cette partie de l'administration, afin qu'en comparant ce qui se trouve déjà fait avec ce qui reste à faire, nous puissions reconnaître la marche que nous aurons désormais à tenir.

Il est donc nécessaire que vous me fassiez part de l'état dans lequel se trouve maintenant l'exécution des lois de police qui sont relatives

aux fonctions dont vous êtes chargés. Le tableau que vous m'enverrez à cet effet, doit embrasser tout ce qui tient à la sûreté et à la tranquillité générale de votre département, à la police locale des communes, au service de la garde nationale et de la gendarmerie, à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Vous y placerez les considérations que présente l'inspection des lieux publics, des maisons de jeu et des spectacles; vous étendrez enfin vos observations sur l'esprit général du peuple, sur ses habitudes morales, sur l'influence des cultes et des idées religieuses, et sur les divers objets qui peuvent offrir quelque vue d'utilité publique.

Vous sentez, citoyens, combien la tâche que vous avez à remplir demande de soins et d'exactitude : l'exercice journalier de vos fonctions vous met à portée de rassembler facilement les matériaux qui serviront à votre travail, et je dois compter aussi sur l'activité du zèle dont vous êtes animés. Il me sera doux, citoyens, de trouver dans le premier fruit de vos travaux, la certitude que les magistrats honorés du choix du gouvernement sauront toujours se montrer dignes de sa confiance.

MERLIN.

CODE HYPOTHÉCAIRE. — LETTRES DE RATIFICATION (1).

21 nivôse an IV (11 janvier 1796.) — Loi additionnelle au Code hypothécaire, relative aux lettres de ratification.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JURY. — TABLEAUX. — FORMATION (2).

22 nivôse an IV (12 janvier 1796.) — Loi portant que dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 2 ventôse an IV (21 février 1796), pour être obligatoire à partir du 1^{er} floréal (20 avril 1796.)

2, *Bull.* 18, n° 106; *Mon.* du 17 nivôse an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 254.

Voy. lois du 9 messidor an III et du 2 brumaire an VII.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796.)

2, *Bull.* 18, n° 107; *Pasinomie*, t. VII, p. 255.

CASSATION. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU POURVOI AVEC LES
AUTRES PIÈCES DES PROCÉDURES CRIMINELLES ⁽¹⁾.

Bureau des affaires
du
tribunal de cassation
N° 149.

Paris, le 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels des
départements.*

Citoyens, l'article 440 du code des délits et des peines donne au condamné trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation; l'article 443 de la même loi veut que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours francs, s'il n'y a point eu de recours en cassation :

Du rapprochement de ces deux dispositions de la loi, il résulte évidemment que le tribunal de cassation ne peut, dans ce cas, être saisi que par cette déclaration expresse du condamné, attendu que cette pièce est la seule preuve légale qu'il s'est pourvu dans le délai prescrit : elle doit donc faire partie de celles qui me sont adressées pour transmettre à ce tribunal. Cependant je me suis aperçu souvent qu'elle ne se trouvait pas jointe à la procédure, et j'ai été dans la nécessité de la demander aux commissaires du pouvoir exécutif qui avaient omis de l'envoyer.

Comme cette omission retarde la marche de la justice, prolonge la perplexité douloureuse du condamné, et augmente les dépenses de l'État, j'attends de votre affection à la chose publique, et de votre amour pour l'ordre, que désormais vous joindrez toujours à la requête en cassation et aux pièces des procédures criminelles que vous m'adresserez, ou la copie authentique de la déclaration que le condamné aura faite, ou cette déclaration en original, avec sa requête ou mémoire contenant ses moyens de cassation, s'il en a fournis.

GÉNÉSIEU.

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 117. — Voir circulaire du 20 brumaire an V.

ENREGISTREMENT. — LOI ⁽¹⁾.

9 pluviôse an IV (29 janvier 1796.) — Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CRIMINELS. — APPELS DES JUGEMENTS DES ANCIENS TRIBUNAUX DE LA POLICE CORRECTIONNELLE ⁽²⁾.

11 pluviôse an IV (31 janvier 1796.) — Loi qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des appels des jugements des anciens tribunaux de la police correctionnelle.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DUCHÉ DE BOUILLON. — DIVISION ⁽³⁾.

11 pluviôse an IV (31 janvier 1796.) — Arrêté du directoire exécutif sur la division du pays de Bouillon, entre les trois départements des Ardennes, des Forêts et de l'Ourthe.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES MAGISTRATS. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — PAIEMENT ⁽⁴⁾.

Bur. de comptabilité, n° 61. — Paris, le 13 pluviôse an IV (2 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce.

Par sa circulaire du 24 frimaire dernier, citoyens, mon prédécesseur vous a fait part de la mesure, qu'il avait cru devoir adopter pour opérer le paiement des traitements des membres qui composent les divers tri-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 3 ventôse an IV (26 février 1796), pour être exécutoire à partir du 1^{er} germinal (21 mars 1796.)

2, *Bull.* 22, n° 140; *Pasinomie*, t. VII, p. 261.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 23, n° 149; *Pasinomie*, t. VII, p. 262.

⁽³⁾ *Pasinomie*, t. VII, p. LXI.

⁽⁴⁾ *Gillet*, n° 118. *Massabiau*, v° Traitements, n° 2.

bunaux, ainsi que de leurs menues dépenses pour le présent trimestre de nivôse. Vous remarquerez, par l'arrêté du directoire exécutif du 30 du mois dernier, dont je joins ici une copie, qu'il n'est plus possible de donner suite à cette mesure; les administrations de département peuvent seules aujourd'hui donner des mandats sur les caisses nationales, d'après le crédit qui leur sera ouvert par les Ministres, pour le paiement des dépenses qui concernent leur ministère. En exécution de cet arrêté, je fais dresser, pour chacune des administrations de département, l'état des dépenses relatives aux tribunaux situés dans son arrondissement, pour le présent trimestre; au pied de cet état, que je lui ferai passer très incessamment, je lui ouvrirai un crédit de la somme qui m'aura paru nécessaire à l'acquit des mandats qu'elle délivrera pour le paiement de ces dépenses. Ce mode, beaucoup plus expéditif que celui précédemment adopté, offre en même temps l'avantage de pouvoir à volonté rapprocher les paiements, de manière que les parties intéressées puissent toucher, soit à la fin de chaque quinzaine, soit à la fin de chaque mois au plus tard, ce qui leur sera dû pour cette même portion de temps. Je vous engage en conséquence à vous concerter sur cet objet avec l'administration de votre département, à laquelle je donne aussi connaissance de l'arrêté du directoire exécutif.

Quant à ce qui pourrait être dû à votre tribunal pour le temps antérieur au premier nivôse, je vous préviens que, pour vous en procurer le paiement, l'administration de votre département devra s'adresser au ministre de l'intérieur, qui, d'accord avec mon prédécesseur, s'est chargé de liquider toutes les dépenses de l'an III et du 1^{er} trimestre de la présente année.

GENISSIEU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AGENTS MUNICIPAUX CHARGÉS DES FONCTIONS DE COMMISSAIRES DE POLICE JUDICIAIRE ET JUGES DE PAIX TAXATEURS. — SURVEILLANCE DE L'ACCUSATEUR PUBLIC.

Bur. des trib. criminels, n° 2428. — Paris, le 14 pluviôse an IV (3 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemmapes.

Vous me proposez, citoyen, par votre lettre du 4 de ce mois, de concilier l'art. 203 de la constitution avec l'art. 284 du code des délits et

des peines. Pour dissiper vos doutes à cet égard, il suffit de considérer que dans les communes dont la population ne s'élève pas à 5,000 habitants, l'agent municipal réunit les fonctions de commissaire de police judiciaire à celles d'administrateur municipal : sous le premier rapport les articles 283 et 284 du code des délits et des peines le soumettent à la surveillance de l'accusateur public, à l'égard des opérations purement relatives à l'administration municipale, il est affranchi de cette surveillance. Quand un agent municipal, qui est en même temps officier de police judiciaire, est cité par l'accusateur public, l'adjoint nommé en exécution de l'article 179 de la constitution, le supplée pendant son absence.

En un mot l'article 203 de la constitution porte il est vrai que les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. Elle ne dit point que les juges ne peuvent citer les agents municipaux pour raison des *fonctions judiciaires qui leur sont attribuées dans certains cas, et dans certains lieux seulement*.

Vous me dénoncez quelques juges de paix qui se permettent de surcharger les taxes, et laissent doubler les rôles d'expédition. Il est de votre devoir de l'empêcher, et de faire punir ce genre de concussion, en attendant qu'une loi qui ne peut tarder à paraître ait réglé le traitement des fonctionnaires publics judiciaires, et établi une taxe définitive. Vous avez droit de surveiller les officiers de police judiciaire, et la loi vous ordonne d'agir lorsqu'ils sont négligents ou coupables : un juge de paix témoin de ces surcharges et de ces doubles emplois dans les matières de police judiciaire et qui ne les empêche point est pour le moins négligent.

GENISSIEU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — ORGANISATION — TRAITEMENTS (1).

16 pluviôse an IV (5 février 1796.) — Arrêté du directoire exécutif, qui applique provisoirement aux substituts des commissaires près les tribunaux civils, aux greffiers et autres, les dispositions des arrêtés des 7 et 17 frimaire dernier.

(1) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, vol. X, p. 362.
2, *Bull.* 25, n° 161; *Pasinomie*, t. VII, p. 263.

LÉGISLATION. — PROMULGATION DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.
MODE ⁽¹⁾.

Du 18 pluviôse an IV (7 février 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice sur les difficultés qui s'élèvent relativement à l'envoi et à la publication des lois dans les neuf départements qui composaient les pays réunis à la République, ou dont la réunion a été confirmée par le décret de la Convention, du 9 vendémiaire dernier.

Considérant que le comité de salut public, par un arrêté du 20 frimaire de l'an III, défendit aux autorités constituées, dans la Belgique, de publier d'autres lois de la République française que celles qui leur seraient envoyées par les représentants du peuple en mission dans les pays réunis, et leur ordonna de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces mêmes commissaires;

Considérant que cette disposition, à laquelle le comité de salut public ne dérogea point, était exécutée lorsque la Convention nationale rendit le décret de réunion, du 9 vendémiaire, et celui du 12 sur la manière de publier les lois dans toutes les parties de la République;

Considérant que par l'article 1^{er} de la dernière, aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif; que ce bulletin contiendra aussi les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois;

Que suivant les articles IV, V et VI, immédiatement après l'impression, le bulletin doit être adressé par le ministre de la justice aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics, et autres personnes y dénommées;

Qu'en conséquence, aux termes de l'article II, il ne doit plus être fait d'autre publication ni réimpression en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément

⁽¹⁾ PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, t. VIII, p. 3.

2, *Bull.* 23, n° 165; *Pasinomie*, t. VII, p. 264.

Voy. lois du 9 vendémiaire an IV; du 12 vendémiaire an IV; arrêté du 20 germinal an IV.

ordonnées par un article de la loi ; que cet article laisse néanmoins au Directoire exécutif, à chaque administration départementale ou municipale, la faculté d'ordonner, par délibération spéciale, telles formalités particulières de publication qu'ils jugeront convenables, soit par réimpression, affiches, soit à son de trompe ou de tambour ;

Que néanmoins, d'après la disposition de l'article XII, les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département, et que ce jour sera constaté par un registre ;

Considérant qu'aux dispositions générales de cette loi il a été fait une exception relativement aux pays réunis ; que la loi du 3 brumaire, après avoir étendu à tous ces pays la disposition de la loi du 9 vendémiaire, qui autorisait les représentants du peuple à nommer les administrateurs et les juges dans une partie de ces mêmes pays, a ordonné par l'article II, « que les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentants du peuple en mission auxquels il n'avait pas été dérogé par le comité de salut public jusqu'au dit jour 3 brumaire, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises » ; ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il était par l'arrêté non révoqué du comité de salut public, du 20 frimaire de l'an III.

Considérant que, d'une part, le ministre de la justice recevant postérieurement du Directoire exécutif l'ordre de faire imprimer et d'envoyer le bulletin officiel, sans distinction, dans tous les départements, aux fonctionnaires que la loi du 12 vendémiaire indique, n'a rien vu qui le dispensât de l'envoyer à ceux de la Belgique, sauf à ceux-ci à se conformer à la disposition de la loi du 3 brumaire, et aux arrêtés qu'elle confirme ;

Considérant que, d'une autre part, les représentants du peuple qui étaient en dernier lieu dans la Belgique, y ont récemment fait publier la loi du 12 vendémiaire, relative à la promulgation des lois, et que depuis ce moment surtout, les autorités constituées consultent le ministre de la justice sur la question de savoir si cette loi étant devenue obligatoire pour elles, on doit faire exécuter dans les pays réunis toutes les autres lois de la République, aussitôt que le bulletin officiel est parvenu à l'administration du département, et si elles doivent aussi mettre en activité les précédentes lois non abrogées, comprises dans les collections qui leur ont été envoyées ;

Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitants et aux fonctionnaires publics des pays réunis, la lecture et l'étude des lois qui doivent les régir, et par conséquent de les leur envoyer officiellement, à moins que quelque motif supérieur d'intérêt public ne s'y oppose, il n'est pas moins important de les dispenser de les exécuter ou faire exécuter jusqu'au moment où elles leur ont été ou seront envoyées à cet effet, soit par le comité de salut public, les représentants du peuple en mission, le Directoire exécutif, ou les commissaires généraux envoyés dans la Belgique, soit d'après une disposition spéciale du Corps législatif;

Qu'en effet, avant d'exiger l'exécution entière de toutes les lois françaises dans la Belgique, il faut d'abord y compléter l'organisation de toutes les autorités constituées;

Que quand même elle serait achevée, on ne pourrait exiger des fonctionnaires publics, l'exécution simultanée d'un nombre considérable de lois dont ils n'auraient pas eu le temps de saisir l'ensemble et les détails, et qu'il serait encore plus injuste d'exiger cette exécution simultanée des habitants, qui, ayant eu jusque-là des lois et des usages très-différents, ont besoin de s'instruire successivement des lois qui doivent désormais les régir;

Considérant enfin qu'il n'est pas même possible d'y faire exécuter sur le champ, quoiqu' successivement, celles qui interviennent chaque jour, puisque la plupart sont relatives à d'autres lois qui n'ont pas encore été publiées dans les pays réunis, et qu'il est urgent de lever toutes les incertitudes sur ces objets importants;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an III, et l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit statué par le Corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la République française, ou dont la réunion a été confirmée par le décret du 9 vendémiaire dernier, que celles non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comité de salut public, des représentants du peuple en mission, du Directoire exécutif, ou des commissaires généraux du gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale;

ART. 2. Tout arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux auto-

rités constituées et aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 vendémiaire dernier, ordonnera en même temps l'envoi des lois ou des articles de lois non abrogés auxquels elle se référera, à moins que ces lois ou articles n'eussent été précédemment envoyés de la même manière.

ART. 3. Lorsque l'ordre spécial d'envoi aura été donné et exécuté, les administrations départementales ou municipales, ou de bureau central dans les municipalités au dessus de cent mille habitants, pourront user de la faculté que leur donne l'art. 2 de la loi du 12 vendémiaire, pour donner plus de publicité à la loi; mais elle sera obligatoire du jour auquel elle leur aura été envoyée par arrêté spécial : ce jour, conformément à l'art. 12, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

ART. 4. Néanmoins, le ministre de la justice continuera de faire, dans les neuf départements réunis, l'envoi officiel du bulletin des lois et des feuillets, conformément à la loi du 12 vendémiaire, afin d'en faciliter l'étude et la connaissance, et de préparer les fonctionnaires publics et les citoyens à leur exécution au moment où il en sera fait envoi par ordre spécial, conformément aux articles ci-dessus.

ART. 5. Lorsqu'il y aura quelque inconvénient à faire l'envoi d'un bulletin dans les neuf départements réunis, le Directoire donnera au ministre de la justice un ordre particulier pour le suspendre, dans tous les cas où le Corps législatif n'en aura pas autrement ordonné.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS AUX PLACES
VACANTES. — TABLEAU. — MODÈLE (1).

Paris, le 18 pluviôse an IV (7 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils,
criminels et correctionnels.*

Le Directoire exécutif, citoyens, étant chargé par les lois des 25 brumaire, 22, 24 frimaire et 29 nivôse derniers, de nommer provisoi-

(1) *Gillet*, n° 119; *Massabiau*, n° Candidats, n° 1.

rement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux civils, les juges de paix et leurs assesseurs, qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet, nous devons nous empresser de concourir à ce travail important; vous, en me faisant connaître toutes les places actuellement vacantes, celles qui pourront vaquer à l'avenir, et les sujets que vous jugerez les plus dignes de les remplir; moi, en mettant sous les yeux du Directoire, les renseignements que vous m'aurez transmis, et ceux que me transmettront d'autres amis de la République.

Je vous adresse, en conséquence, un modèle des tableaux que vous voudrez bien remplir toutes les fois qu'il y aura une vacance dans l'arrondissement des tribunaux auxquels vous êtes attachés.

Votre zèle me répond de l'exactitude et de la célérité que vous mettez dans les instructions que je réclame.

Votre énergie m'assure que vous n'omettrez pas d'insérer dans la première colonne les noms de ceux qui auraient conservé des places de juge, quoique frappés par la loi du 3 brumaire; car votre tolérance vous rendrait complices de leur usurpation.

Enfin, votre civisme m'est garant de l'impartialité et du désintéressement qui dicteront les avis et les instructions que vous devez au gouvernement, dont vous êtes les organes. Inaccessibles aux vaines sollicitations, aux cabales, aux intrigues, et même aux affections particulières, vous ne consulterez que l'intérêt public; vous ne proposerez pour candidats que des patriotes purs, éclairés, recommandables par leur énergie, leur courage, leur vertu, et qui auront déjà rempli des fonctions publiques au choix du peuple : vous remplirez, par ce moyen, le vœu de la loi et les intentions du Directoire exécutif.

GENISSIEU.

Département d . — Canton d .

Places vacantes.	Causes de la vacance.	Candidats.	Leur domicile et leur âge.	Fonctions publiques qu'ils ont remplies au choix du peuple.	Observations du Commissaire du Directoire près les tribunaux civil et criminel du Département.

NOTA. Lorsqu'il vaquera une ou plusieurs places de juges de paix ou d'asses-

ORGANISATION ADMINISTRATIVE et JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR
EXÉCUTIF. — ABSENCE. — AUTORISATION ⁽¹⁾.

19 pluviôse an IV (8 février 1796.) — Arrêté du directoire exécutif portant que les commissaires près les administrations et les tribunaux ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DU DÉPARTEMENT DE LA LYS.
DÉSIGNATION DES LOCAUX ⁽²⁾.

Bruges, le 19 pluviôse an IV (8 février 1796).

Vu la lettre du tribunal civil du département de la Lys, la résolution y jointe en date du 1^{er} pluviôse, tendante à ce que l'administration assigne le local nécessaire pour l'établissement des tribunaux civil, criminel et correctionnel et des greffes en dépendants, indiquant encore comme propre à cet effet le bâtiment dit le franc de Bruges, la chambre municipale, la chambre de retraite de la municipalité actuelle, et la maison maintenant occupée par le citoyen La Rue.

Vu également la lettre du dit tribunal en date du 12 pluviôse aux mêmes fins que dessus ;

Vu celle de son premier bureau, 4^e section, du 17 courant, par laquelle il invite les accusateur public et commissaire du directoire

seurs, le commissaire du directoire près le tribunal correctionnel garnira sans délai le tableau, qu'il adressera au commissaire près le tribunal civil du département, ce dernier ajoutera ses observations dans la dernière colonne, et adressera le tableau au ministre de la justice, dans trois jours, au plus tard, après qu'il lui sera parvenu.

S'il vaque une place de commissaire près les tribunaux correctionnels, de juge au tribunal civil ou au tribunal criminel, le commissaire du directoire près le tribunal civil remplira lui-même le tableau, qu'il adressera sur le champ au ministre de la justice.

⁽¹⁾ PUBLICATION. Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — 2^e, *Bull.* 23, n° 174 ; *Pasimie*, t. VII, p. 266.

⁽²⁾ Extrait des registres aux arrêtés de l'administration du département de la Lys.

exécutif à visiter avec lui le local du franc pour déterminer les emplacements les plus convenables;

Vu le rapport du dit bureau, même section, sur la visite faite en conséquence de l'invitation susdite;

L'ADMINISTRATION considérant, qu'aux termes des arrêtés des 7 et 22 frimaire, elle doit, en s'entendant avec les membres des tribunaux, assigner, et faire préparer les lieux destinés aux séances des dits tribunaux; qu'elle doit aussi vérifier, arrêter et mandater les dépenses qu'exigeront les dites réparations;

Considérant néanmoins qu'il est de son devoir pour le plus grand intérêt de la République de n'accorder que ce qui est d'une nécessité reconnue, et que d'ailleurs il serait avantageux à ses administrés de rapprocher autant que possible tous les tribunaux;

ARRÊTE après avoir ouï le commissaire du directoire exécutif;

ART. 1^{er}. La maison dite du franc servira d'emplacement pour les tribunaux civil et criminel, et même pour le tribunal correctionnel, s'il est possible.

ART. 2. Le commissaire de son 1^{er} bureau, 4^e section, est chargé de s'entendre avec le commissaire du pouvoir exécutif et l'accusateur public pour la distribution la mieux ordonnée et la plus économique de la dite maison en chambre de séance ou tribunaux, salle de conseil, greffes et bureaux, et autorisé à ordonner les dépenses indispensables pour accélérer cette distribution.

ART. 3. Il sera dressé par le dit commissaire ou par son préposé en présence de deux officiers municipaux un inventaire général des meubles et effets appartenant au ci-devant franc de Bruges.

ART. 4. Les commissaire du pouvoir exécutif et accusateur public près les tribunaux seront invités à assister à cet inventaire; il en sera tenu un particulier pour les effets qu'ils auront jugé nécessaires à l'organisation des dits tribunaux et de leurs bureaux; les effets leur seront laissés provisoirement sous leur récépissé.

ART. 5. Les effets compris dans l'inventaire général seront à la diligence du commissaire de son 1^{er} bureau, 4^e section ou de son préposé réunis autant que faire se pourra dans un lieu sûr du franc, il sera ultérieurement statué sur les moyens de gardiennat.

ART. 6. Expédition du présent sera fait au tribunal civil, au commissaire du pouvoir exécutif, et à l'accusateur public.

Par les administrateurs composant l'administration centrale du département de la Lys, les citoyens HONORÉ VALLÉ, président, MARCHAND,

KERSMAKER, administrateurs, GUINARD, faisant fonctions de commissaire du directoire exécutif et TETUT, secrétaire adjoint.

Pour copie conforme,

(Était signé) HONORÉ VALLÉ, président, HENISSART, secrétaire en chef.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF. — *Id.*
SUBSTITUTS ET COMMIS. — TRAITEMENT ⁽¹⁾.

20 pluviôse an IV (9 février 1796). — Loi relative au traitement des commissaires du pouvoir exécutif, de leurs substituts et des commis près les tribunaux.

LÉGISLATION. — EXÉCUTION DES LOIS ⁽²⁾.

Du 20 pluviôse an IV (9 février 1796.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les ennemis de la République emploient, dans plusieurs départements, tous les moyens possibles pour arrêter ou retarder l'exécution des lois, pour en faire méconnaître l'esprit, pour dénaturer leurs dispositions les plus précises et les plus claires, et qu'il importe, pour déjouer leurs manœuvres, de donner à l'article 147 de l'acte constitutionnel tout l'effet dont il est susceptible,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les municipalités et les tribunaux correctionnels, feront exactement parvenir, les premiers aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, et les seconds aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, tout ce qu'ils recueilleront de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à tous

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Antérieurement insérée au t. 10, p. 556, de la Coll. de Huyghe. 2 *Bull.* 26 n° 174; *Mon.* du 15 pluviôse an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 267.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). 2, *Bull.* 25, n° 175; *Pasinomie*, VII, p. 267.

Voy. loi du 30 nivôse an V.

les troubles, à tous les *désordres* qui peuvent *exister*, ou qui pourraient survenir dans leurs arrondissements respectifs.

ART. 2. Les commandants amovibles des places, et ceux de gendarmerie, se rendront chaque jour, à une heure réglée, chez les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugements et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignements qu'ils pourront avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public.

ART. 3. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, sont chargés de dénoncer aux ministres auxquels ils sont immédiatement subordonnés, les infractions que pourraient éprouver les dispositions du présent arrêté, afin qu'il en soit promptement référé au Directoire exécutif.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Les ministres de la police générale, de l'intérieur, de la guerre et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Pour expédition conforme, (Signé) LE TOURNEUR; par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE.

Certifié conforme,
Le Ministre de la justice,
GENISSIEU.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.
CORRESPONDANCE. — MODE.

Paris, le 22 pluviôse an IV (11 février 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels.

Citoyens, la nature de la correspondance que je dois entretenir avec les autorités constituées de la République, exigeant la plus grande célérité, tous les moyens d'ordre qui peuvent faciliter mon travail, doivent être soigneusement employés; et l'une des précautions que je crois utile

de vous recommander à cet égard, est de m'écrire une lettre séparée pour chaque objet que vous avez à traiter : il est même essentiel que l'espèce des affaires soit toujours indiquée en marge des dépêches, afin que la distribution qui doit en être faite dans les bureaux, soit plus facile et plus prompte. Le même ordre doit être observé dans les lettres qui me sont adressées en réponse, et vous sentez qu'il en résultera nécessairement plus de suite dans le travail et plus de rapidité dans la marche de l'administration.

Vous voudrez bien, citoyens, donner connaissance de cette lettre aux tribunaux près lesquels vous exercez vos fonctions, aux juges de paix, aux directeurs de jury et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A LA MISE EN VIGUEUR DU CODE DU 3 BRUMAIRE AN IV. — VALIDITÉ.

Paris, le 23 pluviôse an IV (12 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Mons.

Vous me demandez, citoyen, par votre lettre du 20 nivôse dernier.

1^o Etc.

2^o Faute par les juges de paix de l'arrondissement de Mons de s'être conformé dans l'instruction des affaires aux règles prescrites par la loi du 3 brumaire dernier, vous devez leur renvoyer les mêmes affaires pour être instruites de nouveau d'après les formes établies par cette loi.

La seconde question me semble facile à résoudre : la loi du 3 brumaire dernier sur les délits et les peines n'ayant été publiée dans votre département que depuis quelques jours, il est constant qu'elle n'est devenue obligatoire pour les juges de paix que du jour de sa promulgation. Qu'ainsi tout ce qu'ils ont fait antérieurement à cette époque en conformité des lois alors existantes, est valable. Votre devoir à cet égard se borne à annuler le mandat d'arrêt et en décerner un nouveau; si, comme il y a tout lieu de le penser, le premier mandat n'est pas rédigé dans les formes prescrites par la loi précitée. C'est tout ce qu'exige de vous l'article 217 de la loi du 3 brumaire; ainsi en deux mots vous êtes compétent pour l'affaire du nommé A....., et vous ne

devez pas renvoyer aux juges de paix des affaires par eux instruites d'après des lois qui alors étaient en vigueur quoiqu'elles par eux suivies, ne soient pas celles prescrites par le code des délits et des peines du 3 brumaire dernier.

GENISSIEU.

POLICE DES SPECTACLES ⁽¹⁾.

25 pluviôse an IV (14 février 1796). — Arrêté concernant la police des spectacles.

BULLETIN DES LOIS. — FORME ⁽²⁾.

Du 25 pluviôse an IV (14 février 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, désirant porter dans l'impression des lois toute l'économie dont cette partie de la dépense publique peut être susceptible, en restreignant, autant que possible, la consommation du papier qu'elle exige, et les frais de transport,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du premier ventôse prochain, les dimensions de la justification du bulletin des lois seront de quatre vingt quinze millimètres de largeur, sur cent cinquante cinq de hauteur.

ART. 2. Il ne pourra être employé, pour l'impression de ce bulletin, un caractère supérieur au cicéro, non interligné. Les pièces accessoires aux lois, telles que discours, lettres, messages du Directoire, qui se trouveront intercalées dans les lois, seront imprimées en petit romain.

ART. 3. La nouvelle vignette qui sera incessamment déterminée pour le frontispice, réunira, dans son ensemble, le numéro indicateur du bulletin, et ces mots, en caractères très apparents, BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE. Le surplus du titre actuel sera supprimé.

ART. 4. La formule, *Au nom de la République française* ne sera mise qu'en tête de la première loi de chaque bulletin.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). — 2, *Bull.* 27, n° 178; *Pasinomie*, t. VII, p. 268.

⁽²⁾ *Bull.* 28, n° 182; *Pasinomie*, t. VII, p. 269.

Voy. arrêtés du 12 brumaire an IV; du 22 floréal an IV.

ART. 5. La formule contenant l'ordre du Directoire exécutif, concernant la publication, ne sera plus imprimée, dans un même bulletin, au bas de chaque loi, ou acte du Corps législatif; mais chaque numéro sera terminé ainsi qu'il suit : « Au bas de chaque expédition est écrit :

« Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, « exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au « palais national du Directoire exécutif, le an de la République française. — Pour expédition conforme, (signé)..... président; « Par le Directoire exécutif, (signé) secrétaire général; et scellé « du sceau de la République. — Certifié conforme, le ministre de la « justice, »

ART. 6. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, (signé) LE TOURNEUR, président;
par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

HYPOTHÈQUES. — DÉSIGNATION DES BUREAUX DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS ⁽¹⁾.

26 pluviôse an IV (15 février 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui détermine les bureaux d'hypothèque à établir dans les départements réunis.

CULTES. — EXERCICE. — POLICE ⁽²⁾.

Paris, le 26 pluviôse an IV (15 février 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux criminels.

Je suis informé, citoyens, que les lois relatives à l'exercice des cultes ne sont pas observées avec la fidélité que le gouvernement doit attendre de leurs ministres. Je sais que plusieurs d'entre eux se font une étude de rechercher, dans les cérémonies qu'ils célèbrent, certaines for-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 2 ventôse an IV (21 février 1796), article 3;

Coll. de Huyghe, 9, 255; *Pasinomie*, t. VII, p. LXII.

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 27.

mules dont le sens équivoque flatte les pensées secrètes des ennemis de la République, et contribue à entretenir leurs coupables espérances; on m'assure enfin que beaucoup de subtilités dangereuses, dont l'origine remonte à l'époque où les prêtres réfractaires se séparèrent des prêtres assermentés, sont maintenues dans quelques associations religieuses; et que les prêtres qui ont refusé le premier serment, s'efforcent plus que jamais d'en faire la base de leur doctrine, et le point de ralliement de leurs prosélytes.

La première réflexion que présente ces renseignements, c'est qu'il se trouve encore sur le territoire de la République, des ecclésiastiques qui, n'ayant point satisfait aux décrets, soit du 29 novembre 1790, soit des 14 août 1792 et 21 avril 1793, se croient cependant en sûreté, parce que, d'après un décret de l'année dernière, renouvelé par celui du 7 vendémiaire, ils ont fait acte de soumission aux lois de la République. Il importe au maintien des principes, que les magistrats soient en garde contre ces dangereuses conséquences, et qu'ils se pénétrant bien de l'intention du législateur, qui n'a point été de prêter un voile aux délits commis contre la liberté dès sa naissance, et d'offrir ainsi à ses plus coupables détracteurs, un moyen de conspirer aujourd'hui plus sûrement contre elle. L'article X de la loi du 3 brumaire dernier, déclare que les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation, doivent être seules exécutées à leur égard; et l'instruction du Directoire exécutif, du 26 nivôse, ne laisse aucun doute sur le sens de cette disposition: c'est donc à la loi des 29 et 30 vendémiaire de l'an II, qu'il faut se reporter pour l'exacte détermination de la classe des prêtres à qui la peine de la déportation est applicable. Or, que porte-t-elle?

« Sont déclarés sujets à déportation (y est-il dit, art. X), les évêques, « les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, « les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, « les instituteurs publics, et ceux qui ont prêché dans quelque église « que ce soit, depuis la loi du 5 février 1794, qui n'auront pas prêté « le serment prescrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, « et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même « mois, et par l'article II de la loi du 29 novembre de la même année, « ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis « leur rétractation.

« Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et « laïcs, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril « dernier, ou qui ont rétracté leur serment, etc.

D'après ces dispositions, puisées dans le texte même des lois, les prêtres sujets à la déportation se trouvent classés de la manière la plus précise. Il est facile de voir combien sont destituées de fondement les inductions que les ecclésiastiques non assermentés en 1792 et en 1793, voudraient tirer des articles de la loi du 7 vendémiaire de l'an IV, qui exigent des ministres du culte une soumission préalable aux lois de la République. La loi du 7 vendémiaire n'a point eu pour objet d'appeler, sous les conditions qu'elle prescrit, à l'exercice d'un culte, des ministres qui, par des actes antérieurs, s'étaient déclarés les ennemis de toute liberté, de toute tolérance; son unique but a été de régler les conditions auxquelles seraient assujettis, dans la suite, les citoyens qui se destineraient au ministère d'un culte quelconque; et il est sensible que ces conditions ne peuvent tomber sur des hommes que la patrie ne reconnaît plus, qui sont pour toujours bannis de son territoire, et que la loi a frappés de mort civile.

Votre devoir est donc, citoyens, de faire traduire devant les tribunaux, ceux de ces hommes pervers qui ont enfreint leur bannissement, et de les faire juger suivant la rigueur des lois rappelées dans l'instruction du Directoire exécutif du 26 nivôse. Les mesures que vous avez à prendre à cet égard, chacun en ce qui vous concerne, vous sont connues; c'est sous la condition d'une sévère responsabilité qu'elles vous sont confiées; et vous devez être bien convaincus que c'est dans leur rigoureuse exécution, que vous pourrez chercher les moyens les plus efficaces de prévenir les dangers qui menacent la tranquillité publique.

J'aimerais à croire que ce n'est qu'aux ecclésiastiques de cette classe, qu'il faut attribuer les délits qui m'ont été dénoncés; mais je ne puis me dissimuler que parmi ceux dont la loi protège le ministère, il en est qui s'occupent sans cesse du soin d'éluder les dispositions les plus sages de notre législation, et de s'investir d'une espèce d'autorité qu'ils ne cherchent qu'à étendre, toujours malheureusement fidèles à ce système d'accroissement qui avait jeté de si profondes racines dans le ci-devant clergé. Tout votre zèle, citoyens, doit se déployer pour empêcher le retour de ces abus, dont nous avons eu tant à gémir.

La loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes, vous offre les moyens de réprimer ces usurpations, dont l'effet est d'autant plus dangereux dans les sociétés religieuses, qu'il est plus lent et plus insensible. Il est deux points principaux auxquels vous devez surtout vous attacher. — Veillez constamment à ce que les cérémonies qui tiennent aux cultes, se renferment dans l'enceinte destinée à leur exercice; à ce qu'aucun signe public caractérise au dehors l'existence d'une association reli-

gieuse; enfin, à ce que les droits des citoyens qui s'y réunissent, ne soient autres que ceux des membres de toute société civile, formée sous l'autorisation du magistrat. — Souvenez-vous, d'un autre côté, que vous devez tenir rigoureusement la main à ce qu'il ne se passe rien dans l'intérieur de ces sociétés, qui ne soit conforme aux maximes de la République. La constitution protège également tous les cultes; mais la première condition d'existence d'une société religieuse, est de reconnaître, de respecter et d'aimer le gouvernement.

Je n'avais besoin sans doute, citoyens, que de vous rappeler ces principes, qui sont les vôtres, pour m'assurer de votre zèle et de votre empressement à concourir à l'exécution de la loi; et je suis persuadé que votre correspondance me donnera habituellement la satisfaction d'en offrir le témoignage au Directoire exécutif.

MERLIN.

FRAIS DE JUSTICE. — ÉTATS. — VISA PRÉALABLE DES AUTORITÉS.
PAYEMENT PAR LES PRÉPOSÉS DE L'AGENCE DE L'ENREGISTREMENT ⁽¹⁾.

Paris, le 27 pluviôse an IV (16 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux criminels et correctionnels, aux commissaires du pouvoir exécutif près de ces mêmes tribunaux, et aux juges de paix de la République.

Citoyens, les arrêtés du Directoire exécutif, en date des 16 et 23 brumaire dernier, ont eu pour but de tracer la ligne de démarcation entre les diverses dépenses autrefois confondues dans la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et de distinguer celles qui appartiennent respectivement aux ministères de l'intérieur et de la justice, mais nullement de changer les formes prescrites pour l'acquit des frais de justice criminelle et de police correctionnelle.

Néanmoins plusieurs membres des tribunaux, et notamment les juges de paix, en ont inféré la nécessité de m'adresser désormais les mémoires et états relatifs à ces sortes de dépenses, ou de renvoyer par devant moi ceux qui en réclament le montant.

⁽¹⁾ Gillet, n° 120; Massabiau, V° Finances, n° 3.
Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 28.

Cette fausse interprétation aurait des suites trop préjudiciables, soit aux intérêts individuels, en retardant le paiement des parties prenantes, soit à l'ordre public, en contrariant les règles sagement établies sur la matière, pour ne pas m'empresser de remettre ces règles sous vos yeux. Elles sont consignées dans les lettres patentes du 27 septembre 1790, et dans les arrêtés du Comité de salut public, des 14 messidor et 4 fructidor, an II, et il en résulte que les frais de justice criminelle, correctionnelle, et autres de même espèce, sont payables par les préposés de l'agence de l'enregistrement, sur les états arrêtés par les tribunaux et visés par les directoires de district.

J'observerai que, sous le terme générique de tribunaux, sont compris les juges de paix, les directeurs du jury, en un mot tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions judiciaires, sont dans le cas d'ordonner des poursuites ou des opérations susceptibles de taxe. D'un autre côté, il est sensible que les districts étant supprimés, c'est aux administrations qui dans le régime actuel les ont remplacés, à viser les exécutoires, et il convient d'en avertir les personnes à qui ils sont délivrés.

Le mode auquel je vous rappelle, citoyens, est fondé en principe. Il est en effet bien plus naturel et plus facile de vérifier sur les lieux mêmes la réalité des dépenses, et d'en apprécier la juste valeur. Le tribunal qui a connaissance des actes qui ont été faits, est plus à portée d'en faire la taxe; et les erreurs qui s'y seraient glissées, sont bientôt réparées par les administrations, à qui il n'est permis de la confirmer par leur visa, qu'autant que les différents articles en sont entièrement conformes aux tarifs.

Il est toutefois des objets sur lesquels il a fallu laisser une certaine latitude : je veux parler des salaires et frais de voyage des huissiers. Sans fixer des bornes précises à cet égard, l'arrêté du comité des finances, du 26 vendémiaire de cette année, vous autorise à régler ces frais, mais à la charge de n'accorder que ce qui serait indispensablement nécessaire, et d'en soumettre l'état à l'approbation du département, qui pourra les modérer.

Ainsi tout vous fait un devoir, citoyens, de suivre une marche qui seconde le vœu des particuliers par une allocation plus prompte de leurs droits, en même temps qu'elle assure et légitime, par une surveillance graduelle, l'emploi des deniers publics. Je compte sur votre attention à ne point vous en écarter.

GENISSIEU.

POLICE MUNICIPALE. — TABLEAU DE POPULATION. — FORMATION. — PASSE-PORTS. — DÉLIVRANCE ET VISA. — ÉTRANGERS, ÉMIGRÉS ET VAGABONDS. — SURVEILLANCE. — TRIBUNAUX DE POLICE MUNICIPALE. — ÉTABLISSEMENT ⁽¹⁾.

Bruxelles, le 28 pluviôse an IV (17 février 1796).

LE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, *près l'administration du département de la Dyle, aux administrations municipales.*

Il est plus instant que jamais, citoyens, d'exécuter avec la plus grande exactitude et la plus grande sévérité, les lois sur la police : c'est de cette exécution que dépendent entièrement le maintien de la tranquillité publique, la répression du vagabondage et le respect des personnes et des propriétés.

Appelés depuis peu de temps aux fonctions que vous remplissez, vous n'avez encore pu porter également vos soins sur les différentes parties de l'administration publique qui vous est confiée. La plus importante de toutes, sous tous les rapports, regarde le rétablissement de la police dans votre canton. Déjà, depuis longtemps, le gouvernement presse l'exécution, dans ce département, de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur la police intérieure des communes de la république. Déjà, depuis longtemps, je l'aurais plus particulièrement recommandé à vos soins, si je n'avais pas cru devoir attendre la parfaite organisation des municipalités, afin d'obtenir un meilleur résultat.

Maintenant que ces autorités sont partout en pleine activité, et qu'elles donnent journellement des preuves de leur zèle et de leur dévouement, je m'empresse de leur rappeler les mesures prescrites par cette loi, dont la sévère observation assurera la tranquillité et le bonheur de nos administrés, en éloignant de la société ceux qui peuvent lui porter préjudice.

Suivant l'article 1^{er} du titre 2 de cette loi, qui doit reposer à votre administration, et que je pourrais vous faire parvenir de nouveau en nombre suffisant d'exemplaires, tant en français qu'en flamand, d'après la demande que vous m'en ferez, il doit être dressé dans chaque commune un tableau contenant les noms, prénoms, âge, état ou profession de tous les habitants au dessus de douze ans, et l'époque de leur entrée sur le territoire de la commune.

Ce tableau doit être dressé, conformément au modèle qui se trouve

⁽¹⁾ *Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 29.*

imprimé à la suite de la loi, et que vous trouverez de nouveau joint ici avec la formule des passe-ports, par les officiers municipaux dans les communes au dessus de 5,000 habitants, et par l'agent municipal et son adjoint, dans les communes au dessous. *Voyez* les articles 2 et 3.

Je vous invite à vous occuper de la prompte confection de ce travail, déjà recommandé à vos soins par l'administration du département, et dont vous vous êtes sans doute occupés. La loi, publiée depuis longtemps, n'accorde qu'une décade pour le faire : faites en sorte, citoyens, qu'il soit partout achevé dans le plus court délai, après la réception de la présente. Un double de chaque tableau devra reposer à votre administration, et un autre être envoyé à celle du département.

Je vous prévien que ceux d'entre vous qui retarderont ou refuseront de s'acquitter de ce devoir, aussi important qu'indispensable, ce que je ne prévois point, s'exposeront, d'après l'article 4, aux dommages-intérêts résultant des délits qui pourront se commettre sur leur commune respective. Je vous recommande bien instamment de dresser avec soin, exactitude, précision et clarté ces tableaux, qui doivent renfermer les détails et renseignements exprimés en la loi et énoncés au modèle envoyé.

Vous verrez que, suivant les articles 4 et 5, du titre 3, tout individu qui n'aura pas acquis domicile depuis une année, dans une commune ou canton, est tenu de se présenter devant vous et d'y faire la déclaration de ses nom, âge, etc., *et du lieu de son dernier domicile*. Cette déclaration doit être adressée au département avec des notes sur les moyens d'existence de l'individu non domicilié depuis un an. Il faut tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette sage disposition, qui facilite à votre administration, et à chacun de ses membres en particulier, la surveillance qu'ils ont à exercer sur les étrangers et gens inconnus.

La formation des tableaux dont il s'agit ne pouvant procurer la connaissance entière et nécessaire de tous les individus dangereux à la société, et notamment de ceux qui sont errants et sans domicile fixe, sur lesquels il est prudent d'avoir sans cesse l'œil ouvert, et dont il importe même de s'assurer, cette même loi donne un moyen de les atteindre.

Elle défend, art. 4^{er} du titre 3, à tout individu de sortir du territoire de son canton, sans être muni et porteur d'un passe-port signé de l'administration municipale : c'est donc au chef-lieu du canton que ce passe-port doit être délivré par l'administration municipale, et point par les agents municipaux dans les communes respectives, ainsi que j'ai entendu qu'on le pratiquait dans quelques endroits. Ces passe-ports doivent être délivrés gratuitement, et la municipalité ne peut faire

payer que le prix du timbre, qui doit nécessairement s'y trouver, d'après les lois de la République relatives au timbre, qui viennent d'être publiées.

Les articles 6 et 7 du même titre, ordonnent de mettre sur le champ en arrestation ceux qui seront trouvés sans passe-port hors de leur canton, et de les détenir jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur inscription au tableau de la commune de leur domicile. Cette justification doit se faire dans le délai de deux décades, passé lequel ils sont réputés vagabonds et sans aveu, et traduits comme tels devant les tribunaux compétents. (C'est le tribunal de police correctionnelle de votre arrondissement.)

Vous reconnaîtrez sans peine, citoyens, que ces dispositions vous procurent les moyens de reconnaître les hommes qui sont un instrument de trouble, d'agitation et de crime. Que tous ceux qui sont chargés de la police dans les communes de votre canton soient exacts à se faire représenter les passe-ports de ceux qui n'y sont pas domiciliés; et bientôt vous serez purgés de tous ces êtres malfaisants qui désolent la société et traînent avec eux le pillage et la désolation.

S'il est urgent de mettre en vigueur les mesures répressives dont je viens de vous entretenir, il ne l'est pas moins d'assurer aux honnêtes citoyens, si vous ne l'avez déjà fait, la faculté de voyager librement et de se rendre en sûreté dans les lieux où leurs affaires les appellent. Pour cela, vous devez délivrer, à ceux-ci, le passe-port dont il est fait mention en l'article 1^{er} déjà cité, et avoir soin de les inscrire sur un registre, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2.

Je vous observe que vous ne pouvez délivrer à tout le monde indistinctement, des passe-ports *pour sortir du territoire de la République* : les négociants dans le cas de faire des voyages habituels pour affaires de leur négoce, et les artistes sont seuls dans le cas d'en obtenir, sous l'approbation du département, qui est chargé de les viser.

Soyez très-circonspects, au surplus, citoyens, dans les passe-ports que vous délivrerez : prenez surtout bien garde que des malintentionnés et des vagabonds ne s'en servent, comme d'une autorisation pour rouler impunément dans les cantons voisins et y porter le trouble et le pillage. N'en rendez point porteurs ceux qui sont connus pour mendier habituellement : une loi du 19 juillet 1794, sur la police correctionnelle, (elle est imprimée ensuite du code des délits et des peines qui vous a été envoyé) défend aux mendiants de *sortir de leur canton*, de mendier avec violences ou menaces, de porter des armes, de se réunir deux ou plusieurs ensemble, etc., sous peine d'une année d'emprisonnement.

Ainsi tous mendiants étrangers à vos communes et à votre canton, qui y seront trouvés, *même munis d'un passe-port*, devront être arrêtés et envoyés au tribunal correctionnel. Il en sera de même à l'égard de tous ceux domiciliés dans votre canton, contre lesquels se réuniront une ou plusieurs des circonstances ci-dessus rapportées et autres énoncées en ladite loi. Vous pouvez même faire arrêter *les mendiants valides* et les traduire devant le juge de paix, pour y être statué en conformité des lois sur la répression de la mendicité.

L'exécution de ces dernières mesures n'est point des moins importantes; souvent les brigands et les voleurs se cachent sous les haillons de la misère, pour porter plus sûrement leurs coups. Au surplus, tolérer la mendicité, c'est encourager la paresse, la source de tous les vices, et donner un dangereux exemple pour les mœurs, qui sont la base fondamentale d'un gouvernement républicain.

Il n'est aucun de vous qui ne soit personnellement intéressé à l'exécution de ces différentes lois : si leurs dispositions salutaires sont rigoureusement observées, les crimes et délits seront bientôt réprimés; le brigandage et le vol arrêtés; les malintentionnés comprimés; les personnes et les propriétés respectées; et chaque citoyen jouira paisiblement et sans crainte, à l'ombre des lois, du fruit de ses travaux et des bienfaits sans nombre que procure la liberté.

Je viens de vous faire connaître ce que la loi exige de vous, pour l'exercice d'une police sévère; je dois vous observer aussi que tous vos concitoyens sont appelés à vous seconder dans les mesures qu'il vous faut prendre pour y parvenir. La même loi du 10 vendémiaire, titre 4, rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts en résultant.

Pour éviter l'effet d'une telle responsabilité, engagez vos concitoyens à se réunir et à faire des patrouilles fréquentes : pour les y déterminer, mettez-leur sous les yeux l'obligation que la loi leur impose et le préjudice qui en résulterait pour chacun d'eux en particulier, s'ils pouvaient se refuser à la remplir. Indépendamment des dommages-intérêts qu'ils encourraient, en cas de délits, ils s'exposeraient encore à voir, par leur insouciance coupable, leurs propriétés devenir la proie des brigands et des voleurs. Stimulez leur zèle par leur intérêt propre, et sous peu ils recueilleront le fruit de leurs soins et de leurs veilles.

Bientôt la gendarmerie nationale sera en activité et à même, par sa

surveillance active, de vous fournir de nouveaux moyens d'atteindre le but que nous devons tous désirer. En attendant que vous puissiez profiter de ses services, agissez et surveillez toujours très-attentivement ; si vous avez besoin de quelque force armée pour appuyer vos opérations et encourager vos concitoyens à faire des patrouilles, parlez, et aussitôt il vous en sera envoyé.

Il est encore d'autres lois relatives à la police, dont je dois recommander l'exacte exécution à votre sollicitude et à vos soins : les unes regardent les étrangers, les autres concernent les émigrés et les prêtres déportés.

Vous avez reçu des instructions particulières sur ces derniers, auxquelles vous vous êtes sans doute déjà conformés.

Quant aux étrangers, il existe une loi du 23 messidor, an III, imprimée avec celle sur les émigrés, qui ordonne à ceux nés dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, de sortir du territoire de la République, s'ils n'y étaient pas domiciliés avant le premier janvier 1792. Cette loi étant publiée depuis plus de trois mois dans ce département, ceux qu'elle concerne et qui ne s'y sont point conformés, doivent être arrêtés, ainsi que le prescrit l'art. 4.

Ce n'était pas assez, pour prévenir les complots que les ennemis de la République pouvaient tramer contre sa sûreté intérieure ; il fallait encore empêcher qu'aucun étranger ne pût entrer sur son territoire. Pour cet effet, l'article 9 de la même loi porte : *que tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière, sera tenu de se présenter devant la municipalité et d'y déposer son passe-port, dont un double doit être maintenant adressé au ministre de la police générale. En attendant que celui-ci ait prononcé, les étrangers restent sous la surveillance de la municipalité.*

Dans cette disposition, vous lisez vos devoirs ; il faut être d'autant plus attentif à arrêter tous les individus qui ne s'y seront pas conformés, que beaucoup d'émigrés et prêtres déportés, sous de faux noms et avec des passe-ports de l'étranger, sont parvenus à rentrer sur la terre de la liberté et à éluder ainsi les lois qui les ont frappés. Si le législateur a cru devoir déployer une sévérité nécessaire pour garantir la République des tentatives de ses ennemis extérieurs, il n'a pas eu en vue d'arrêter les communications commerciales avec les pays neutres ou alliés : l'article 40 de la loi, laisse aux municipalités la faculté de donner des autorisations provisoires aux négociants de ces pays. Elles doivent donner connaissance de celles qu'elles délivrent au ministre de la police générale, lui envoyer copie collationnée du passe-port de l'étranger et

l'indication de la route que celui-ci se propose de prendre. Ne donnez point trop de latitude à cette dernière disposition; et avant d'en faire jouir aucun étranger, assurez-vous, par de sages précautions, et sans employer aucunement la rigueur, que ceux qui se disent négociants le sont réellement, et qu'ils ne sont pas sujets des puissances avec lesquelles la République est en guerre.

Je ne terminerai point cette lettre, sans vous instruire encore que les passe-ports délivrés par les municipalités de la commune de Paris, sont soumis au visa du bureau central de police qui y est établi. Le ministre vient de me mander que plusieurs individus sont sortis de cette commune sans avoir satisfait à cette formalité de rigueur. Vous arrêterez les porteurs de passe-ports sur lesquels le *visa* ne sera point apposé, et vous m'en donnerez connaissance aussitôt.

Votre vigilance, votre zèle et votre patriotisme me sont garants que vous exécuterez avec sévérité les diverses mesures de police dont je viens de vous entretenir. J'espère que vous m'accuserez incessamment que les dispositions de la loi du 10 vendémiaire, et de celles sur les émigrés et les étrangers sont religieusement suivies, que leurs heureux effets se font partout sentir, et qu'ils portent le calme et la joie dans les cœurs des bons citoyens.

Enfin, d'après l'article 151 du code des délits et des peines, il doit y avoir dans chaque canton un tribunal de police municipale, composé d'un juge de paix et de deux de ses assesseurs. Il est instant, citoyens, que ce tribunal soit établi, s'il ne l'est déjà. Les peines de police municipale sont celles qui ne surpassent pas la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement. Ces peines sont prononcées par plusieurs lois de police, et vous pouvez également en munir les ordonnances et arrêtés que vous êtes dans le cas de prendre pour maintenir le bon ordre dans votre canton.

Je vous invite à m'instruire exactement de vos diligences et de leur résultat.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — LOIS SUR LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — PUBLICATION (1).

2 ventôse an IV (21 février 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication des lois concernant le régime hypothécaire et les déclarations foncières, dans les départements réunis.

(1) *Coll. de Huyghe*, 9, 177; *Pasinomie*, t. VII, p. LXIII.

LÉGISLATION. — LOI SUR L'ENREGISTREMENT. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

3 ventôse an IV (22 février 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication et l'exécution de la loi du 9 pluviôse an IV, sur les droits d'enregistrement, dans les départements réunis.

ÉDIFICES NATIONAUX. — TABLEAU. — FORMATION. — DESTINATION.
AUTORISATION DU CORPS LÉGISLATIF ⁽²⁾.

4 ventôse an IV (23 février 1796). — Loi qui ordonne la formation d'un tableau des édifices nationaux occupés par les établissements publics, et défend de disposer à l'avenir d'aucun de ces édifices sans l'autorisation du Corps législatif.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MAGISTRATS. — OBLIGATION DE REMPLIR LEURS FONCTIONS DANS LES POSTES QUI LEUR SONT INDiquÉS PAR LA LOI ⁽³⁾.

Paris, le 6 ventôse an IV (25 février 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux civils, criminels, correctionnels, et des directeurs du jury d'accusation.

L'article 246 de l'acte constitutionnel porte : « Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel ;

L'article 247 : « Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil. »

L'article 235 : « Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés. »

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 6, 392 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXIV.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 9 vendémiaire an V (30 septembre 1796).

2, *Bull.* 30, n° 203 ; *Pasinomie* (extrait), t. VII, p. 275.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 121, sous la date du 9 ventôse ; *Massabiau*, v° Ordre judiciaire, n° 2. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 30.

Et l'article 24 de la loi du 19 vendémiaire dernier : « Les juges du tribunal civil feront le service aux tribunaux criminels, aux jurys d'accusation, et celui de président ou de vice-président du tribunal correctionnel, par tour, suivant l'ordre du tableau. »

Je suis informé que ces règles, prescrites aux tribunaux par la volonté du peuple français, sont violées sous vos yeux ; je sais que des juges, contre l'ordre du tableau, ont été autorisés à remplir les rigoureuses fonctions de directeurs du jury d'accusation, et de présidents des tribunaux correctionnels dans des communes où ils avaient leurs domiciles avant d'être élus juges, et même uniquement parce qu'ils y avaient leurs domiciles. Il en résulte qu'un juge ainsi placé au milieu de ses voisins, de ses amis, et peut-être de ses ennemis, nourri de préventions locales et pour ainsi dire domestiques, exposé sans cesse aux sollicitations, aux insinuations de personnes au milieu desquelles il a vécu habituellement, et qui ont le secret de ses pensées et de ses affections les plus intimes, est dans l'impuissance de tenir avec impartialité et d'une main ferme la balance de la justice.

Mon dessein n'est point de retracer ici tous les maux qui découlent nécessairement de la violation de l'acte constitutionnel ; mon devoir est de la faire cesser sur l'heure.

Je vous enjoins expressément, au nom de la constitution et des lois, de notifier fraternellement, s'il y a lieu, aux quatre premiers juges, dans l'ordre des nominations, les présidents exceptés, qu'ils doivent, dans le jour, se rendre au tribunal criminel du département, et qu'ils ne peuvent, pendant six mois, exercer leurs fonctions au tribunal civil, ni ailleurs ; de notifier de même aux juges qui font actuellement le service du tribunal criminel, s'ils sont autres que ces quatre premiers juges, que la constitution leur défend quant à présent d'y siéger, et qu'ils doivent aller à d'autres fonctions ; de déclarer aux uns et aux autres que j'improove d'avance toute indécision, toute délibération dont vos notifications pourraient être suivies ; je n'entends point, en effet, que l'on hésite, que l'on délibère sur l'exécution du contrat social. Vous m'enverrez les noms de ceux qui, vingt-quatre heures après ces notifications, se rendront ailleurs qu'au poste qui leur est assigné.

Dans ce dernier cas, je vous enjoins encore de réitérer ces notifications par écrit, et même à l'audience du tribunal civil, et à l'audience du tribunal criminel, d'improover hautement toute délibération prise, ou que l'on voudrait prendre en corps, parce qu'il n'y a point à délibérer sur cette matière, de protester de nullité de tout ce qui serait fait ultérieurement, au mépris de la constitution.

Je vous enjoins de plus, de notifier fraternellement, et ensuite, s'il le faut, par écrit, et à l'audience même, aux cinquième, sixième, septième et autres juges, suivant l'ordre du tableau, les présidents exceptés, de se rendre, sans délai, dans les communes désignées par la loi du 19 vendémiaire dernier, pour y remplir les fonctions de directeurs du jury d'accusation, et de présidents des tribunaux correctionnels, en suivant l'ordre de l'établissement de ces tribunaux; en sorte que le cinquième juge soit averti de se rendre au tribunal créé le premier par la loi du 19 vendémiaire dernier; de leur faire, s'ils y donnent lieu, les mêmes notifications et déclarations qu'aux quatre premiers juges.

Je vous enjoins à vous et à votre substitut, de déclarer que vous vous abstenrez, et de vous abstenir en effet, de toutes fonctions auprès de tribunaux qui, malgré vos réquisitions, refuseraient de s'organiser constitutionnellement, et de déclarer aux juges qui se constitueraient en révolte envers la société, s'ils persistaient à refuser de s'acquitter du service auquel la constitution les appelle, que je leur retirerai le crédit sans lequel aucun d'eux ne peut recevoir le traitement accordé par les lois aux seuls juges qui sont à leurs postes.

Les commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux correctionnels et des directeurs du jury d'accusation, feront, s'il y a lieu, les mêmes déclarations et réquisitions aux juges qui rempliraient les rigoureuses fonctions attribuées à ces tribunaux par l'acte constitutionnel, sans y avoir été spécialement appelés par la loi.

Vous voudrez bien me rendre compte, jour par jour, jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel soit complètement établi.

GENISSIEU.

DÉTENUS. — INTERPRÉTATION ET SENS LÉGAL DES MOTS DÉTENTION ET EMPRISONNEMENT ⁽¹⁾.

Bur. des trib. crim. N^{os} 2482 et 2543. — Paris, le 7 ventôse an IV (26 fév. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux criminels et correctionnels.

Des lettres qui m'ont été adressées, citoyens, par divers fonctionnaires

⁽¹⁾ Gillet, n^o 422; Massabiau, v^o Détenus, n^o 4.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n^o 34.

publics, ont fixé mon attention sur un point qu'il importe de saisir, pour éviter des erreurs dont les suites seraient funestes.

L'article premier de la première partie du Code pénal, met la détention au nombre des peines afflictives ou infamantes.

Aux termes de l'article premier de la seconde partie du décret du 22 juillet 1794, l'emprisonnement est une peine correctionnelle.

Cette classification, reproduite dans les articles 604 et 603 de la loi du 3 brumaire dernier, semble devoir prévenir toute espèce de difficulté.

On s'égarerait cependant à chaque pas, si l'on n'avait d'autre règle pour fixer et déterminer la compétence des tribunaux correctionnels et criminels.

Plusieurs lois emploient le mot détention au lieu du mot emprisonnement.

On lit dans les articles 2, 3 et 4 du titre V de la première partie du Code pénal : vingt années de détention dans une maison de correction. Il est sensible qu'il n'est question que d'un emprisonnement, puisque c'est dans la maison de correction qu'on doit subir la peine.

Le Code rural porte, titre II, article 40, que le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale... Article 44, et à une détention de police correctionnelle, qui ne pourra excéder six mois.

L'article 28 du titre II de la loi du 22 juillet 1794, s'exprime ainsi : « les personnes comprises, etc., seront punies par un emprisonnement « qui ne pourra excéder trois mois... en cas de récidive, la détention « sera d'une année. »

Il serait absurde de prétendre que, dans ce dernier exemple, les mots détention et emprisonnement ne fussent pas synonymes. Dans les deux exemples précédents, les qualificatifs municipale et correctionnelle ne permettent pas de prendre le change sur le vrai sens du mot détention. D'ailleurs, comme toutes les peines que prononcent et la loi du 22 juillet 1794, et le Code rural, sont essentiellement correctionnelles, le mot détention, dans ces lois, ne peut présenter que l'idée d'un simple emprisonnement.

Le mot détention doit au contraire être pris dans son acception stricte et rigoureuse, relativement aux délits mentionnés et caractérisés, articles premier et septième de la section IV, et article quatre de la section V, titre 4^{er}, II^e partie du Code pénal. Ce ne sera point à un emprisonnement, mais à la détention que l'on condamnera le coupable du crime d'offense à la loi, celui qui aura outragé un fonctionnaire public en le

frappant au moment où il exerçait ses fonctions. Il en sera de même encore du dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été légitimement requis, aura refusé de faire agir cette force.

D'autres exemples paraîtront peut-être plus embarrassants au premier abord.

L'article 2 de la loi du 7 vendémiaire, punit la vente et l'achat des grains, effectués hors des foires et marchés publics,

1° D'un mois de détention;

2° De la confiscation des grains et farines;

3° D'une amende égale à la valeur de ces objets.

L'article 14 de la loi du 14 thermidor, sur les patentes, est conçu en ces termes : « Ceux qui font un commerce de grains sont tenus de se munir de patentes, à peine d'une amende de 1,000 livres et de trois ans de détention. »

Plusieurs réflexions font connaître qu'il ne s'agit ici que d'un simple emprisonnement.

Le délit est léger : c'est la violation d'une loi de police. Le décret de thermidor cumule deux peines, l'amende et la détention; celui de vendémiaire ajoute la confiscation à la détention et à l'amende. L'amende et la confiscation sont des peines correctionnelles, aux termes de l'article premier du titre II de la loi du 22 juillet 1794. Elles ne sont point comprises au nombre des peines établies par le Code pénal; aucune des dispositions de ce Code ne les ajoute à la détention; et ce mélange de peines criminelles et correctionnelles serait bizarre et révoltant.

On objecterait en vain que l'article 223 de la constitution porte que le tribunal correctionnel ne peut prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années; et que l'article 14 de la loi de thermidor prononce une détention de trois ans, et conséquemment une détention proprement dite.

Ce raisonnement aurait quelque force, s'il s'agissait de lois postérieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel. A l'égard des lois antérieures, la seule conséquence que l'on puisse tirer de cet acte, c'est que la peine est réduite à deux ans, en exécution de cet article 223; ainsi le tribunal correctionnel, dans le cas de l'article 14 de la loi de thermidor, et dans les cas de récidive prévus par les articles 32 et 39 du titre II de la loi du 22 juillet 1794, ne pourra prononcer que deux années d'emprisonnement.

En dernière analyse, le plus ou le moins de gravité du délit, les qualificatifs du mot détention, l'espèce de la loi qui l'emploie, les peines qui y sont jointes, fixent le vrai sens de cette expression, et déterminent

la compétence, soit du tribunal criminel, soit du tribunal correctionnel.

GENISSIEU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AFFAIRES SOUMISES A DES ARBITRES FORCÉS.
COMPÉTENCE DES JUGES ORDINAIRES ⁽¹⁾.

9 ventôse an IV (28 février 1796). — Loi qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE
FAMILLE. — COMPÉTENCE DES JUGES ORDINAIRES ⁽²⁾.

9 ventôse an IV (28 février 1796). — Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille.

PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. — DÉLIVRANCE. — MODE ⁽³⁾.

14 ventôse an IV (4 mars 1796). — Loi qui détermine le mode de délivrance des passe-ports à l'étranger.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 29, n° 199; *Pasinomie*, t. VII, p. 276.

Voy. loi du 10 juin 1793; du 25 juillet 1793; du 2 octobre 1793; du 1^{er} floréal an III et du 12 prairial an IV.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 29, n° 198; *Pasinomie*, t. VII, p. 276. — *Voy.* loi du 16-24 août 1790, tit. X.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 9 floréal an IV (28 avril 1796).

2, *Bull.* 29, n° 200; *Pasinomie*, t. VII, p. 277.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOINS A CHARGE PARENTS OU ALLIÉS DES COACCUSÉS. — AUDITION. — DÉFENSE ⁽¹⁾.

15 ventôse an IV (5 mars 1796). — Loi portant que les parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait, ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés.

PASSE-PORTS. — DÉLIVRANCE SOUS DES NOMS SUPPOSÉS. — RÉPRESSION ⁽²⁾.

17 ventôse an IV (7 mars 1796). Loi contenant des mesures pour empêcher la délivrance de passe-ports sous des noms supposés.

CONVENTION NATIONALE. — ACTES DE RECOURS. — ADMISSIBILITÉ EN CASSATION ⁽³⁾.

18 ventôse an IV (8 mars 1796). — Loi qui déclare admissibles en cassation, tous les actes en recours adressés en temps utile à la Convention nationale et mentionnés sur les registres des comités.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — NOUVELLE LÉGISLATION. — MISE EN VIGUEUR. ÉPOQUE ⁽⁴⁾.

19 ventôse an IV (9 mars 1796). — Loi qui proroge jusqu'au pre-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 31, n° 219; *Pasinomie*, t. VII p. 277. — Voy. code d'inst. crim. art. 322.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 9 floréal an IV (28 avril 1796).

2, *Bull.* 30, n° 204; *Pasinomie*, t. VII, p. 277. — Voy. Code pénal de 1810 art. 154, 155; Code pénal belge, art. 201, 202.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 31, n° 221; *Pasinomie*, t. VII, p. 278.

⁽⁴⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 30, n° 209; *Pasinomie*, t. VII, p. 279. — Voy. loi du 19 prairial an IV.

mier messidor le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

MONNAIES LÉGALES. — REFUS D'ACCEPTATION. — TENTATIVES DE DISCRÉDIT.
PEINES ⁽¹⁾.

20 ventôse an IV (10 mars 1796). — Loi portant des peines contre ceux qui décrieraient ou refuseraient des monnaies métalliques frappées au coin de la république.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SERVICE DES JUGES CIVILS AUPRÈS DES
TRIBUNAUX CRIMINELS. — DURÉE ⁽²⁾.

21 ventôse an IV (11 mars 1796). — Loi qui fixe la durée du service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels, savoir : depuis et compris le 1^{er} floréal jusqu'au dernier vendémiaire inclusivement, et depuis et compris le 4^{er} brumaire jusqu'au 30 germinal inclusivement.

ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE EN MISSION. — RECOURS ⁽³⁾.

Du 25 ventôse an IV (15 mars 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 31, n° 225; *Pasinomie*, t. VII, p. 279.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 10 germinal an IV (30 mars 1796).

2, *Bull.* 32, n° 227; *Pasinomie*, t. VII, p. 280. — Voy. la circulaire du 4^{er} germinal an IV et l'arrêté du 27 germinal an IV.

(3) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 33, n° 238; *Pasinomie*, t. VII, p. 284.

Voy. loi du 9 thermidor an V.

Les arrêtés pris en vertu de la loi du 26 janvier 1793, par les représentants en mission, ne pouvaient être réformés que par l'autorité dont ils tenaient leur

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission,

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer sans retard sur les réclamations des citoyens et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche constante et uniforme,

DÉCLARE qu'il y a urgence, et a résolu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

ART. 2. Le Corps législatif prononcera lui même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

ART. 3. Dans tout autre cas, le Corps législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations à l'autorité compétente.

ART. 4. Le délai pour se pourvoir contre les dits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution; après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

ART. 5. Les arrêtés des représentants du peuple en mission, qui ont introduit dans certaines affaires non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont dès ce moment annulés.

La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture et de l'approbation du Conseil des Anciens.

mission; et si contre ces arrêtés il n'y a pas eu réclamation, dans les six mois, auprès de l'autorité compétente, ainsi que le veut la loi du 25 ventôse an IV, la déchéance est acquise (11 février 1818; ord. J. C. 4-243).

Un sursis indéfini admis par un représentant en mission, dans une affaire judiciaire, n'est pas une forme, une marche illégale, annulée par la loi du 25 ventôse an IV (Bourges 24 janvier 1821; S. 22-2-21).

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a été annulé par arrêté d'un représentant du peuple qui a ordonné la révision du procès, et qu'un jugement tout contraire est intervenu, si, par un second arrêté d'un autre représentant, il a été sursis à l'exécution de ce jugement jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi formé devant l'autorité compétente contre l'arrêté du représentant qui a méconnu la chose jugée, les tribunaux peuvent, sans contrevenir à aucune loi, ordonner que ce sursis sera maintenu (3 février 1825; Cass. S. 26, 1, 183; D. 25, 1, 128).

ARCHIVES DES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES, RÉVOLUTIONNAIRES ET DES
CONSEILS MILITAIRES. — REMISE DANS LES DÉPÔTS ⁽¹⁾.

25 ventôse an IV (15 mars 1796). — Loi qui ordonne la remise dans les dépôts, de tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires, et des conseils militaires.

PROCÉDURE CIVILE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION ⁽²⁾.

26 ventôse an IV (16 mars 1796). — Loi contenant règlement sur la manière de procéder en conciliation.

POLICE. — VOYAGEURS. — DÉCLARATION ⁽³⁾.

27 ventôse an IV (17 mars 1796). — Loi qui prescrit aux personnes arrivées à Paris depuis le 1^{er} fructidor an III, et à celles qui y arriveront par la suite, de faire connaître leurs nom, profession, domicile, et d'exhiber leur passeport, etc.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX CIVILS DE
DÉPARTEMENT. — NOMINATION ⁽⁴⁾.

27 ventôse an IV (17 mars 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'ur-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 33, n° 239; *Pasinomie*, t. VII, p. 284.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 33, 246; *Pasinomie*, t. VII, p. 285.

Voy. Code de procéd. civ. art. 48 et suiv.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 33, 246; *Pasinomie*, t. VII, p. 286.

⁽⁴⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 33, n° 244; *Pasinomie*, t. VII, p. 286. *Voy.* loi du 4 août 1832, art. 38, 53; loi du 18 juin 1869, art. 18, 19.

gence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les tribunaux ont procédé différemment à la nomination des présidents de section, et qu'il est urgent de rétablir un mode uniforme et suivant le vœu de la constitution,

DÉCLARE qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. La loi du 4 brumaire dernier portant que les présidents des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, est rapportée.

ART. 2. Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme non avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidents des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'art. 224 de l'acte constitutionnel.

ART. 3. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture, et de l'approbation du Conseil des Anciens.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES PRÈS LES TRIBUNAUX
CORRECTIONNELS. — MODE DE REMPLACEMENT ⁽¹⁾.

Du 27 ventôse an IV (17 mars 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le mode de remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels n'a pas été déterminé, et que cette omission a suspendu l'activité de plusieurs de ces tribunaux,

DÉCLARE qu'il y a urgence.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

2, *Bull.* 33, n° 243; *Pasinomie*, t. VII. p. 286.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin, et parmi les juges de paix et assesseurs du lieu où siège le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Dans le cas où le choix tombe sur un juge de paix ou assesseur membre du tribunal, il est remplacé momentanément par le juge de paix ou assesseur indiqué par l'ordre du tableau.

La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture, et de l'approbation du Conseil des Anciens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÉFÉRÉS DES PARTICULIERS. — OBLIGATION DE S'ABSTENIR. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICE CIVILE. — DÉCISION DES QUESTIONS DE DROIT. — PROROGATION DE JURIDICTION PAR LES PARTIES. — DEVOIRS DES JUGES. — RÉDACTION DES JUGEMENTS. — STYLE. — TRIBUNAUX D'APPEL. — COMPOSITION. — HUISSIERS. — COMPÉTENCE, NOMINATION ET RÉVOCATION (1).

Paris, le 30 ventôse an IV (20 mars 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A tous les tribunaux de la République et aux commissaires du Directoire exécutif près les mêmes tribunaux.

Le Ministre de la justice, citoyens, est consulté par les tribunaux, dans des lettres sans nombre, sur l'interprétation de plusieurs lois, mais singulièrement sur celles des 25 messidor, 2 thermidor, 3 brumaire et 12 frimaire derniers, concernant le paiement des fermages en nature de grains, ou les remboursements de créances, soit en assignats, soit en numéraire.

C'est une grande erreur de croire qu'il puisse appartenir au Ministre de la justice de se mettre à la place des juges, et de leur dicter en quelque sorte les décisions qu'ils doivent porter.

(1) *Gillet*, n° 123; *Massabiau*, v° Correspondance, n° 4, v° Huissiers, n° 1, v° Justice civile, n° 1, v° Ordre judiciaire, n° 3.

Archives du ministère de la justice, Reg. A., n° 32.

Sur ces questions si multipliées, je ne puis faire autre chose que renvoyer les consultants à la lettre sacramentelle des lois, que nul ne peut étendre ni restreindre. Voilà ce que je ne saurais assez répéter dans ma correspondance journalière; et il serait désirable que ce principe, bien connu, bien inculqué dans l'esprit de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, mit fin à ces interrogations superflues et irréfléchies, auxquelles je suis obligé de faire toujours la même réponse.

Par une suite de cette erreur, il est des tribunaux qui portent l'indiscrétion jusqu'à s'en référer, par un jugement positif, à la décision du Ministre de la justice, sur des points de droit ou même de fait qui leur paraissent offrir quelque obscurité. Étrange renversement des principes! Comme s'il m'était permis d'exercer une portion de la puissance judiciaire, et d'amener ainsi la confusion des pouvoirs, le plus grand malheur de l'ordre social! Je ne puis assez le répéter aux citoyens qui se laissent aller à cette espèce d'imprudence : les attributions de mon ministère, invariablement déterminées par la loi du 40 vendémiaire dernier, sont « de donner aux juges tous les avertissements nécessaires, « et de veiller à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir « connaître du fond des affaires. »

Citoyens, j'ai pris l'engagement de remplir ce devoir sacré, j'y serai fidèle. Je vous conjure donc de concourir avec moi à cette prompte et pure distribution de la justice, le premier besoin de l'ordre social, le premier bienfait du gouvernement républicain. Je vous conjure tous et chacun de vous, de ne pas en entraver la marche par d'inutiles référés, et en surchargeant la correspondance de questions du fond, qui sont étrangères à mon ministère.

Je voudrais pouvoir, par votre organe, transmettre le même avis à tous nos concitoyens. Il me parvient journellement une foule de lettres et de mémoires, contenant des questions de toute nature, sur lesquelles on paraît attendre de moi une solution que je ne dois pas donner. Les bureaux du ministère ne sont pas un cabinet de consultation; il serait à craindre que les réponses qui en émaneraient ne fussent présentées aux tribunaux, par les parties, comme une autorité prépondérante, et qu'en influençant l'opinion des juges, elles ne parussent tout à la fois gêner leur conscience, et atténuer leur responsabilité. Enfin la loi du 40 vendémiaire me charge « de correspondre habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux » et il me deviendrait impossible d'entretenir l'activité et l'exactitude de cette correspondance légale, si je me permettais d'ouvrir avec les citoyens une correspondance individuelle, qui absorberait le temps dont je suis comptable à la République.

Il ne faut donc pas que mes concitoyens soient ni surpris, ni offensés, s'ils ne reçoivent pas de réponse aux lettres et questions qu'ils m'adressent sur des affaires d'un intérêt absolument privé : la loi leur apprend que je ne dois pas être consulté sur le fond des procès.

Il ne suit pas de là que les tribunaux ni les citoyens doivent renoncer à proposer au ministre de la justice leurs doutes sur les lois et leurs vues sur les moyens d'améliorer la législation. J'examinerai avec soin tous les mémoires, toutes les instructions qu'ils me feront parvenir, même sur de pures questions de droit civil ; je les communiquerai, avec mes réflexions, au Directoire exécutif, qui, par des messages, invitera le Corps législatif à prendre en considération les objets qui pourront l'exiger.

Et moi, je serai toujours exact à répondre, d'après la loi, sur toutes les questions qui tiendront à l'ordre public, et à exercer la surveillance qui m'est confiée.

Parmi les devoirs attachés à mon ministère, l'un des plus importants est de donner aux juges tous les avertissements nécessaires, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée ; je ne dois pas même négliger les détails : dans l'administration de la justice, rien n'est indifférent.

Dans la plupart des tribunaux de district, on avait perdu de vue l'obligation de faire déclarer aux parties contentieuses, soit au commencement de la procédure, soit dans le cours de l'instruction, en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque valeur que pût monter l'objet de la contestation, si elles consentaient à être jugées sans appel. Cette mesure bienfaisante était imposée par l'article VI du tit. IV de la loi primitive sur l'ordre judiciaire ; elle facilite aux citoyens une grande économie de temps et de dépenses, elle ouvre une nouvelle porte à l'arbitrage volontaire, elle consacre la confiance publique sur les magistrats qui auront su s'en rendre dignes. Je rappelle l'exécution de cet article aux juges des tribunaux civils, je les exhorte au nom de l'intérêt public, je leur enjoins au nom de la loi, de suivre avec exactitude la marche prescrite, en avertissant les parties de la déclaration qu'elles sont tenues de faire, et en les préservant le plus qu'il sera possible, des mauvais conseils que leur donnerait la cupidité malveillante de quelques hommes, dont l'intérêt n'est autre que de multiplier et de perpétuer les procès.

Il vient, et même en assez grand nombre, des plaintes particulières sur la négligence avec laquelle les jugements sont rédigés, surtout dans les tribunaux de paix. La disposition de la loi précitée, titre V, art. XV, est absolue ; elle embrasse tous les jugements quelconques dans la rédac-

tion méthodique qu'elle prescrit. La clarté et la précision sont l'accompagnement naturel de la justice. Je ne puis assez recommander à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de porter toute leur attention dans la pratique de cette portion de leurs devoirs. Dans les sections des tribunaux civils, cette observation frappe plus particulièrement la responsabilité du président, qui vise les minutes des jugements, et qui signe les expéditions; mais l'acquit des devoirs est une obligation solidaire pour le tribunal tout entier, et il doit régner entre tous les juges une vertueuse émulation pour se partager les travaux de leur ministère, et y donner toute la perfection que la loi commande.

Une question qui m'est venue de la part d'un grand nombre de tribunaux, est celle de savoir si le juge de paix qui a prononcé sur une contestation, est compétent pour connaître de la conciliation, qui doit précéder l'appel de son jugement.

La réponse est que la constitution n'impose plus aux parties contentieuses l'obligation de tenter la voie de conciliation avant d'interjeter appel des jugements intervenus. Ainsi la question sur le choix du tribunal conciliateur demeure sans objet.

Quelques tribunaux ont témoigné des doutes sur le point de savoir s'il ne fallait pas que deux sections se réunissent pour juger les appels qui seraient interjetés devant eux, des jugements rendus par des tribunaux civils de département; il est même des tribunaux qui ont déterminé cette réunion par un arrêté formel.

Cette mesure est fautive, et le doute n'est pas présentable. D'après l'article 220 de la constitution, chaque section est complétée par le nombre de cinq juges; à cette composition, elle a la plénitude du pouvoir judiciaire en matière civile, pour juger, soit en première instance, soit en dernier ressort. Des arrêtés isolés, qui formeraient une organisation particulière à quelques tribunaux, jetteraient dans l'ordre judiciaire une bigarrure fâcheuse. La République, essentiellement une et indivisible, n'a qu'un mode dans toute sa surface. Il ne faut pas qu'un zèle, louable peut-être en son principe, mais inconsideré dans ses effets, rompe jamais cette unité constitutionnelle, qui fait le salut de la République et le désespoir de ses ennemis.

C'est encore une question très multipliée que celle qui m'est présentée sur le sort et la compétence des huissiers, tant de ceux attachés aux tribunaux civils, criminels, de police et de paix, que de ceux qui ont continué de travailler en vertu des anciennes immatricules.

Lorsque l'Assemblée constituante établit la simplicité du nouvel ordre judiciaire sur les ruines de l'ancien, elle crut devoir prendre en consi-

dération les intérêts d'une foule presque innombrable d'huissiers précédemment servant près des sièges supprimés; et en ordonnant le remboursement de leur finance, elle leur laissa (1) la faculté d'exploiter dans les districts respectifs. Les tribunaux de district choisirent quelques uns de ces huissiers pour le service de leurs audiences; mais le travail et les émoluments de ceux-ci étaient notablement diminués par la concurrence de tous les autres.

La loi du 7 vendémiaire, an III, autorisa les tribunaux civils et criminels, et les juges de paix, à nommer les huissiers qui seraient nécessaires au service judiciaire; ce qui a encore augmenté le nombre total des huissiers; et comme, en exécution de la loi du 3 brumaire, les frais de justice ont été extrêmement réduits, il en est résulté que le nombre des huissiers est beaucoup trop considérable : il y a donc lieu de craindre que, ne trouvant pas, dans le salaire légitime, de quoi pourvoir à leur subsistance, plusieurs d'entre eux ne se croient autorisés par le besoin à fouler le malheureux plaideur par des taxes arbitraires, qui sont une espèce de brigandage.

Cet inconvénient a été pressenti par le législateur, lorsque, dans la loi organique du 19 vendémiaire dernier (art. XXVII), il a déterminé le nombre de deux huissiers comme essentiellement nécessaire à chaque tribunal civil et à chaque section de tribunal, pour faire concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix : la loi conserve aux anciens huissiers la faculté d'instrumenter dans les départements, en concurrence avec les huissiers des tribunaux civils, et statue que les uns et les autres seront également révocables. Enfin le même article dit « qu'il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de la justice. »

Ces dispositions, malgré leur singulière clarté, ont donné lieu à une infinité de questions auxquelles je vais satisfaire par la solution suivante.

L'huissier nommé par le tribunal de paix a, conformément à l'article précité, la faculté exclusive d'instrumenter seul, pour les matières appartenant à la justice de paix, dans le ressort de cette justice, et il doit s'y renfermer. Mais si cet huissier a été choisi parmi ceux qui avaient précédemment et à qui la loi a conservé la faculté d'instrumenter dans les départements, alors, outre le ressort exclusif de la justice de paix, il a encore, pour toutes les autres matières contentieuses, la concurrence avec les autres huissiers dans le département, parce que la

(1) Loi du 29 janvier 1791, art. 13.

confiance dont l'a investi le tribunal de paix, n'a dû ni pu rendre sa condition plus mauvaise.

Il faut en dire autant des huissiers attachés aux tribunaux criminels et à ceux de police correctionnelle. Il est aisé de sentir que ces tribunaux ne peuvent conférer à leur huissier le caractère public et la force exécutive, que pour la matière qui leur appartient spécialement, et dans l'étendue de leur territoire respectif. Mais si ce même huissier, en vertu de lois antérieures, exerçait le droit d'instrumenter dans un ressort plus étendu, la nomination nouvelle qu'il vient d'obtenir, ne lui ôte rien de ses précédentes facultés ; elle ne fait qu'y donner une ampliation de pouvoirs et de territoire. Mais pour que cette faculté ne dégénère pas en abus, et ne fournisse pas un prétexte à la négligence, la loi y a mis le frein de la révocabilité, qui sans doute contiendra les officiers ministériels dans les bornes de leurs devoirs.

La multitude des huissiers d'ancienne création diminuera graduellement, et ne sera pas remplacée ; il ne restera que ceux que la loi attache aux tribunaux, et qui, choisis de la main des juges, placés immédiatement sous leurs yeux, seront intéressés à justifier la confiance de leur tribunal, et doivent trouver dans leur emploi le juste salaire attribué à un travail utile et nécessaire. Les autres ne peuvent être surveillés avec trop de soin ; une révocation prompte et irrémédiable doit faire justice de la prévarication et de l'infidélité. Il serait même nécessaire que le jugement ou arrêté qui porterait une révocation motivée sur des fautes graves, fût promptement connu du public, afin que sa confiance ne fût pas plus longtemps trompée, et que le prévaricateur qui aurait encouru la révocation de la part d'un tribunal, n'eût pas l'audace d'aller instrumenter dans un autre, ni de faire des actes extrajudiciaires.

Je recommande cette vigilance à tous les tribunaux. C'est par une juste sévérité qu'ils parviendront à décombler les avenues de la justice, et à réunir sur eux mêmes la confiance publique, la seule récompense qui puisse payer les travaux du fonctionnaire républicain.

GENISSIEU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ORDRE DU SERVICE DES MAGISTRATS ⁽¹⁾.

Paris, le 1^{er} germinal an IV (21 mars 1796.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux civils, criminels, correctionnels et des directeurs du jury d'accusation.

Citoyens, j'apprends chaque jour que les commissaires du pouvoir exécutif et les tribunaux ont exécuté sans délai les articles 235, 246 et 247 de l'acte constitutionnel et l'article 21 de la loi du 19 vendémiaire dernier.

J'ai la satisfaction de remarquer que presque partout, les magistrats n'ont eu d'autre désir que celui de donner à leurs concitoyens l'exemple du plus entier dévouement; j'en ai informé le Directoire exécutif.

Différentes objections me sont faites, non pour éluder, mais pour prévenir de fausses interprétations, et se rendre certain que le véritable sens de la Constitution n'est point méconnu. Je dois donc m'empresser de donner toutes les explications que l'on désire.

Premièrement. Dans quelques départements on a douté si les quatre premiers juges (les présidents exceptés) devaient siéger pendant les premiers six mois au tribunal criminel ou présider les tribunaux correctionnels. La Constitution parle en effet des tribunaux correctionnels avant de parler des tribunaux criminels.

Cette remarque est juste; mais il fallait la pousser plus loin. La Constitution parle de la justice privée avant de parler des justices de paix; elle parle de celles-ci avant de parler des tribunaux civils; elle ne parle du tribunal de cassation, qu'après avoir parlé des tribunaux criminels, quoique dans cet ordre les tribunaux les plus importants soient les derniers, ils doivent néanmoins être formés et organisés les premiers, conformément à l'article 44 de la Constitution.

Enfin l'article 21 de la loi du 19 vendémiaire dernier veut que les juges fassent le service aux tribunaux criminels, au jury d'accusation, et celui de président ou de vice-président du tribunal correctionnel, par tour, suivant l'ordre du tableau.

Cette disposition est précise, je n'ai rien à dire de plus.

Deuxièmement. Un juge qui était directeur du jury d'accusation avant la nouvelle organisation et qui est l'un des quatre premiers juges suivant

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 124; *Mossabiau*, v° *Ordre judiciaire*, n° 4.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 33.

l'ordre du tableau (les présidents exceptés), a-t-il dû, sans intervalle, siéger au tribunal criminel? Ne répugne-t-il point, dit-on, que celui qui a rédigé et présenté l'acte d'accusation, concoure au jugement de celui qui a été accusé par son ministère? On cite ensuite une circulaire de la ci-devant commission des administrations civiles, police et tribunaux, du 18 pluviôse, an III.

Il est certain qu'un accusé ne doit retrouver dans le sein du tribunal criminel ni les juges, ni les jurés, ni aucun des individus qui ont influé sur l'admission de l'acte d'accusation; que suit-il de là? que le juge criminel est légitimement empêché, lorsqu'il s'agit de livrer au débat un acte d'accusation qu'il a fait admettre; mais il doit être remplacé pour cette affaire seulement. Il en est de même de tout citoyen à la fois juré d'accusation et de jugement; le tribunal, qui ne l'admet point dans l'affaire où il fut juré d'accusation, l'a néanmoins soumis au sort et pourra l'appeler à prendre connaissance des autres.

J'ai lu aussi la circulaire de la ci-devant commission et j'y ai en effet remarqué ce passage : *il convient que les tribunaux de district soient attentifs à laisser un intervalle de trois mois entre le ministère de directeur du jury d'accusation et les fonctions de juge au tribunal criminel. Nous invitons en conséquence, chaque tribunal de district à se régler sur cette considération, quand il désignera celui de ses membres pour l'envoyer au tribunal criminel.*

Citoyens, le temps des considérations, des convenances et des invitations même est enfin passé. Cet ordre de choses pouvait convenir à l'ancienne organisation judiciaire en cinq ou six tribunaux de district, épars sur toute la surface d'un département et composés d'un nombre de juges à peine suffisant. Vous n'avez aujourd'hui qu'un tribunal composé d'un nombre de juges qui excède ses besoins et qui est placé à côté du tribunal criminel. C'est même cette possibilité du remplacement temporaire et fréquent des juges empêchés, qui a déterminé le législateur à provoquer en quelque sorte ces empêchements, en autorisant les récusations péremptoires en matière correctionnelle, et même en matière criminelle.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ni la Constitution, ni la loi du 19 vendémiaire dernier, ni le code des délits et des peines, du 3 brumaire suivant, ne prescrivent aucun intervalle entre les fonctions de directeur du jury d'accusation et les fonctions de juge criminel; et que cette circulaire enfin, faite pour expliquer les lois de 1791 sur l'institution des jurés, ne peut pas survivre à ces lois rapportées par l'article 594 du code des délits et des peines.

Troisièmement. A-t-on dû suivre l'ordre des nominations ! A-t-on dû suivre l'ordre de l'installation ? Quel poste a-t-on pu assigner à des juges qui ne s'étaient point trouvés présents à l'installation, et qui n'avaient même point donné de leurs nouvelles au tribunal ?

L'article 247 de l'acte constitutionnel a répondu d'avance à cette question : *Les juges y font le service (au tribunal criminel) chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination.*

Ne perdez jamais de vue que le tribunal n'assigne le poste à personne. La loi a tout fait. Un juge est-il absent au moment de l'installation ; il s'agit alors de le remplacer *temporairement* comme tout juge empêché *par maladie* ou par toute autre cause. Lorsqu'enfin ce juge arrive, il se rend au poste que la loi lui avait assigné, et celui qui le remplaçait *temporairement*, se rend au tribunal civil.

Quatrièmement. Les juges qui se sont rendus le mois dernier au tribunal criminel, ceux qui sont allés faire le service de directeur du jury d'accusation et de président du tribunal correctionnel, y siégeront-ils pendant six mois, ou seulement pendant le temps qui reste à courir pour compléter les six premiers mois ?

Ils compléteront seulement les six mois. Jusque là ils ont été remplacés ; leur dette est en partie acquittée : ils n'ont donc plus qu'à compléter le service qui se faisait pour eux, tout autre moyen d'ailleurs serait contraire à la loi du 24 ventôse, qui porte : *Le semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils sont de service auprès des tribunaux criminels est fixé, dans toute l'étendue de la république, savoir, depuis et compris le 1^{er} floréal, jusqu'au dernier vendémiaire inclusivement, et depuis et compris le 1^{er} brumaire jusqu'au 30 germinal inclusivement.*

Cinquièmement. Sera-t-il permis au cinquième ou au sixième juge, qui jusqu'à présent a siégé au tribunal criminel, quoique la Constitution ne l'y appelât point, d'y faire le service à son tour, suivant l'ordre du tableau, pendant le second semestre ? Ne contreviendrait-il point à la Constitution même, qui porte que chaque juge ne fera le service criminel que pendant six mois ?

Le service personnel de chaque juge au tribunal criminel est de six mois. La Constitution ne lui compte point le service qu'il a fait en prenant la place, ou régulièrement ou par erreur, d'un autre juge légitimement empêché, ou qui s'est dispensé malgré les dispositions précises de la loi. Qu'il ait plus ou moins bien fait le service d'un autre, il est toujours constant que le sien, celui auquel il est appelé *personnellement* est de six mois ; la loi n'a pas dit autre chose.

Sixièmement. Quel sera l'ordre du deuxième, du troisième, du qua-

trième semestre et ainsi de suite? Les juges qui ont fait le service criminel feront-ils immédiatement le service correctionnel? Ceux qui ont fait celui-ci passeront-ils au tribunal criminel?

C'est encore la Constitution à la main qu'il faut lever cette difficulté; l'article 235 porte : *Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil, les présidents exceptés.*

Ainsi les quatre premiers juges qui ont fait le service criminel pendant le premier semestre, ne peuvent pas être en tour pour le service correctionnel du deuxième semestre, puisque le tribunal est au moins composé de vingt juges et que le premier semestre du tribunal criminel et du tribunal correctionnel ne peut pas avoir épuisé le tableau puisque enfin le tour des quatre premiers juges ne vient pas après celui des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième juges.

D'un autre côté, ce sont nécessairement les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième juges qui ont fait le service correctionnel, conformément à l'article 235 de la Constitution et à l'article 24 de la loi du 19 vendémiaire dernier : et comme l'article 247 de la Constitution dit que les juges font le service criminel chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, il suit que, dans le nombre des juges qui ont fait le service correctionnel du premier semestre, c'est aux quatre premiers qu'il appartient de faire le second semestre criminel.

Si je suppose que le tribunal civil est composé de vingt juges, les présidents exceptés ; si je suppose ensuite que le département a cinq tribunaux correctionnels ; dans cette double hypothèse, les premier, deuxième, troisième et quatrième juges siégeront pendant le premier semestre au tribunal criminel ; les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième feront le service correctionnel. Les juges qui suivent feront le service civil.

Pendant le deuxième semestre, les cinquième, sixième, septième et huitième juges feront le service criminel.

Les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième juges feront le service correctionnel.

Les juges qui suivent, feront, avec les premier, deuxième, troisième, quatrième et neuvième juges, le service civil.

Pendant le troisième semestre, les neuvième, dixième, onzième et douzième juges, feront le service criminel.

Les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième juges feront le service correctionnel.

Le vingtième juge, les huit premiers, les treizième et quatorzième feront le service civil.

Pendant le quatrième semestre, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième juges feront le service criminel.

Les vingtième, premier, deuxième, troisième et quatrième juges feront le service correctionnel.

Et les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième juges feront le service civil.

Septièmement. En reconnaissant que les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième juges, doivent ainsi, durant le premier semestre, présider les tribunaux correctionnels et faire les fonctions de directeurs du jury d'accusation, on demande quel tribunal correctionnel présidera le cinquième juge, quel tribunal le neuvième juge?

Le premier tribunal correctionnel selon l'ordre déterminé par la loi du 19 vendémiaire dernier, doit être présidé par le cinquième juge; le deuxième par le sixième juge; le cinquième, par le neuvième juge.

Cette distribution du service résulte de la loi elle-même; elle ne laisse rien à l'arbitraire, aux considérations, aux convenances; et les juges doivent s'estimer heureux de n'avoir eu ni le choix de ces rigoureuses fonctions, ni le choix du lieu où ils les remplissent et d'être à cet égard au dessus du reproche.

Huitièmement. Lorsque l'un des quatre juges du tribunal criminel est empêché momentanément, est-ce au cinquième juge à le suppléer?

La loi, en statuant que le juge délégué au tribunal criminel, s'il est empêché, sera suppléé par le juge qui le suit, n'a pas entendu désigner le cinquième juge, puisqu'elle lui a donné aussi une délégation particulière, elle a entendu parler du juge libre qui suit dans l'ordre du tableau, du juge qui n'est pas empêché lui-même. On sait que le directeur du jury doit interroger les prévenus dans les vingt-quatre heures: les fonctions qui lui sont déléguées sont si importantes, si urgentes, qu'il est impossible de supposer que la loi entende qu'il puisse en être distrait temporairement: d'ailleurs il est délégué peut-être dans une commune éloignée de celle où siège le tribunal criminel; et remarquez qu'en exécution de la loi du 23 vendémiaire dernier, il serait possible qu'un juge criminel fut récusé péremptoirement tous les deux jours, par exemple, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. Certainement la loi n'a pas voulu que si le juge qui suit dans l'ordre du tableau est directeur du jury d'accusation à douze lieues du tribunal criminel,

par exemple, il fut présent néanmoins tous les deux jours, pour remplacer le juge récusé, et qu'il remplit encore les autres jours les fonctions de directeur du jury d'accusation, à la distance de douze lieues.

Neuvièmement. Lorsqu'un juge meurt pendant le cours de son service au tribunal correctionnel, ou lorsqu'un juge donne sa démission, le juge qui lui succède devra-t-il, après avoir terminé le semestre commencé, faire entièrement le semestre qui suit ?

La loi a délégué à chaque juge, pendant six mois seulement, les fonctions de directeur du jury d'accusation et de président du tribunal correctionnel ; si le juge qui a succédé au directeur du jury d'accusation pendant le premier semestre, acquittait le même service pendant le second, il serait directeur du jury d'accusation pendant plus de six mois, il excéderait ses pouvoirs.

Remarquez qu'un juge qui en supplée un autre légitimement empêché, acquitte la dette d'autrui ; ce service ne peut pas lui être précompté sur sa dette individuelle d'un service de six mois.

Au contraire, un juge qui succède à celui qui a donné sa démission, ou qui vient de mourir, acquitte sa propre dette : il n'est pas le suppléant du directeur du jury, il est directeur du jury lui-même. D'où il suit qu'après l'avoir été dans les premiers six mois, il ne doit pas l'être dans les derniers.

GENISSIEU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ORDRE DU SERVICE DES MAGISTRATS ⁽¹⁾.

4^{er} germinal an IV (21 mars 1796). — Circulaire portant que le directeur du jury d'accusation ne doit être remplacé au tribunal criminel que pour l'affaire dont il a déjà connu : il peut siéger pour les autres.

LÉGISLATION. — EXÉCUTION DES LOIS ⁽²⁾.

Du 2 germinal an IV (22 mars 1796).

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le Ministre de la police générale ;

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 125. Voy. le § 2 de la circulaire précédente.

⁽²⁾ PUBLICATION. Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 55, N° 261 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 290.

Considérant que le moyen d'assurer l'exécution pleine et entière des lois, et d'exciter le zèle des fonctionnaires publics, est de suivre constamment la marche des diverses autorités constituées, de manière que le gouvernement, toujours instruit de leurs diligences ou de leurs retards, soit à même d'encourager celles qui se montrent exactes à remplir leurs devoirs, et de sévir, au contraire, contre celles qui se rendraient coupables de négligence ;

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés, de surveiller les individus dont la présence seule est un crime ou un danger pour le lieu qui les recèle ; que les émigrés, les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu, exigent une surveillance particulière ; et qu'à cet égard, les lois du 19 juillet 1794, sur la police municipale et correctionnelle, du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, et le code des délits et des peines, renferment des dispositions précises qui, fidèlement observées, suffisent pour prévenir les troubles et réprimer les entreprises des ennemis de la liberté ;

Considérant enfin qu'autant le gouvernement doit activer le zèle des fonctionnaires publics, autant il doit éveiller aussi celui des citoyens, en leur rappelant les devoirs qui leur sont particulièrement imposés ;

ARRÊTE :

ART. 1. Dans chaque administration centrale de département, il sera ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif*.

ART. 2. Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du département, et sera divisé en autant de chapitres qu'il renfermera de lois ou d'arrêtés.

ART. 3. Chaque chapitre présentera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale ainsi que par chaque administration municipale de département.

ART. 4. Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en retard, pour être envoyé au Directoire exécutif par l'intermédiaire des ministres, chacun en ce qui le concernera.

ART. 5. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, les déserteurs, les vagabonds et les gens sans aveu.

Pour cet effet, elles se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois ci-après relatées.

ART. 6. Les tableaux de population prescrits par le titre II de la loi du 40 vendémiaire sur la police intérieure des communes, seront formés sans délai par chaque administration municipale, et adressés, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déjà ils n'ont été remplis et envoyés.

ART. 7. Le registre des passe-ports à tenir par chaque municipalité en conformité du titre III de la loi précitée, sera, s'il ne l'est déjà, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

ART. 8. Les commissaires de police dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton, ne puisse s'y introduire sans passe-port.

Ils feront arrêter sur le champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'art. 7 du titre III de la loi du 40 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

ART. 9. Les commissaires de police et les agents municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévère exécution de l'article 5 du titre I^{er} de la loi du 19 juillet 1794, relatif au registre à tenir dans les villes et dans les campagnes, par les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, profession et domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformément à l'article 29 du code des délits et des peines; et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre I^{er} de la même loi, pour être appliqué aux contrevenants la peine portée par l'article 5 du titre I^{er} de la loi du 19 juillet 1794.

Chaque commissaire du Directoire exécutif surveillera, dans son arrondissement, l'exacte observation des dispositions ci-dessus, et informera chaque mois, ou plutôt s'il le juge convenable, le commissaire du département, de sa surveillance et de ses résultats.

ART. 40. Conformément à l'article 83 du code des délits et des peines,
 « toute autorité constituée, tout fonctionnaire et officier public qui dans
 « l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance ou reçoit la
 « dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au
 « dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonne-
 « ment de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante,
 « est tenu d'en donner avis sur le champ au juge de paix dans l'arron-
 « dissement duquel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu,
 « et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes
 « qui lui sont relatifs. »

ART. 41. Les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif poursuivront sans relâche l'arrestation des militaires ou réquisitionnaires qui, au mépris des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, seraient restés dans leurs foyers sans autorisation légale.

ART. 42. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous les Français, et que la loi fait un devoir de la porter.

ART. 43. Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par l'article 87 du code des délits et des peines ainsi conçu :

« Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté,
 « la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou
 « individuelle, est tenu d'en donner avis au juge de paix du lieu du dé-
 « lit, ou à celui de la résidence du prévenu. »

ART. 44. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois, affiché dans chaque commune de la République, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton.

ART. 45. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

FRAIS DE JUSTICE. — EXÉCUTOIRES PAYABLES EN NUMÉRAIRE. — DÉFENSE (1).

Bureau de comptabilité. — Paris, le 2 germinal an IV (22 mars 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux présidents des tribunaux criminels et correctionnels ; aux commis-
 saires du pouvoir exécutif près de ces mêmes tribunaux et aux juges de
 paix de la République.*

Le Ministre des finances, citoyens, vient de me faire part des plaintes

(1) Gillet, n° 126 ; Massabiau, v° Frais et dépens, n° 1.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 34.

qui lui ont été portées par les administrateurs de l'enregistrement, sur ce qu'une partie des tribunaux et des juges de paix se permettaient, pour les différents frais de procédures criminelles et correctionnelles, de décerner des exécutoires payables *en numéraire* par les receveurs de l'enregistrement ; il me fait en même temps connaître tous les dangers qu'entraîne ce mode de paiement, et combien il est urgent d'y remédier.

Il est douloureux pour moi d'être obligé de rappeler des magistrats à l'exécution des lois : loin de trouver dans aucune des dispositions qui autorisent les juges à désigner en numéraire le paiement des frais dont il s'agit, il n'a pas dû au contraire échapper à leur attention que, suivant le véritable esprit de la loi, ce paiement ne devait être effectué qu'en assignats.

C'est la conséquence évidente des divers arrêtés pris, soit par le comité des finances de la Convention, soit par le Directoire exécutif, pour augmenter les taxes originaires, lorsque leur quotité a été reconnue absolument insuffisante par l'effet du renchérissement survenu dans le prix des denrées. Je ne vous retracerai point ici les dispositions de ces arrêtés, ils vous ont été successivement adressés ; ils doivent vous servir de base pour le règlement des frais et des dépenses dont les fonctions de votre ministère vous mettent dans le cas d'ordonner le paiement sur les caisses nationales : en agir autrement serait, de votre part un abus de pouvoirs infiniment répréhensible.

A ces motifs déterminants pour des magistrats, j'ajouterai que, du mode de faire payer en espèces métalliques, il résulte les inconvénients les plus graves : le premier, d'apporter le désordre dans la comptabilité de la régie nationale de l'enregistrement ; le second, de frustrer le gouvernement d'une ressource que lui offrent les fonds de cette nature. Aux yeux des républicains, jaloux de conserver et d'affermir leur liberté, cette ressource est trop précieuse pour qu'ils puissent se permettre d'y porter la plus légère atteinte : ne doivent-ils pas plutôt s'empresser de réunir leurs efforts pour rendre aux assignats le crédit que leur ont enlevé la malveillance et l'agiotage.

Ainsi j'attends de votre amour pour la patrie, autant que de votre attachement à vos devoirs, que vous vous conformerez avec le plus grand scrupule à la règle invariablement suivie jusqu'ici pour le paiement des frais de poursuites criminelles et correctionnelles.

GENISSIEU.

CONVENTION NATIONALE. — ARRÊTÉS DES COMITÉS. — RÉVISION. —
PROCÉDURE (1).

Du 8 germinal an IV (28 mars 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des divers comités de la Convention nationale ;

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer sans retard sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche constante et uniforme,

DÉCLARE qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention nationale, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

ART. 2. Le Corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

ART. 3. Dans les cas où les arrêtés ne seraient point des actes de législation, ils seront renvoyés par le Corps législatif aux autorités compétentes.

ART. 4. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés, est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution.

La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture et de l'approbation du Conseil des Anciens.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 36, n° 275 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 292.

ARCHIVES. — LOI D'ORGANISATION. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

10 germinal an IV (30 mars 1796).

Le Directoire exécutif ordonne que la loi du 7 messidor an II, concernant *l'organisation des archives de la République, le triage, le classement et la destination des titres, chartes et pièces manuscrites, et les relations des divers dépôts qui les renferment, avec les archives*, sera imprimée et publiée dans la Belgique.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SEMESTRE DES TRIBUNAUX. — PUBLICATION DE LA LOI DU 24 VENTÔSE AN IV ⁽²⁾.

10 germinal an IV (30 mars 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne au ministre de la justice de faire imprimer la loi du 24 ventôse an IV, relative au semestre des tribunaux, et de la publier dans la Belgique, dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire an IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — OBLIGATION DE RÉSIDER DANS LEURS CANTONS RESPECTIFS ⁽³⁾.

Bruxelles, le 11 germinal an IV (31 mars 1796.)

LE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF près les tribunaux du département de la Dyle,

Au juge de paix du canton de Nivelles.

Citoyen, l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790 statue impérieusement que les juges de paix qui auront accepté leur nomination seront obligés de résider assidûment dans leurs cantons respectifs.

Cette disposition est fondée : 1° sur la nécessité que le juge de paix tant comme juge que comme officier de police soit toujours prêt à rem-

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 8, 167; *Pasinomie*, t. VII, p. LXVII.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 8, p. 178; *Pasinomie*, t. VII, p. LXVII. — Voy. l'arrêté du 27 germinal suivant.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 35.

plier ses devoirs, sans que les habitants du canton soient obligés de se déplacer; 2° sur ce qu'aucun juge ne peut exercer sa juridiction hors de son territoire à peine de nullité de tout ce qu'il fait.

J'apprends cependant que plusieurs juges de paix du département de la Dyle ne résident point dans leurs cantons, qu'il y en a même qui ont leurs assesseurs qui, comme eux, ne résident point dans leurs cantons: cette infraction à la loi peut tirer aux plus funestes conséquences.

C'est pourquoi chaque juge de paix du département de la Dyle me fera conster avant le 20 de ce mois par l'attestation du président de la municipalité et par celle du commissaire du pouvoir exécutif près de cette municipalité, qu'il a sa résidence habituelle dans le canton, de même que ses assesseurs, en désignant les communes où ils résident.

Ceux d'entre les juges de paix qui auront négligé de satisfaire à cette réquisition seront dénoncés au commissaire du gouvernement pour qu'ils soient remplacés de suite.

D'OUTREPONT.

GREFFES ET CONCIERGERIES DES TRIBUNAUX. — OBJETS DÉPOSÉS.
EMPLOI ⁽¹⁾.

11 germinal an IV (31 mars 1796). — Loi qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux.

DÉLITS POLITIQUES. — DESTRUCTION DES ARBRES DE LA LIBERTÉ.
RÉPRESSION ⁽²⁾.

Paris, le 14 germinal an IV (5 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux criminels et correctionnels et aux commissaires du
Directoire exécutif près ces mêmes tribunaux.*

Un délit très grave, citoyens, contre lequel la législation n'offre aucun moyen de répression proportionnel, se commet souvent et se répète

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 36, n° 281; *Pasinomie*, t. VII, p. 293.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 127. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 36.

dans un grand nombre de communes : des individus, réduits à l'impuissance de combattre ouvertement la régénération française, sont assez lâches pour porter, à l'aide des ombres de la nuit, leurs mains sacrilèges sur le signe extérieur de notre glorieuse révolution, et chercher à détruire, couper, arracher les arbres de la liberté, plantés dans toutes les communes. L'impunité, il n'en faut pas douter, enhardit ces perfides ; il faut donc armer contre eux le bras sévère de la justice, et, pour les réprimer provisoirement, en attendant que le Corps législatif ait déterminé un genre de peine proportionné au délit, il faut appliquer à ces scélérats la peine prononcée par l'article 14 du titre II du décret du 2 septembre 1794, sur la police rurale ; cet article veut que ceux qui écorcheront ou couperont des arbres qui ne leur appartiendront pas, soient condamnés à une amende et à une détention de police correctionnelle, qui ne pourra pas excéder six mois.

Je charge les commissaires du Directoire près les tribunaux correctionnels, de donner le même avis aux juges de paix de leur arrondissement.

GENISSIEU.

MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION. ⁽¹⁾

14 germinal an IV (3 avril 1796). — Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment les citoyens Merlin ministre de la justice, et Cochon ministre de la police générale.

OBLIGATIONS. — REMBOURSEMENT. — MODE. — PROROGATION DES ÉCHÉANCES. — SUPPRESSION ⁽²⁾.

15 germinal an IV (4 avril 1796). — Loi qui lève la suspension des remboursements, et détermine le mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages.

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 37, nos 284 à 287 ; *Pasinoie*, t. VII, p. 295.

⁽²⁾ PUBLICATION.— Cette loi a été publiée en Belgique, en note à celle du 26 brumaire an VI.

2, *Bull.* 37, no 290 ; *Pasinoie*, t. VII, p. 295. — Voy. lois du 25 messidor an III, du 29 messidor an IV ; du 18 fructidor an IV ; du 5 messidor an V et du 9 fructidor an V.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CORRESPONDANCE DES TRIBUNAUX. — AFFAIRES PUBLIQUES. — ABSTENTION (1).

Paris, ce 18 germinal an IV (7 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels de département.

Je suis informé, citoyens, que plusieurs tribunaux, soit civils, soit criminels, se permettent d'établir entre eux une correspondance active sur les affaires publiques, et que s'éloignant ainsi du but de leur institution et de l'esprit de l'acte constitutionnel, ils emploient à ce genre de travaux qui leur est interdit, le temps qu'ils doivent tout entier à l'exercice de leurs fonctions et aux affaires de leurs concitoyens.

L'article 199 de l'acte constitutionnel interdit ce genre de correspondance aux administrations; et cette défense frappe, à bien plus forte raison, sur les tribunaux qui, par leur nature, sont entièrement étrangers aux discussions politiques, et ne sont établis que pour appliquer la loi dans les cas particuliers dont la décision leur est soumise.

Le danger de cette correspondance, et l'abus qu'il serait si facile d'en faire, doivent vous engager, citoyens, à ne rien épargner pour le faire cesser. Je mets sous votre responsabilité le soin de le réprimer, dans le cas où il existerait dans les tribunaux auprès desquels vous exercez vos fonctions.

Rappelé au ministère de la justice, j'y rentre avec la ferme intention d'en remplir courageusement les devoirs; mais tous mes efforts seraient impuissants, si je n'étais secondé dans mes travaux par votre active surveillance. Concourons donc ensemble à l'exécution sévère des lois; aidez-moi à réprimer les abus qui peuvent s'être glissés dans cette partie si importante de l'organisation sociale, et surtout ceux qui, comme celui que je viens de vous dénoncer, rappelleraient les redoutables coalitions de l'orgueil parlementaire, et caractériseraient un véritable fédéralisme diamétralement opposé aux principes de l'unité politique.

MERLIN.

(1) *Gillet*, n° 128. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 37.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT D'UN DÉLIT. — COACCUSÉS.
FORME DE PROCÉDURE (1).

18 germinal an IV (7 avril 1796). — Loi qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit, pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différents accusés.

TIMBRE. — PAPIER TIMBRÉ EN NOIR. — USAGE. — PROHIBITION (2).

18 germinal an IV (7 avril 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui porte qu'à compter du 15 floréal prochain, il ne pourra plus être fait usage du papier timbré en noir dans les départements réunis.

LÉGISLATION. — PROMULGATION DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.
MODE (3).

Du 20 germinal an IV (9 avril 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que tous les numéros de la seconde série du bulletin des lois s'envoient dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, au même nombre, de la même manière, aux mêmes époques et pour les mêmes autorités qu'aux autres départements de la République, et que ce serait par conséquent faire un double emploi et occasionner des dépenses frustratoires que de réimprimer les lois comprises dans cette série du bulletin, lorsque la promulgation en serait spécialement ordonnée suivant les formes prescrites par l'arrêté du 18 pluviôse dernier ;

Considérant, en outre, que, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 12 vendémiaire dernier, les administrations départementales et

(1) PUBLICATION. — Arrêté des représentants du peuple du 25 floréal an IV (14 mai 1796).

2, *Bull.* 39, n° 309 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 300.

Voy. Code d'inst. crim. art. 226, 307.

(2) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, vol. 8, p. 65.

2, *Bull.* 39, n° 312 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 301.

Voy. Loi du 15 brumaire an VII.

(3) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, vol. 8, p. 68.

2, *Bull.* 39, n° 316 ; B. 63, 94 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 301.

municipales ont la faculté d'ordonner la réimpression et l'affiche de celles pour lesquelles elles jugent ces formalités convenables;

ARRÊTE qu'à l'égard des lois rendues par le Corps législatif et insérées au bulletin, l'ordre spécial de publication, qui sera imprimé et distribué, contiendra seulement l'indication du bulletin dans lequel ces lois seront renfermées, et leur numéro particulier.

L'arrêté du 18 pluviôse dernier continuera, au surplus, d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

JUGEMENTS. — EXÉCUTION. — OUVRIERS. — RÉQUISITION (1).

Du 22 germinal an IV (11 avril 1796).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 germinal :

Le Conseil des Cinq cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements,

DÉCLARE qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

ART. 2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

ART. 3. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture et de l'approbation du Conseil des Anciens.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an IV 14 mai 1796.

2, *Bull.*, 39, n° 319; B. 63, 95; *Pasinomie* t. VII. p. 302.

Voy. 18 juin 1849, art. 99.

ARBRES DE LA LIBERTÉ. — CONSERVATION. — DÉLITS. — PEINES ⁽¹⁾.

22 germinal an IV (11 avril 1796). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la peine à infliger pour les délits commis sur les arbres de la liberté.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PERQUISITIONS NOCTURNES. — INVIOIABILITÉ DU DOMICILE ⁽²⁾.

Paris, le 23 germinal an IV (12 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels.

Instruit que des fonctionnaires publics, placés, sans doute, dans des circonstances extraordinaires, par une fausse interprétation de la loi, et par un zèle plus qu'indiscret, se sont permis de contrevenir aux dispositions de l'article 359 de l'acte constitutionnel, il est de mon devoir, citoyens, pour éviter que de pareilles infractions ne se renouvellent, de les éclairer sur la marche qu'ils doivent suivre.

L'article 359 de la Constitution est ainsi conçu : La maison de chaque citoyen est un asile inviolable ; pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Ainsi, quelque urgent qu'il paraisse être de saisir un coupable, quelque danger que trouve le fonctionnaire public à différer l'exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'une visite domiciliaire, il ne peut, sans devenir punissable, violer ces dispositions de l'acte constitutionnel.

Mais un juge de paix, ou tout autre officier de police judiciaire, qui se-rait instruit pendant la nuit, que des brigands, des assassins, des malfai-teurs quelconques, sont réfugiés dans la maison d'un citoyen, devrait de suite donner des ordres pour faire entourer cette maison par la force

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 jan-vier 1797).

2, *Bull.* 39, n° 321 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 302. Voir la circ. du 25 germinal suivant.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 129 ; *Massabiau*, V° Police, n° 1.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 38.

armée, et dès le point du jour il pourrait, en se conformant aux lois, procéder aux perquisitions qu'il jugerait nécessaires.

En prenant ces mesures de précaution, il est facile de concilier l'exécution de la loi avec l'intérêt public, et les coupables ne pourront que, pour quelques heures, se soustraire aux poursuites de la justice.

MERLIN.

DOUANES. — PROCÈS. — INSTRUCTION ET JUGEMENT ⁽¹⁾.

23 germinal an IV (12 avril 1796). — Arrêté du Directoire exécutif portant que les lois des 4 germinal de l'an II et 14 fructidor de l'an III, concernant l'instruction et le jugement des instances en matière de douanes, seront exécutées dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier. Les instances seront portées devant les juges de paix, et par appel aux tribunaux civils des départements.

DÉLITS POLITIQUES. — DESTRUCTION DES ARBRES DE LA LIBERTÉ.
RÉPRESSION ⁽²⁾.

Paris, le 25 germinal an IV (14 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires près les tribunaux criminels et correctionnels.

Quelques tribunaux, citoyens, ont cru ne devoir appliquer aux délits commis envers les arbres de la liberté que la peine déterminée par l'article 14 du titre 3 du décret du 29 septembre 1794 sur la police rurale. Cependant ces délits ne sont-ils pas de véritables attentats envers la liberté elle-même? Quiconque arrache le signe qui la représente, ne se déclare-t-il pas ouvertement son ennemi, n'outrage-t-il pas la volonté souveraine du peuple, que vous avez vu, dans les beaux jours précurseurs du 10 août, planter solennellement cet arbre dans toutes les communes. Les patriotes ne le voient croître qu'avec intérêt; il est

⁽¹⁾ PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, vol. 8, p. 66 et 132.
2, *Bull.* 39, n° 323; *Pasinomie*, t. VII, p. 303.

Voir la lettre du 1^{er} floréal an IV, insérée ci-après.

⁽²⁾ *Massabiau*. V^o Délits politiques, n° 3.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 39.

pour eux une propriété sacrée, ils le cultivent avec ardeur comme un père de famille aime à voir prospérer et grandir l'arbrisseau dont il a lui-même orné ses jardins dans l'espoir que ses enfants, un jour tranquilles et heureux, pourront se reposer sous son ombrage et jouir de ses fruits. Les seuls ennemis de la Révolution peuvent oser porter leurs mains sacrilèges contre ces arbres que le vœu de la nation entière a consacré, et qu'elle honore comme un des signes les plus chéris de la liberté. Ceux qui les mutilent et les arrachent, doivent donc être poursuivis avec toute l'activité et punis avec toute la rigueur que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crime contre-révolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du peuple français, c'est ce que le Directoire exécutif vient d'ordonner par son arrêté du 22 de ce mois en révoquant en même temps toute lettre ministérielle ou instruction à ce contraire.

Vous vous empresserez, citoyens, de concourir autant qu'il est en vous à remplir le but qu'il s'est proposé, et je compte sur votre zèle à éclairer à cet égard la marche du tribunal près lequel il vous a placé.

MERLIN.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 598.
PRÉVENUS D'ATTROUPEMENTS ARMÉS. — JUGEMENT. — CORRESPONDANCE.
OBJETS DIFFÉRENTS. — LETTRES SÉPARÉES. (1).

Paris, le 25 germinal an IV (14 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemmapes,
à Mons.*

J'ai examiné, citoyen, la question que vous avez soumise à mon prédécesseur, par votre lettre du 24 pluviôse, et qui, réduite à ses véritables termes, consiste à savoir si les prévenus d'attroupements armés, *non contre la République*, mais pour commettre des vols et des brigandages, doivent être jugés dans la forme prescrite par la loi du 30 prairial de l'an III.

Si l'on n'avait à consulter que cette loi, l'affirmative serait indubitable; car le législateur ne fait point de distinction et sa disposition

(1) *Archives du ministère de la justice. Reg. A, n° 40.*

frappe généralement sur tous ceux qui forment des attroupements sans l'autorisation du gouvernement.

Mais cette loi, antérieure et contraire à la Constitution, n'a été maintenue par l'article 598 du Code des délits et des peines, que relativement aux *rebelles armés contre la République*; et cette seule considération justifie pleinement le parti que vous avez pris de renvoyer devant le directeur du jury le prévenu dont il est parlé dans votre lettre du 24 pluviôse.

Je ne réponds pas aux autres articles de cette même lettre, parce que sans doute il n'en est plus temps, et que déjà il a dû être statué sur les différents points qu'ils concernent.

Je dois d'ailleurs vous observer que pour régulariser et simplifier le travail, il est indispensable que vous m'adressiez autant de lettres séparées que vous aurez d'objets à me soumettre.

MERLIN.

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — ENTRÉE EN FONCTIONS ⁽¹⁾.

Paris, le 26 germinal an IV (15 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE,

Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, et près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

Le Directoire exécutif, citoyens, vient de me confier le ministère de la police générale de la République; en l'acceptant, je ne me suis dissimulé aucune des difficultés qui y étaient attachées : chargé par mes nouvelles fonctions, de rétablir la paix dans l'intérieur, et de maintenir la tranquillité partout où elle n'a pas été troublée, j'ai besoin, pour y parvenir, du concours de tous les bons citoyens; mais surtout il m'est nécessaire d'être aidé de vos efforts et de votre dévouement à la chose publique.

C'est à vous, en effet, qui êtes plus immédiatement honorés de la confiance du peuple, à me seconder aussi plus efficacement dans un ministère qui tient de si près à son bonheur. Vous n'êtes placés à ses côtés que pour veiller plus particulièrement à ses besoins, pour maintenir ses droits et l'éclairer sur ses devoirs.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 41.

Pour atteindre le but auquel nous devons tendre, il faut que nous suivions la même route; et, afin d'éviter des méprises qui embarrasseraient notre marche, j'ai pensé que je devais vous tracer quelques unes des règles que je crois les plus propres à nous guider.

La police d'une république diffère de celle d'un état despotique, comme la liberté diffère de l'esclavage; dans une république, la police ne peut être employée que pour l'exécution de la loi; dans un état despotique, au contraire, elle ne sert que le caprice de la tyrannie : de la distinction des principes naît celle des moyens.

Ces moyens doivent être plus variés, plus actifs, plus énergiques dans une république naissante, qui a des résistances à vaincre, que dans une république que l'ancienneté préserve du désordre; ainsi notre situation nous commande une vigilance plus étendue et des soins plus habituels.

La nation a accepté la Constitution républicaine que ses représentants lui ont soumise; notre devoir est d'accomplir la volonté générale, en empêchant que cette constitution ne soit attaquée par des oppositions particulières.

De là l'obligation de poursuivre ses ennemis : quels que soient leur masque et leur langage, ils seront bientôt reconnus, si les autorités constituées mettent dans leurs poursuites autant de persévérance que de sagacité. Nous devons donc travailler sans relâche à déjouer les complots tramés contre la liberté publique, contre la sûreté des personnes et des propriétés; nous devons nous attacher à découvrir et livrer au glaive de la loi, le séditieux anarchiste ou royaliste qui prêche ouvertement le retour à l'ancien régime, la révolte, le meurtre et le pillage; le prêtre qui fait entendre les cris du fanatisme; l'émigré qui ose encore souiller par sa présence le sol de la liberté; l'étranger qui sème le trouble et la confusion. Tous ces hommes se font reconnaître par des signes trop visibles pour qu'ils échappent à l'œil perçant de la police, si vous apportez dans l'exercice de vos fonctions la vigilance et l'énergie qu'exige l'intérêt public.

Mais il est des ennemis plus adroits, plus cachés, et par là, plus dangereux, ce sont ceux qui ourdissent dans l'ombre leurs projets sinistres, qui, pour ramener plus sûrement le régime odieux du despotisme, se servent de l'ascendant qu'ils ont sur les habitants des campagnes, et de la facilité de s'introduire dans l'intérieur des familles pour égarer et fanatiser les esprits, organiser les insurrections, les meurtres, les assassinats, et fatiguer le peuple par les réactions continuelles d'un parti sur l'autre.

Ce sont ceux qui, par des discours et des manœuvres perfides, tâchent

de porter atteinte à la constitution ; qui, par des sophismes sur le droit inviolable de la propriété, attaquent la base de l'ordre social, mettent les privations qui sont la suite inévitable des circonstances, sur le compte du gouvernement dont elles sont la continuelle sollicitude.

Ce sont ceux qui atténuent nos ressources, discréditent la monnaie républicaine ; qui, sans preuve, accumulent dénonciation sur dénonciation, pour enlever aux administrateurs la confiance de leurs concitoyens.

Voilà les hommes qui appellent plus particulièrement votre surveillance, mais cette surveillance, quoiqu'active, ne doit pas dégénérer en inquisition ; et il ne faut pas confondre des recherches prudentes avec des inquiétudes déplacées qui troubleraient la tranquillité des citoyens, que la police doit au contraire protéger. Il faut distinguer des factieux, les citoyens que les factieux égarent ; ceux-là ne méritent aucun ménagement, et doivent être recherchés et poursuivis avec toute la rigueur de la loi ; ceux-ci au contraire doivent être ramenés par l'empire de la raison. Vous y parviendrez en les dirigeant par votre exemple, en les éclairant par des instructions paternelles.

Vous direz à ceux qui, effrayés des agitations inséparables d'une grande révolution, regrettent la sombre tranquillité du despotisme, que le moyen de jouir du repos, n'est pas de tenter de détruire un gouvernement adopté par l'immense majorité de la nation ; vous leur retracerez les maux affreux qu'a produits le fanatisme dans la Vendée, en hérissant de ruines et d'ossements le pays le plus beau et le plus peuplé ; vous leur ferez sentir que le rappel du despotisme entraînerait nécessairement un bouleversement général, anéantirait la fortune publique et celle des particuliers ; qu'il ruinerait les propriétaires de domaines nationaux, les porteurs de mandats, d'assignats, de rescriptions, enfin tous les créanciers de l'État, qu'ainsi les citoyens aisés seraient infailliblement ses premières victimes, et qu'ils sont conséquemment les plus intéressés à soutenir le gouvernement républicain ; vous direz à ceux qu'on aurait égarés par la crainte du retour de la tyrannie, ou qu'un amour trop ardent pour la liberté aurait entraînés au delà des bornes, que les excès toujours amènent d'autres excès ; que la liberté est incompatible avec la licence et l'anarchie ; qu'elle ne peut exister sans un gouvernement qui la protège, et qu'il ne peut y avoir de république sans une constitution qui l'établisse.

Vous direz à tous, que le plus grand moyen de force étant dans l'union, il convient de proscrire toutes les dénominations dont se sert le ressentiment pour produire la discorde, et qui ne font que réveiller l'esprit de parti, les haines, les passions, et engendrer les factions qu'il faut étouffer.

Vous ne reconnaîtrez pour vrais amis de la liberté que ceux qui sont franchement soumis aux lois, et qui respectent le gouvernement ; et vous ne verrez de véritables républicains, que dans ceux qui veulent sincèrement la constitution républicaine.

Les vues que je viens de vous indiquer, acquerront plus de développement, et s'appliqueront plus particulièrement aux faits, si vous continuez à me faire connaître quel est l'esprit de votre département, s'il est tranquille, *sinon*, quelles sont les causes qui y troublent la paix, quels seraient les moyens de la rétablir.

Mon empressement à vous demander le concours de vos lumières, vous répond de celui que je mettrai à en profiter, et à coopérer avec vous à tout ce qui intéresse l'ordre et le bonheur public.

COCHON.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE RENSEIGNEMENTS
DANS CHAQUE GREFFE CORRECTIONNEL ⁽¹⁾.

Bur. criminel, N° 4869. — Paris, le 27 germinal an IV (16 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels.

Le Directoire exécutif vient de me transmettre, citoyens, un Message, du Conseil des Cinq-cents, conçu en ces termes :

« Il sera fait un Message au Directoire exécutif pour l'inviter à
« envoyer, *sans délai*, au Conseil des Cinq-cents, les éclaircissements
« nécessaires sur l'état des tribunaux criminels dans les départements,
« des tribunaux correctionnels dans les arrondissements de canton, et
« sur l'embarras qui pourrait résulter pour le service de quelques uns
« d'entre eux, du défaut de nombre suffisant de personnes attachées
« aux dits tribunaux, notamment pour l'exercice du greffe, les expédi-
« tions qui en dépendent et la tenue des registres établis par la loi. »

Vous voudrez bien me faire parvenir, *sans délai*, tous les renseignements nécessaires, afin de me mettre en état de satisfaire aux vœux du Directoire exécutif et du Conseil des Cinq-cents ; vous voudrez bien aussi m'informer si le bureau de renseignements qui doit être établi dans chaque greffe de tribunal correctionnel, suivant l'article XXIX de la

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 42.

loi du 19 vendémiaire, est enfin organisé : votre zèle et votre amour pour le bien public m'assurent d'avance de l'empressement que vous mettrez à répondre à ma demande.

MERLIN.

ORDRE PUBLIC. — SÛRETÉ PUBLIQUE ET INDIVIDUELLE. — ATTENTATS. —
PEINES CONTRE LES CONSPIRATEURS ⁽¹⁾.

27 germinal an IV (16 avril 1796). — Loi portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.

LÉGISLATION. — ARRÊTÉS DE PUBLICATION DES LOIS SUR L'ORGANISATION DES
ARCHIVES ET SUR LE SEMESTRE DES TRIBUNAUX. — RECTIFICATION ⁽²⁾.

27 germinal an IV (16 avril 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, rectifiant l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction des deux arrêtés par lui pris le 10 de ce mois, relativement à l'impression et publication des lois sur le semestre des tribunaux, et sur l'organisation des archives de la République, etc.

ARRÊTE qu'aux mots, *la Belgique*, insérés dans les deux arrêtés du 10 germinal, seront substitués ceux-ci : *les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier* et qu'il sera fait mention du présent sur les registres des directoires, et sur ceux des administrations des neuf départements réunis, à la marge de l'enregistrement des deux arrêtés du 10 de ce mois.

Le ministre de la justice est chargé de faire imprimer et publier le présent arrêté dans lesdits départements, en la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire dernier.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 22 floréal an IV (11 mai 1796).

2, *Bull.* 40, n° 325 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 304.

Voy. lois du 28 germinal an IV, sur la presse, du 21 floréal an IV.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 8, 180 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXX.

28 germinal an IV (17 avril 1796).

DÉLITS DE PRESSE. — RÉPRESSION ⁽¹⁾.

28 germinal an IV (17 avril 1796). Loi contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — VENTE DE BIENS. — SUSPENSION PROVISOIRE ⁽²⁾.

28 germinal an IV (17 avril 1796). — Loi portant que les biens des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, sont provisoirement exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventôse, sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS ⁽³⁾.

Floréal an IV (avril 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Au Ministre de l'intérieur.

Le Directoire exécutif, citoyen ministre, reçoit fréquemment des plaintes sur les désordres et les embarras qui résultent de ce que des ministres ou d'autres autorités ordonnent dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire, l'exécution d'une loi ou d'un arrêté du Directoire exécutif qui n'y a pas été publié, en vertu d'un ordre spécial conformément à l'arrêté du 18 pluviôse dernier qui se trouve au 25^e cahier du Bulletin des lois sous le n^o 465.

Le Directoire vous invite à redoubler d'attention pour que de sem-

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 22 floréal an IV (11 mai 1796).

2, *Bull.* 60, n^o 328; *Pasinomie*, t. VII, p. 304.

Voy. Acte du 28 floréal an XII; décret du 5 février 1810; loi du 21 octobre 1814; déc. du 20 juillet 1831.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 fructidor an V (24 août 1797).

2, *Bull.* 41, n^o 338; *Pasinomie*, t. VII, p. 305.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*. Reg. A, copie, n^o 42 bis.

blables méprises ne se réitérent plus à l'avenir, et à lui proposer, lorsque vous reconnaîtrez la nécessité ou l'utilité de la publication de certaines lois ou de certains arrêtés dans les départements dont il s'agit, les projets d'arrêtés propres à remplir cet objet en vous conformant au mode établi à cet égard par l'arrêté du 20 germinal dernier.

Il est essentiel que vous teniez la main à ce que les autorités dépendantes de votre ministère ne s'écartent pas de cet ordre de choses.

(Signé) CARNOT, président;

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

Pour copie conforme,
Le Ministre de l'intérieur,
BÉNÉZECH.

DOUANES. — PROCÈS. — INSTRUCTION ET JUGEMENT (1).

Paris, le 1^{er} floréal an IV (20 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de la Lys.

Le gouvernement, citoyens, vient de donner aux départements réunis, par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle preuve qu'il étend sur eux sa sollicitude comme sur les autres départements : un régime particulier y avait été établi pour le jugement des contestations qui s'élèvent sur la perception des droits de douanes : c'étaient les administrations qu'on avait chargées d'en connaître, mais les lois des 14 germinal an II et 14 fructidor an III qui sont, à cet égard, observées dans toutes les autres parties de la République, vous sont aujourd'hui rendues communes par l'arrêté que le Directoire exécutif a pris le 23 germinal.

Les contestations relatives aux douanes seront ainsi portées d'abord devant les juges de paix et par appel devant les tribunaux civils : ces nouvelles attributions vous imposent de nouvelles obligations, vous les remplirez avec le même zèle que vous avez jusqu'ici montré, et je vous recommande particulièrement de donner aux juges de paix de votre ressort, connaissance de celles qui leur appartiennent en première instance.

MERLIN.

1) Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 45.

LÉGISLATION. — DÉPÔT DES MINUTES DES JUGES DE PAIX. — DOMAINE. — PROCÈS CRIMINELS. — ARBITRAGE FORCÉ. — TÉMOINS. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — PROCÉDURE EN CONCILIATION. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

Du 6 floréal an IV (25 avril 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice,
ARRÊTE :

Les lois ci-après indiquées seront publiées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

1^o Celle du 26 frimaire dernier, qui détermine le lieu où seront déposés les minutes des actes des juges de paix (insérée au 43^e bulletin de la 2^e série, sous le n^o 63);

2^o Celle du 19 nivôse dernier, qui détermine la manière dont les actions au nom de la République, devront être intentées ou reprises (insérée au 48^e bulletin de la 2^e série, sous le n^o 104).

3^o Celle du 22 nivôse dernier, qui détermine un mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs du jury (insérée au 48^e bulletin de la 2^e série, sous le n^o 107);

4^o Celle du 9 ventôse dernier, qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient ci-devant portées devant les tribunaux de famille (insérée au 29^e bulletin de la 2^e série, sous le n^o 498);

5^o Celle du même jour 9 ventôse dernier qui ordonne que les affaires ci-devant attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires (insérée au 29^e bulletin de la seconde série, sous le n^o 499);

6^o Celle du 15 ventôse dernier, portant que les parents et alliés de l'un des co-accusés du même fait, ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres co-accusés (insérée au 34^e bulletin de la seconde série, sous le n^o 249);

7^o Celle du 19 ventôse dernier, qui proroge jusqu'au 4^{er} messidor, le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire (insérée au 30^e bulletin de la seconde série, sous le n^o 209);

8^o Celle du 26 ventôse dernier, contenant règlement sur la manière de procéder en conciliation (insérée au 33^e bulletin de la seconde série, sous le n^o 243);

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 186; *Pasinomie*, t. VII, p. LXX.

9^e Et celle du 27 ventôse dernier, qui détermine le mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels (insérée au 33^e bulletin de la seconde série, sous le n^o 245);

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE.
JUDICATURE : CONDAMNATIONS VOLONTAIRES ⁽¹⁾.

Du 7 floréal an IV (26 avril 1796).

ART. 1^{er}. Toutes les affaires devant être traitées en séances publiques, suivant l'article 208 de la Constitution, il n'est statué à la chambre sur aucune affaire.

ART. 2. Néanmoins, attendu que l'usage des condamnations volontaires n'est pas abrogé, et que le tribunal n'y voit qu'une formalité pour l'exécution des actes, ces condamnations continuent d'être délivrées à la chambre, sur une simple note en papier timbré, que la partie joint à l'acte contenant les noms et l'énonciation de l'acte et des sommes sur lesquelles doit porter la condamnation volontaire.

Pour copie conforme,

(Signé) DUFOUR l'aîné, juge, première section.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÉFÉRÉS DES PARTICULIERS. —
ABSTENTION ⁽²⁾.

Paris, le 7 floréal an IV (26 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

La loi du 40 vendémiaire an IV sur l'organisation du ministère, me charge de surveiller l'administration de la justice, sans pouvoir connaître du fond des affaires. Ma correspondance est établie pour éclaircir les doutes que peuvent me proposer sur la législation les fonctionnaires publics ou les autorités constituées.

Tout le contentieux de l'intérêt privé, sous quelque forme qu'il se présente est étranger à mes attributions.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, t. VIII, p. 160.

⁽²⁾ *Gillet*, n^o 152. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n^o 44.

C'est dans le cabinet des juriconsultes, c'est par l'étude et la lecture des lois, que chaque citoyen peut connaître ses droits et les moyens de les faire valoir.

Je vous invite, en conséquence, en vous renvoyant le mémoire que vous m'avez adressé le. et les pièces y jointes, à vous abstenir désormais de me soumettre aucune question relative à vos intérêts particuliers, puisque je ne dois pas me permettre d'ouvrir une opinion qui puisse prévenir ou influencer celle des tribunaux.

MERLIN.

DÉTENUS. — PEINE DES FERS. — DURÉE ⁽¹⁾.

Bur. du criminel, N° 5138, D. — Paris, le 8 floréal an IV (27 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels
des départements de la République française.*

Un décret de la Convention nationale du 6 octobre 1792, ordonne, citoyens, que le temps de la peine des fers comptera du jour que les condamnés auront été exposés aux regards du public en exécution de leurs jugements.

Il est nécessaire que les agents maritimes des ports de la République, où sont envoyés les condamnés à la peine des fers, connaissent exactement le jour où cette exposition a eu lieu, afin qu'ils puissent les rendre à la liberté à l'expiration du terme de la peine de chacun d'eux.

En conséquence, toutes les fois que vous envoyez dans les ports de la République des individus condamnés à la peine des fers, vous devez joindre à l'expédition de chaque jugement, le certificat du jour où l'exposition du condamné a eu lieu; vous formerez aussi un état nominatif de ceux que vous avez fait conduire antérieurement dans les divers ports, en indiquant le jour de l'exposition de chacun d'eux; vous le ferez double et vous adresserez le plus promptement possible, l'un au Ministre de la marine, l'autre à moi.

MERLIN.

(1) *Archives du ministère de la justice. Reg. A, n° 45.*

LÉGISLATION. — PUBLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS DES LOIS
SUR LES PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER ⁽¹⁾.

Du 9 floréal an IV (28 avril 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les observations du ministre de la police générale de la République, sur une erreur de rédaction qui s'est glissée dans son arrêté du 2 du présent mois, relatif à la publication des lois des 14 et 17 ventôse dernier, concernant les passe-ports à l'étranger, dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

ARRÊTE que ledit arrêté du 2 floréal est rapporté par le motif précité ; arrête au surplus, que les lois desdits jours 14 et 17-ventôse dernier, numérotées 200 et 204, et insérées aux 29^e et 30^e bulletins, seront publiées dans lesdits départements réunis, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Le présent arrêté sera imprimé, en conformité de celui du 20 germinal dernier.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DE LA LOI DE SUPPRESSION DES ANCIENNES
MILICES BOURGEOISES ⁽²⁾.

9 floréal an IV (28 avril 1796). — Arrêté de publication de l'art. 28 de la sect. 2^e de la loi du 29 septembre 1791, portant suppression des anciennes milices bourgeoises.

FAUSSESAIRES ET FABRICANTS D'ASSIGNATS. — POURSUITES ⁽³⁾.

Paris, le 9 floréal an IV (28 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels
et correctionnels.*

Un nouveau signe monétaire a été créé, citoyens, bientôt mis en circulation, il sera reçu par les patriotes comme un nouveau gage de la

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 120 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXX.

(2) *Coll. de Huyghe*, 8, 133 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXI.

(3) *Gillet*, n° 134. *Massabiau*, v° Justice criminelle, n° 2.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 46.

prospérité nationale; mais autant il ranime leur confiance, autant il irrite la cupidité de ces hommes avides qui spéculent sur la misère publique. Aussi le Corps législatif a-t-il voulu leur imposer un frein propre à les contenir; il a voulu les forcer par la crainte salutaire d'une punition prompte et rigoureuse, à respecter ce signe libérateur que les bons citoyens s'empresseront d'accueillir par amour pour la liberté, par le sentiment de leur propre intérêt bien entendu.

Tel est le but de la loi du 7 germinal qui prononce des peines sévères tant contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats, que contre ceux qui chercheraient à déprécier les mandats ou promesses des mandats, ou qui les refuseraient en paiement.

Le Directoire exécutif est dans l'intention ferme et bien prononcée de veiller de tout son pouvoir à l'entière exécution de cette loi, et je lis dans votre patriotisme l'assentiment que vous donnerez à ces dispositions.

Vous vous empresserez donc de concourir autant qu'il est en vous, à les remplir; point de molle condescendance, c'est de l'énergie, c'est de l'activité qu'il faut ici. Le salut public le commande et votre propre intérêt l'exige, car je ne dois pas vous dissimuler que le gouvernement destituera sans ménagement tous ceux d'entre les commissaires qui montreraient à cet égard de la faiblesse ou de l'inertie.

MERLIN.

DOUANES. — OBJETS SAISIS. — REMISE SOUS CAUTION AUX PROPRIÉTAIRES.
— VENTE AUX ENCHÈRES (1).

Bur. de la just. civile, n° 1989, A. — Paris, le 11 floréal an IV (30 avril 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil
du département de*

Citoyen, l'article 16 du titre 10 du règlement général sur les douanes en date du 22 août 1794, porte;

« Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments, bateaux, « voitures, chevaux et équipages saisis seront rendus aux marchands, « maîtres de bâtiments et voituriers, sous caution solvable de leur valeur ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du

(1) Gillet, n° 135; Massubiau, v° Finances, n° 4.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 47.

« préposé à la perception, estimation, préalablement faite; en conséquence l'offre de la remise sera faite par lesdits procès-verbaux; et
« en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la
« vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des officiers du
« tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé, pour
« les procès-verbaux, par les articles 12, 13 et 14 du présent titre. »

Les motifs de cette sage disposition s'expliquent facilement : une saisie s'exécute; il est encore incertain si elle sera confirmée, en attendant les objets saisis périssent ou exigent des frais d'entretien, et si la remise n'en est faite à l'instant, avec les précautions nécessaires, la république peut se trouver, par l'événement du procès, exposée à des dommages-intérêts considérables. La loi qui veille à la police générale du commerce, a dû parer à cet inconvénient; en conséquence, dans ces sortes de cas, elle autorise l'offre de la remise aux propriétaires, sous caution solvable, ou avec consignation du prix et ordonne au besoin la vente des objets saisis.

Tels sont, évidemment, l'intention et le but de l'article cité, auquel les lois postérieures n'ont nullement dérogé.

Cependant, la plupart des juges de paix sont dans l'opinion que l'article 5 de la loi du 14 fructidor a implicitement détruit la disposition précitée de la loi du 22 août 1791 : cette manière d'entendre la loi est une erreur qu'il importe de dissiper.

L'art. 5 de la loi du 14 fructidor ne suppose que le cas où il serait déjà intervenu un jugement de main levée, sans que l'offre de la remise ait été précédemment faite au propriétaire, il veut qu'alors et sans attendre l'issue des poursuites à faire par l'administration des douanes, contre le premier jugement, les objets susceptibles de déperissement ou d'entretien, puissent être vendus, mais cet article n'est point exclusif de l'exécution de celui de la loi du mois d'août, il en est plutôt un corollaire ou si l'on veut, la disposition additionnelle; il ne sert qu'à manifester, de plus en plus, le vœu formel du législateur, de prévenir les réclamations en indemnité.

Cette considération, citoyen, est d'un grand intérêt, et il est essentiel qu'elle soit mise sous les yeux des juges de paix de votre ressort, pour qu'elle les dirige désormais dans l'application de la loi.

Je vous adresse, en conséquence, un exemplaire de la présente circulaire, en vous recommandant de leur en faire parvenir copie, sans délai et m'informer régulièrement des infractions qui pourraient venir à votre connaissance.

MERLIN.

JURY. — OFFICIERS DE MARINE OU D'ARTILLERIE DE MARINE. — DISPENSE ⁽¹⁾:

Bur. du criminel. N° 5254 D. — Paris, le 13 floréal an IV (2 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

A l'administration centrale du département....

Je suis informé, citoyens, qu'il arrive que des officiers de la marine ou de l'artillerie de ce corps, sont appelés aux fonctions de jurés; de là, résultent deux inconvénients majeurs: que ces officiers, aujourd'hui chez eux, soient forcés demain de s'embarquer, ou de partir pour une garnison éloignée, le jury se trouve alors incomplet et les affaires éprouvent un retard nuisible; qu'ils restent, au contraire, pour remplir les fonctions de jurés, le service militaire manque, et la sûreté de la République peut être compromise.

La loi, je le sais, ne les exempte pas nominativement; elle veut cependant que les jurés ne soient pris que parmi les citoyens domiciliés dans le département, le domicile ne suppose-t-il pas une résidence habituelle? Et par état, le militaire n'a de séjour fixe nulle part; à tout moment, il peut être obligé de quitter le lieu qu'il habite, pour se rendre où la voix du gouvernement ou le besoin de l'État l'appellent.

Vous sentirez, citoyens, l'importance de ces considérations et je vous invite, en conséquence, à n'inscrire désormais sur la liste des jurés aucun officier des vaisseaux de la République ou des troupes d'artillerie de la marine et faire rayer ceux qui y auraient été portés.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRESTATION. — FORMALITÉS ⁽²⁾.

Paris, le 16 floréal an IV (5 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

La loi, citoyens, regarde comme une détention arbitraire celle qui a lieu autrement qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 117. — *Germa*, p. 221.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 48.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 137 sous la date du 15 floréal; *Massabiau*, V° détenus n° 2.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 49.

prescrites par les articles 222 et 223 de la Constitution, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être saisi, arrêté ou détenu que de l'une ou de l'autre de ces manières, et ce serait porter atteinte à la liberté des citoyens, que d'en user autrement.

Chaque jour cependant il arrive que je reçois des signalements d'individus prévenus de crimes, ou qu'on dit être échappés des prisons; quelquefois aussi les commissaires près les tribunaux criminels font conduire à la maison de Bicêtre, près Paris, des hommes condamnés aux fers par jugement : mais rarement on m'envoie l'acte légal en vertu duquel on me demande de faire rechercher et arrêter les prévenus; plus rarement encore envoie-t-on une expédition en forme des jugements de condamnation, en vertu desquels seuls le gardien de la maison de Bicêtre peut recevoir les condamnés.

Il arrive de là que les prévenus échappent facilement aux poursuites, et que les gardiens des maisons d'arrêt ou des prisons refusent de recevoir sous leur garde des condamnés pour des crimes très graves, dans la crainte de compromettre leur responsabilité, et d'être poursuivis et punis comme coupables de détention arbitraire, aux termes de l'article 575 du Code des délits et des peines.

Pour remédier à ces inconvénients, je vous recommande, citoyens, de joindre exactement aux signalements que vous m'envoyez, l'acte légal et revêtu de toutes ses formes, en vertu duquel vous réclamez la surveillance et les poursuites de la police contre des individus qui cherchent à se soustraire à l'action de la loi. Ainsi, le moins que vous puissiez me faire parvenir avec vos lettres d'avis, c'est le mandat d'amener décerné par l'officier de police judiciaire, ou tout autre officier public ayant droit de décerner. Vous aurez la même attention à l'égard des condamnés que vous faites transférer dans quelque prison que ce soit pour y attendre le passage de la chaîne. La gendarmerie, chargée de leur transfèrement, doit être munie du jugement de condamnation, et le remettre au gardien de la prison, qui, suivant l'article ci-dessus rappelé, est lui-même tenu de le transcrire sur son registre.

Je vous recommande le plus grand soin dans l'observation de ces formalités, établies par la loi pour servir de rempart à la liberté individuelle, et pour empêcher que l'innocent ne soit la victime des poursuites qui ne doivent être exercées qu'à l'égard des coupables ou ceux qui sont légalement prévenus de quelque crime.

Cochon.

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — DOUBLE A DÉPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL ⁽¹⁾.

16 floréal an IV (5 mai 1796). — Loi qui ordonne le dépôt au greffe du tribunal civil du département de leur résidence du double du répertoire des actes reçus par les notaires publics.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENT DES MAGISTRATS. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — FRAIS DE JUSTICE. — MODE DE PAIEMENT ⁽²⁾.

17 floréal an IV (6 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrateurs du département de Sambre-et-Meuse, à Namur.

Un arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements réunis du 29 frimaire dernier, citoyens, porte que par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente, les traitements des juges et autres frais relatifs à l'ordre judiciaire pourront être assignés sur la caisse des domaines, sauf recouvrement, s'il y a lieu, à la charge de la caisse qui définitivement devra acquitter ces dépenses.

Ce mode provisoire que les circonstances urgentes ont seules déterminé, entraînant nécessairement des inconvénients graves qu'il est important de faire cesser, il m'a paru indispensable d'établir dans les départements réunis, pour le paiement des dépenses placées dans mes attributions, le même ordre qui existe pour les anciens départements de la France.

Vous avez sans doute remarqué, dans le n° 5 du Bulletin des lois, deux arrêtés du Directoire exécutif des 16 et 23 brumaire dernier, relatifs aux diverses dépenses qui précédemment étaient confondues dans la commission des administrations civiles, police et tribunaux ; ils déterminent d'une manière distincte, celles qui doivent être ordonnées par le ministre de l'intérieur et celles qui doivent l'être par moi. Par une conséquence évidente, vous devez prendre les ordres du ministre de l'intérieur, pour tous les objets qui font actuellement partie de ses attributions.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an IV (22 mai 1796). — 2, *Bull.* 45, n° 284 ; *Mon.* du 19 floréal an IV ; *Pasinomie*, t. VII, p. 318.

Voy. circ. du 13 messidor an IV.

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 50.

Quant aux dépenses qui me concernent, elles doivent, à raison de leur nature et du mode de leur paiement, être rangées en deux classes : la première comprend le traitement des membres des divers tribunaux et les menues dépenses de ces tribunaux ; la seconde, les frais de la justice criminelle et correctionnelle.

En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 30 nivôse dernier qui porte : que les seules administrations de département peuvent donner des mandats sur les caisses nationales d'après le crédit qui leur sera ouvert par chacun des ministres pour les dépenses qui les concernent, je me propose de faire dresser incessamment l'état des traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire de votre département pour le présent trimestre, que je vous adresserai ensuite avec l'autorisation nécessaire pour que vous délivriez vos mandats jusqu'à concurrence de la somme dont je vous créditerai par ce même état sur la trésorerie nationale. J'attends à cet effet les renseignements que je vous ai demandés par ma lettre du 30 germinal dernier.

Je joins ici une ampliation de la décision rendue le 29 pluviôse par mon prédécesseur, en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif du 16 du même mois, pour la fixation provisoire des traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui n'ont point été déterminés par les lois des 4 brumaire et 20 pluviôse.

Quant aux frais de la justice criminelle et correctionnelle, comme il n'a été rien changé aux formes établies pour leur paiement, ils doivent être acquittés par les receveurs de l'enregistrement, sur des exécutoires ou états arrêtés par les tribunaux et visés par les administrations de département, conformément aux lois et règlements rendus à cet égard.

Le visa exigé des administrations départementales n'est point une pure formalité, comme il pourrait le paraître au premier coup d'œil. L'objet de son établissement a été d'assurer la comptabilité des receveurs chargés de les acquitter et principalement de prévenir la dissipation des fonds sur lesquels le paiement des exécutoires était assigné, en les soumettant à une vérification exacte des dépenses qui y étaient contenues, soit pour arrêter l'arbitraire dans les taxes de la part des juges, soit pour éviter les effets des surprises auxquelles ils pouvaient être exposés de la part des officiers ministériels ou autres, dans une partie remplie de détails minutieux auxquels l'importance de leurs fonctions ne leur permettait pas de donner toute l'attention nécessaire.

Il est donc indispensable qu'avant de viser et d'ordonner le paiement des exécutoires qui vous seront présentés, que vous procédiez à leur vérification et à leur examen, et que vous apportiez tous vos soins à

n'allouer que des dépenses légitimes et dont les taxes soient conformes aux tarifs qui ont été suivis jusqu'ici pour ces sortes de frais. Cette attention de votre part est d'autant plus nécessaire que conformément aux lois rendues dans cette partie d'administration, vous seriez responsable des sommes que vous auriez fait indûment payer. S'il vous survenait des doutes ou des difficultés sur quelques objets, ou s'il se présentait des dépenses qui n'auraient pas encore eu lieu, vous voudrez bien m'en faire part, ainsi que de vos observations et de votre avis, pour que je sois à même de vous faire connaître ma détermination.

Pour conserver l'ordre nécessaire dans la correspondance, vous aurez soin de ne point confondre divers objets dans la même lettre, et d'en faire une particulière sur chacun.

Il est également indispensable, citoyens, que conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, vous me fassiez parvenir, à la fin de chaque trimestre, un état général, avec les doubles sur papier libre, des états arrêtés, ou exécutoires décernés par les tribunaux, que vous aurez visés pendant le courant du même trimestre, en observant l'ordre sous lequel vous les aurez portés dans un registre qui sera destiné particulièrement à cet objet.

Vous ne comprendrez dans ces états généraux aucunes dépenses relatives aux prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, attendu que ces dépenses concernent uniquement le ministre de l'intérieur. Je joins ici quatre exemplaires du modèle de ces états généraux; je vous recommande très expressément de faire remplir les neuf colonnes dont ils sont composés, d'après les indications qui sont en tête de chacune d'elles, et de me faire exactement l'envoi de ces états aux époques indiquées.

MERLIN.

ANCIENNES JURIDICTIONS. — SENTENCES. — FORCE OBLIGATOIRE. — APPEL ⁽¹⁾.

Bur. de la just. crim., n° 5453, D. — Paris, le 17 floréal an IV (6 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Lys,
à Bruges.*

J'ai examiné, citoyen, les questions importantes que vous proposez dans votre lettre du 2 floréal, concernant la condamnation à la peine de

(1) *Archives du parquet de Bruges.* — Voir la décision intervenue dans cette affaire, rapportée ci-après, sous la date du 7 fructidor an IV.

mort, prononcée par l'ancien magistrat de Courtrai, contre G. V...; la copie du jugement que vous me transmettez, me laisse dans l'incertitude sur la nature et l'étendue des attributions du tribunal qui a prononcé; hâtez-vous de m'instruire, si, lorsque la Belgique tomba au pouvoir de la République, la municipalité de Courtrai était investie de l'autorité judiciaire, et si, sous ce rapport, elle était constituée en tribunal souverain dont les jugements n'étaient soumis à aucun recours: fixez-moi, citoyen, sur ce fait particulier qui doit être éclairci, avant de prendre une détermination dans cette affaire majeure.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'OUVERTURE DES DÉBATS. — HUIS-CLOS ⁽¹⁾.

Bur. de la just. crim., n° 5625, D. — Paris, le 17 floréal an IV (6 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemmapes, séant à Mons.

Par votre lettre du 8 floréal, citoyen, vous demandez la solution de cette question. Le directeur du jury doit-il rendre ses séances publiques, lorsqu'il opère en présence des jurés d'accusation?

Non: le code des délits et des peines du 3 brumaire dernier ne prescrit la publicité de l'instruction, en matière criminelle, que lors de l'ouverture des débats devant le jury de jugement; d'où il faut conclure que toute l'instruction antérieure ne doit pas être publique. C'est ce qui résulte encore de l'article 236 qui exige, des jurés d'accusation, la promesse de garder le secret sur les dépositions des témoins et les pièces. A quoi servirait cette promesse de secret de la part des jurés si l'instruction était publique?

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PERSONNEL DES TRIBUNAUX. — ORDRE DES NOMINATIONS ⁽²⁾.

Du 19 floréal an IV (8 mai 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que rien n'est plus important

⁽¹⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 51.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 66, n° 390; *Pasinonic*, t. VII, p. 320.

que de conserver l'ordre et l'harmonie dans l'organisation des tribunaux ; voulant prévenir les difficultés que pourraient faire naître des choix qu'il n'a faits que parce qu'il ignorait leur véritable situation, et rendre à chacun de leurs membres le rang que l'acte constitutionnel leur assigne,

DÉCLARE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les suppléants en tour, lorsqu'il y a quelques places de juges vacantes dans un tribunal civil, sont tenus d'y passer, de les exercer définitivement, d'en prendre le nom et d'en recevoir le traitement : faute par eux d'accepter, ils sont regardés comme démissionnaires.

ART. 2. Les citoyens qui ont été nommés aux places de juges par le Directoire exécutif d'après la loi du 22 frimaire dernier, lorsqu'il restait des suppléants en tour, ne devant être regardés que comme juges suppléants, ne pourront prendre place au tribunal en qualité de juges que lorsque le nombre des suppléants en tour, lors de leur nomination, sera épuisé.

ART. 3. Toute nomination de juges contraire à l'ordre prescrit par l'article précédent, ne vaudra que comme nomination de suppléants.

ART. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le bulletin des lois.

BIENS SÉQUESTRÉS. — PARTAGE. — AYANTS DROIT ⁽¹⁾.

20 floréal an IV (9 mai 1796.) — Loi qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an II.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONTUMACE. — JURY DE JUGEMENT.

PROCÉDURE ÉCRITE ⁽²⁾.

Bur. du criminel, n° 5518, D. — Paris, le 21 floréal an IV (10 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public du tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

Vous me demandez, citoyen, par votre lettre du 6 de ce mois, si dans

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 10 fructidor an IV (27 août 1796).

2. *Bull.* 46 et 48, n°s 391 et 404 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 320.

Voy. arrêté du 19 germinal an VI.

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 52.

le cas où l'on doit juger un contumace, les témoins ne doivent pas être appelés devant le jury de jugement?

Cette présence des témoins devant le jury de jugement n'est ni prescrite ni nécessaire. L'article 471 du code des délits et des peines le fait connaître assez clairement, en disant que, quand l'instruction est régulière, le tribunal doit ordonner que les pièces et les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police judiciaire, devant le directeur du jury et devant le président du tribunal criminel, seront lues publiquement aux jurés.

Le même article ajoute que les témoins, dans le cas dont il s'agit, ne déposent point oralement.

MERLIN.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS DE SÛRETÉ GÉNÉRALE (1).

Du 22 floréal an IV (11 mai 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice,

ARRÊTE que la loi du 27 germinal dernier, portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et de tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle, insérée au 40^e bulletin de la deuxième série, sous le n° 325, et celle du 28 germinal dernier, contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, insérée au 40^e bulletin de la deuxième série, sous le n° 328, seront publiées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, pour y être exécutées selon leur forme et teneur.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

PROCÉDURE CIVILE. — BIENS DES MINEURS. — ACTES DE CLÔTURE ET DÉPÔT D'INVENTAIRE. — RÉCEPTION PAR LES JUGES DE PAIX (2).

23 floréal an IV (12 mai 1796). — Loi qui décide que les actes de

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 135; *Pasinoie*, t. VII, p. LXXI.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 47, n° 402; *Mon.* du 28 floréal; *Pasinoie*, t. VII, p. 322.

clôture et de dépôt d'inventaire intéressant des mineurs seront reçus à l'avenir par les juges de paix dans le ressort desquels auront été faits les inventaires.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS D'ALIÉNATION DES DOMAINES NATIONAUX ⁽¹⁾.

23 floréal an IV (12 mai 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ayant déterminé, par son arrêté du 4 pluviôse dernier, suivant la faculté qui lui en était laissée par l'article 2 de la loi du 4 dudit mois, le mode et les conditions de la vente ordonnée par cette loi, des domaines nationaux situés dans les neuf départements, réunis par la loi du 9 vendémiaire, et provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français ;

Considérant que ce même arrêté, après avoir réglé les conditions et le mode des ventes de gré à gré, porte, article 42, que les ventes aux enchères seront faites dans les formes ordinaires prescrites par les lois sur l'aliénation ; qu'en conséquence, il est également nécessaire pour l'intérêt de la République et pour celui des acquéreurs, que celles desdites lois dont l'application est ou pourra devenir convenable, à raison des ventes dont il s'agit, soient incessamment promulguées dans lesdits départements.

ARRÊTÉ que les lois ou articles de lois concernant l'aliénation des domaines nationaux, dont la notice est annexée au présent arrêté, seront spécialement adressés par le ministre de la justice aux autorités constituées dans les neuf départements formés du pays réuni à la République par la loi du 9 vendémiaire dernier, et aux fonctionnaires de ces départements, désignés dans la loi du 42 du même mois, pour y être exécutés et obligatoires, conformément à cette dernière loi, et en ce qui concerne l'aliénation des biens provenant des ci-devant bénéficiers et corps ecclésiastiques français.

Lois publiées à la suite de l'arrêté ci-dessus :

Extrait de la loi du 17-22 avril 1794, sur les dettes du clergé, les assignats, etc., article 2.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 8, 200 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXII

Extrait de la loi du 17 mai 1790, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux, tit. I, art. 7 et 8; titre III, art. 6.

Extrait de la loi du 25 juillet 1790, sur l'aliénation des domaines nationaux, art. 16, 17 et 20.

Extrait de l'instruction du 34 mai 1790, faisant suite à la loi précédente, titre III.

Extrait de la loi du 6-11 août 1790, faisant partie de la loi du 24 du même mois, relative au ci-devant clergé et à la fixation de son traitement, art. 27 et 28.

Extrait de la loi du 5 novembre 1790, relative aux biens nationaux à vendre, tit. I, art. 49.

Extrait de la loi du 17 novembre 1790, relative à la vente des biens nationaux, art. 15, 16 et 18.

Extrait de la loi du 24 février-30 mars 1791, relative au même objet, art. 4 et 6.

Loi en forme d'instruction, sur le même objet, du 10 juillet 1791.

Extrait de la loi du 24 avril 1793, sur la vente des biens provenant des émigrés, art. 24 et 25.

Extrait de la loi du 3 juin 1793, relative à la vente des immeubles des émigrés, art. 5, 6, 7 et 9.

Loi du 6 juin 1793, relative aux taxes dues aux experts pour l'estimation des biens nationaux.

Loi du 16 juillet 1793, qui fixe les droits à recevoir par les receveurs de district, sur les contributions et autres recettes.

Loi du 2 frimaire an II, qui déclare commune à tous les biens nationaux, celle du 3 juin dernier.

Loi du 15 frimaire an II, sur la faculté de résilier les baux aux acquéreurs de biens nationaux.

Loi du 11 ventôse an II, relative aux baux emphytéotiques.

Loi du 28 germinal an II, sur les baux des biens nationaux.

Loi du 21 floréal an II, portant que la déchéance des baux de biens ecclésiastiques ne frappe pas sur les baux emphytéotiques.

Loi du 21 floréal an II, relative au terme de déchéance.

Loi du 1^{er} messidor an II, qui annule certains jugements et actes.

Loi du 21 ventôse an III, relative à la division et au mode de vente des biens provenant des émigrés.

Loi du 3 floréal an III, relative aux fermages acquis aux adjudicataires.

Loi du 24 floréal an III, prononçant la déchéance contre les adjudicataires qui n'ont pas payé les termes échus.

Loi du 7 vendémiaire an III, relative à la jouissance de la récolte de l'an III.

LÉGISLATION. — CONVENTION NATIONALE. — RECOURS. — ADMISSIBILITÉ EN CASSATION. — COURS FORCÉ DES MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE. — ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION. — ID. DES COMITÉS DE LA CONVENTION. — RECOURS. — NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX CIVILS. — COACCUSÉS. — PROCÉDURE. — RÉQUISITION DES OUVRIERS POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES JUDICIAIRES. — LOIS. — PUBLICATION (1).

25 floréal an IV (14 mai 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice,

ARRÊTE que la loi du 18 ventôse dernier, qui déclare admissibles en cassation, tous les actes en recours adressés, en temps utile, à la Convention nationale et mentionnés sur les registres des comités, insérée au 31^e bulletin, 2^e série, n^o 221 ;

Celle du 20 ventôse dernier, portant des peines contre ceux qui décrieraient ou refuseraient des monnaies métalliques, frappées au coin de la République, insérée au 31^e bulletin, 2^e série, n^o 223 ;

Celle du 25 ventôse dernier, qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission, insérée au 33^e bulletin, 2^e série, n^o 238 ;

Celle du 27 ventôse dernier, relative à la nomination des présidents des tribunaux civils de département, insérée au 33^e bulletin, 2^e série, n^o 244 ;

Celle du 8 germinal dernier, qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention nationale, insérée au 36^e bulletin de la 2^e série, n^o 275 ;

Celle du 18 germinal dernier, qui détermine les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, insérée au 39^e bulletin de la 2^e série, n^o 309 ;

Et celle du 22 germinal dernier, qui autorise la réquisition des ouvriers, pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, insérée au 39^e bulletin, 2^e série, n^o 319.

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 252 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXIII.

Seront publiées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, pour y être exécutées selon leur forme et teneur.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

ÉTAT-CIVIL. — LÉGISLATION (1).

Paris, le 26 floréal an IV (15 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux officiers de l'état-civil, agents municipaux des communes
de la République.*

Je vous ai fait distribuer, citoyens, un recueil des lois relatives à la police, à la justice criminelle et à l'état-civil, qui sont le plus à votre usage.

En le relisant, depuis la distribution qui vous en a été faite, j'y ai aperçu, quant à l'état-civil, des omissions et des irrégularités que je crois devoir réparer promptement. C'est l'objet de la lettre que je vous adresse aujourd'hui.

1^o La loi du 20 septembre 1792, titre I, attribuait la réception des actes de naissance, de mariage et de décès, aux membres des municipalités locales et des conseils généraux des communes. Ces autorités n'existant plus, les articles de la loi qui les concernent ne peuvent plus avoir d'application; mais ce que vous devez bien observer, c'est qu'ils sont remplacés par l'art. 42 de la loi du 19 vendémiaire de l'an IV, qui est ainsi conçu :

« Dans les communes au dessous de cinq mille habitants, l'agent municipal, ou son adjoint, remplira les fonctions d'officier de l'état-civil.
« Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer les dites fonctions. »

2^o Ce n'est plus (comme le prescrivait l'article 2 du titre II de la loi du 20 septembre 1792), dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, que les registres destinés à constater l'état-civil des citoyens doivent être envoyés aux municipalités; cette disposition a été changée par la loi du 7 frimaire de l'an II et l'envoi doit être fait d'après l'art. 4^{er} de cette dernière loi, dans la première décade de fructidor.

(1) *Archives du gouvernement grand-ducal de Luxembourg; inventaire n° 33. Gillet, n° 138.*

3° Les titres III et V de la loi du 20 septembre 1792, obligeant les personnes qui y sont désignées de déclarer les naissances et les décès à l'officier public : mais dans quel délai ces déclarations doivent-elles être faites ? C'est ce qu'a réglé la loi du 19 décembre 1792, dont je vais mettre en entier sous les yeux les cinq premiers articles, parce qu'ils contiennent encore d'autres dispositions dont il est essentiel que vous ayez connaissance :

ART. 1^{er}. Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier, pour faire les déclarations de naissance et de décès, seront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naissance et du décès, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive ; sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recèlement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus.

ART. 2. Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

ART. 3. Le registre particulier prescrit pour les publications de mariage, servira aussi pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent être dressés par un officier municipal ; et il sera payé, pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

ART. 4. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariage, dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'enregistrement, duquel, ainsi que de la date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

ART. 5. Les registres des dits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition aux dits mariages seront sur papier timbré....

Tous les dits registres et extraits qui en seront délivrés seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

4° Vous ne devez plus vous arrêter à la disposition du titre IV de la loi du 20 septembre 1792, où il est dit que le mariage ne pourra être contracté que huit jours après la publication. Cette disposition a été changée par la loi du 25 vendémiaire de l'an II, qui déclare que la publication ordonnée par l'article 3 de la section II du titre IV de la loi du

20 septembre 1792 pourra être faite dans les formes ordinaires, tous les jours de la décade indistinctement, et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra la dite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

Remarquez bien ces termes : tous les jours de la décade indistinctement, on peut faire les publications de mariage. — Ainsi, ce n'est plus de dimanches, ce n'est plus de fêtes qu'il est question pour ces sortes d'actes. — Et en général, je dois vous rappeler que l'ère de la République étant consacrée formellement par l'article 372 de la Constitution, le calendrier républicain est le seul qui puisse être suivi dans les actes publics, quels qu'ils soient. — C'est donc de bien mauvaise foi que certains fanatiques ont voulu, dans plusieurs communes, tirer avantage de ce que les modèles d'actes qui terminent votre manuel offrent encore les dénominations de dimanche, de 8 décembre et d'autres semblables.

Ils devaient bien voir, et sans doute ils sentaient intérieurement, que ces modèles faisant partie de la loi, il n'avait pas été en mon pouvoir de les altérer, même pour les adapter aux dispositions des lois plus récentes, mais que c'était le cas d'appliquer la note qui se trouve au bas de la page 2, et par laquelle je vous avertis que si vous apercevez, dans le recueil, des expressions actuellement hors d'usage, soit pour la dénomination des mois, soit pour celle des corps administratifs, etc., vous ne devez pas perdre de vue la date des lois dans lesquelles elles se rencontreront.

J'aime à croire qu'éclairé par cette nouvelle instruction, vous n'éprouverez plus d'obstacles ni d'entraves dans vos opérations relatives à l'état-civil; mais s'il vous restait quelques doutes, le ministre de l'intérieur, avec qui vous devez correspondre à cet égard, aurait autant de facilité qu'il mettrait de zèle à les résoudre.

MERLIN.

DOUANES. — INSTANCES. — JUGEMENT (1).

28 floréal an IV (17 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui interprète celui du 23 germinal, relatif aux instances en matière de douanes.

(1) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, t. 9, p. 57.

2, *Bull.* 48, n° 407; *Pasimic.* t. VII p. 323.

Voy. Arrêté du 27 thermidor an IV.

VOIRIE. — PLANTATIONS. — PROPRIÉTÉ ⁽¹⁾.

28 floréal an IV (17 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉFENSE DE LES CITER POUR RAISON DE LEURS FONCTIONS ⁽²⁾.

Bur. part. du ministre, n° 981, H. — Paris, le 28 floréal an IV (17 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels.

L'article 196 de l'acte constitutionnel donne au Directoire la faculté d'annuler immédiatement les actes émanés des administrations municipales ou départementales, de suspendre ou de destituer, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et de les envoyer, lorsqu'il y a lieu, devant les tribunaux.

L'article 203 trace une ligne de démarcation entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives, et défend aux juges de citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Au mépris de ces dispositions, des juges de paix et des directeurs du jury se permettent, chaque jour, de délivrer des mandats d'amener, et même des mandats d'arrêt, contre des membres d'administrations municipales et départementales, et contre les commissaires établis près de ces administrations, pour raison de leurs fonctions respectives.

Ce délit, quoiqu'il offre les caractères de la forfaiture, demeure impuni, sous prétexte qu'il n'est point rappelé dans les articles 644 et suivants du code des délits et des peines; et quelques fonctionnaires publics m'ont, en conséquence, invité à provoquer, sur ce point, une disposition pénale; la loi qu'ils sollicitent existe. — Les articles 644 et suivants du code des délits et des peines, ne dérogent point à l'art. 43 du titre II de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, conçu en ces termes :

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.*, 50, n° 418; *Pasinomie*, t. VII, p. 323.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 139. — *Massabiau*, V^e Ordre judiciaire, n° 7.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, N° 53.

« Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeurent toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de *forfaiture*, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. »

Je vous charge de rappeler cette disposition aux juges et aux officiers de police judiciaire de votre arrondissement, et de leur annoncer que le Directoire exécutif est dans la ferme résolution de la faire exécuter.

MERLIN.

NOTARIAT. — ORGANISATION (1).

3 prairial an IV (22 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'organisation du notariat dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 546.
— COMPLICE DU FAUX MONNAYEUR. — RÉVÉLATION. — EXEMPTION DE PEINE (2).

Bur. du criminel, D, n° 6007. — Paris, le 3 prairial an IV (22 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemmapes séant à Mons.

Par votre lettre du 24 floréal dernier, citoyen, vous exposez que deux individus ont été arrêtés porteurs de 260 faux écus de 6^l, qu'ils ont été mis en état d'accusation et portés sur le tableau pour être mis en jugement à la session de floréal ; qu'à leur arrivée dans les prisons de Mons, vous leur avez fait connaître les dispositions de l'article 546 du code des délits et des peines, sans avoir pu obtenir d'eux aucun aveu ; qu'à la veille d'être mis en jugement, l'un d'eux a déclaré l'auteur de cette fabrication et un autre complice, sans néanmoins fournir des renseignements absolument positifs et sans que cette déclaration ait produit jusqu'à présent aucun résultat. Vous demandez si cet individu

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 274 ; *Pasimomie*, t. VII, p. LXXIII.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, N° 54.

doit jouir du bénéfice de l'article 546 et être excepté de la peine qu'il a encourue.

Les dispositions de cet article 546 sont précises et déterminent d'une manière claire les conditions par lesquelles le complice du faux monnayeur peut être excepté de la peine portée contre ce délit; il faut qu'il procure de son propre mouvement l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instruments de faux. C'est au tribunal à examiner si l'accusé dont s'agit a rempli ces conditions, je ne puis ni ne dois me constituer juge à la place du tribunal.

MERLIN.

FRANCHISE DE PORT. — FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE ⁽¹⁾.

5 prairial an IV (24 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le remboursement du port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1790 SUR LES HYPOTHÈQUES ⁽²⁾.

5 prairial an IV (24 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les neuf départements réunis le 9 vendémiaire an IV, des art. 3, 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1790, relative aux formalités à observer pour l'aliénation et l'hypothèque des immeubles dans les pays dits de nantissement.

AMENDES DE POLICE. — PERCEPTION. — ATTRIBUTION ⁽³⁾.

Bruxelles, le 5 prairial an IV (24 mai 1796).

LE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF PRÈS LE DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Aux commissaires près les administrations municipales et aux juges de paix.

Les lois publiées dans les départements réunis, citoyens, ne désignant

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 20 thermidor an IV (7 août 1796).

2, *Bull.* 50, n° 423; *Pasinomie*, t. VII, p. 327. — *Voy.* arrêté du 25 messidor an IV.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 8, 290; *Pasinomie*, t. VII p. LXXVII.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 53.

Voy. l'art. 38, § 5 du Code pénal du 8 juin 1867.

pas d'une manière précise la caisse dans laquelle doivent être versées les amendes prononcées par les tribunaux de police, j'ai consulté à cet égard le ministre de la justice. Celui-ci me mande, en date du 29 floréal dernier, que l'article 190 du code des délits et des peines, du 3 brumaire, portant que les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations que prononcent les tribunaux correctionnels, doivent être faites au nom du commissaire du Directoire exécutif, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines, il faut en conclure que les amendes prononcées par tout autre tribunal, tel, par exemple, que le tribunal de police près votre municipalité, doivent être pareillement versées dans la caisse de cette régie, sauf à faire de ces amendes l'emploi que les lois en ont déterminé. Cette détermination se trouve à l'article 47 du titre premier de la loi du 19 juillet 1794, sur la police correctionnelle, imprimée à la suite du code des délits et des peines.

Je m'empresse, citoyens, de vous faire part de cette instruction, afin que les amendes que le tribunal de police de votre canton sera dans le cas de prononcer, soient versées dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel il sera nécessaire de donner exactement connaissance des jugements et condamnations qui interviendront, pour qu'il poursuive le paiement des dites amendes.

LAMBRECHTS.

DÉTENUS. — ÉVASION. — GUICHETIERS. — MISE EN JUGEMENT. — PEINE ⁽¹⁾.

Bureau crim. n° 6222, D. — Paris, le 8 prairial an IV (27 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Lys,
à Bruges.*

Vous m'annoncez, citoyen, par votre lettre du 27 floréal dernier, que six prisonniers s'étant évadés de la maison d'arrêt de Bruges, le concierge de cette prison ainsi que les guichetiers ont été traduits devant un premier jury, qui a déclaré y avoir lieu à accusation, que la procédure sur laquelle était intervenue cette déclaration ayant été cassée, un nouvel acte d'accusation a été présenté aux jurés qui, cette fois, ont déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation; qu'en conséquence, les deux

⁽¹⁾ *Archives du parquet de Bruges.*

prévenus ont été mis en liberté. Vous ajoutez que le commissaire du Pouvoir exécutif, se fondant sur les dispositions de la loi du 43 brumaire an II, se propose d'attaquer cette déclaration et vous a écrit pour que vous ayez à faire remettre les prévenus en arrestation et à les renvoyer devant le directeur du jury.

Je ne puis partager l'opinion du commissaire du pouvoir exécutif. Les formes prescrites par la loi du 43 brumaire ont été abrogées par le code des délits et des peines du 3 brumaire dernier.

Si l'article 3 de la première loi avait prescrit des limites à la conviction intime des jurés, le code des délits et des peines leur a rendu toute la latitude qu'ils doivent naturellement avoir; ils peuvent, ils doivent même examiner s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.

La loi du 43 brumaire an II subsiste, quant à la peine seulement; c'est donc une erreur de la part du commissaire du Pouvoir exécutif de vouloir attaquer la déclaration du jury dans le procès du concierge de la maison d'arrêt de Bruges, et de prétendre qu'il doit être mis en arrestation et traduit de nouveau devant un directeur de jury; mais de ce que ce concierge a été déclaré non accusable, on ne peut induire qu'il doive être réintégré dans sa place. L'administration municipale du canton de Bruges a, sans doute, pensé que cet homme méritait quelques reproches. Il n'appartient pas aux juges d'examiner si elle a dû refuser de lui confier, une seconde fois, le soin de surveiller les détenus.

L'administration centrale du département de la Lys a partagé l'opinion de la municipalité. L'une et l'autre ont usé de leur droit.

Quant à la partie de votre lettre relative à l'insalubrité et au mauvais état des prisons de Bruges et de tout le département de la Lys, je ne puis m'en occuper. Je viens de transmettre au ministre de l'intérieur vos observations à cet égard, et je ne doute pas qu'il ne s'empresse de pourvoir aux moyens de donner au département de la Lys, des prisons saines et sûres.

MERLIN.

TÉMOINS DÉFAILLANTS. — PEINES (1).

44 prairial an IV (30 mai 1796). Loi portant des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations à eux données.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

2, *Bull.* 51, n° 428; *Mon.* du 6 prairial; *Pasinomie*, t. VII, p. 529.

PROCÉDURE CIVILE. — AMENDE DE FOL APPEL (1).

Bur. de la just. civ., N° 5657, B. — Paris, le 11 prairial an IV (30 mai 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du
département de.....*

Je suis informé, citoyen, que quelques tribunaux confirment des jugements de première instance, sans condamner les appelants à l'amende prononcée par l'article 40 du titre X de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

Cette omission, qui peut donner lieu à des contestations entre les receveurs de ces amendes et les parties qui ont succombé dans leur appel, est d'ailleurs une infraction formelle à la loi.

L'article cité porte en effet que : « Tout appelant dont l'appel sera « jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 livres pour un « appel d'un jugement des juges de paix et de 60 livres pour l'appel « d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende ne « puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. »

Ces expressions : *sera condamné*, indiquent assez que la condamnation doit être prononcée par une disposition précise du jugement, et le surplus de l'article que le montant de l'amende doit même y être exprimé.

Vous êtes chargé, citoyen, de faire observer dans les jugements, les lois qui intéressent l'ordre général.

Vous tiendrez donc la main à ce qu'il ne soit rendu par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, aucun jugement confirmatif qui ne contienne la condamnation de l'amende prononcée contre les appelants qui succombent dans leur appel.

MERLIN.

ARBITRAGE FORCÉ. — RECOURS EN CASSATION (2).

12 prairial an IV (31 mai 1796). — Loi qui déclare admissibles les

(1) *Gillet*, n° 140. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, N° 56.

Voy. loi du 31 mars 1866.

(2) *PUBLICATION.* — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 51, n° 435; *Mon.* du 18 prairial; *Pasinomie*, t. VII, p. 330.

Voy. lois du 2 brumaire an IV; du 19 thermidor an IV; du 21 fructidor an IV; du 4 prairial an VI; du 13 thermidor an VII.

demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé, avant le 4^{er} vendémiaire an IV.

LOIS ET ACTES DU GOUVERNEMENT. — FORCE OBLIGATOIRE. — ÉPOQUE ⁽¹⁾.

12 prairial an IV (31 mai 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale de chaque département de faire parvenir, le premier jour de chaque décade, à toutes les autorités établies dans l'arrondissement du département, un tableau, signé de lui, des numéros du bulletin des lois, reçus dans la décade précédente, avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun, époque à laquelle les lois et arrêtés deviennent obligatoires, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire dernier.

NOTARIAT. — ARRÊTÉ D'ORGANISATION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.
RECTIFICATION ⁽²⁾.

16 prairial an IV (4 juin 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant rectification d'une erreur dans celui du 3 prairial, relatif à l'organisation du notariat dans les départements réunis.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — DROITS D'ASSISTANCE ⁽³⁾.

16 prairial an IV (4 juin 1796). — Loi qui statue que la masse comprenant les droits d'assistance dans les tribunaux en faveur des présents, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitements.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Antérieurement publié, sans arrêté de publication, en la Coll. de Huyghe, t. 8, p. 325. — *Pasinomie*, t. VII, p. 330.

⁽²⁾ Coll. de Huyghe, t. 8, p. 289; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXVIII.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 23 fructidor an IV (9 septembre 1796).

2, *Bull.* 52, n° 144; *Mon.* du 22 prairial; *Pasinomie*, t. VII, p. 331.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — MISE EN VIGUEUR. — ÉPOQUE ⁽¹⁾.

19 prairial an IV (7 juin 1796). — Loi qui proroge jusqu'au 1^{er} fructidor, le terme fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

SUCCESSIONS. — INDIVIDUS SUPPLIÉS DANS LA MÊME EXÉCUTION.
PRÉSUMPTIONS DE SURVIE ⁽²⁾.

20 prairial an IV (8 juin 1796). — Loi établissant une présomption de survie au profit du plus jeune des condamnés se succédant de droit, et morts dans la même exécution.

LÉGISLATION. — ENVOI DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.
TRANSCRIPTION DES SOMMAIRES SEULEMENT ⁽³⁾.

Bureau du civil, n° 3752, B. — Paris, le 21 prairial an IV (9 juin 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

J'ai été instruit, citoyen, que dans la plupart des départements réunis, les autorités constituées, par une fausse interprétation de mes lettres des 3 germinal et 19 floréal derniers, se croyaient dans la nécessité de transcrire *en entier* sur un registre particulier les lois qui leur étaient envoyées, et plusieurs d'entre elles m'ont proposé la question de savoir, si toutes les lois devaient effectivement être transcrites *en entier*, ou s'il suffisait d'en transcrire le sommaire.

La solution de cette question se trouve dans l'article 3 de la section 4^{re} du chapitre 4 de la constitution de 1794, où il est dit que les lois seront désormais *consignées* dans les registres.

Ainsi à cette époque, la transcription précédemment ordonnée par la

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

2, *Bull.* 52, n° 450; *Pasinomie* t. VII, p. 332; *Voy.* loi du 24 thermidor an IV.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

2, *Bull.* 52, n° 453; *Mon.* du 25 prairial; *Pasinomie*, t. VII, p. 333. — *Voy.* Code civil, art. 720 et suiv.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, N° 57.

loi du 5 novembre 1790, se trouve changée en une simple *consignation*; et une lettre du ministre de la justice en date du 10 octobre 1794 ⁽¹⁾, dont je vous envoie copie, écrite dans le temps en exécution d'un avis du comité de constitution, annonce aux tribunaux que par le mot *consignation*, dont se sert la constitution, on devait entendre la simple transcription du sommaire de la loi sur le registre.

A la vérité, la constitution de 1794 ne fait plus loi dans la république, mais elle y a fait loi pendant quelque temps. La loi du 5 novembre 1790 s'est trouvée pendant cet intervalle formellement abrogée quant à cette disposition, et aucune loi postérieure ne l'ayant fait revivre, il n'y a nul doute qu'aujourd'hui on ne puisse et on ne doive se contenter dans toutes les autorités constituées d'ordonner la *consignation* pure et simple, c'est à dire la transcription du sommaire des lois sur les registres à ce destinés.

L'utilité publique vient ici à l'appui de cette observation; la transcription des lois dans leur entier occasionnerait des frais énormes de bureau, n'ajouterait rien à l'authenticité des lois et contrarierait ainsi les sages vues d'économie que le gouvernement a adoptées.

MERLIN.

CRIMES. — TENTATIVE. — PEINES ⁽¹⁾.

22 prairial an IV (10 juin 1796). Loi portant des peines contre la tentative du crime.

Paris, le 10 octobre 1794.

Les observations que j'ai faites, Monsieur, au comité de constitution de l'Assemblée nationale constituante, sur l'obligation qu'imposait aux tribunaux la loi du 5 novembre 1790, de faire transcrire les lois sur leurs registres, ont été suivies de succès; et à cette formalité aussi inutile que dispendieuse pour le greffier, l'acte constitutionnel en a substitué une autre plus facile et aussi sûre, la formalité de la consignation. Ainsi, Monsieur, il suffira à l'avenir, de déposer au greffe l'exemplaire de la loi revêtu du sceau de l'État et de ma signature; de les recueillir avec soin, et d'en porter sur un registre particulier, le titre, la date et le numéro. Ce changement opère, en faveur du greffier, une grande diminution de frais et doit être, à ses yeux, une véritable indemnité.

Pour copie conforme,
Le Ministre de la justice,

MERLIN.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

2, *Bull.* 53, n° 466; *Pasinoie*, t. VII, p. 335. — *Voy.* Code du 3 brumaire an IV, Code pénal de 1810 et Code pénal de 1867.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS SUR L'ÉTAT-CIVIL (1).

29 prairial an IV (17 juin 1796).

Vu les rapports successivement faits par les ministres de la justice et de l'intérieur, et considérant que l'effet nécessaire de la réunion de la ci-devant Belgique à la République française, prononcée par la loi du 9 vendémiaire dernier, est de procurer, le plus promptement possible, aux citoyens domiciliés dans les départements réunis, la jouissance des avantages qu'elle assure à tous les citoyens français; que le mode uniforme de constater les naissances, mariages et décès, sans autre intervention que celle de l'autorité administrative, est une de ces institutions qui ne sauraient être mises trop tôt en vigueur dans ce nouvel arrondissement; que le seul obstacle qui jusqu'à ce jour ait pu s'opposer à la promulgation dans la ci-devant Belgique des lois des 20 septembre 1792, et autres nécessaires, a été la non organisation des autorités constituées; mais que cette opération préliminaire et indispensable étant heureusement consommée, il convient de rendre entièrement communs et de resserrer de plus en plus, s'il est possible, les liens civils qui ont confondu deux peuples également amis de la liberté;

Vu pareillement les lois dont la teneur suit, avec les notes indicatives des changements qu'ont éprouvés plusieurs de leurs dispositions depuis les époques respectives où elles ont été publiées dans le territoire de la République;

Les lois textuellement insérées ici sont les suivantes :

Décret du 20-25 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens;

Décret du 20-25 septembre 1792, qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce;

Décret du 19-24 décembre 1792, additionnel à celui du 20-25 septembre;

Décret du 8-9 mars 1793, qui permet aux militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs;

Décret du 7 septembre 1793, relatif au mariage des mineurs;

Décret du 14 septembre 1793, sur le mode de remplacer l'acte de naissance pour contracter mariage;

(1) *Coll. de Huyghe*, 8, 342; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXI.

L'arrêté du 29 prairial, avec les lois qu'il contient, n'a été adressé aux administrations départementales des départements réunis, qu'à la fin du mois de messidor an IV. Il a été porté sur les registres du département de la Dyle, à Bruxelles, le 27 du dit mois (15 juillet 1796).

Décret du 28 nivôse-3 pluviôse an II, interprétatif de celui du 20 septembre 1792;

Décret du 19-20 floréal an II, relatif aux déclarations sur l'état-civil des enfants;

Décret du 2 floréal an III, relatif aux registres de l'état-civil, détruits ou perdus pendant la révolution,

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les lois ci-dessus transcrites et les notes y annexées ⁽¹⁾ par forme d'instructions, seront, avec le présent arrêté, imprimées et publiées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 2. Pour l'exécution des dispositions du titre VI de la loi du 20 septembre 1792, l'agent municipal, ou son adjoint dans les communes au dessous de cinq mille habitants, et dans les autres communes, l'officier municipal, nommé pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, seront tenus, dans la huitaine, à compter de la dite promulgation, de faire porter et déposer dans le lieu des séances de chaque administration municipale, tous les registres, tant anciens que nouveaux, et même ceux courants des actes de naissance, mariage ou décès, existants dans les églises paroissiales, presbytères ou autres dépôts de tous les cultes.

ART. 3. Les registres courants seront clos et arrêtés par les présidents de chaque administration municipale, et remis aux agents ou adjoints des communes au dessous de cinq mille habitants, chacun en ce qui concerne les dites communes; les registres des communes au dessus de cinq mille habitants, seront remis aux officiers de l'état-civil des dites communes, pour les actes de naissance, mariage et décès, continués d'être inscrits sur les dits registres courants jusqu'au premier jour de l'an V de la République.

ART. 4. Dans la quinzaine qui suivra le dépôt des dits registres aux administrations municipales, elles seront tenues d'en dresser inventaire, dont un double sera déposé aux archives de l'administration du département, et ce, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 du titre VI de la dite loi, en ce qui concerne les actes existants dans les greffes des tribunaux.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Ces notes se rattachent principalement aux décrets des 20-25 septembre 1792; elles sont rapportées aux notes *publication* des dits décrets, *Pasinomie*, tome IV, p. XIII; les autres ne sont relatives qu'au changement de nom des autorités, des divisions du territoire ou de l'année.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS ⁽¹⁾.

Bruxelles, le 4 messidor an IV (22 juin 1796).

LE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF PRÈS L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Aux administrations municipales du département de la Dyle, aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations, et aux juges de paix.

Le Directoire exécutif, citoyens, ayant adopté un mode particulier pour la publication des lois dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, je crois très important, pour la chose publique, de vous mettre sous les yeux les dispositions des deux arrêtés qu'il a rendus à cette fin les 18 pluviôse et 20 germinal suivants.

La Convention nationale, par un décret du 12 vendémiaire, qui se trouve à la page 203 de la 3^e partie du recueil des lois et arrêtés, qui s'imprime à Bruxelles, et qu'on vous a envoyé, avait déterminé le mode de l'envoi des lois aux autorités constituées, et de leur publication dans toute l'étendue de la République. Par ce décret, les formes jusqu'alors usitées pour cette publication, ont été abolies. Elle y a substitué l'envoi d'un bulletin officiel, obligatoire dans l'étendue de chaque département pour toutes les lois y contenues, du jour de sa distribution au chef-lieu du département; elle a laissé toutefois aux administrations départementales et municipales la faculté de faire réimprimer et afficher celles des lois anciennes et récentes, et les réglemens auxquels elles jugeraient convenable de donner une plus grande publicité.

Cette marche paraissait d'abord devoir être suivie dans les départements réunis, les représentants du peuple en mission y ayant fait publier le décret du 12 vendémiaire; mais le Directoire exécutif a depuis reconnu qu'elle y produirait de grands inconvénients, tant à cause de la difficulté d'y mettre simultanément à exécution un grand nombre de lois, dont les habitants et les fonctionnaires publics n'auraient pas eu le temps de se pénétrer, que vu l'impossibilité d'y faire exécuter les lois qui interviennent chaque jour, dont la plupart sont relatives à d'autres non encore publiées. En conséquence, il a arrêté le 18 pluviôse dernier, que, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis, que

(1) Publié, etc., à Bruxelles, le 7 messidor an IV (25 juin 1796). (Signé) Cha-teigner.

Coll. de Huyghe, 8315.

celles non abrogées, qui y ont été ou y seront envoyées, pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comité de salut public, des représentants du peuple en mission, du Directoire exécutif ou des commissaires généraux du gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale, d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale.

Au moyen de cette disposition, le décret du 12 vendémiaire, dont je vous ai parlé en commençant, ne sort plus son effet dans les départements réunis, en ce qui concerne la forme de promulgation qu'il prescrit, et les lois contenues au bulletin, dont l'envoi se continue toujours aux autorités constituées, ne deviennent obligatoires, qu'autant que le Directoire exécutif ou le Corps législatif en ont donné l'ordre spécial, ou bien lorsqu'elles renferment une disposition expresse ordonnant leur exécution dans ces départements.

L'arrêté pris par le Directoire le 18 pluviôse, se trouve imprimé au 25^e bulletin, n° 165. Vous y verrez que les lois ainsi envoyées, deviennent obligatoires du jour de leur réception au chef-lieu du département, et que les administrations sont autorisées à user de la faculté donnée par l'art. II du dit décret du 12 vendémiaire, de les faire imprimer et afficher, pour leur donner plus de publicité, lorsque le cas l'exige.

Vous pourriez peut-être croire d'après cela, citoyens, que la connaissance du bulletin vous deviendrait à peu près inutile, puisque les lois qu'il renferme ne sont pas exécutoires ici, lors de sa réception : je vous observe que, depuis cet arrêté du 18 pluviôse, et le 20 germinal suivant, le Directoire exécutif considérant que tous les numéros de la seconde série du bulletin des lois s'envoient dans les départements réunis en même nombre, de la même manière, aux mêmes époques et pour les mêmes autorités qu'aux autres départements de la république, il devient inutile et serait dispendieux de faire réimprimer ces lois lorsque leur observation est ordonnée ; le Directoire exécutif, dis-je, a arrêté qu'à l'égard des lois rendues par le Corps législatif, et insérées en ce bulletin, l'ordre spécial de publication contiendra seulement l'indication du bulletin dans lequel ces lois seront renfermées et leur numéro particulier.

Les dispositions de ce dernier arrêté, qui se trouve au 39^e bulletin, n° 316, ont déjà été suivies par le Directoire exécutif pour la publication de différentes lois émanées du Corps législatif, concernant l'ordre judiciaire, la délivrance des passe-ports à l'étranger, etc., etc., lesquelles n'ont pas été imprimées à Paris, avec l'ordre spécial de leur publication, ainsi que cela se pratique pour celles anciennes. Le Directoire s'est

donc borné, comme vous avez pu le voir par ses arrêtés contenus au bulletin 42, n° 342, et 44, n° 374, à indiquer les numéros de ce bulletin où elles se trouvent, et le numéro particulier de chacune d'elles. Il le fera ainsi dans les cas semblables qui se présenteront par la suite.

Si les dispositions de ces deux arrêtés n'étaient pas bien connues de tous les fonctionnaires publics, il pourrait, citoyens, en résulter des erreurs et des oublis préjudiciables aux intérêts de la République et à ceux de vos administrés : c'est pour les prévenir que je vous les rappelle. Elles vous apprennent : 1° que les lois insérées au bulletin qui vous est successivement adressé, ne sont obligatoires pour les départements réunis, que lorsqu'un arrêté du Directoire exécutif, ou un acte du Corps législatif en a spécialement ordonné la publication, et lorsque ces lois renferment elles-mêmes une disposition expresse pour cette exécution ; 2° que toutes les lois émanées du Corps législatif ne seront pas réimprimées, quand leur observation sera prescrite ; mais seulement celles qui seront reconnues exiger une plus grande publicité ; et encore, ce soin est-il confié aux administrations : et qu'à l'égard de toutes, le Directoire n'énoncera que le numéro du bulletin où elles se trouvent, et celui particulier de chacune de ces lois, lesquelles sont obligatoires du jour où l'arrêté ordonnant leur exécution, aura été reçu au chef-lieu du département.

Je vous invite, citoyens, chacun à votre égard, à lire attentivement ces deux arrêtés, à bien vous en pénétrer, et à vous conformer en tout à leur contenu.

(Signé) LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENT DES MAGISTRATS. — AUGMENTATION⁽¹⁾.

Paris, le 8 messidor an IV (26 juin 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux accusateurs publics, aux commissaires du pouvoir exécutif, et aux juges de paix de la République.

Il a été rendu, citoyens, le 2 du présent mois, une loi d'urgence dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires publics, employés et salariés par la Répu-

⁽¹⁾ Gillet, n° 141; Massabiau, V^o traitements, n° 3.

Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 58.

« blique, dans l'état civil, recevront provisoirement, indépendamment
« de l'arriéré, et outre leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité,
« eu égard à la cherté des denrées, une somme double du traitement
« fixe qui a dû leur revenir pour le cours du mois de prairial. Le mon-
« tant de cette indemnité sera acquitté en deux parties; le premier
« paiement sera fait sans délai, le deuxième sera ouvert une quinzaine
« après l'ouverture du premier. »

C'est avec la satisfaction la plus vive que je transcris ici le texte de cette disposition; il n'en est pas un mot qui ne prouve l'intérêt que votre position inspire, et le dessein bien prononcé de vous accorder tous les dédommagements que méritent les sacrifices et les pertes que vous a fait éprouver une constance généreuse. Je n'ai cessé d'en instruire le Directoire exécutif, de mettre sous ses yeux vos justes représentations, et elles ont été une des bases du message qui a provoqué ce témoignage provisoire de la reconnaissance nationale.

A peine la loi m'a-t-elle été connue, que je me suis empressé d'aviser aux moyens les plus capables d'en procurer l'efficacité par une exécution prompte, et, pour ainsi dire, simultanée.

Je m'occupe à l'instant même de la confection d'un état général des fonds qui doivent être mis à la disposition des administrations centrales pour le paiement de cette indemnité aux fonctionnaires publics et employés de l'ordre judiciaire : il sera incessamment envoyé à la trésorerie. Il est composé des deux tiers des sommes comprises dans l'état particulier à chaque département, pour le trimestre de germinal, et sans aucune distraction de celles allouées pour les menues dépenses, parce que, d'un côté, la plupart des tribunaux ont réclamé contre leur insuffisance, et que de l'autre les concierges et les garçons de chambre près de chaque tribunal, sont payés sur cette espèce de fonds, et qu'ils participent à l'indemnité.

Je prévient les administrateurs de département de cette mesure qui, par sa simplicité, facilitera leurs opérations respectives; et je ne doute point de leur zèle à seconder ma sollicitude en ce point.

Je vous annonce aussi que je viens de faire un rapport sur la nécessité de fixer le traitement de plusieurs fonctionnaires publics et employés auprès des tribunaux, d'augmenter celui de quelques autres, de régler les menus frais des divers tribunaux, de dresser un tarif général des actes judiciaires et extrajudiciaires, de donner des coopérateurs aux magistrats chargés de la poursuite des délits, de déterminer enfin un mode de payer les salaires, qui en assure la valeur réelle.

Le Directoire exécutif a arrêté de faire de tous ces objets la matière

d'un message qui ne manquera pas d'être pris, par le Corps législatif, dans la plus grande considération.

Ainsi, rien ne sera négligé pour activer la marche de la justice : vos efforts s'y réuniront ; et pendant que la bravoure impétueuse de nos armées force successivement les puissances coalisées à renoncer à la plus injuste des guerres, vous déjouerez, par une infatigable vigilance, les complots des conspirateurs, et les manœuvres des malveillants ; vous hâterez le moment heureux où la République, pacifiée au dehors, jouira au dedans de cette tranquillité nécessaire pour rétablir l'ordre dans ses finances, et la mettre à portée de récompenser dignement tous ses défenseurs, tous ceux qui, fermes à leur poste, auront contribué à la délivrer de ses ennemis.

MERLIN.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL (1).

9 messidor an IV (27 juin 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui statue qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le mode d'appel des jugements par défaut : les lois nouvelles n'ayant pas prononcé sur ce point, il résulte nécessairement de leur silence qu'il faut dans ce cas recourir aux lois anciennes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAUX ASSIGNATS. — VÉRIFICATION PRÉALABLE A TOUTE POURSUITE. — DEVOIRS DE LA POLICE JUDICIAIRE (2).

Bur. du crim., n° 5389 D. — Paris, le 10 messidor an IV (28 juin 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A l'accusateur public du tribunal criminel du département de Jemmapes,
à Mons.*

L'article 9 de la loi du 2 messidor an II, citoyen, porte *qu'avant de traduire en jugement les prévenus de fabrication, distribution ou intro-*

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 56, n° 497 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 340.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 59.

duction de faux assignats, l'accusateur public enverra les assignats saisis sur eux comme faux au vérificateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés définitivement, et renvoyés sans délai au greffe du tribunal criminel; que ces envois et renvois seront chargés à la poste, sans qu'il puisse être exigé, pour raison de ce, aucune taxe. Cette disposition était une conséquence de la loi du 30 frimaire précédent, qui voulait que les tribunaux criminels fussent saisis de ces sortes de délits immédiatement, et sans instruction préalable devant le jury d'accusation. Le mot *prévenus*, employé dans cet article 9 de la loi du 2 messidor an II, supposait que l'acte d'accusation n'était pas encore admis, ainsi la loi voulait qu'avant l'accusation, les assignats présumés faux fussent vérifiés.

Aujourd'hui les tribunaux criminels ne sont saisis d'aucuns procès immédiatement, d'une part la loi du 2 messidor an II est abrogée à cet égard et de l'autre l'art. 20 du code des délits et des peines porte que la police judiciaire recherche les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

La vérification des mandats présumés faux est, en effet, une opération de la police judiciaire.

Vous devez donc avertir les directeurs du jury et les juges de paix dans les communes dont la population excède 40,000 habitants qu'ils doivent envoyer dès les premiers pas de l'instruction les mandats présumés faux au vérificateur général.

S'il en était autrement, les accusateurs publics ne recevant le plus souvent les papiers nationaux saisis comme faux, qu'après une première instruction suivie d'un acte d'accusation, il pourrait arriver qu'un citoyen fut successivement traduit dans la maison d'arrêt, accusé, traduit dans la maison de justice et appelé devant le tribunal criminel, quoique les papiers nationaux saisis sur lui ne fussent pas contrefaits, et qu'il n'y eut pas de délit.

Le vérificateur général m'a mandé dernièrement qu'en effet un citoyen fut soumis à toutes ces épreuves pour une somme de 40,000 liv. en assignats, et qu'il fut vérifié définitivement que ces assignats n'étaient pas faux. Ce citoyen dont l'innocence est de toute évidence, n'eut été détenu que momentanément; il n'eut pas été frappé de la plus odieuse accusation, si le juge de paix, ou le directeur du jury saisi de la première instruction eut commencé à faire vérifier les assignats.

Je ne doute pas, citoyen, que vous ne recommandiez aux officiers de la police judiciaire cette instruction préliminaire que leur prescrivent la loi et l'humanité.

MERLIN.

NOTAIRES. — DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE LEUR IMMATRICULATION DU DOUBLE DU RÉPERTOIRE DES ACTES REÇUS. — NÉGLIGENCE. — POURSUITE (1).

Bur. de la just. civ., n° 4596, B. — Paris, le 13 messidor an IV (1^{er} juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département d..

J'apprends, citoyen, qu'au mépris de l'article 16 du titre 3 de la loi du 29 septembre 1794 sur l'organisation du notariat, les notaires publics de plusieurs départements se sont dispensés jusqu'ici de déposer au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils ont reçus.

La loi du 16 floréal dernier ayant confirmé cette disposition, astreint les notaires publics à effectuer chaque année au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt de ce répertoire. Je ne doute pas que vous ne teniez sévèrement la main à la stricte exécution de cette mesure; je crois devoir vous rappeler, en conséquence, l'article 2 de la même loi du 16 floréal, qui prescrit aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, sous leur responsabilité, de poursuivre les notaires en retard sur ce point, et de les faire condamner à l'amende déterminée par l'art. 16 précité.

Vous aurez soin de rappeler dès à présent ces dispositions aux notaires de votre arrondissement, et de me rendre compte du résultat de vos opérations à cet égard, dans le cours de la décade, qui suivra l'expiration du délai dans lequel le dépôt doit être effectué.

MERLIN.

MARIAGE. — CONDAMNÉ AUX FERS. — DÉFENSE (2).

Bur. du crim. n° 7004, D. — Paris, le 15 messidor an IV (3 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.

Vous demandez, citoyen, par votre lettre du 28 prairial, si l'on doit

(1) Gillet, n° 142. — Archives du ministère de la justice, Reg. A. n° 60 (en copie).

(2) Archives du parquet de Bruges.

permettre à J.-B. S.... condamné à la peine de 20 années de fers, de se marier avec une fille enceinte de ses œuvres.

Le mariage est un contrat civil, d'où il suit que quiconque se marie exerce un droit civil. Or, l'article 2 du titre 4 de la loi du 25 septembre 1794 qu'on appelle *Code pénal* porte que tout individu qui a été condamné à la peine des fers, ne peut pendant la durée de sa peine exercer par lui-même aucun droit civil, il faut donc tirer de cette disposition la conséquence que S... ne doit point être écouté dans la demande qu'il a formée pour être autorisé à se marier.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ENVOI DU TYPE DE LEUR SIGNATURE AU BUREAU CENTRAL ⁽¹⁾.

Bur. du crim. n° 7027 D. — Paris, le 19 messidor an IV (7 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au juge de paix de la section de....

Je suis informé, citoyen, qu'à l'aide de faux ordres, on a soustrait à l'action de la justice, des prévenus de crimes, et à la peine portée contre eux, des coupables que les tribunaux avaient condamnés.

Cette nouvelle manœuvre des ennemis de l'ordre et des lois, vous avertit de prendre des mesures de sagesse et de précaution qu'exige l'intérêt de la société, toujours blessé, lorsque des hommes trouvent, par un nouveau délit, le moyen de recouvrer la liberté que leur avaient fait perdre des délits antérieurs. Que votre signature, que le timbre dont vos actes sont revêtus, soient bien connus; toute surprise à cet égard devient plus difficile, dès qu'il existera une pièce de comparaison; les faussaires nécessairement plus défiant, n'osent se présenter, dans la crainte de se voir confondus et saisis. Je vous charge donc de faire passer quinze exemplaires de votre signature et de votre timbre, au bureau central qui, de suite, les transmettra aux concierges des maisons d'arrêt, afin qu'ils puissent les connaître et confronter les ordres qui leur seront exhibés de votre part.

MERLIN.

⁽¹⁾ Gillet, n° 143. — Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 61 (en copie).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — CONTRAINTES DÉLIVRÉES PAR L'ADMINISTRATION. — SIGNIFICATION. — DÉFENSE DES TRIBUNAUX. ILLÉGALITÉ (1).

Bar. du civ. n° 5132, B. — Paris, le 22 messidor an IV (10 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

Je suis informé, citoyen, par le Ministre des finances, que votre tribunal s'est permis de défendre à ses huissiers de signifier et de mettre à exécution les contraintes décernées et visées par l'administration du département pour le recouvrement de l'emprunt forcé et des contributions, et que pour prononcer une défense aussi extraordinaire, il a prétendu qu'il y avait en cela confusion de pouvoirs et infraction de l'article constitutionnel qui interdit aux administrateurs toute entreprise sur les matières dépendantes de l'ordre judiciaire.

C'est en présence même du Directoire exécutif que le ministre des finances m'a instruit de cette étrange prétention, et je ne dois pas vous dissimuler qu'il a été extrêmement étonné que vous ne vous y fussiez pas opposé.

A quoi sert-il en effet que le gouvernement ait des commissaires auprès des tribunaux, s'ils n'y rappellent pas les vrais principes, lorsque les juges s'en écartent, ou s'ils ne l'éclairent pas sur les écarts de ceux-ci, lorsqu'ils ne peuvent pas les empêcher.

Mais sans rechercher les motifs qui vous ont porté à ne pas me rendre compte de la très singulière défense dont je me plains, je dois vous dire qu'il est de votre devoir d'en provoquer le rapport à l'instant même où vous recevrez cette lettre.

Dans tout le territoire de la République, les huissiers signifient et exécutent les contraintes décernées par les administrations dans les matières de leur compétence, parce que dans tout le territoire de la République il est reconnu que par cela seul que la loi autorise les administrations à décerner des contraintes, elle leur confère le droit de les faire exécuter par des huissiers, et que n'ayant point d'huissiers particuliers, il faut nécessairement qu'elles emploient les huissiers ordinaires.

Vous aurez soin de m'accuser la réception de cette lettre et de m'informer de ce qui aura été fait en conséquence.

MERLIN.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 62.

CONSEILS DE GUERRE. — COMPÉTENCE ⁽¹⁾.

22 messidor an IV (10 juillet 1796). — Loi qui fixe la compétence des conseils militaires.

JURY D'ACCUSATION. — COMMUNE DE BRUXELLES. — NOMINATION D'UN SECOND DIRECTEUR ⁽²⁾.

22 messidor an IV (10 juillet 1796). — Loi portant établissement d'un second directeur de jury d'accusation dans la commune de Bruxelles.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — ORDRE DE SERVICE ⁽³⁾.

22 messidor an IV (10 juillet 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article 13 de la loi du 20 mars 1794, ainsi conçu : « Tous les huissiers et sergents ci-devant royaux, même « ceux de ci-devant justices seigneuriales, ressortissant immédiatement « aux cours supérieures supprimées, pourront, en vertu de leurs « anciennes immatricules, et sans avoir égard aux privilèges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés.

ARRÊTE que cet article sera publié dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécuté ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Les tribunaux civils de département remplaçant aujourd'hui les ci-devant tribunaux de district, les huissiers et sergents ci-devant

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

2, *Bull.* 57, n° 524; *Mon.* du 26 messidor an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 343. *Voy.* loi du 22 septembre-29 octobre 1790; du 18 et 24 fructidor an IV; du 13 brumaire an V, et arrêté du 4 ventôse an V.

(2) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, vol. 9, p. 456.

2, *Bull.* 57, n° 526; *Pasinomie*, t. VII, p. 343.

(3) PUBLICATION. — Publié, etc., à Bruxelles, le 5 thermidor an IV (23 juillet 1796). Signé, Chateigner, secrétaire.

Coll. de Huyghe, t. IX p. 7; *Pasinomie*, t. VII p. LXXXII. — *Voy.* loi du 27 ventôse an VIII, art. 96; décrets du 6 juillet 1810, art. 120 et du 14 juin 1813, art. 1 et 8.

immatriculés, soit aux tribunaux supérieurs supprimés des départements réunis, soit aux ci-devant justices seigneuriales ou municipales ressortissant néanmoins à ces tribunaux, sont autorisés à continuer leurs fonctions dans le ressort du tribunal civil du département dans lequel était établie la juridiction à laquelle ils étaient précédemment attachés.

ART. 2. Conformément à l'article 27 de la loi du 9 vendémiaire dernier, chaque tribunal civil révoquera ceux de ces huissiers ou sergents qui se trouveraient au dessus du nombre nécessaire pour le service, ou qui, soit par leur conduite, soit par leur défaut de connaissances suffisantes, soit par leur incivisme ou le refus qu'ils feraient du serment de haine à la royauté et d'attachement inviolable à la République, se seraient rendus ou se rendraient par la suite indignes d'exercer les fonctions auxquelles ils sont appelés.

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Pour expédition conforme, CARNOT, président.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

GENDARMERIE NATIONALE. — ORGANISATION ⁽¹⁾.

22 messidor an IV (10 juillet 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui organise la gendarmerie nationale dans les départements réunis.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CO-PRÉVENUS. — JUGEMENT ⁽²⁾.

24 messidor an IV (12 juillet 1796). — Loi qui détermine la manière de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour de justice.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, t. 10, 368; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXIII. — Voy. lois du 16 janvier-16 février 1791; du 22 juin 1791; du 22 juin-20 juillet 1791; du 22-28 juillet 1791; du 14-29 avril 1792; du 9 octobre 1792; du 25 pluviôse an V; du 7 germinal an V; du 28 germinal an VI, tit. IV; du 23 fructidor an VII, art. 33; du 17 pluviôse an VIII; du 12 thermidor an IX, tit., 1^{er} et tit. V; Arr. des 27 février 1814, art. 12, 13; 13 mai 1816, art. 4; 24 août 1818; 19 nov.; 10 et 26 déc. 1830; 4 sept. 1832; 25 avril 1835 et 30 nov. 1839.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 20 thermidor an IV (7 août 1796).

2, *Bull.* 58, n° 532; *Mon.* du 29 messidor an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 344.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION. — COMPOSITION ⁽¹⁾.

24 messidor an IV (12 juillet 1796). — Loi relative à la composition du tribunal de cassation.

COMMUNES. — ACTIONS JUDICIAIRES EXERCÉES PAR LES CORPS ADMINISTRATIFS.
— PLAIDOIRIES. — DEVOIRS DES COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ⁽²⁾.

Bur. de la just. civ., N° 5031, B.—Paris, le 26 messidor an IV (14 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département des Deux-Nèthes, à Anvers.*

Vous savez, citoyen, que la loi du 19 nivôse dernier veut que toutes les actions judiciaires qui seront exercées par les corps administratifs, le soient, au nom de la République, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouvent les objets contentieux; et que si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal du département, elles y soient suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

Sans doute, vous n'avez pas, comme quelques uns de vos collègues, conclu de ces dispositions que les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations départementales fussent tenus de porter eux-mêmes la parole aux audiences des tribunaux devant lesquels se discutent les affaires dont la poursuite et la direction leur sont confiées. Outre que c'eût été, de votre part, ajouter à la loi et lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, vous auriez encore, en élevant une pareille prétention, donné lieu aux inconvénients sans nombre qui résulteraient de l'obligation où serait un commissaire du Pouvoir exécutif près d'une

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 20 thermidor an IV (7 août 1796).

2, *Bull.* 58, n° 535; *Mon.* du 29 messidor an IV; *Pasinomie*, t. VII. p. 344. Voy. la note du décret du 2 brumaire an IV, p. 34.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 144. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 63.

administration municipale d'abandonner les séances de l'autorité à laquelle il est attaché, pour aller souvent, dans une commune éloignée, se livrer à une plaidoirie qui doit être et qui est, en effet, étrangère à ses fonctions.

J'aime à croire que, connaissant mieux vos devoirs et animé d'un véritable zèle pour les remplir à la satisfaction du gouvernement, vous aurez toujours porté vous-même la parole pour le commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration départementale, lorsque celui-ci a été dans le cas de figurer comme partie en sa qualité devant votre tribunal.

Mais si vous ne l'avez pas fait jusqu'à présent, il n'y a pas à hésiter, vous devez le faire à l'avenir. C'est ainsi que dans les anciens tribunaux, l'avocat général du gouvernement portait toujours la parole au nom du procureur général dans les affaires où ce dernier était partie.

Cette marche a le double avantage d'économiser les deniers de la République et d'assurer la défense de ses intérêts.

Vous voudrez bien transmettre une copie de cette lettre au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale de votre département, et m'en accuser la réception.

MERLIN.

DÉPENSES PUBLIQUES. — DIVISION. — LOI (1).

Du 28 messidor an IV (16 juillet 1796).

ART. 1^{er}. Les dépenses du Corps législatif, des archives nationales, domaniales et judiciaires du Directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et les tribunaux, des sept ministres, de la Haute cour de justice, du tribunal de cassation, de l'impression et de l'envoi des lois. seront acquittées par le trésor public, sous le titre de *dépenses du gouvernement*.

ART. 2. Les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons, seront à la charge des départements, sous le nom de *dépenses d'administration*.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

2, *Bull.* 59, n° 545; *Mon.* du 3 thermidor, *Pasinomie*, t. VII, p. 347.

LÉGISLATION. — AMENDE DE FOL APPEL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CRIMINELS ET DES CONSEILS DE GUERRE. — PEINES CONTRE LES TÉMOINS DÉFAILLANTS. — SUCCESSIONS. — PRÉSUMPTIONS DE SURVIE. — NOUVEAU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — PEINE DE LA TENTATIVE DE CRIME. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

Du 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le Ministre de la justice, arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, dont la teneur suit :

« Tout appelant, dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à
« une amende de neuf livres pour un appel de jugement de juge de
« paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de
« district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée, sous
« aucun prétexte, » sera, avec le présent arrêté, imprimé et publié
dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

ART. 2. Seront pareillement imprimés et publiés dans les mêmes départements, les articles 7 et 8 de la loi du 13 janvier 1792, ainsi conçus :

VII. Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront
« jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première
« instance, soit par appel; et l'instruction de la procédure sera con-
« tinuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

« Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par
« la voie de l'appel les jugements des tribunaux criminels, sauf les droits
« des accusés et des parties civiles.

« Les juges de district ne pourront prononcer d'autres peines que
« celles portées dans le Code pénal.

« VIII. Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les
« juges de police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi,
« seront de la compétence de ces juges. »

ART. 3. Seront également publiées et exécutées dans lesdits départements :

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Publiée, etc., à Bruxelles, le 13 thermidor, an IV (31 juillet 1796.) (Signé) J. Chateigner, secrétaire.

Coll. de Huyghe, 9, 8 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXIV et LXXXV.

1° La loi du 14 prairial dernier, portant des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations des juges de paix ou des directeurs du jury, *insérée au bulletin des lois, cahier 51, n° 428.*

2° La loi du 19 du même mois, concernant le nouveau régime hypothécaire, *insérée au bulletin des lois, cahier 52, n° 450.*

3° La loi du 20 du même mois, concernant le mode de statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution, *insérée au bulletin des lois, même cahier, n° 453.*

4° La loi du 22 du même mois, sur les tentatives de crimes, *insérée au bulletin des lois, cahier 53, n° 466.*

5° La loi du 22 messidor, présent mois, sur la compétence des conseils militaires, *insérée au bulletin des lois, cahier 57, n° 524.*

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, CARNOT, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — VACANCES (1).

30 messidor an IV (18 juillet 1796).— Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux vacances des tribunaux dans les départements réunis.

SUCCESSIONS VACANTES. — INVENTAIRE. — VENTE DU MOBILIER. — LIQUIDATION.
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DU DOMAINE NATIONAL (2).

Bur. de la just. civ., n° 2796 A. — Paris, le 30 messidor an IV (18 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au juge de paix de la section de....

Les lois sur le mobilier national, citoyen, en réglant le mode d'après lequel les corps administratifs doivent en prendre possession au nom de la République, et le faire vendre à son profit, ne se sont pas expliquées positivement sur le mobilier provenant des successions tombées en déchéance. Il résulte de leur silence à cet égard, que plusieurs juges de

(1) *Coll. de Huyghe*, 9, 14; *Pasimomie*, t. VII, p. LXXXV. — *Voy.* la loi du 21 fructidor an IV.

(2) *Gillet*, n° 145. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 64 en copie).

paix ont prétendu que c'était à eux seuls à connaître exclusivement des affaires de déchéance et à procéder en conséquence à l'inventaire et à la vente du mobilier en dépendant, ainsi qu'à la liquidation des créances dont les successions pourraient être grevées.

Cette prétention, quoiqu'elle ne fût appuyée sur aucune loi, n'en a pas moins, dans plusieurs circonstances, nuï essentiellement à la célérité et à l'ordre que l'on doit apporter dans les opérations de cette nature. Quelques juges de paix ont refusé de reconnaître le bureau du domaine national, comme autorité compétente, d'autres se sont prétendus en droit d'opérer conjointement avec les commissaires, ce qui multipliait les frais en pure perte.

Il importe de ne laisser subsister aucune incertitude sur cette matière, et de faire cesser toutes difficultés entre le juge de paix et le bureau du domaine national, qui seul doit procéder aux opérations relatives au mobilier dépendant des successions tombées en déchéance, en déterminant d'une manière précise, le mode à suivre. Ce mode est le même que celui qu'ont prescrit les lois pour les autres biens nationaux. L'on ne peut en admettre un autre, puisque les biens provenant des successions en déchéance, sont rangés dans la classe des domaines nationaux par l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1790, et que dans l'article 1^{er} de celle du 6 ventôse an III, concernant la vente du mobilier national, celui dont il s'agit est nominativement compris; d'ailleurs, dans tous les temps, les successions en déchéance ayant été régies administrativement, il faudrait une loi formelle pour que la connaissance en fût attribuée à l'ordre judiciaire.

Au surplus, d'après la disposition de l'article 10 de la loi du 6 mars 1791, qui interdit aux juges de paix la confection des inventaires, vos fonctions doivent se borner à l'apposition des scellés, comme mesure conservatrice, lorsque vous en serez requis par les propriétaires, les principaux locataires ou autres particuliers des maisons où seront décédés ces citoyens, sans héritiers connus ou émigrés; mais vous devez aussitôt informer le bureau du domaine national, qui fera lever les scellés et procéder aux opérations ultérieures suivant les formes prescrites.

J'attends de votre attachement à vos devoirs qu'à l'avenir vous vous renfermerez scrupuleusement dans le cercle de vos attributions, en vous dévouant tout entier aux fonctions quelquefois sévères, mais souvent touchantes qui vous sont attribuées, et qui doivent suffire à votre activité; c'est le véritable moyen de justifier la confiance de vos concitoyens, et d'acquiescer des droits à la reconnaissance publique.

MERLIN.

FRAIS DE JUSTICE. — GENDARMES. — INDEMNITÉ DE VOYAGE.
FIXATION ⁽¹⁾.

3 thermidor an IV (21 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de la Dyle.

Une instruction bien importante à vous transmettre, c'est celle qui concerne le service extraordinaire des gendarmes ; les états de frais de justice qui viennent de m'être adressés par les départements réunis, présentent à cet égard de grands abus à redresser : on y voit que des vacations sont allouées aux gendarmes.

La loi du 6 juillet 1793 porte que les gendarmes recevront l'étape pour eux et pour leurs chevaux, lorsqu'ils sortiront des limites de leur résidence, dans la proportion de grade fixée par les règlements du 31 janvier 1780 ; mais cette étape ne doit être accordée qu'à ceux qui en partant à 7 heures du matin en été, et à 9 heures en hiver, ne pourraient revenir coucher à leur résidence, en faisant huit lieues par jour en été, et six en hiver.

Il en résulte que leur déplacement ne leur occasionne aucune dépense extraordinaire, et que dès lors ils ne sont point dans le cas de recevoir aucune autre indemnité, aucun salaire pour ces sortes de courses.

MERLIN.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DU DÉCRET SUR L'APPEL DES DÉCISIONS DU
CI-DEVANT CONSEIL ⁽²⁾.

7 thermidor an IV (25 juillet 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre

⁽¹⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 65.⁽²⁾ PUBLICATION. — Reçu et publié à Bruxelles, le 21 thermidor an IV (8 août 1796.) (Signé) Chateigner, secrétaire.*Coll. de Huyghe*, t. 9, p. 17 ; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXVI.

de la justice, et vu la loi du 20 septembre 1793, dont la teneur suit :

Décret de la Convention nationale du 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, qui accorde le délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres patentes, des arrêts de propre mouvement, et autres du ci-devant conseil.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, « enregistrées aux ci-devant parlements ou autres cours supérieures, « sans opposition et discussion préalable ; les arrêts de propre mouve- « ment et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou « appelées, et sans mention de pièces originales et production du « procès, ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux « contre qui ils ont été obtenus.

« ART. 2. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en « vertu de ces lettres patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir « contre les jugements qui les ont prononcées, dans les délais fixés « par la loi.

« ART. 3. Les procès portés en première instance et restés indécis « dans les ci-devant parlements et autres cours, ou devant quelques « commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, « attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres « patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou « en vertu d'évocations et privilèges quelconques, ne peuvent être jugés « en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient « dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties « n'y aient expressément consenti.

« ART. 4. Tous jugements rendus jusqu'à ce jour, contre les dispositions « du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en « cassation ait été rejetée.

« ART. 5. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugements, sont « fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret. »

Considérant que les puissances, sous la domination desquelles se trouvaient les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, avant leur occupation définitive par les troupes de la République, se sont permis dans ces contrées plusieurs actes arbitraires de la nature de ceux qui sont l'objet de la loi ci-dessus transcrite, et qu'il importe, par conséquent, d'appliquer les dispositions faites pour réprimer les abus du despotisme ;

ARRÊTE que la dite loi sera, avec le présent arrêté, imprimée et publiée dans les dits départements.

Pour expédition conforme, (Signé) CARNOT, président;

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE;

Certifié conforme, le Ministre de la justice, MERLIN.

DOMAINES NATIONAUX. — ACTIONS JUDICIAIRES. — POURSUITE ET DIRECTION
DES COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ⁽¹⁾.

10 thermidor an IV (28 juillet 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que les actions judiciaires dans lesquelles la République est partie, seront soutenues par les commissaires du Pouvoir exécutif.

CODE CIVIL. — PROJET. — OBSERVATIONS ⁽²⁾.

Bur. de la just. civ. n° 5277, B. — Paris, le 11 thermidor an IV (29 juillet 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de...

J'ai demandé en dernier lieu, citoyens, aux tribunaux criminels, le tribut de leurs observations sur le code des délits et des peines. Aujourd'hui je vous invite à me transmettre le résultat des vôtres sur le projet du code civil dont vous avez reçu, ou vous devez incessamment recevoir deux exemplaires.

La commission, à qui nous devons cet important ouvrage, propose à tous les hommes instruits d'y prendre part, et de concourir au moyen de le perfectionner par la communication franche de leurs idées.

Répondez, citoyens, aux vues salutaires de la commission; empressez-vous d'environner le législateur de tout ce que la pratique peut lui fournir de lumières.

Afin de rendre votre travail plus utile, le plan doit être réglé avec ordre, méthode et simplicité; il faut surtout, autant qu'il sera possible,

⁽¹⁾ Bull. 62, n° 572; Coll. de Huyghe, 9, 68; Pasinomie, t. VII, p. 551.

Voy. loi du 19 nivôse an IV; arrêté des 7 messidor an IX; 15 et 17 octobre, 18 décembre 1830, 30 avril 1836, art. 124.

⁽²⁾ Gillet, n° 146. — Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 66.

faire correspondre la série de vos observations, à la série des articles du projet de code.

Plus vous hâterez l'envoi de ces observations, plus vous seconderez le zèle du Corps législatif, qui veut substituer à notre ancienne législation, un système plus complet, plus régulier, dont les principes et le plan soient plus conformes à la simplicité et à l'ordre qui doivent régner dans toutes les parties de l'administration d'une grande république.

MERLIN.

TIMBRE. — DROITS. — NOUVEAU TARIF ⁽¹⁾.

14 thermidor an IV (1^{er} août 1796). — Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre.

ENREGISTREMENT. — DROITS. — NOUVELLE FIXATION ⁽²⁾.

14 thermidor an IV (1^{er} août 1796). — Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement.

SERMENT. — EMPLOYÉS DE L'ENREGISTREMENT, GARDES FORESTIERS ET EXPERTS, ETC. ⁽³⁾.

16 thermidor an IV (3 août 1796). — Loi portant que les employés à la régie de l'enregistrement, les gardes forestiers, les experts, et

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 19 fructidor an IV (5 septembre 1796).

2. *Bull.* 62, n° 575; *Mon.* du 22 thermidor; *Pasinomie*, t. VII, p. 353. — Voy. lois du 11 nivôse an IV; du 5 floréal an V; du 13 brumaire an VII; du 30 septembre 1838; des 21 et 22 mars 1839; du 25 mai, du 20 juillet 1848 et du 14 août 1857.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 19 fructidor an IV (5 septembre 1796).

2. *Bull.* 62, n° 576; *Pasinomie*, t. VII, p. 354. — Voy. loi du 5-19 déc. 1790; du 9 vendémiaire an VI, tit. 2; du 24 germinal an VI; du 22 frimaire an VII; du 20 mai 1846; du 5 juil. 1860; du 1^{er} juil. 1869 et du 24 mars 1873.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2. *Bull.* 63, n° 581; *Mon.* du 25 thermidor an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 357.

tous autres qui, à raison de leurs emplois et fonctions, sont assujettis à une prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HAUTE COUR DE JUSTICE. — DÉCISIONS
EN DERNIER RESSORT ⁽¹⁾.

19 thermidor an IV (6 août 1796). — Loi portant que les décisions et jugements de la haute cour de justice ne seront pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

PASSE-PORTS. — FRANÇAIS VOYAGEANT DANS LES PAYS NEUTRES.
CERTIFICAT DE MILICE ⁽²⁾.

19 thermidor an IV (6 août 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 16 prairial dernier, portant que les Français voyageant dans les pays neutres, qui réclameront l'autorité des consuls de la République, pour tout acte quelconque, seront tenus de rapporter, outre les papiers désignés dans l'arrêté précité, une attestation de l'administration de leur département, constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS SUR L'ENREGISTREMENT ET LE
TIMBRE ⁽³⁾.

19 thermidor an IV (6 août 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que les lois du 44 de ce mois, concernant la perception des droits d'enregistrement et du timbre, seront publiées dans les départements réunis, pour y être exécutées selon leur forme et teneur.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 64, 588; *Pasinomie*, t. VII, p. 358.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 65, n° 594; *Pasinomie*, t. VII, p. 358.

⁽³⁾ *Coll. de Huyghe*, 9, 78; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXVII.

MINEURS. — EMPRISONNEMENT PAR VOIE DE CORRECTION. — DÉCISION
DU MAGISTRAT ⁽¹⁾.

Bur. du civil, n° 5001, B. — Paris, le 20 thermidor an IV (7 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département des Deux-Nèthes, à Anvers.*

Je suis fréquemment consulté, citoyen, sur une question qui me paraît s'être élevée dans toutes les parties de la République et que je crois par cette raison exiger une explication générale de ma part.

Il s'agit de savoir, si lorsqu'il s'agit de réprimer les écarts d'un enfant ou d'un pupille, on peut, sans violer la constitution, recourir au tribunal domestique de la famille assemblée, conformément aux articles 15, 16 et 17, titre X de la loi du 16-24 août 1790. Les articles cités n'ont été abrogés par aucune loi postérieure ⁽²⁾. La suppression des tribunaux de famille résultant du silence de la Constitution ainsi que du texte de la loi du 9 ventôse dernier ne peut concerner une institution, qui ne présentait aucun de ces inconvénients qu'on a été forcé de reconnaître sur les tribunaux de famille, et dont l'objet vraiment salulaire, en réprimant dans le sein même des père et mère, pour ainsi dire, les torts de l'enfant, était de les couvrir du voile du secret.

Ce tribunal domestique ne saurait être confondu avec les tribunaux de famille supprimés. Ces derniers, dits aussi arbitres de famille, tels qu'ils ont été établis par les articles 12, 13 et 14 du titre X de la loi précitée, pour les diverses contestations entre parents ou alliés, tels encore qu'ils ont été institués par la loi du 20 septembre 1792, dans le cas de divorce pour cause déterminée, étaient de véritables juges, leurs décisions étaient des jugements de première instance dont les appels se relevaient devant les tribunaux de district.

Voilà quels sont les tribunaux de famille supprimés par la loi du 9 ventôse dernier. Les affaires dont le jugement (*porte le 1^{er} article de*

⁽¹⁾ Gillet, n° 147. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 67.

⁽²⁾ Ces dispositions ont été remplacées par les art. 371 et suiv. du Code civil.

cette loi) était, par les lois antérieures à la constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

Le tribunal domestique, auquel les pères ou tuteurs déposent leurs sujets graves de mécontentement contre la conduite de leurs enfants ou pupilles, n'est au contraire qu'une simple assemblée chargée de vérifier la gravité de l'inconduite et de proposer ensuite à l'autorité publique les moyens de correction.

La famille prend donc un arrêté portant que l'enfant sera renfermé pour un temps déterminé qui ne peut excéder une année. Cet arrêté est seulement le vœu de la famille, et loin d'être un jugement, il faut en référer au magistrat qui en ordonne ou refuse l'exécution, ou tempère les dispositions, après avoir entendu le commissaire du Pouvoir exécutif chargé de vérifier les motifs qui ont déterminé la famille.

Puisqu'en pareille circonstance le tribunal domestique de la famille assemblée n'a qu'un arrêté à prendre sans avoir le droit de juger, droit qui réside intégralement entre les mains du juge ordinaire, il est évident, que la loi du 9 ventôse dernier n'a point d'application à son égard, puisqu'elle renvoie au juge ordinaire les affaires dont le jugement était attribué précédemment à des tribunaux de famille, et qu'en matière d'inconduite le juge ordinaire n'a jamais cessé d'être l'unique et le véritable juge de l'enfant ou pupille.

MERLIN.

TÉMOINS, MINISTRES ET DÉPUTÉS. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER
A LEUR RÉSIDENCE. — AUDITION PAR DÉLÉGATION ⁽¹⁾.

20 thermidor an IV (7 août 1796). — Loi portant que les dépositions des membres du Corps législatif ou du Directoire exécutif, ou des ministres de la République, ou ses agents auprès des nations étrangères, cités en témoignage devant les tribunaux, autres que ceux qui siègent dans la commune où ils exercent leurs fonctions, seront reçues, par délégation, par les juges de leur résidence.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 64, n° 501; Mon. du 29 thermidor an IV. — Voy. arrêté du 7 thermidor an IX; déc. du 4 mai 1812; Code d'inst. crim. art. 514-516.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HAUTE COUR DE JUSTICE ⁽¹⁾.

20 thermidor an IV (7 août 1796). — Loi sur l'organisation de la haute cour de justice.

LÉGISLATION. — COMPOSITION DU TRIBUNAL DE CASSATION. — COMPÉTENCE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽²⁾.

20 thermidor an IV (7 août 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les départements réunis de la loi du 24 messidor dernier, relative à la compétence de la haute cour de justice et de celle du même jour relative au tribunal de cassation.

DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS. — RÉPRESSION ⁽³⁾.

23 thermidor an IV (10 août 1796). — Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers.

LOI HYPOTHÉCAIRE. — MISE EN VIGUEUR. — PROROGATION ⁽⁴⁾.

24 thermidor an IV (11 août 1796). — Loi qui proroge jusqu'au 1^{er} brumaire prochain, le terme indiqué par la loi du 19 prairial dernier, relative au code hypothécaire.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 63, n° 595; *Pasinomie*, t. VII, p. 361. — *Voy.* loi du 10-15 mai 1791, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 101.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 9, 19; *Pasinomie*, t. VII, p. LXXXVII.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 66, n° 601; *Mon.* du 21 thermidor an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 364.

⁽⁴⁾ PUBLICATION. Arrêté du Directoire exécutif du 23 fructidor an IV (9 septembre 1796).

2, *Bull.* 68, n° 612; *Pasinomie*, t. VII, p. 365. — *Voy.* loi du 28 vendémiaire an V.

CONSIGNATION. — MODE (1).

Bureau civil, n° 5263. — Paris, le 24 thermidor an IV (11 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils de département.

Je m'aperçois chaque jour, citoyens, qu'il s'établit dans quelques tribunaux de la République, une diversité de jurisprudence sur l'espèce de consignation nécessaire à la libération du débiteur qui a fait l'offre réelle du montant de sa dette. — La libération s'opère-t-elle par une simple consignation, ou faut-il que la consignation soit ordonnée en justice? Voilà quel est l'objet de la difficulté.

La loi est une sur ce point, et néanmoins l'une et l'autre opinion se fondent également sur ses dispositions. Cette loi dont chacun excipe ainsi à son gré, est celle du 1^{er} fructidor, an III; elle est conçue en ces termes :

« La Convention nationale, sur diverses pétitions tendant à provoquer une décision sur la question de savoir si les offres réelles non suivies de consignation antérieure au 23 messidor dernier, ont opéré la libération des débiteurs, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation. »

C'est dans ce décret d'ordre du jour, que je puiserai aussi les vrais principes de la matière, pour vous les rappeler, les imprimer plus fortement dans vos esprits, et par là prévenir, dans les jugements, de nouvelles variations qui ne feraient qu'alimenter la chicane, et tourneraient à la ruine d'une foule de citoyens. — La juste application de ces mots « lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation », lèvera toute équivoque.

En principe, comme d'après la loi citée, la libération s'opère donc quand il y a eu consignation, et quand le débiteur s'est dessaisi de la somme offerte.

En général, le mot *consignation* ne s'entendait que du dépôt judiciaire, du dépôt qui s'ordonnait en justice. La loi du 23 septembre 1793, portant suppression des receveurs des consignations et des commissaires

(1) *Gillet*, n° 148. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 68.
Voy. les art. 1257 et suiv. du Code civil.

aux saisies réelles, a donné un sens moins étendu encore, et mieux déterminé, à ce qui devait être regardé comme *consignation*.

L'article 5 porte : « A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé, savoir : pour Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale, et pour les départements, aux caisses de district. »

L'article 6 ajoute : « Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement conformément à l'article précédent. »

Telles sont donc aujourd'hui les deux seules consignations judiciaires. La première se fait en vertu de jugement, ou par permission de justice, et la seconde a lieu quand, à raison des saisies et oppositions qui peuvent survenir, le dépôt volontaire se transforme en dépôt judiciaire.

Il est une troisième espèce de consignation que j'appellerai *consignation légale* ; c'est celle qui se fait en vertu de quelque disposition particulière et expresse de la loi. Telle est, par exemple, celle dont parle la loi du 6 thermidor, an III, qui autorise tout débiteur d'effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, à déposer la somme portée au billet entre les mains du receveur de l'enregistrement, et qui veut que, ce dépôt consommé, le débiteur ne soit tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

Ces trois sortes de consignations exceptées, la loi ne connaît plus que des dépôts volontaires. Hors ces cas, où leur ministère est légal, les receveurs des caisses nationales ne doivent point accepter de dépôts ; ils ne peuvent engager la responsabilité nationale que quand ils y ont été autorisés par un jugement, ou par la loi même. Autrement, quelle source d'abus, si la République devenait garante de toute espèce de dépôt dont il plairait à ses receveurs de se charger ! Tout dépôt entre leurs mains, qui n'est pas ordonné par justice ou par la loi, n'est donc plus qu'un dépôt ordinaire, qu'un véritable dépôt volontaire, que le dépositaire peut retirer à son gré et non une consignation. Les parties ont alors suivi la foi particulière du receveur, et jamais elles ne peuvent exercer aucun recours contre la nation.

La seconde condition pour que le débiteur obtienne sa libération, est qu'il se *dessaisisse* de la chose offerte. Or, tant que le dépôt n'est pas ordonné par justice, tant que le dépositaire n'a eu aucune qualité pour s'en charger, tant qu'il ne tient son titre de dépositaire que du choix du débiteur, celui-ci n'est réellement pas dessaisi de la chose. Cela est si vrai, qu'il en conserve la libre disposition, que le dépositaire étant

son homme, et non celui de la justice ou de la loi, il peut, à sa volonté, lui redemander compte du dépôt et le reprendre.

Du choix fait par le débiteur seul de la personne du dépositaire, sans le concours de la justice, il résulte encore qu'en cas d'infidélité, la perte retombe en entier sur le débiteur. La chose, en effet, n'a pas cessé de lui appartenir; elle n'est ni sous la main de la justice, ni sous la sauve-garde de la loi, ni en la possession de son créancier, mais en ses propres mains, ou, ce qui revient au même, en celles de son homme de confiance. Le débiteur est si peu libéré en vertu de pareils dépôts, que les intérêts de sa dette continuent à courir, jusqu'à ce qu'une consignation véritable et régulière ait opéré sa décharge. •

En deux mots, citoyens, la loi, comme les principes, ont exigé deux conditions pour la libération à la suite d'offres réelles; savoir, la consignation de la somme offerte, et le dessaisissement effectif du débiteur. Or, le dépôt entre les mains d'un notaire, comme en celles d'un receveur de deniers publics, quand il n'est pas ordonné par la loi ou par la justice, n'est qu'un dépôt volontaire, et non une consignation. Dans le dépôt volontaire, il y a bien déplacement de la somme déposée, mais le déposant n'en est pas pour cela dessaisi légalement; il la reprend, au contraire, et en dispose à son gré; elle lui profite ou péricule à ses risques.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE (1).

Bur. du civ., n° 5426 B. — Paris, le 25 thermidor an IV (12 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix du canton de Paris.

A l'époque prochaine des congés de location, il s'élève, citoyens, la question de savoir si les juges de paix sont compétents pour connaître des demandes en congé de location, en dernier ressort, quand le prix d'un terme n'excède point 50 francs, et à charge d'appel, quand ce prix n'excède point 100 francs.

(1) Gillet, n° 149; Levasseur, manuel des juges de paix, p. 394; Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 68 bis.

Votre compétence, à cet égard, est également assurée par les principes et par la loi.

En effet, le droit de propriété serait illusoire s'il fallait, pour une location de 200 francs par an, accumuler délais sur délais, lors de l'échéance du temps des congés, citer devant les tribunaux de conciliation, lever des procès-verbaux, réitérer ensuite les citations devant le tribunal civil, payer à grands frais des défenseurs officiels, être privé, en attendant, de la faculté de louer; enfin, dépenser infiniment au delà du prix de loyer.

Une loi positive appuie ces justes considérations. Celle du 16 août 1790, titre 3, article 9 porte : le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement mobilières et personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. ⁽¹⁾.

MERLIN.

DOUANES. — INSTANCES. — JUGEMENT ⁽²⁾.

27 thermidor an IV (14 août 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 28 floréal an IV, concernant les instances en matière de douanes dans les départements réunis.

FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE. — ÉPOQUE ⁽³⁾.

29 thermidor an IV (16 août 1796). — Loi portant que la fondation de la République française sera fêtée le 4^{er} vendémiaire dans toutes les communes.

⁽¹⁾ Cette compétence a été modifiée. Voy. la loi du 25 mars 1841, art. 12 et suiv.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, 9, 120; *Pasimie*, t. VII, p. 368.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 68, n° 617; *Pasimie*, t. VII, p. 372.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.
CAUTIONNEMENT ⁽¹⁾.

29 thermidor an IV (16 août 1796). — Loi qui détermine le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire an IV, sur les délits et les peines.

ENREGISTREMENT. — ACTES ANTÉRIEURS A LA PROMULGATION DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT. — PRODUCTION EN JUSTICE. — OBLIGATION DE LES SOUMETTRE A LA FORMALITÉ ⁽²⁾.

Bur. de la just. civ. n° 5428, B. — Paris, le 30 thermidor an IV (17 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de la Lys, à Bruges.

J'ai reçu, citoyens, des réclamations contre l'usage où sont quelques tribunaux des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, de n'admettre en justice que les pièces sous seing privé annexées à des procédures pendantes devant les anciens tribunaux supprimés, qu'autant qu'elles auraient été enregistrées, tandis que d'autres tribunaux des mêmes départements n'exigeaient point, en pareille circonstance, l'enregistrement des pièces déjà produites... c'était donner un effet rétroactif à la loi de l'enregistrement, et que, d'ailleurs, ce serait s'écarter d'une autre loi qui voulait que les affaires fussent portées devant les tribunaux civils, *dans l'état où elles se trouvent*.

Ces plaintes ne sont nullement fondées, et le raisonnement sur lequel on les appuie, est erroné; mais dans la crainte qu'il ne s'établisse en effet quelque diversité de jurisprudence sur l'application des lois postérieures,

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

2, *Bull.* 618; *Mon.* du 5 messidor an IV; *Pasinomie*, t. VII, p. 371. — *Voy.* loi du 18 février 1852.

⁽²⁾ *Archives du Ministère de la justice* Reg. A, n° 69 (en copie).

j'ai cru devoir rappeler aux tribunaux des neuf départements réunis les principes qui ont dicté ma réponse.

L'article 44 de la loi du 49 décembre 1790, portant établissement du droit d'enregistrement est ainsi conçu « les actes sous signatures privées, « même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé « quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront « enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi « près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou « produits en justice : toute poursuite et signification faite au préjudice de « cette disposition sera nulle; les juges n'y auront aucun égard, et ne pour- « ront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

L'article 24 de la même loi s'applique encore plus particulièrement à l'espèce « à l'égard des actes en forme authentique, passés avant « l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays qui n'étaient « point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujettis « à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seing privé, « passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il « sera formé quelque demande, ou passé quelque acte public en consé- « quence, sans qu'on puisse exiger de double droit. »

Du moment où cette loi a été promulguée dans les départements réunis, les tribunaux ont dû s'y conformer, tant pour les procédures déjà commencées, que pour les affaires à naître. Les juges, aux termes de la loi même, ne doivent avoir aucun égard à aucuns actes sous signatures privées qui auraient été produits, n'importe à quelle époque, sans avoir été enregistrés, et doivent par suite déclarer nulles toutes poursuites et procédures qui auraient été faites. En conséquence, comme vous le voyez, citoyens, il n'y a point là d'effet rétroactif. C'est l'exécution littérale de la loi même, à dater de sa publication.

Prétendre que, d'après l'article 34 de la loi du 49 vendémiaire dernier, qui veut que les affaires pendantes devant les tribunaux de district soient portées devant les nouveaux tribunaux civils *dans l'état où elles se trouvent*, on ne peut soumettre à l'enregistrement des actes sous seing privé déjà produits, et qui avaient été exemptés jusqu'alors de cette formalité, serait faire une étrange application de cette loi, parce qu'une loi postérieure aura soumis quelques unes des pièces produites à certaines formalités. Ces pièces étant nulles, l'affaire n'en sera pas moins dans l'état où elle se trouvait. Or, c'est ce qui est arrivé à l'égard des actes sous seing privé, exemptés d'abord et indistinctement soumis aujourd'hui dans vos départements au droit d'enregistrement; à défaut de cette formalité, les tribunaux civils n'y auront aucun égard,

et déclareront les procédures nulles, comme l'aurait jugé chaque tribunal de district : ainsi l'affaire n'aura nullement changé, puisque les procédures, bâties sur des actes sous signatures privées, non enregistrées n'eussent pas été plus valables devant les juges des ci-devant tribunaux de district, ou autres, que devant ceux des tribunaux civils de département.

Toutes les objections écartées, citoyens, la base de vos jugements, en pareille matière, est uniquement dans les articles 14 et 24 de la loi précitée, qui ne vous permettent pas de faire aucune distinction entre les instances anciennes et les instances nouvelles, entre les pièces précédemment produites, et celles produites postérieurement à la loi. Depuis que la formalité de l'enregistrement a été introduite dans vos départements, aucun de vos jugements n'a pu être prononcé d'après des actes ou écrits sous signatures privées, non enregistrés.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JURY DE JUGEMENT. — RÉCUSATION D'UN DIRECTEUR. — REMPLACEMENT ⁽¹⁾.

Bur. du criminel. N° 8242 D. — Paris, le 2 fructidor an IV (19 août 1796).

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.

Vous m'exposez, citoyen, par votre lettre du 22 thermidor dernier, que le directeur du jury de l'arrondissement de Bruges s'abstient de remplir ses fonctions relativement à une affaire dans laquelle il a déjà été entendu comme témoin, et sera sans doute appelé à déposer. Vous ajoutez que vous avez écrit au tribunal civil pour l'inviter à faire suppléer, pour cette fois, le directeur du jury par celui de ses collègues, qui le suit dans l'ordre du tableau et vous me demandez si cette marche est régulière.

Très régulière. L'article 172 du code des délits et des peines la prescrit avec trop de clarté pour qu'il puisse exister à cet égard l'ombre d'un doute.

MERLIN.

⁽¹⁾ *Archives du parquet de Bruges.*

LÉGISLATION. — ACTIONS JUDICIAIRES INTENTÉES PAR DES CORPS ADMINISTRATIFS. — VOYAGEURS A L'ÉTRANGER. PRODUCTION DU CERTIFICAT DE MILICE. — ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE. — SERMENT DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE, ETC. — RÉPRESSION DES DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS. — FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

6 fructidor an IV (23 août 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les articles suivants du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790 :

« XIII. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, « qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du « procureur général syndic du département, poursuite et diligence du « procureur syndic du district ; et ceux qui voudront en intenter contre « ces corps, seront tenus de les diriger contre le dit procureur général « syndic ;

« XIV. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syndic, qu'en suite d'un arrêté du directoire du département, « pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de « responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement ;

« XV. Il ne pourra en être exercé aucune contre le dit procureur « général syndic, en sa dite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au « préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du « département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les « directoires de district et de département statueront sur le mémoire, « dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces « justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son « récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet « effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompent la « prescription ; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient « pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

(1) PUBLICATION. — Reçu et publié, etc., à Bruxelles, le 24 fructidor an IV (Signé) Chateigner, secrétaire.

Coll. de Huyghe, 9, 124 ; *Pasinomie*. t. VII. v. XC.

« XVI. Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes; »

Considérant que ces articles se lient essentiellement à la loi du 19 nivôse dernier, sur la manière de procéder dans les actions judiciaires qui intéressent la République;

Après avoir entendu le Ministre de la justice,

Arrête que les quatre articles ci-dessus transcrits de la loi du 5 novembre 1790, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécutés sous les modifications contenues dans la loi du 19 nivôse suivant.

Seront pareillement publiés et exécutés dans les mêmes départements, les arrêtés du Directoire exécutif, des 16 prairial et 19 thermidor derniers, concernant les Français voyageant dans les pays étrangers, *insérés au bulletin des lois*, B. 65, nos 593 et 594;

La loi du 16 thermidor dernier, relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts, etc., *insérée au bulletin des lois*, B. 63, n° 384;

La loi du 19 du même mois, portant que les décisions et jugements de la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours en cassation, *insérée au bulletin des lois*, B. 64, n° 588;

La loi du 20 du même mois, sur la manière de recevoir les dépositions des membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, etc., *insérée au bulletin des lois*, B. 64, n° 591;

La loi du même jour, sur l'organisation de la haute-cour de justice, *insérée au bulletin des lois*, B. 65, n° 595;

La loi du 23 du même mois, relative aux délits ruraux et forestiers, *insérée au bulletin des lois*, B. 66, n° 604;

La loi du 29 du même mois, sur la fête de la fondation de la République, *insérée au bulletin des lois*, B. 68, n° 617;

La loi du même jour, sur le cautionnement prescrit par l'article 222 du code des délits et des peines, *insérée au bulletin des lois*, B. 68, n° 618;

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, (signé) L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE; certifié conforme, le ministre de la justice, MERLIN.

ANCIENNES JURIDICTIONS. — SENTENCES. — FORCE OBLIGATOIRE.

APPEL. ⁽¹⁾.

Bur. criminel, N° 5453 D. — Paris, le 7 fructidor an IV (24 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.

J'ai examiné, citoyen, avec la plus sérieuse attention, la question que vous m'avez proposée par vos lettres des 2 et 26 floréal dernier, sur le jugement du ci-devant magistrat de Courtrai du 25 thermidor an III, qui condamne à la peine de mort G. V..., accusé d'assassinat.

Voici, après y avoir longtemps réfléchi, ce qui m'a paru le plus propre à terminer promptement cette affaire.

Le jugement du 25 thermidor an III ne peut pas être considéré comme ayant acquis la force de chose jugée en dernier ressort, puisqu'il n'a pas été revêtu du visa des représentants du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, formalité qui était prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 27 brumaire an III.

Dès-là, il n'y a nulle raison pour ne pas appliquer à ce jugement la disposition de l'arrêté du représentant du peuple Giroust, du 30 vendémiaire an IV, dont l'article 1^{er} déclare *sujettes à l'appel aux nouveaux tribunaux qui vont être établis, les sentences portées par les anciens tribunaux subalternes, et qui ne sont point encore passées en force de chose jugée, avant la date du présent arrêté.*

La chose est d'autant moins susceptible de difficulté que la loi du 4^{er} janvier 1792, publiée récemment dans les départements réunis, veut que les tribunaux de district, remplacés aujourd'hui par les tribunaux civils, connaissent même par appel des procès criminels qui auront été commencés avant la mise en activité de la procédure par jurés.

Ainsi, vous devez faire suggérer à G. V... l'idée d'appeler de sa condamnation à l'un des tribunaux d'appel du tribunal civil du département de la Lys.

⁽¹⁾ *Archives du parquet de Bruges.*

Voy. la lettre du Ministre de la justice, en date du 17 floréal an IV, insérée au Recueil, p. 230.

Je dis à l'un des tribunaux d'appel du tribunal civil du département de la Lys, parce que ce dernier tribunal est censé remplacer le magistrat de Courtrai, et qu'il ne peut conséquemment connaître de l'appel du jugement émané de celui-ci. Cela résulte d'ailleurs de l'article 32 de la loi du 19 vendémiaire an IV, combiné avec l'article 9 de la loi du 19 octobre 1790.

Si l'accusé ne voulait pas appeler, ce qui n'est pas présumable, ou s'il ne voulait pas choisir le tribunal qui devra connaître en dernier ressort de son procès, il faudrait que le tribunal civil du département de la Lys nommât un accusateur public *ad hoc*, pour émettre l'appel et faire le choix du tribunal qui devra y faire droit. C'est ce qui résulte encore de la loi du 19 octobre 1790, art. 40.

Vous voudrez bien communiquer ces observations au tribunal civil du département de la Lys, et l'inviter à les transmettre au tribunal dont je viens de parler, quand il sera déterminé.

MERLIN.

VENTES PUBLIQUES. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DÉSIGNATION (1).

Du 12 fructidor an IV (29 août 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur les abus résultant du droit que des particuliers s'arrogent, dans quelques cantons, de faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 17 septembre 1793, en autorisant les notaires, greffiers et huissiers, à faire des ventes publiques, a suffisamment fait connaître que ce droit ne pouvait être exercé par des citoyens ou même par des fonctionnaires publics qui ne seraient ni huissiers, ni greffiers, ni notaires; que l'intention de cette loi est encore plus clairement manifestée par l'exception qu'elle établit, article 2, en faveur de ceux d'entre les huissiers-priseurs qui avaient le droit

(1) PUBLICATION.—Inséré en la *Collection de Huyghe*, vol. 9, p. 293, avec l'indication de sa publication à Bruxelles, le 28 fructidor : porté au code Merlin parmi les actes publiés.

2, *Bull.* 72, n° 666; *Pasimie*, t. VII, p. 385. — Voy. lois du 17 septembre 1793; arrêté du 27 nivôse an V, et loi du 27 ventôse an IX.

d'exercer les autres fonctions d'huissiers, et à qui elle accorde, par cette raison, la faculté de les remplir concurremment avec les huissiers, greffiers et notaires, faculté qu'il serait illusoire et sans objet d'accorder par une disposition expresse, si elle appartenait de droit à tous les individus;

Considérant que cette vérité acquiert encore un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on réfléchit que par la loi qui vient d'être citée ainsi que par celle du 24-26 juillet 1790, les notaires, les greffiers et les huissiers ont été subrogés aux droits des ci-devant huissiers-pri-seurs, à qui une foule de réglemens, et notamment l'édit de février 1771, avaient attribué celui de faire *seuls et à l'exclusion de tous autres, la prise, exposition et vente de tous biens meubles, soit qu'elles fussent faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être, et sans aucune exception* ;

Considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public le recouvrement de tous les droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujettis les prises, inventaires et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, et qu'éludent presque toujours les citoyens qui, sans caractère légal, se permettent de procéder à ces actes,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Conformément aux lois des 24-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, et aux réglemens antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale du 24 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prises, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

Art. 2. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois ; il sera publié et exécuté dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, avec les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793.

Pour expédition conforme, (signé), REVELLIÈRE-LÉPÉAUX, président ;
Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES MAGISTRATS. — PAIEMENT ⁽¹⁾.

Paris, le 13 fructidor an IV (30 août 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrateurs de département, aux tribunaux civils, criminels et correctionnels, et aux juges de paix de la République.

Je suis informé, citoyens, que la loi du 18 thermidor sur le mode de paiement de la moitié du traitement des fonctionnaires publics et employés, éprouve des difficultés dans son exécution. D'un côté, les administrateurs de département doutent s'ils peuvent, sans un nouveau crédit de ma part, et attendu celui qui est ouvert en mandats, valeur nominale, au bas des états que je leur ai fait passer pour le trimestre de messidor, délivrer les ordonnances de paiement de cette portion; de l'autre, quelques tribunaux, qui trouvent dans les lois de 1790 et autres, antérieures à l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, des fixations plus favorables, en ont réclamé l'application.

Sur la première question, je me suis empressé de consulter les commissaires de la trésorerie nationale, qui m'ont répondu que, d'après la loi, les payeurs ne pouvant payer la moitié des traitements qu'en numéraire, ou en valeurs équivalentes, devaient, sans qu'il fût besoin de dispositions ultérieures, convertir de cette manière les crédits accordés pour le trimestre courant.

Quant au second objet, le tribunal civil du département de la Seine avait élevé la même prétention; mais le Conseil des Cinq-Cents, à qui ils ont adressé leur pétition à cet effet, a passé purement et simplement à l'ordre du jour.

Ces éclaircissements me paraissent suffisants pour fixer désormais toutes les incertitudes. J'ajouterai seulement que, dans le cas où la portion des traitements payable aux termes de la loi du 18 thermidor, serait acquittée en mandats au cours, il est indispensable de prendre pour base celui qui est réglé par le Directoire exécutif, conformément aux lois qui le chargent de cette opération.

MERLIN.

(1) Gillet, n° 152; Massabiau, V° traitements, n° 4.
Archives du ministère de la justice. Reg. A, n° 70.

ORDRE PUBLIC. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DU 40 VENDÉMAIRE AN IV. — FAITS ANTÉRIEURS A LA PACIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABANDON ⁽¹⁾.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 13 fructidor an IV (30 août 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le projet de lettre dont la teneur suit :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, du Morbihan, du Finistère, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, des Côtes du Nord, d'Isle-et-Vilaine, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe.

J'ai été consulté plusieurs fois, citoyens, sur la question de savoir, s'il était convenable de requérir l'exécution de la loi du 40 vendémiaire de l'an IV, à l'égard des communes ci-devant en révolte qui sont rentrées dans l'ordre, et si ces communes peuvent avoir recours contre les amnistiés rentrés dans leur sein, pour les condamnations et réparations de dommages antérieurs à la pacification qui vient de terminer la guerre civile, à laquelle votre département a été si longtemps en proie.

« L'exécution précise des lois ne peut jamais, en thèse générale, être l'objet d'une discussion ou d'un doute; mais les circonstances dans lesquelles s'est trouvé votre département l'exceptent, sous plusieurs rapports, de l'application des lois qui, comme celle du 40 vendémiaire, présentent des dispositions de police qui ne sont pas conciliables avec l'état de guerre sous lequel vos communes ont si gémi.

« Cette situation particulière a nécessité des mesures également particulières à ces communes, et l'on peut dire, pour parler avec précision, que n'appartenant véritablement à la République que depuis l'heureuse époque de la pacification, il serait peut-être contre la rigueur même des principes, d'y exiger, avec la même sévérité, l'exécution d'une loi qui, à l'époque dont elle porte la date, n'a pas été rendue pour elles, et dont l'effet serait peut-être d'y rappeler des souvenirs et d'y rallumer des haines qu'il faut, à quelque prix que ce soit, empêcher de renaître.

« Cette exécution paraîtrait d'ailleurs contrarier les vues qui ont

¹⁾ *Gillet*, n° 153, sous la date du 16 fructidor an IV; *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 71.

dirigé le gouvernement dans la généreuse amnistie qu'il a accordée à tous les habitants des pays insurgés; et puisque cette indulgence lui a paru utile à la consolidation d'une paix sincère et générale, ce serait se mettre ouvertement en opposition avec le gouvernement, que d'adopter, pour ces pays, une jurisprudence que réprouvent les localités et l'intérêt commun de tous les citoyens.

« Je vous charge donc, et j'en ai reçu l'ordre exprès du Directoire exécutif, de veiller à ce qu'il ne s'élève dans les communes de votre arrondissement, aucune action civile de la nature de celles qui sont détaillées dans la loi du 10 vendémiaire, à moins que ce ne soit pour des faits postérieurs à la pacification. Que les prétentions de l'intérêt privé disparaissent devant la considération de l'utilité générale, et que chaque citoyen soit bien convaincu de cette vérité, que c'est par le sacrifice nécessaire d'une partie des droits qu'il croirait avoir, qu'il peut, dans des pays livrés si longtemps aux horreurs de la guerre civile, obtenir une garantie suffisante pour la jouissance paisible et heureuse de ceux qu'on ne peut pas lui contester.

« Vous regarderez comme non avenue toute lettre contraire ou différente qui pourrait vous avoir été écrite sur cette matière. »

Le Directoire exécutif charge le Ministre de la justice d'adresser la lettre ci-dessus transcrite à ses commissaires près les tribunaux civils des départements y désignés.

ARRÊTE, en outre, qu'il sera écrit, dans le même sens, par le Ministre de l'intérieur et par le Ministre de la police générale, aux commissaires du Directoire exécutif, près les administrations centrales des mêmes départements.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme : L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, LA GARDE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE. — CONTREFAÇON. — AVIS (1).

Paris, le 15 fructidor an IV (1^{er} septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux criminels
et correctionnels.*

Parmi les moyens de toute espèce qu'on emploie, citoyens, pour arra-

(1) Gillet, n° 153; Mussabian, V^o justice criminelle, n° 3. — Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 72.

cher des coupables à la justice, il en est un que la malveillance a essayé quelquefois : c'est de contrefaire ma signature et d'adresser aux commissaires du Pouvoir exécutif, des lettres qu'on présentait comme mon ouvrage et par lesquelles on me faisait annoncer que tel jugement étant annulé par le tribunal de cassation, tel condamné devrait être mis sur le champ en liberté.

J'ai sous les yeux deux exemples de pareilles manœuvres qui ont été commises tout récemment à Lyon. Heureusement, elles n'ont pas produit l'effet qu'en attendaient leurs coupables auteurs, et ceux-ci vont être livrés à la vengeance des lois.

Mais l'imposture est souvent plus difficile à démasquer, et pour éviter à l'avenir toute surprise dans ce genre, je vous prévien que celles de mes lettres qui vous donnent connaissance de jugements rendus par le tribunal de cassation, sont toujours accompagnées de l'expédition même des jugements.

Cette précaution suffit pour prévenir des abus contre lesquels la prudence ne peut être trop en garde.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE POIDS ET MESURES ⁽¹⁾.

Bur. du crim., N° 8304, D. — Paris, le 15 fructidor an IV (1^{er} sept. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au juge de paix de la section de...

Je vous dois, citoyen, quelques explications sur la manière dont quelques uns d'entre vous entendent les lois relatives à la compétence des tribunaux de police en matière de poids et mesures.

L'article 44 de la loi du 4^{er} vendémiaire dernier est ainsi conçu :

« Les contrevenants seront punis de la confiscation des mesures fausses, et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant. »

⁽¹⁾ Gillet, n° 154. — Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 73 (en copie). — Voy. loi du 1^{er} octobre 1855, art. 16 et suiv.

Il suit de là que si le marchand fait usage d'une mesure fautive, mais dont il méconnaît la fausseté, c'est devant le tribunal de police qu'il doit être traduit, et dans ce cas, le tribunal ne prononce pas de condamnation d'amende, il ordonne seulement la confiscation et le brisement de la fautive mesure.

Mais, hors ce cas, le marchand est constitué en mauvaise foi; c'est alors devant le tribunal correctionnel qu'il doit être traduit, ce tribunal le condamne à une amende qui peut s'élever jusqu'au montant de la patente du délinquant.

Nonobstant cette loi, plusieurs tribunaux de police se sont permis de prononcer des condamnations d'amende dans cette matière et ils se croient à l'abri de tout reproche quand cette amende qu'ils prononcent n'excède pas la valeur de trois journées de travail.

Il faut apprécier les motifs sur lesquels ils se fondent.

Le délit, disent-ils, qui consiste dans l'usage de faux poids et mesures, se trouve classé, article 22, dans le Code de police municipale de 1791. Le nouveau Code des délits et des peines, article 606, porte que « le « tribunal de police gradue ces peines, selon les circonstances et le plus « ou moins de gravité du délit, sans néanmoins qu'elles puissent, en « aucun cas, être au dessous d'une amende de la valeur d'une journée « de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni au dessus de la valeur « de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. »

De là, ces tribunaux tirent la conséquence qu'ils sont en droit de prononcer des condamnations d'amende en cette matière, en se renfermant dans les bornes ci-dessus prescrites, sauf le cas où il écherrait de prononcer une condamnation d'amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, tel que celui de la récidive.

Ce raisonnement est plus spécieux que solide. Il est bien vrai d'abord que l'infidélité dans les poids et dans les mesures est comprise dans la loi du 19 juillet 1794, au nombre des délits de simple police municipale comme punissable d'une condamnation d'amende de 400 livres au moins.

Mais les principes généraux adoptés depuis pour régler la compétence des tribunaux en matière de délits n'ont pas permis de classer celui dont il s'agit parmi les délits de simple police énoncés dans le nouveau Code du 3 brumaire dernier.

En effet, c'est aujourd'hui la seule nature de la peine qui détermine la compétence des tribunaux, soit de police, soit correctionnels, les tribunaux correctionnels prononcent sur les délits dont la peine, sans être afflictive et infamante, excède néanmoins la valeur de trois journées de

travail ou de trois jours d'emprisonnement (article 168 du nouveau Code des délits et des peines).

Les tribunaux de police ne peuvent plus connaître que des délits dont la peine n'excède pas cette mesure (article 150 de la même loi). Or, l'amende attachée à celui-ci était au moins de 400 livres en 1794, et 400 livres à cette époque étaient bien supérieures au prix de trois journées de travail, la loi du 4^{er} vendémiaire dernier n'a pas eu pour objet d'adoucir cette peine, puisque, au contraire, elle permet de porter l'amende jusqu'à la valeur de la patente du délinquant.

Aussi ce délit ne se trouve-t-il point énoncé dans l'article 605 du Code du 3 brumaire suivant, au nombre de ceux qui peuvent être punis par une amende non excédant la valeur de trois journées de travail, et quand l'article 606 du même Code porte « que le tribunal de police « gradue les peines suivant le plus ou le moins de gravité du délit », cet article ne peut être entendu que des délits dont la peine n'excède pas le *maximum* ci dessus fixé pour la compétence, c'est à dire qu'il est permis au tribunal de police de punir les délits de sa compétence par une amende de la valeur d'une journée, de deux journées ou de trois journées de travail.

L'article 609 veut qu'en attendant la révision de l'ordonnance de 1669, des lois des 19 juillet et 28 septembre 1794, du 20 messidor an III et autres relatives à la police municipale, rurale et forestière, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent, c'est à dire que les tribunaux correctionnels doivent désormais connaître de ceux des délits que les lois punissent soit d'une amende au dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement au dessus de trois jours.

Ainsi quand la peine d'un délit est déterminée par une loi précise à une amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, la connaissance, d'après l'article 150 du nouveau code, n'en peut appartenir au tribunal de police et il ne peut s'arroger le droit d'en connaître, en réduisant de son autorité la peine à une amende dont la quotité n'excède pas sa compétence.

Or, encore une fois, l'infidélité dans les poids et les mesures étant un délit qui doit être puni, soit par la loi de 1794, soit par celle du 4^{er} vendémiaire dernier, d'une amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, il en faut tirer la conséquence que la poursuite de ces délits doit être portée devant le tribunal correctionnel et non devant le tribunal de police.

Je me persuade, citoyen, que ces principes se graveront facilement

dans votre esprit et qu'ils serviront désormais de régulateur à toutes vos opérations sur les poids et mesures. Je ne puis trop vous recommander, au surplus, de vous hâter de renvoyer aux directeurs du jury (afin qu'ils puissent en saisir le tribunal correctionnel) les procès-verbaux entassés dans votre greffe contre les contrevenants à la loi du 1^{er} vendémiaire qui sont prévenus de mauvaise foi.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGEMENTS MILITAIRES. — RÉVISION ⁽¹⁾.

18 fructidor an IV (4 septembre 1796). — Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugements militaires.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ASSESSEURS DE JUGE DE PAIX. — OBLIGATION DE SIÉGER AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ⁽²⁾.

B. du crim., N° 8581 D. — Paris, le 21 fructidor an IV (7 septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemmapes.

Avec votre lettre du 29 thermidor, j'ai reçu, citoyen, la plainte que vous a adressée le directeur du jury de l'arrondissement de Tournai sur le refus que font les assesseurs de juge de paix de siéger au tribunal correctionnel. Les lois sont muettes à cet égard, parce qu'elles ont présumé que ceux qui sont honorés du suffrage du peuple et qui acceptent des fonctions publiques seront exacts à les remplir.

Puisqu'il en est différemment, le commissaire du Pouvoir exécutif près du tribunal civil doit les mettre en demeure, faire constater par écrit leur refus ou leur non comparution et les mettre dans l'alternative de donner leur démission ou de remplir leurs fonctions.

MERLIN.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 74, n° 683; *Pasinomie*, t. VII, p. 393.

Voy. lois du 22 messidor an IV et du 18 vendémiaire an VI.

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 73bis.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MODE DE CORRESPONDANCE ⁽¹⁾.

24 fructidor an IV (7 septembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui établit un nouveau mode de correspondance des autorités constituées.

MÉMOIRES OU PÉTITIONS. — FORME ⁽²⁾.

24 fructidor an IV (7 septembre 1796). — Circulaire portant que les mémoires ou pétitions adressés au Ministre doivent être écrits à mi-marge, sur une double feuille et étiquetés en titre d'un ou de deux mots indiquant la nature de l'affaire (arr. du 24 fructidor an IV).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION. — JUGEMENTS DES COMMISSIONS MILITAIRES. — RECOURS ⁽³⁾.

24 fructidor an IV (7 septembre 1796). — Loi portant que le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — VACANCES DES TRIBUNAUX ⁽⁴⁾.

24 fructidor an IV (7 septembre 1796). — Loi relative aux vacances des tribunaux.

⁽¹⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 74, n° 692; *Pasinomie*, t. VII, p. 393.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 156.

⁽³⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 74, n° 689; *Pasinomie*, t. VII, p. 394.

Voy. lois du 30 septembre-19 octobre 1791, et du 27 ventôse an VIII, article 77.

⁽⁴⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 74, n° 690; *Pasinomie*, t. VII, p. 394.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CRIMINELS ET CORRECTIONNELS.
ORDRE DE SERVICE (1).

Bur. de l'org. jud., N° 2030. — Paris, le 21 fructidor an IV (7 septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de Jemmapes, à Mons.

Par votre lettre du 28 thermidor dernier, citoyens, vous proposez les questions suivantes :

1^{re} question. « Le service des tribunaux criminel et correctionnel a été rempli de la manière ci-après pour les 1^{er} et 2^e semestres : les quatre premiers juges dans l'ordre du tableau ont rempli le service du tribunal criminel pendant le 1^{er} semestre, les 5^e, 6^e et 7^e juges ont rempli celui des trois tribunaux correctionnels établis dans le département de Jemmapes pour le 2^e semestre, les 8^e, 9^e, 10^e et 11^e juges ont rempli le service du tribunal criminel, et les 12^e, 13^e et 14^e celui des tribunaux correctionnels.

« Cet ordre de service est-il régulier et constitutionnel? »

Mon prédécesseur a donné les explications les plus étendues sur cette question dans la circulaire du 1^{er} germinal dernier, n° 7 ; il a observé avec raison que, d'après l'article 247 de l'acte constitutionnel, les juges doivent faire le service criminel chacun à son tour pendant 6 mois dans l'ordre de leur nomination ; d'où il résulte que les juges qui ont rempli un service auprès des tribunaux correctionnels ne sont pas dispensés pour cela d'aller remplir à leur tour celui auquel ils sont appelés par la constitution auprès des tribunaux criminels. L'ordre du service adopté par le tribunal du département de Jemmapes pour le 2^e semestre est donc inconstitutionnel ; les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e juges doivent faire le service criminel pendant le 2^e semestre ; et les 9^e, 10^e et 11^e celui des tribunaux correctionnels. Le service, quoique irrégulièrement organisé dans ce moment est censé se faire dans cet ordre qui devra servir de base pour les placements prochains.

La circulaire précitée présente une série d'hypothèses, qui vous mettra à portée de résoudre toutes les difficultés qui paraissent s'opposer à l'exécution rigoureuse de la loi.

« 2^{me} question. Les présidents des sections, après l'expiration de

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 74.

« leur présidence, sont-ils appelés à remplir le service particulier des tribunaux criminel et correctionnel? »

Les articles 235 et 246 de l'acte constitutionnel écartent les présidents des sections du tribunal civil de la fonction de juge au tribunal criminel et de celle de président des tribunaux correctionnels. Cette prévoyance de la loi constitutionnelle nous montre dans les fonctions d'un président du tribunal civil une délégation importante qui l'affranchit de toute règle relative à l'ordre du tableau ; mais cette exception cesse lorsqu'ils cessent d'être présidents, ils reprennent leur rang, et ils doivent se rendre où l'ordre du tableau les appelle.

3^{me} question. « En cas de mort ou de démission, le suppléant prend-il la place du juge mort ou démissionnaire? »

Il serait inconvenant d'accorder ce droit de représentation à un suppléant, et de lui accorder la place dans le tableau, le rang que le juge décédé ou démissionnaire y occupait lui-même ; il est plus juste et plus conforme à l'esprit de la loi de faire gagner un rang à tous les juges immédiatement inscrits après ce membre, en sorte que le suppléant soit le dernier inscrit.

MERLIN.

LÉGISLATION. — LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOI HYPOTHÉCAIRE.
PUBLICATION ⁽¹⁾.

23 fructidor an IV (9 septembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les départements réunis des lois suivantes :

- 1^o l'article 5 de la loi du 11 septembre 1790 (traitement des juges) ;
- 2^o la loi du 24 thermidor an IV (régime hypothécaire) ; etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT DES REBELLES ⁽²⁾.

24 fructidor an IV (10 septembre 1796). — Loi sur la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

⁽¹⁾ *Coll. de Huyghe*, 9, 259 et 273 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XCIII.

⁽²⁾ PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 75, N^o 698 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 400.

Voy. Arrêté du 4 ventôse an V et loi du 29 nivôse an VI.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JURY. — POSITION DES QUESTIONS. — MODE (1).

Bur. du crim. N° 8426 D. — Paris, le 23 fructidor an IV (11 septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal criminel du département de...

L'expérience a démontré, citoyens, que la sublime institution des jurés est tous les jours dénaturée dans les procédures criminelles et il est de mon devoir de vous mettre sous les yeux les principaux abus qui se sont glissés dans cette partie importante de notre ordre judiciaire : les principes que je vais vous rappeler sont puisés dans la constitution, dans le Code des délits et des peines et dans la nature même des choses.

Toute instruction criminelle se compose de deux parties essentiellement distinctes : le fait et le droit. C'est en cela principalement que les matières criminelles diffèrent des matières civiles. Dans celles-ci, le fait et le droit sont souvent tellement confondus que l'œil du légiste le plus exercé a de la peine à saisir le point où la démarcation commence, et c'est ce qui entraîne, en tant d'occasions, une diversité étonnante d'opinions dont chacune paraît avoir pour elle les lois et les principes.

Dans la procédure criminelle, au contraire, tout le problème se résout par ces trois questions infiniment simples. Existe-t-il un délit ? L'accusé en est-il convaincu ? Quelle est la peine prononcée par la loi ? Toutes les questions subséquentes ne sont ou du moins ne doivent être qu'une répétition modifiée des deux premières, suivant qu'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes du délit. Les deux premières questions forment la première branche de la jurisprudence criminelle, elles renferment tout ce qu'il y a de matériel dans la procédure, voilà le point de fait ; la troisième question suppose la connaissance du livre de la loi, elle constitue le point de droit.

C'est de cette division si lumineuse, si naturelle que le législateur est parti pour déterminer l'organisation des tribunaux criminels : il a voulu que toutes les questions de fait fussent résolues par des citoyens appelés momentanément à ces augustes fonctions, sans autre caractère,

(1) Gillet, n° 157. — Archives du ministère de la justice, Reg. A, n° 75 (en copie).

sans autre titre que les lumières du bon sens, le civisme et la probité, et il a chargé de l'application des lois des magistrats plus spécialement attachés à leur étude et revêtus d'un caractère permanent et public, qui fût le garant du degré supérieur de connaissances qu'exige l'exercice de leurs fonctions.

C'est donc en se reportant aux intentions exprimées du législateur, que les juges des tribunaux criminels suivront d'un pas ferme et assuré, et sans jamais en dépasser les limites, la ligne étroite qui sépare leur ministère de celui des jurés; c'est ainsi qu'ils préviendront cette espèce de scandale accusateur de leur attention et de leurs lumières, que le tribunal de cassation met tous les ans en évidence, en présentant au Corps législatif, et par suite aux yeux de tous les citoyens, le volume effrayant des décisions par lesquelles il a annulé les actes illégaux des autorités judiciaires.

Dans le nombre des fautes que ma correspondance journalière m'a mis à même de remarquer le plus souvent, je dois vous désigner la manière dont est posée ordinairement la question de complicité; plusieurs tribunaux l'ont posée ainsi : *Est-il constant qu'un tel soit complice de tel délit?* Appliquons ici les principes que je viens de poser, rappelons les lois et voyez combien cette méthode est vicieuse.

Et d'abord établir ainsi la question, c'est aller directement contre l'institution primitive des jurés; remarquez, en effet, citoyens, qu'une question ainsi exprimée n'est plus une question de fait. Pour la résoudre, il faut que le juré se fasse à lui-même l'idée de toutes les circonstances qui constituent la complicité, opération métaphysique qui suppose non-seulement des idées abstraites, mais encore une connaissance précise des différents caractères auxquels la loi écrite reconnaît un complice. Cette observation suffirait pour vous convaincre que jamais un juré ne peut être appelé à prononcer sur une semblable question. Mais une autre réflexion vient à l'appui de la première; il existe tant de moyens de se rendre le complice d'un crime, que nécessairement l'idée de la complicité est une idée complexe qui renferme en elle seule toutes les circonstances, tous les cas déterminés par la loi pour la constituer; en sorte que demander si un accusé est complice d'un délit, c'est demander par une seule question si, par exemple, l'accusé a provoqué le coupable à le commettre par dons, promesses, ordres ou menaces; c'est demander encore si dans le dessein du crime il a procuré au coupable les armes ou instruments qui ont servi à son exécution; c'est demander encore s'il a aidé ou assisté le coupable dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution de son crime, ou dans l'acte même qu'il a consommé. Or,

une telle demande est bien évidemment complexe, puisque chacune des réponses que l'on y peut faire étant indépendante l'une de l'autre et pouvant exister ensemble comme exister séparément, le juré se trouve dans l'impossibilité de distinguer ces circonstances et, par conséquent, de caractériser le délit qui s'aggrave ou s'atténue suivant la réunion ou l'isolement de chacune d'elles.

Il résulte de cette manière vicieuse de poser les questions que toute la procédure est frappée de nullité, car vous ne pouvez ignorer que l'article 380 du Code des délits et des peines prononce la nullité des procédures où il a été posé des questions complexes contre le vœu de l'article 250 de l'acte constitutionnel et l'article 377 du Code déjà cité.

Pour remédier à cet abus et laisser au juré le droit exclusif qui lui appartient de décider la culpabilité d'un complice, il ne faut que poser séparément les diverses questions de fait qui constituent la complicité. Ces questions sont déterminées par le titre III de la seconde partie du Code pénal. Alors, les jurés n'ont plus à prononcer sur cette question vague, générale et hors de leurs attributions : *Un tel est-il complice?* Mais il prononce sur différents faits et sur chacun d'eux séparément, d'où le tribunal tire la preuve positive ou négative de la complicité et donne à ces faits, la loi à la main, le caractère que lui seul a le droit de leur donner.

Il est inutile, d'après une démonstration si claire, de vous rappeler qu'à bien plus forte raison il y a nullité dans cette question : *L'accusé est-il auteur ou complice?* Les mêmes principes reviennent ici avec d'autant plus de force que cette question présente une double complexité.

J'applique encore les mêmes observations à ces questions que plusieurs tribunaux ont faites dans des procès qui m'ont passé sous les yeux : *Y a-t-il eu un assassinat? Y a-t-il eu un vol de commis?* Ces mots *vol et assassinat* présentent une idée morale qui n'est point du ressort de la décision des jurés; ce n'est point à eux qu'il appartient de juger si la mort d'un individu, même violente, si la soustraction faite de différents effets à celui qui en était le possesseur ou le propriétaire, caractérise le délit d'assassinat ou celui de vol. Le tribunal doit proposer successivement aux jurés les diverses questions qui peuvent l'amener à tirer les inductions nécessaires pour appliquer aux faits sur lesquels le juré répond, d'abord le nom et ensuite la peine qui leur convient. Ainsi, par exemple, si l'accusé est inculqué d'assassinat, voici à peu près dans quel ordre le tribunal doit présenter les questions :

Est-il constant qu'un homicide ait été commis dans tel lieu, à telle époque, sur telle personne? Est-il constant que l'accusé en soit l'auteur? L'a-t-il commis volontairement, l'a-t-il commis sans la nécessité actuelle d'une défense légitime? L'a-t-il commis avec préméditation?

Supposons la réponse affirmative des jurés sur ces cinq questions; ils n'ont eu à répondre que sur des faits caractérisés par l'intention et de ces différentes réponses, le tribunal conclut avec l'article 2 du titre II de la deuxième partie du Code pénal, que l'homicide commis à dessein et avec préméditation est caractérisé d'assassinat, que l'accusé est donc convaincu d'assassinat, qu'il doit subir la peine prononcée par la loi contre l'assassinat.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol; le tribunal ne demandera pas : *Y a-t-il eu un vol de commis? l'accusé est-il convaincu d'être l'auteur de ce vol?* Mais par les mêmes principes que j'ai exposés tout à l'heure, il dira :

Est-il constant que tels effets aient été soustraits? L'accusé est-il convaincu de les avoir soustraits? Les a-t-il soustraits pour se les approprier au préjudice du propriétaire?

C'est en simplifiant ainsi les questions et en les réduisant toujours sévèrement à un point de fait simple, que vous maintiendrez la division légale des attributions respectives des juges et des jurés et que vous préviendrez ces cassations multipliées qui occasionnent des retards si funestes à la société, si pénibles pour l'innocence, si dispendieux pour la République, si désagréables même pour les juges qui les ont occasionnés.

Concoutez donc tous, citoyens, à maintenir dans sa perfection et dans sa pureté originelle l'institution patriarcale des jurés; pénétrez-vous de l'étendue comme de la limite de vos devoirs. Étudiez sans cesse l'esprit des lois républicaines, bien convaincus que c'est de la stricte exécution de ces lois, et principalement de celles dont le sacerdoce vous est confié, que dépend la liberté publique et le bonheur individuel de tous les citoyens.

MERLIN.

JUSTICE MILITAIRE. — PRÉVENUS. — CHOIX DES DÉFENSEURS (1).

27 fructidor an IV (13 septembre 1796). — Loi portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 77, n° 705; *Pasinomie*, t. VII, p. 408.

PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE. — FORMES DE PROCÉDER DANS LES
DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

Du 2^e jour complémentaire de l'an IV (18 septembre 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice;
Considérant que lors de la distribution du territoire français en départements et en districts, il fut ordonné, par l'article 4 de la loi du 19 octobre 1790, que « les procès civils et criminels pendants en première instance dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouvait divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district où était le chef-lieu du tribunal supprimé; »

Que depuis la loi du 9 vendémiaire an IV, portant réunion de neuf départements à la république, le ci-devant pays de Liège a non seulement formé l'entier département de l'Ourthe, mais aussi une partie des départements environnants;

Que ces départements, relativement à l'ordre judiciaire, et à raison des tribunaux ci-devant établis à Liège, sont aujourd'hui dans les cas précisément où étaient les autres départements de l'ancienne France, lors de la publication de la loi du 19 octobre 1790;

Qu'il est donc nécessaire de leur rendre communes les dispositions de cette loi analogues aux circonstances où se trouvent ces nouveaux départements,

ARRÊTE que les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée, du 19 octobre 1790, seront exécutés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, avec les modifications qu'y ont apportées l'acte constitutionnel et la loi du 19 du même mois vendémiaire an IV, le tout ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Les procès civils et criminels pendants en première instance dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé sous plusieurs départements, continueront d'être instruits devant le tribunal civil du département où était le chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

ART. 2. Les procès civils pendants aux tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux tribunaux civils de département, qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance; et les parties y procéderont, conformément aux dispositions de l'art. 219

(1) *Coll. de Huyghe*, 12, 237; *Pasimôme*, t. VII, p. 94.

302 3^e jour complémentaire de l'an IV (19 septembre 1796).

de la constitution et de l'article 28 de la loi du 19 vendémiaire an IV, au choix d'un tribunal d'appel sur les trois qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu, toutefois, que dans le cas où toutes les parties ne consentiraient pas à être jugées par les tribunaux de département établis dans les communes où étaient les tribunaux d'appel saisis de ces procès.

ART. 3. Les procès pendants en première instance, ou par appel, dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus* ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux tribunaux civils de département, qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE POLICE. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT DU JUGE DE PAIX PAR CELUI DE L'ARRONDISSEMENT LE PLUS VOISIN. — AFFAIRE DE SIMPLE POLICE. — MANDAT D'ARRÊT. — ILLÉGALITÉ (1).

Paris, le 3^e jour complémentaire an IV (19 septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au directeur du jury de l'arrondissement de Mantes.

J'ai examiné, citoyen, vos observations sur la partie de ma lettre du 23 fructidor dernier, dans laquelle il est dit qu'en cas de légitime empêchement du juge de paix appelé à présider le tribunal de police, il doit être remplacé, non par son premier assesseur, mais par le juge de paix de l'arrondissement le plus voisin.

Je ne suis pas étonné qu'en vous arrêtant au Code des délits et des peines, vous ayez trouvé la législation muette sur cet objet, et qu'en conséquence vous vous soyez formé une opinion contraire à la mienne.

(1) *Gillet*, n° 158. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. A, n° 76 (en copie).

Mais, citoyen, rapportez-vous à l'article 233 de l'acte constitutionnel et tous vos doutes disparaîtront.

Cet article, en effet, porte que « la connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort. »

C'est cet article qui a servi de type à l'établissement des tribunaux de police et le titre 1^{er} du premier livre du code des délits et des peines n'a fait qu'organiser cette partie de la Constitution.

Mais de là même il suit nécessairement qu'il ne peut pas exister de tribunal de police sans juge de paix ; et non seulement le Code des délits et des peines n'a pas dit, mais il n'a pas pu dire que le juge de paix, légitimement empêché, pourrait être remplacé par un assesseur.

L'ordonnance du 23 fructidor, par laquelle vous avez cassé un mandat d'arrêt, décerné par un juge de paix, dans une affaire de simple police, est conforme aux vrais principes et je prendrai des mesures pour lui faire donner la plus grande publicité, afin de prévenir les erreurs qui, dans ce genre, pourraient se multiplier au préjudice de la liberté individuelle des citoyens.

EXTRAIT des minutes du greffe du directeur du jury de l'arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, du 23 fructidor an IV.

Vu par nous, directeur du jury de l'arrondissement de Mantes, la procédure à nous adressée par le juge de paix, officier de police judiciaire du canton de F....., par lui instruite, sur la plainte rendue devant lui, par les citoyens J... F... A... M..., président de l'administration municipale du dit canton, demeurant à S..., F... R... V..., commissaire du Pouvoir exécutif près la dite administration, demeurant à L....., et J... L... A... L..., agent municipal de la commune de F....., y demeurant, membre de la même administration, contre le citoyen C... R..., fermier, demeurant en la ferme d'H....., commune D..., dit J... V...; notamment la dite plainte du 5 messidor dernier, les procès-verbaux d'audition de témoins des 22 messidor et 20 thermidor aussi derniers, le mandat d'amener délivré le 7 de ce mois, contre le dit R..., pour être entendu sur les inculpations dont il était prévenu, le mandat d'arrêt qui l'a suivi, en date du 12 du présent mois, délivré contre le dit R..., comme prévenu d'être l'auteur anonyme de deux lettres calomnieuses et conte-

nant, contre les dits M..., L... et V..., une dénonciation qui les accuse de concussion et d'avoir exercé des actes arbitraires ;

Lecture faite de la dite plainte et des pièces y jointes, et après avoir entendu le commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions : considérant que la loi laisse à la poursuite des personnes qui se prétendent calomniées et injuriées, l'action qui dérive de ce délit, qu'elle ne distingue pas entre les injures écrites et les injures verbales ; que le Code des délits et des peines porte textuellement, article 605, n° 7, que les auteurs d'injures verbales sont punis des peines de simple police ; que l'article 600 du même Code détermine ces peines et porte qu'elles se prononcent par les tribunaux de police ; que la manière d'y traduire le prévenu d'un délit de leur compétence est prescrite par l'article 453 de la loi ; que les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, ne doivent aux termes de l'article 48, recevoir des dénonciations et plaintes, dresser des procès-verbaux et recueillir des preuves que relativement aux délits de nature à être punis de peines qui excèdent la compétence des tribunaux de police, et que, pour ces délits seulement, les citoyens qui se prétendent lésés ont la faculté de rendre plainte devant le juge de paix, suivant les articles 94 et 95 du Code des délits et des peines.

Cassons et annulons, conformément à l'article 249 du dit code, le mandat d'arrêt délivré contre le citoyen R..., fermier à H....., le 12 de ce mois, pour raison du délit y énoncé et sans avoir égard au dit mandat d'arrêt, non plus qu'au mandat d'amener qui l'a précédé et autres actes antérieurs, renvoyons les dits M..., V... et L... à se pourvoir, si bon leur semble, par les voies indiquées par la loi, au tribunal de police établi dans l'arrondissement de l'administration municipale de F..... ; en conséquence, disons que la procédure dont il s'agit (sauf le mandat d'arrêt, qui demeurera ci-joint) et l'expédition de notre présente ordonnance, seront remis, sans délai, au greffe du dit tribunal de police ;

Ce qui sera exécuté conformément à la loi ;

Fait et donné par nous directeur du jury susdit à Mantes, le 23 fructidor, l'an IV de la République une et indivisible.

(Signé) BINEL, commissaire et F. N. BRIÈRE, directeur du jury.

Pour extrait conforme :
Le Ministre de la justice,
MERLIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ABSENTS. Réintégration dans leurs biens. — Droit des administrations départementales. (A. 5 frimaire an IV.)

AMENDE de fol appel. Condamnation obligatoire en cas d'appel mal fondé. (Circ. 11 prairial an IV.) — Publication de l'art. 10 du titre X de la loi du 24 août 1790. (A. 30 messidor an IV.)

AMNISTIE. Prorogation des lois des 10 et 23 thermidor an III. (L. 4 frimaire an IV.) — Id. Exécution. (Circ. 25 frimaire an IV.)

ANCIENNES JURIDICTIONS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

ANNEXION. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Territoire.*

APPEL. *Voy.* AMENDE. ORGANISATION JUDICIAIRE. *Anciennes juridictions. Tribunaux d'appel.*

ARBITRES. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

ARBRES DE LA LIBERTÉ. *Voy.* DÉLITS POLITIQUES.

ARCHIVES. Restitution des titres, papiers ou deniers enlevés des dépôts publics. (A. 15 vendémiaire an IV.) — Id. Remise des archives des anciens tribunaux supérieurs de la Belgique (A. 6 frimaire an IV.) — Id. Remise des archives des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires. (L. 25 ventôse an IV.) — Publication de la loi d'organisation du 7 messidor an II. (A. 10 germinal an IV.)

B

BELGES. *Voy.* ABSENTS.

BIENFAISANCE. Loi du 23 messidor an III. Suspension. Remise aux administrations des titres de propriété. (Déc. 2 brumaire an IV.) — Suspension provisoire de la vente des biens des établissements de bienfaisance. (L. 28 germinal an IV.)

BIENS COMMUNAUX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Arbitres.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. Vente et location. Défense. (A. 22 vendémiaire an IV.)

BIENS SÉQUESTRÉS. Partage. Ayants-droit. (L. 20 floréal an IV.)

BOUILLON. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Territoire.*

BOURSES. Police. (Déc. 28 vendémiaire an IV.)

BULLETIN DES LOIS. Insertion des lois et des actes du Corps législatif ainsi que des proclamations et des arrêtés du Directoire exécutif, pour assurer l'exécution des lois. — Transmission dans les départements. Constatation. (Déc. 12 vendémiaire an IV et A. 12 prairial an IV.) — Signes extérieurs d'authenticité. (A. 12 brumaire an IV.) — Forme et caractère. (A. 25 pluviôse an IV.) — Abonnement. Prix. (Déc. 12 vendémiaire an IV et Circ. 26 frimaire an IV.) — Collections des administrations et tribunaux supprimés. Destination. (A. 10 frimaire an IV et Circ. 3 nivôse an IV.)

Voy. FEUILLETON. LÉGISLATION. *Envoi et publication des lois.*

C

CANNES ARMÉES. *Voy.* SURETÉ PUBLIQUE.

CASSATION. Procédure. (D. 2 brumaire an IV.) — Envoi au Ministère de la justice du pourvoi avec les autres pièces. (Circ. 3 pluviôse an IV.) — Actes de recours adressés en temps utile à la Convention nationale. Admissibilité en cassation. (L. 18 ventôse an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.) Id. Arbitrages forcés. (L. 12 prairial an IV.) — Id. Jugements des commissions militaires pour cause d'incompétence. (L. 21 fructidor an IV.) — Décisions de la haute cour de justice. Irrévocabilité. (L. 19 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.) *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Tribunal de cassation.*

CODE CIVIL. Envoi d'un projet aux cours et tribunaux. (Circ. 11 thermidor an IV.)

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. (Déc. 3 brumaire an IV, pub. par A. 23 frimaire an IV.) — Interprétation de l'art. 598, relatif au jugement des prévenus d'attroupements armés. (Let. du Min. de la just. du 25 germinal an IV.) — Id. de l'art. 546, concernant l'exemption de peine accordée au complice de faux monnayeurs, qui procure l'arrestation des faussaires. (Let. du Min. de la justice du 3 prairial an IV.)

COMMISSAIRES DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF. *Voy.* DOMAINES NATIONAUX. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. *Ministère public. LÉGISLATION. Exécution des lois.*

COMMUNES. Police intérieure. (Déc. 10 vendémiaire an IV, pub. par A. 27 vendémiaire an IV.) — Id. (Circ. 28 pluviôse an IV.) — Responsabilité des communes. Faits antérieurs à la loi du 10 vendémiaire an IV. Abandon des dommages-intérêts. (A. 13 fructidor an IV.) — Biens communaux. Partage. Suppression de l'arbitrage forcé. — (Circ. 13 nivôse an IV.)

COMPTABILITÉ. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

- CONCILIATION. *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.
- CONCUSSION. Définition. (Circ. 5 frimaire an IV.)
- CONDAMNATIONS VOLONTAIRES. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.
- CONSEIL DE GOUVERNEMENT. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.
- CONSEILS DE GUERRE. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.
- CONSEILS DE L'ANCIEN RÉGIME. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Anciennes juridictions.*
- CONSIGNATION. Mode. (Circ. 24 thermidor an IV.)
- CONSTITUTION du 5 fructidor an III. Texte, p. 42-52. — Publication. (A. 14 vendémiaire an IV.)
- CONSTRAINTES délivrées par l'administration. Signification par huissier. Défense des tribunaux. Illégalité. (Circ. 22 messidor an IV.)
- CONTUMACE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.
- CONVENTION NATIONALE. Actes de recours. Admissibilité en cassation. (L. 18 ventôse an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.) — Arrêts des comités. Procédure en révision. (L. 8 germinal an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.)
- CORRESPONDANCE. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Conseil de gouvernement et Ministère de la police.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Correspondance et jury.*
- COSTUME des législateurs, des magistrats et des autres fonctionnaires publics. (Déc. 3 brumaire an IV, pub. par A. 8 frimaire an IV.) *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.
- CRIMES ET DÉLITS. Explication des mots : attentat contre le droit des gens, attentat à la liberté et à la sûreté individuelle des citoyens, concussion et péculat. (Circ. 5 frimaire an IV.) — Tentative. Peine. (L. 22 prairial an IV, pub. par A. 30 messidor an IV.) *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Jury.*
- CULTES. Exercice. Police. (Circ. 26 pluviôse an IV.) *Voy.* BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

D

- DÉLITS DE PRESSE. Répression. (L. 28 germinal an IV, pub. par A. 22 floréal an IV.)
- DÉLITS FORESTIERS. Compétence des tribunaux à déterminer par la nature de la peine. (A. 9 frimaire an IV.) — Répression. (L. 23 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)
- DÉLITS MILITAIRES. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.

DÉLITS POLITIQUES. Destruction des arbres de la liberté. Répression. (Circ. 14 germinal an IV.) — Id. Peines. (A. 22 germinal et Circ. 25 germinal an IV.)

DÉLITS RURAUX. Répression. (L. 25 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)

DÉPARTEMENTS. *Voy.* **LÉGISLATION.** *Envoi et publication des lois.* **ORGANISATION ADMINISTRATIVE.** *Territoire.*

DÉPENSES PUBLIQUES. *Voy.* **ORGANISATION ADMINISTRATIVE.** *Comptabilité.*

DÉPUTÉS. *Voy.* **COSTUME.** **INSTRUCTION CRIMINELLE.** *Témoins.* **INCOMPATIBILITÉ.**

DÉSERTION. Surveillance à exercer par la gendarmerie. (A. 4 frimaire an IV.)

DÉTENTION. Interprétation et sens légal des mots : détention et emprisonnement. (Circ. 7 ventôse an IV.)

DIMES ET JURANDES. Lois d'abolition. Publication. (A. 14 brumaire an IV.) — Suppression. Époque. (A. 5 frimaire an IV.)

DOMAINES NATIONAUX. Fermages échus. Recouvrement. (A. A. 7 et 17 frimaire an IV.) — Actions en justice. Compétence du commissaire du Pouvoir exécutif. (Circ. 11 nivôse an IV.) — Id. (L. 19 nivôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Id. (A. 10 thermidor an IV.) — Lois d'aliénation. Publication. (A. 23 floréal an IV.) *Voy.* **ÉDIFICES NATIONAUX.**

DOMICILE. *Voy.* **INSTRUCTION CRIMINELLE.**

DONATIONS. Lois diverses. Publication. (A. 28 brumaire an IV.)

DOUANES. Procès. Instruction et jugement. (A. 25 germinal et Circ. 1^{er} floréal an IV.) — Id. Interprétation. (A. 28 floréal an IV.) — Abrogation de l'arrêté précédent. (A. 27 thermidor an IV.) — Objets saisis. Remise sous caution aux propriétaires. Vente aux enchères. (Circ. 11 floréal an IV.)

DROIT DES GENS. Attentat. Définition. (Circ. 5 frimaire an IV.)

DROITS D'ASSISTANCE. *Voy.* **ORGANISATION JUDICIAIRE.** *Traitements.*

E

ÉDIFICES NATIONAUX. Tableau. Formation. — Destination. Autorisation du Corps législatif. (L. 4 ventôse an IV.)

ÉMIGRÉS. Lois. Publication. (A. 8 et 13 brumaire an IV.) — Surveillance. (Circ. 28 pluviôse an IV.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. Lois. Publication. (A. 9 nivôse an IV.) — Perception des droits. (L. 9 pluviôse an IV, pub. par A. 3 ventôse an IV.) — Nouveaux tarifs. (L. L. 14 thermidor an IV, pub. par A. 19 thermidor an IV.) — Actes antérieurs à la promulgation de la loi sur l'enregistrement. Production en justice. Obligation de les soumettre à la formalité. (Lett. du Min. de la justice du 30 thermidor an IV.)

ÉTAT CIVIL. Législation. (Inst. 26 floréal an IV.) — Id. Publication. (A. 29 prairial an IV.)

ÉTRANGERS. Logement. Maintien des anciens règlements. (A. 4 brumaire an IV.) — Lois françaises. Publication. (A. 8 brumaire an IV.) — Surveillance. (Circ. 28 pluviôse an IV.) — Obligation de déclarer leurs nom, profession, domicile, etc. (L. 27 ventôse an IV.)

F

FAUSSAIRES et fabricants d'assignats. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. *Poursuites.*

FÉODALITÉ. Suppression des droits, titres et distinctions féodales. Lois spéciales. Publication. (A. 17 brumaire an IV.) — Id. des prestations féodales. (A. 21 brumaire an IV.)

FEUILLETON des résolutions et des projets de résolution du Conseil des Cinq-Cents. Création. (Art. 2 du Déc. 12 vendémiaire an IV.) — Signes extérieurs d'authenticité. (A. 12 brumaire an IV.)

FÊTE de la fondation de la République. Époque. (L. 29 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)

FONCTIONNAIRES. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

FRAIS DE JUSTICE. Témoins, jurés et huissiers. Indemnités et salaires. Fixation. (Circ. 1^{er} brumaire an IV.) — Les dépenses pour frais de justice sont dans les attributions du Ministre de la justice. (Circ. 24 frimaire an IV.) — Taxes des juges de paix. Contrôle de l'accusateur public. (Circ. 14 pluviôse an IV.) — États des frais de justice. Visa préalable des autorités. Paiement par les préposés de l'agence de l'enregistrement. (Circ. 27 pluviôse an IV.) — Défense de délivrer des exécutoires payables en numéraire. (Circ. 2 germinal an IV.) — Indemnité de voyage des gendarmes. Fixation. (Lett. du Min. de la justice du 3 thermidor an IV.)

G

GENDARMERIE NATIONALE. Organisation. (A. 28 brumaire an IV.) — Désertion. Surveillance. (A. 4 frimaire an IV.) — Publication des décrets d'organisation. (A. 27 frimaire an IV.) — Organisation dans les départements réunis. (A. 22 messidor an IV.) *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

GREFFES et conciergeries des tribunaux. Objets déposés. Emploi. (L. 11 germinal an IV.)

H

HAUTE COUR DE JUSTICE. *Voy.* CASSATION. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Coaccusés* et ORGANISATION JUDICIAIRE.

HUISSIERS. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

HYPOTHÈQUES. Code hypothécaire. Rectification. (Déc. 30 vendémiaire an IV.) — Introduction du nouveau régime hypothécaire. Délai. (L. 26 frimaire an IV.) — Époque de la mise en vigueur. (L. 19 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Id. (L. 19 prairial an IV, pub. par A. 30 messidor an IV.) — Id. Prorogation. (L. 24 thermidor an IV, pub. par A. 23 fructidor an IV.) — Législation. Publication. (A. 2 ventôse an IV.) — Lettres de ratification. (L. 21 nivôse an IV.) — Bureaux de la conservation des hypothèques, de l'enregistrement et du paiement du droit cédulaire. Désignation. (A. 2 brumaire an IV.) — Id. Bureaux des départements réunis. (A. 26 pluviôse an IV.)

I

INCOMPATIBILITÉ des fonctions de ministre et de législateur. (A. 12 brumaire an IV.)

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Arrestation. Formalités. (Circ. 16 floréal an IV.)

Bureau de renseignements. Établissement dans chaque greffe correctionnel. (Circ. 27 germinal an IV.)

Citations. Remise aux témoins par la gendarmerie. (Circ. 10 vendémiaire an IV.) Voy. *Témoins.*

Coaccusés. Actes d'accusation différents. Forme de procédure. (L. 18 germinal an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.) — Co-prévenu avec un accusé traduit devant la haute cour de justice. Jugement. (L. 24 messidor an IV; pub. par A. 20 thermidor an IV.)

Commissaires de police judiciaire. Agents municipaux délégués. Surveillance de l'accusateur public. (Circ. 14 pluviôse an IV.)

Contumace. Jury de jugement. Procédure écrite. (Let. du Min. de la justice du 21 floréal an IV.)

Domicile. Perquisitions nocturnes. Défense. (Circ. 23 germinal an IV.)

Fonctionnaires publics. Défense de les citer pour raison de leurs fonctions. (Circ. 28 floréal an IV.)

Huis-clos. Procédure antérieure à l'ouverture des débats. (Let. du Min. de la justice du 17 floréal an IV.)

Jugements. Exécution. Ouvriers. Réquisition. (L. 22 germinal an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.)

Juges de paix. Envoi des pièces de procédure en original aux directeurs du jury. (Circ. 16 nivôse an IV.) — Attributions de police judiciaire. (Circ. 17 nivôse an IV.) — Envoi du type de leur signature au bureau central. (Circ. 19 messidor an IV.) Voy. *Plaintes.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. (*Suite.*)

Mise en liberté provisoire. Cautionnement. (L. 29 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)

Plaintes. Magistrats compétents pour les recevoir. (Circ. nivôse an IV, p. 139.)

Poursuites. Défense de traduire par devant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas énoncés dans la loi. (Déc. 22 vendémiaire an IV et Circ. 29 vendémiaire an IV.) — Recommandation de poursuivre les faussaires et les fabricants d'assignats. (Circ. 9 floréal an IV.) — Faux assignats. Vérification préalable à toute poursuite. (Let. du Min. de la justice du 10 messidor an IV.) Voy. *Fonctionnaires.*

Procédure antérieure à la mise en vigueur du Code des délits et des peines. Validité. (Let. du Min. de la justice du 23 pluviôse an IV.) — Formes de la procédure à suivre dans les départements réunis. (A. 2^e jour complém. de l'an IV.)

Rebelles. Jugement. (L. 24 fructidor an IV.)

Témoins défailants. Détention provisoire. Durée. (Inst. 7 nivôse an IV.) — Id. Peines. (L. 11 prairial an IV, pub. par A. 30 messidor an IV.) — Témoins à charge, parents ou alliés des coaccusés. Audition. Défense. (L. 15 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Ministres et députés cités devant un tribunal étranger à leur résidence. Audition par délégation. (L. 20 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.) Voy. *Citations.*

Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

J

JUGEMENTS. Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

JUGES. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

JUGES DE PAIX. Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. ORGANISATION JUDICIAIRE. *Justices de paix* et *mineurs.*

JULIERS. Voy. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Territoire.*

JURANDES. Voy. *Dixes* et *Maîtrises.*

JURY. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

JUSTICE MILITAIRE. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

L

LÉGALISATION. Attribution des présidents des tribunaux de première instance. (Avis du tribunal de la Dyle du 17 ventôse an IV.)

LÉGISLATION.

Envoi et publication des lois ⁽¹⁾. (Const. du 5 fructidor an III, art. 128 et suiv., p. 45.) — Insertion au Bulletin officiel des lois et actes du Corps législatif. Transmission des numéros dans les départements. Constatation par un registre où les administrations de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro. Abrogation du mode de publication des lois, par lecture publique, par réimpression, affiche, ou à son de trompe ou de tambour, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de loi. (Déc. du 12 vendémiaire an IV, pub. par A. 5 frimaire an IV.) — Mode provisoire de publication des lois dans les départements réunis. Envoi de l'exemplaire français du Bulletin officiel aux administrations de département. Dépôt au greffe de chaque municipalité. Traduction facultative. (A. 24 vendémiaire an IV.) — Nouveau mode de publication des lois dans les départements réunis. Ordre spécial de publication : Seront seules obligatoires, les lois non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du Comité de Salut public, des Représentants du peuple en mission, du Directoire exécutif, ou des Commissaires généraux revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale. (A. 18 pluviôse an IV.) — Id. Ordre spécial de publication. Indication du Bulletin dans lequel elles seront renfermées, ainsi que de leur numéro particulier. (A. 20 germinal an IV.) — Il faut un ordre spécial pour rendre une loi obligatoire dans les départements réunis. (Lettre du Directoire au Min. de l'intér. Floréal an IV, p. 218.) — Interprétation et résumé des dispositions précédentes. (Lettre du 4 messidor an IV.) — Envoi des lois dans les départements réunis. Il suffit de les consigner dans les registres particuliers de l'administration, la transcription n'étant plus ordonnée. (Lettre du Min. de la justice du 21 prairial an IV.)

Exécution des lois. Devoirs des commissaires du Pouvoir exécutif. Surveillance. Information. (A. 20 pluviôse an IV.) — Registre d'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, à tenir dans chaque administration centrale de département. Mention de la loi ou de l'arrêté. Compte rendu de l'exécution. Envoi au Directoire. (A. 2 germinal an IV.)

Formation des lois. (Const. du 5 fructidor an III, art. 6, 76, 128 et suiv., p. 42 et 45.)

Rectification d'une erreur dans la publication des lois sur le semestre des tribunaux et l'organisation des archives. (A. 27 germinal an IV.)

LÉSION. Rescission des contrats pour cause de lésion. Loi. Publication. (A. 19 vendémiaire an IV.)

(1) Voy. l'introduction de la première série de la *Pastnomie*.

LETTRES DE CHANGE. Négociation en blanc des effets de commerce. Prohibition. (Déc. 20 vendémiaire an IV, pub. par A. 13 brumaire an IV.)

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Attentat. Définition. (Circ. 5 frimaire an IV.)

LODS ET RENTES. Lois diverses. Publication. (A. 22 brumaire an IV.)

LOIS. *Voy.* **LÉGISLATION.**

LOTÉRIE NATIONALE. Lois. Publication. (A. 13 brumaire an IV.)

M

MARIAGE. Condamné aux fers. Défense. (Let. du Min. de la justice du 15 messidor an IV.)

MAITRISES. Suppression. Loi. Publication. (A. 19 brumaire an IV.)

MÉMOIRES OU PÉTITIONS. Forme. (A. et Circ. 21 fructidor an IV.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Surveillance. (Circ. 28 pluviôse an IV.)

MENUES DÉPENSES des tribunaux. *Voy.* **ORGANISATION JUDICIAIRE.**

MILICES BOURGEOISES. Publication de la loi de suppression. (A. 9 floréal an IV.)

MILITAIRES. *Voy.* **JUSTICE MILITAIRE.**

MINES ET MINIÈRES. Décret réglementaire. Publication. (A. 29 brumaire an IV.)

MINEURS. Biens. Actes de clôture et de dépôt d'inventaire. Réception par les juges de paix. (L. 23 floréal an IV.) — Emprisonnement par voie de correction. Décision obligatoire du magistrat. (Let. du Min. de la justice du 20 thermidor an IV.)

MINISTÈRE PUBLIC. *Voy.* **ORGANISATION JUDICIAIRE.** *Ministère public et Jury.*

MINISTÈRES. *Voy.* **ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

MINISTRES. *Voy.* **INCOMPATIBILITÉ. INSTRUCTION CRIMINELLE. Témoins. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

MISE EN LIBERTÉ PROVISoire. *Voy.* **INSTRUCTION CRIMINELLE.**

MONNAIES LÉGALES. Refus d'acceptation. Tentative de discrédit. Peine. (L. 20 ventôse an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.) — *Voy.* **INSTRUCTION CRIMINELLE. Poursuites.**

N

NATIONALITÉ. Individus ayant refusé d'obéir aux lois. Option de patrie obligatoire. (Déc. 3 brumaire an IV.)

NOTARIAT. Attribution au Ministère de la justice. (L. 19 brumaire an IV pub. par A. 3 prairial an IV.) — Répertoire des notaires. Double à déposer au greffe du tribunal civil. (L. 16 floréal an IV, pub. par A. 3 prairial an IV.) — Id. Négligence. Poursuite. (Circ. 13 messidor an IV.) — Organisation dans les départements réunis. (A. 3 prairial an IV.) — Id. Rectification du texte. (A. 16 prairial an IV.)

O

OBLIGATIONS. Mode de remboursement. Abrogation de la loi accordant une prorogation des échéances. (L. 15 germinal an IV.) *Voy.* LÉSION.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Administrations départementales. Compétence. Décision des affaires réservées au conseil de gouvernement. (A. 7 frimaire an IV.)

Administration provisoire de la Belgique. (A. 13 vendémiaire an IV.) *Voy.* Conseil de gouvernement.

Commissaires du pouvoir exécutif. Absence. Autorisation. (A. 19 pluviôse an IV.) *Voy.* LÉGISLATION. Exécution des lois.

Comptabilité. Liste des dépenses à ordonnancer par les Ministères de la justice et de l'intérieur. (A. A. 16 et 23 brumaire an IV.) — Id. Division des dépenses publiques. Mode de liquidation. (L. 28 messidor an IV.)

Conseil de gouvernement, à Bruxelles. Fonctions. Police intérieure. Règlement. (A. 9 vendémiaire an IV.) — Réunion de l'Administration centrale de la Belgique et du Conseil de gouvernement. (A. 21 vendémiaire an IV.) — Expédition des bureaux. Gratuité. (Déc. 8 brumaire an IV.) — Administration du pays de Limbourg, Spa et Maestricht. Correspondance avec le Conseil de gouvernement. (A. 17 brumaire an IV.) *Voy.* Administrations départementales.

Correspondance. Mode. (A. et Circ. 24 fructidor an IV.) *Voy.* Ministère de la justice.

Fonctions des corps administratifs. Législation. Publication. (A. 14 brumaire an IV.) — Id. (A. 19 frimaire an IV.)

Ministres. Attributions. Responsabilité. (Déc. 10 vendémiaire an IV, pub. par A. 13 brumaire an IV.) — Incompatibilité des fonctions de Ministre et de législateur. (A. 12 brumaire an IV.) *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. Témoins.

Ministère de l'intérieur. *Voy.* Comptabilité.

Ministère de la justice. Nomination de Merlin. (A. 12 brumaire an IV.) — Id. de Génissieu. (A. 13 nivôse an IV.) — Id. de Merlin. (A. 14 germinal an IV.)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. (Suite.)

— Correspondance. Il est interdit d'adresser au Ministre de la justice des questions pour l'interprétation des lois et le jugement des affaires. (Circ. 30 ventôse an IV.) — Id. Référés des particuliers. (Lettre du Ministre de la justice du 7 floréal an IV.) — Signature du Ministre. Contrefaçon. Avis. (Circ. 15 fructidor an IV.)

Voy. *Comptabilité*. NOTARIAT.

Ministère de la police générale. Création. (L. 12 nivôse an IV.) — Nomination de Camus. (A. 12 nivôse an IV.) — Id. de Merlin. (A. 14 nivôse an IV.) — Entrée en fonctions. (Circ. 19 nivôse an IV.) — Commissaires du pouvoir exécutif. Mode de correspondance. (Circ. 22 pluviôse an IV.) — Nomination de Cochon. (A. 14 germinal an IV.) — Entrée en fonctions. (Circ. 26 germinal an IV.)

Représentants en mission. Exercice de leurs fonctions en qualité de commissaires du gouvernement. (Déc. 20 vendémiaire an IV.) — Id. Envoi des représentants Portet, Peret et Roberjot dans les départements réunis. (A. 2 brumaire an IV.) — Attributions : Nomination des fonctionnaires. Recouvrement des impôts. (Déc. 3 brumaire an IV.) — Arrêtés des représentants en mission. Recours. (L. 25 ventôse an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.)

Territoire. Réunion à la France des pays en deçà du Rhin. Division de la Belgique en neuf départements. (Déc. 9 vendémiaire an IV, pub. par A. 12 vendémiaire an IV.) Voy. *Administration provisoire de la Belgique*. *Conseil de gouvernement*. Réunion à la France du duché de Bouillon. (Déc. 4 brumaire an IV, pub. par A. 24 frimaire an IV.) — Id. Division. (A. 24 frimaire an IV.) — Id. (A. 11 pluviôse an IV.) — Pays de Juliers. Ressort. (A. 11 frimaire an IV.)

— Division générale. (Déc. 19 vendémiaire an IV, pub. par A. 13 frimaire an IV.) — Département de la Dyle. Division cantonale. (A. 27 frimaire an IV.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

- § 1. Dispositions générales.
- § 2. Tribunal de cassation.
- § 3. Haute cour de justice.
- § 4. Tribunaux d'appel.
- § 5. Tribunaux civils.
- § 6. Tribunaux criminels.
- § 7. Tribunaux correctionnels.
- § 8. Jury.
- § 9. Justices de paix.
- § 10. Tribunaux de famille.
- § 11. Tribunaux de commerce.
- § 12. Justice militaire.

ORGANISATION JUDICIAIRE (Suite.)

§ 1^{er}. Dispositions générales.

Anciennes juridictions. Suppression. — Appel des sentences qui ne sont point encore passées en force de chose jugée. (A. 30 vendémiaire an IV.) — Id. Force obligatoire. (Let. du Min. de la justice des 17 floréal et 7 fructidor an IV.) — Id. Désignation des nouvelles juridictions. (A. 2 frimaire an IV.) — Tribunaux supérieurs de la Belgique. Abrogation définitive. Époque. (A. 6 frimaire an IV.) — Publication du décret sur l'appel des décisions du ci-devant Conseil. (A. 7 thermidor an IV.)

Voy. Tribunaux criminels.

Arbitres. (Const. du 5 fructidor an III, art. 210 et 211, p. 46.) — Décision. Appel. (A. 2 frimaire an IV.) — Suppression de l'arbitrage forcé en matière de partage des biens communaux. (Circ. 13 nivôse an IV.) — Affaires soumises à des arbitres forcés. Compétence des juges ordinaires. (L. 9 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.)

Voy. CASSATION.

Condammations volontaires. Règlement du tribunal civil de la Dyle. (7 floréal an IV.)

Correspondance. Les Ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées. (Circ. 23 brumaire an IV.) — Référé au Ministre de la justice des difficultés que les fonctionnaires rencontrent dans leurs fonctions. (Circ. 5 frimaire an IV.) — Défense de s'occuper des affaires publiques. (Circ. 18 germinal an IV.) — Obligation de traiter chaque affaire par lettre séparée. (Lettre du Min. de la justice du 25 germinal an IV.) *Voy. Ministère de la justice.*

Costume des magistrats. (Déc. 3 brumaire an IV, pub. par A. 8 frimaire an IV.) — Id. des juges, greffiers, huissiers et hommes de loi. (A. 2 frimaire an IV, p. 93.)

Huissiers. Compétence des huissiers des tribunaux et des justices de paix. (Déc. 19 vendémiaire an IV, pub. par A. 13 frimaire an IV.) — Nomination et compétence des huissiers des tribunaux. (Circ. 30 ventôse an IV.) — Signification des contraintes délivrées par l'administration. — Défense des tribunaux. — Illégalité. (Circ. 22 messidor an IV.) — Ordre de service. (A. 22 messidor an IV.)

Juges. Inamovibilité. Incompatibilité. (A. 2 frimaire an IV, p. 68.)

Justice civile. Instruction sur l'administration de la justice civile. — Id. Rédaction des jugements. (Circ. 30 ventôse an IV.)

Locaux. Changements. Liquidation des dépenses par la caisse des domaines nationaux de la commune de la situation. (A. 22 frimaire an IV.) — Tribunaux du département de la Lys. Désignation des locaux. (19 pluviôse an IV.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Suite.)

Menues dépenses des tribunaux. Liquidation par le département de la justice. (Circ. 24 frimaire an IV.) — Mode de paiement. (Circ. 13 pluviôse an IV.) — Id. (Circ. 17 floréal an IV.)

Ministère public. Const. du 5 fructidor an III, art. 248 et suiv., p. 50. — Organisation. (A. 2 frimaire an IV, p. 86.) — Commissaires du pouvoir exécutif. Absence. Autorisation. (A. 19 pluviôse an IV.) *Voy. COMMUNES.*

Personnel des tribunaux. Nomination. (A. 7 frimaire an IV.) — Renseignements. (Circ. 24 frimaire an IV.) — Présentation des candidats aux places vacantes. Tableau. Modèle. (Circ. 18 pluviôse an IV.) — Ordre des nominations. (A. 19 floréal an IV.)

Récusation des juges. (Déc. 23 vendémiaire an IV, pub. par A. 13 brumaire an IV.)

Résidence. Obligation pour les magistrats de remplir leurs fonctions dans les postes qui leur sont indiqués par la loi. (Circ. 6 ventôse an IV.)

Roulement. Service des juges civils auprès des tribunaux criminels. Durée. (L. 24 ventôse an IV, pub. par A. 10 germinal an IV.) — Id. (Circ. 1^{er} germinal an IV, p. 195 et suiv.) — Ordre de service des tribunaux criminels et correctionnels. (Lettre du Min. de la justice du 24 fructidor an IV.)

Traitements des juges et des commissaires du pouvoir exécutif. (Déc. 4 brumaire an IV, pub. par A. 8 frimaire an IV.) — Id. des commissaires près les nouveaux tribunaux. (A. 8 frimaire an IV.) — Mode de paiement. (Circ. 24 frimaire, 13 pluviôse, 17 floréal et 13 fructidor an IV.) — Traitements des substituts des commissaires près les tribunaux civils. (A. 16 pluviôse an IV.) — Id. des commissaires du pouvoir exécutif, de leurs substituts et des commis près les tribunaux. (L. 20 pluviôse an IV.) — Augmentation des traitements des magistrats. (Circ. 8 messidor an IV.) — Droits d'assistance: Seront composés de la totalité des parties retranchées sur les divers traitements. (L. 16 prairial an IV.) — Publication de l'art. 5 de la loi du 11 sept. 1790 sur les traitements des juges. (A. 23 fructidor an IV.)

Vacances. Publication du décret du 17-19 septembre 1791. (A. 18 frimaire an IV.) — Époque des vacances dans les tribunaux des départements réunis. (A. 30 messidor an IV.) — Id. (L. 24 fructidor an IV.)

§ 2. Tribunal de cassation.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 254 et suiv., p. 50.) — Organisation. (Déc. 2 brumaire an IV, pub. par A. 16 frimaire an IV.) — Personnel. Ordre de sortie. (Déc. 2 brumaire an IV.) — Id. Composition. (L. 24 messidor an IV, pub. par A. 20 thermidor an IV.) *Voy. CASSATION.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Suite.)

§ 3. Haute cour de justice.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 265, p. 51.) — Organisation. (L. 20 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)
Voy. CASSATION.

§ 4. Tribunaux d'appel.

(Const. 5 fructidor an III, art. 249, p. 47.) — Désignation. (A. 26 brumaire an IV, p. 86.) — Composition. (Circ. 30 ventôse an IV, p. 190.)

§ 5. Tribunaux civils.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 246 et suiv., p. 46.) — Organisation. (A. 2 frimaire an IV, p. 85.) — Désignation des nouveaux sièges. (A. 7 frimaire an IV.) — Nomination. Présidents. Élection. Durée des fonctions. (Déc. 4 brumaire an IV, pub. par A. 16 frimaire an IV.) — Id. Nomination. (L. 27 ventôse an IV, pub. par A. 25 floréal an IV.) *Voy. Personnel.*

§ 6. Tribunaux criminels.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 244 et suiv., p. 47.) — Compétence. Appels des jugements des anciens tribunaux de police correctionnelle. (L. 11 pluviôse an IV, pub. par A. 3 ventôse an IV.) — Jugement des anciennes affaires. Publication des art. 7 et 8 de la loi du 15 janvier 1792. (A. 30 messidor an IV.) *Voy. Personnel. Roulement.*

§ 7. Tribunaux correctionnels.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 253 et suiv., p. 48.) — Organisation. Nombre des sièges. (A. 7 frimaire an IV.) — Id. du département de la Dyle. Ressort. Fixation. (A. 22 frimaire an IV.) — Commissaires près les tribunaux correctionnels. Mode de remplacement. (L. 27 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.)

§ 8. Jury.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 237 et suiv., p. 49.) — Actes d'accusation. Stricte observation de la loi. Attributions du comité de législation relativement aux procédures dont il aurait été saisi dans l'intervalle de la loi à sa publication. (Déc. 22 vendémiaire et Circ. 29 vendémiaire an IV.) — Devoirs et obligations des directeurs du jury. Mode de leur correspondance avec le Ministre de la justice. (Circ. 19 brumaire an IV.) — Intervalles de repos. (Circ. 29 brumaire an IV.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

Tableau. Formation. (L. 22 nivôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Officiers de marine ou d'artillerie de ce corps. Exemption. (Circ. 13 floréal an IV.) Jury d'accusation. Commune de Bruxelles. Nomination d'un second directeur. (L. 22 messidor an IV.) — Jury de jugement. Récusation d'un directeur. Remplacement par le juré suivant dans l'ordre du tableau. (Lettre du Min. de la justice du 2 fructidor an IV.) — Position des questions. Mode. (Circ. 25 fructidor an IV.) Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Contumace. Huis clos.*

§ 9. Justices de paix.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 212 et suiv., p. 46.) — Organisation. (A. 2 frimaire an IV, p. 69.) — Nomination des juges de paix et des commissaires cantonaux dans le département de la Dyle. (A. 25 frimaire an IV.) — Compétence des juges de paix. (Circ. 30 ventôse et 25 thermidor an IV.) — Id. en matière de poids et mesures. (Circ. 15 fructidor an IV.) — Résidence obligatoire. (Circ. 11 germinal an IV.) — Tribunaux de police municipale. Établissement. (Circ. 28 pluviôse an IV.) — Tribunal de police. Président. Remplacement du juge de paix par celui de l'arrondissement le plus voisin. (A. 3^e jour. comp. an IV.) — Dépôt des minutes. Désignation des locaux. (L. 26 frimaire an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.)

§ 10. Tribunaux de famille.

Organisation. (A. 2 frimaire an IV, p. 89.) — Affaires soumises aux tribunaux de famille. Compétence des juges ordinaires. (L. 9 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Id. (Circ. 20 thermidor an IV.)

§ 11. Tribunaux de commerce.

(Const. du 5 fructidor an III, art. 214 et suiv., p. 46.) — Id. (A. 2 frimaire an IV, § 13, p. 90.)

§ 12. Justice militaire.

Jugement des délits militaires. (Déc. 4 brumaire an IV, pub. par A. 26 brumaire an IV.) — Compétence des conseils militaires. (L. 22 messidor an IV, pub. par A. 30 messidor an IV.) — Jugements. Révision. (L. 18 fructidor an IV.) — Prévenus. Choix des défenseurs. (L. 27 fructidor an IV.)

P

PASSE-PORTS à l'étranger. Délivrance. Mode. (L. 14 ventôse an IV.) — Délivrance sous des noms supposés. Répression. (L. 17 ventôse an IV.) — Publication dans les départements réunis des lois sur les passe-ports.

PASSE-PORTS. (*Suite.*)

(A. 9 floréal an IV.) — Français voyageant dans les pays neutres. Obligation de se munir d'un certificat de milice. (A. 19 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)

PÉCULAT. Définition. (Circ. 5 frimaire an IV.)

PEINE DE MORT. Abolition. (Déc. 4 brumaire an IV, pub. par A. 24 frimaire an IV.)

PEINE DES FERS. Durée. (Circ. 8 floréal an IV.)

PÉTITIONS. Forme. (Circ. 21 fructidor an IV.)

PLAINTES. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

PLANTATIONS. *Voy.* VOIRIE.

POIDS ET MESURES. Nouvelles dénominations. Emploi dans les actes publics. (Circ. 27 frimaire an IV.)

POLICE. *Voy.* BOURSES. COMMUNES. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Ministère de la police générale.* SPECTACLES. SÛRETÉ PUBLIQUE. TROUBLES.

PRESSE. *Voy.* DÉLITS DE.

POURSUITES. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

PRÊT A INTÉRÊT. Législation. Publication. (A. 14 brumaire an IV.)

PRISES MARITIMES. Administration. (Déc. 3 brumaire an IV.)

PRISONS. Détenus. Visites. (Circ. 6 nivôse an IV.) — Évasion. Mesures de sûreté. (Circ. 17 nivôse an IV.) — Id. Guichetiers. Mise en jugement. (Let. du Min. de la justice du 8 prairial an IV.) *Voy.* DÉTENTION. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Comptabilité.*

PROCÉDURE CIVILE. Formes à suivre dans les tribunaux des départements réunis. (AA. 2 et 28 frimaire et 2^e jour compl. de l'an IV.) — Publication du décret du 3 brumaire de l'an II déterminant un nouveau mode d'instruction devant les tribunaux. (A. 18 frimaire an IV.) — Préliminaire de conciliation. Règlement. (L. 26 ventôse an IV, pub. par A. 6 floréal an IV.) — Amende de fol appel. Condamnation obligatoire en cas d'appel mal fondé. (Circ. 11 prairial an IV.) — Jugement par défaut. Appel. (A. 9 messidor an IV.) *Voy.* CASSATION. MINEURS. REQUÊTE CIVILE.

PUBLICATION DES LOIS. *Voy.* LÉGISLATION.

R

REBELLES. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

REMBOURSEMENT. *Voy.* OBLIGATIONS.

RENTES. *Voy.* Lods.

REPRÉSENTANTS EN MISSION. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

REQUÊTE CIVILE. Décrets. Publication. (A. 14 frimaire an IV.)

RÉQUISITIONS PARTICULIÈRES. Abolition. (L. 4 frimaire an IV.)

RETRAITS LIGNAGERS. Lois. Publication. (A. 19 vendémiaire an IV.)

ROUTES. *Voy.* Voirie.

S

SÉQUESTRE. *Voy.* BIENS SÉQUESTRÉS.

SERMENT. Les employés de l'enregistrement, les gardes-forestiers ainsi que les experts peuvent prêter serment devant le juge de paix de leur arrondissement (L. 16 thermidor an IV, pub. par A. 6 fructidor an IV.)

SPECTACLES. Décrets. Publication. (A. 17 frimaire an IV.) — Police. (A. A. 18 nivôse et 25 pluviôse an IV.)

STATISTIQUE. Comptes de l'administration de la justice. États trimestriels. Confection gratuite par les greffiers. (Circ. 1^{er} frimaire an IV.)

SUBSTITUTIONS. Décret d'abolition. Publication. (A. 27 brumaire an IV.)

SUCCESSIONS. Lois diverses. Publication. (A. 28 brumaire an IV.) — Présomption de survie au profit du plus jeune des condamnés se succédant de droit et morts dans la même exécution. (L. 20 prairial an IV, pub. par A. 30 messidor an IV.) — Successions vacantes. Inventaire. Vente du mobilier. Liquidation. Compétence exclusive du domaine du bureau national. (Circ. 30 messidor an IV.)

SÛRETÉ PUBLIQUE. Vente et port des cannes armées, ferrées ou plombées. Défense. (A. 11 brumaire an IV, pub. par A. 26 brumaire an IV.) — Attentats contre la sûreté publique et individuelle. Répression. Peines. (L. 27 germinal an IV, pub. par A. 22 floréal an IV,) *Voy.* TROUBLES.

T

TÉMOINS. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. *Citation. Témoins.*

TIMBRE. Prohibition de l'usage du papier timbré en noir. (A. 18 germinal an IV.) — Droits. *Voy.* ENREGISTREMENT.

TRAITEMENTS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

TROUBLES. Agitateurs. Exclusion de toutes fonctions publiques. (Déc. 5 brumaire an IV, pub. par A. 8 brumaire an IV.)

V

VENTE JUDICIELLE. Loi. Publication. (A. 13 brumaire an IV.)

VENTES PUBLIQUES. Désignation des officiers ministériels compétents.
(A. 12 fructidor an IV.)

VOIRIE. Plantations. Propriété. (A. 28 floréal an IV.)

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.